

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, A. Chablais
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / S. Kazee / M. Bishop	Kirghizstan	K. E. Esenkanov «L'ex-République yougoslave de Macédoine» T. Janjic Todorova
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Lettonie	L. Jurcena
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	Liechtenstein	I. Elkuch
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lituanie	E. Spruogis
Argentine.....	R. E. Gialdino	Luxembourg.....	J. Jentgen
Arménie.....	G. Vahanian	Malte	A. Ellul
Autriche.....	R. Huppmann	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot / C. Bolivar Galindo
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Moldova	V. Sterbet
Bélarus	R. Filipchik / V. Shuklin	Monaco	D. Chagnollaud
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Montenegro.....	S. Budisavljević
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Norvège	C. Ostensen Noss
Bulgarie.....	M. Panayotova	Pays-Bas.....	J. Spaans / M. van Roosmalen
Canada	C. Marquis	Pologne.....	M. Wiacek
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Portugal.....	A. Duarte Silva
République de Corée	B.-Y. Bae	République tchèque	E. Wagnerova / S. Matochová / V. Göttinger / P. Novackova
Croatie	M. Stresec	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Danemark	A.-M. Røddik Christensen	Royaume-Uni.....	M. Kay / N. De Marco
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Russie	E. Pyrickov
Estonie	K. Saaremaël-Stoilov	Serbie.....	N. Plavsic
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / J. Minear / P. Krug	Slovaquie	G. Fet'kova
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Slovénie	A. Mavčič
France.....	M.-C. Meininger	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Géorgie	K. Kipiani	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Turquie.....	B. Sözen
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Irlande	J. O'Grady		
Islande	H. Torfason		
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		
Japon	A. Takano		
Kazakhstan	M. Berkaliyeva		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	401	Lettonie	483
Allemagne	414	Liechtenstein	488
Andorre	430	Moldova	490
Argentine.....	431	Monaco	492
Arménie.....	434	Norvège	494
Belgique	437	Pays-Bas.....	496
Bosnie-Herzégovine.....	440	Pologne.....	499
Bulgarie.....	444	Portugal.....	509
Chypre	446	République tchèque.....	515
Croatie	447	Roumanie.....	524
Estonie	454	Slovaquie	526
États-Unis d'Amérique	455	Slovénie	526
Finlande	456	Suède.....	530
France.....	457	Turquie.....	532
Hongrie	465	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	537
Israël	471	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	541
Italie	476	Thésaurus systématique.....	547
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	478	Index alphabétique.....	565

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006 pour les pays suivants:

Canada, Danemark, Luxembourg, Norvège, Russie, Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2007/1, pour les pays suivants:

Japon, Lituanie, Pays-Bas.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2006-3-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.09.2006 / **e)** CCT 58/06 / **f)** South African Broadcasting Corporation Limited c. National Director of Public Prosecutions and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/J-CCT58-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, titulaire du droit / Droit fondamental, conflit / Droit fondamental, restriction, justification / Droit fondamental, hiérarchie / Information, accès / Médias, radiodiffusion / Médias, information, diffusion, principe de prudence / Médias, presse, rôle, dans une société démocratique / Médias, télédiffuseur, organisme public, obligation / Médias, télévision, liberté de diffusion / Audience publique, principe / Procédure, publicité.

Sommaire (points de droit):

Les médias jouent un rôle essentiel dans la protection de la liberté d'expression. Ils ne bénéficient pas seulement du droit à la liberté d'expression; ils sont aussi investis d'obligations constitutionnelles. L'opinion publique en tant que destinataire de l'information est la principale bénéficiaire de la liberté d'expression.

En exerçant les compétences que leur attribue l'article 173 de la Constitution, les tribunaux doivent s'assurer que l'atteinte éventuellement portée à l'un quelconque des droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales est proportionnée au but poursuivi. Les juridictions de recours hésitent trop à s'immiscer dans les règles de procédure établies, pour lui-même, par un autre tribunal.

Bien que la Constitution n'établisse pas de hiérarchie des droits, il n'en est pas moins des situations où un droit l'emportera sur un autre droit. Les tribunaux, tenus d'assurer l'équité de la procédure qui se déroule devant eux, accordent généralement une attention plus grande au droit à un procès équitable lorsqu'ils exercent les compétences que leur confère l'article 173 de la Constitution.

Il n'existe pas de droit absolu à retransmettre un procès. Il faut procéder à une appréciation au cas par cas et mettre la liberté d'expression en balance avec la nécessité d'assurer un procès équitable.

Résumé:

I. La société «South African Broadcasting Corporation Limited (SABC)» avait contesté la décision de la Cour suprême d'appel (CSA) lui refusant de diffuser des séquences comportant notamment des extraits, en son et en image, d'un recours introduit par M. Shaik contre la condamnation pénale dont il avait été l'objet pour fait de corruption («le recours de Shaik»).

La Cour avait considéré que les droits de la SABC étaient très clairement en conflit avec le droit à un procès équitable des défendeurs. Pour qu'elle fût disposée à autoriser la diffusion d'un procès, il aurait fallu qu'elle fût convaincue que la retransmission télévisée ne porterait pas atteinte au droit à un procès équitable des défendeurs. Or elle n'était pas persuadée qu'une retransmission en direct du procès n'entraverait pas le bon déroulement du procès, qui était long et complexe; de plus, la pression supplémentaire résultant d'un enregistrement en direct présenté avec le son risquait de gêner l'avocat dans ses échanges avec les magistrats. S'agissant du procès qui devait ensuite juger M. Zuma, le

préssumé complice de M. Shaik, la Cour craignait que les témoins qui avaient déposé au procès de M. Shaik, qui étaient aussi appelés à intervenir au procès de M. Zuma, ne fussent dissuadés de le faire en raison de la retransmission en direct du procès. Dans ces conditions, elle avait estimé que la retransmission en direct du procès devant statuer sur le recours intenté par M. Shaik aurait des répercussions négatives sur le droit à un procès équitable de M. Zuma.

II. De l'avis de la majorité de la Cour constitutionnelle, cette affaire soulevait d'importantes questions au regard de la Constitution quant à la portée de la liberté de la presse et du droit de recevoir et de communiquer des informations garanti par l'article 16 de la Constitution, et aux effets qu'une retransmission peut avoir sur le droit à un procès équitable consacré par l'article 35 de la Constitution. Elle l'amena également à s'interroger sur la compétence à définir ses propres règles de procédure que l'article 173 de la Constitution confère à la Cour suprême d'appel.

La Cour a souligné majoritairement l'importance que revêt le droit à la liberté d'expression dans une société démocratique. Elle a aussi relevé que le droit de l'opinion publique sud-africaine à recevoir des informations était plus important que le droit à la retransmission de la SABC. La Cour ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le droit à la liberté d'expression était limité en l'espèce, partant du principe, favorable à la SABC, qu'il en était ainsi. La Cour a également constaté que, d'une manière générale, les tribunaux devraient se féliciter de la retransmission publique des procès, le contrôle ainsi exercé par l'opinion publique ayant souvent pour effet d'en accroître l'équité. Le présent recours portait toutefois sur le point de savoir si la Cour constitutionnelle devait s'immiscer dans la décision particulière prise en l'occurrence par la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné dans quelle mesure elle était autorisée à s'immiscer dans les règles de procédure établies par la Cour suprême d'appel. Elle a indiqué que le pouvoir donné aux tribunaux de définir leurs propres règles de procédure en application de l'article 173 de la Constitution était un élément essentiel, indispensable pour garantir leur indépendance et leur impartialité. La Cour a constaté que son approche du contrôle des compétences conférées par l'article 173 de la Constitution était susceptible de varier mais que, dans les circonstances de la cause, elle devait limiter ses interventions aux seuls cas où un tribunal n'aurait pas exercé son pouvoir judiciairement, ou si celui-ci reposait sur des principes de droit erronés ou sur une interprétation erronée des faits.

La Cour a considéré qu'en exerçant les compétences que leur attribue l'article 173 de la Constitution, les tribunaux doivent s'assurer que l'atteinte éventuellement portée à l'un quelconque des droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales est proportionnée au but poursuivi. Elle a refusé de se prononcer sur le point de savoir s'il s'agissait là d'une analyse des limitations prévues par l'article 36 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné le critère appliqué par la Cour suprême. Elle a estimé à cet égard que cette dernière n'avait pas commis d'«erreur manifeste», même si elle n'aurait peut-être pas adopté le même critère. Il faut se rappeler que les requérants demandaient l'autorisation de procéder à une retransmission en direct d'un procès, ce qui constituait une première dans l'histoire de la CSA.

La Cour a conclu à la majorité de ses membres que, même si la Constitution n'établit pas de hiérarchie des droits, il n'en est pas moins des situations où un droit l'emportera sur un autre droit. Les tribunaux, tenus d'assurer l'équité de la procédure qui se déroule devant eux, accordent généralement une attention plus grande au droit à un procès équitable lorsqu'ils exercent les compétences que leur confère l'article 173 de la Constitution.

La Cour a considéré que la CSA avait à bon droit jugé que la retransmission télévisée était susceptible de gêner les juges et les avocats dans le procès de M. Schaik, et qu'il risquait de porter atteinte à l'équité du procès de Zuma car quand bien même ils seraient convoqués, les témoins pourraient hésiter à venir déposer. La Cour a confirmé la décision de la CSA même si, pour sa part, elle serait peut-être parvenue à une conclusion différente.

III. Le vice-président Moseneke a, dans une opinion dissidente, estimé qu'il était très improbable que la retransmission en direct du procès porte atteinte au droit à un procès équitable de M. Shaik. D'après lui, une retransmission en direct n'aurait guère perturbé, selon toute vraisemblance, des magistrats et des avocats expérimentés, et il y avait peu de chances que les témoins fussent intimidés. Il aurait fait droit au recours.

Dans une opinion concordante séparée allant dans le même sens que M. Moseneke, le juge Mokgoro a souligné que la SABC avait simplement cherché à étendre ce qui était déjà autorisé en permettant aux citoyens, qui sont en droit d'assister aux audiences, d'être virtuellement présents dans le prétoire.

Le juge Sachs, auteur d'une opinion séparée concordant avec celle de la majorité, a indiqué que

les juridictions de recours n'avaient en principe pas le pouvoir général d'exclure les retransmissions en direct et avaient l'obligation de faciliter l'accès le plus large possible aux audiences. Il s'est prononcé en faveur du rejet du recours au motif que la SABC n'avait pas soulevé la question en temps voulu pour pouvoir négocier correctement les modalités de la retransmission.

Renvois:

- *Canadian Broadcasting Corp. c. New Brunswick (Attorney General)* [1996] 3 *Supreme Court Reports* 480;
- *Courtroom Television Network c. State of New York* 5 NY 3d 222; 833 NE 2d 1197;
- *Laugh It Off Promotions CC c. SAB International (Finance) BV t/a SabMark International (Freedom of Expression Institute as Amicus Curiae)* 2006 (1) SA 144 (CC); 2005 (8) BCLR 743 (CC);
- *McCartan Turkington Breen (A Firm) c. Times Newspapers Ltd* [2000] 4 *All England Reports* 913 (HL);
- *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions* 2006 (1) SA 505 (CC); 2006 (1) SACR 78 (CC);
- *S c. Basson* 2005 (12) BCLR 1192 (CC);
- *S c. Pennington and Another* 1997 (4) SA 1076 (CC); 1997 (10) BCLR 1413 (CC);
- *SA Broadcasting Corporation Ltd c. Thatcher and Others* [2005] 4 *All South African Law Reports* 353 (C);
- *Trevor B Giddey NO c. JC Barnard and Partners* CCT65/05, 01.09.2006, non encore publié.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2006 / **e)** CCT 71/05 / **f)** Steenkamp c. Provincial Tender Board of the Eastern Cape / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT71-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, principe / Recours, indemnité / Protection, obligation / Dommage, indemnisation, limite / Bonne administration, principe, droit fondamental / Responsabilité, civile / Responsabilité, État / Négligence.

Sommaire (points de droit):

Une Commission des marchés d'État ne devrait pas être tenue pour responsable sur le plan délictuel du préjudice subi par l'adjudicataire, qui s'était fondé sur l'adjudication, ni des mesures prises par celui-ci pour s'acquitter des obligations découlant de cette dernière, lorsque, à la suite d'un contrôle exercé par un tribunal, l'adjudication est annulée du fait de la négligence dont a fait preuve la Commission des marchés dans l'exercice de ses obligations administratives.

Le point de savoir s'il existe ou non une obligation légale d'empêcher la réalisation d'un dommage appelle un jugement de valeur qui prenne en considération tous les faits pertinents et tienne compte de ce qui est raisonnable et conforme aux opinions courantes de la société.

Résumé:

I. Le 22 mars 1996, la Commission des marchés avait passé un contrat avec la société Balraz Technologies (Pty) Ltd (Balraz) aux fins de fournir des matériels et des services à l'administration de la Province d'Eastern Cape. Un an plus tard, un soumissionnaire qui n'avait pas été retenu a saisi la Haute Cour pour qu'elle exerce un contrôle sur la procédure d'adjudication et annule celle-ci, à savoir le contrat passé avec la société Balraz, pour cause d'irrégularité de la procédure décisionnelle suivie par la Commission des marchés. La Haute Cour a conclu à l'irrégularité et à l'iniquité de la décision administrative prise par la Commission des marchés et a annulé la décision d'adjudication. Cette dernière a lancé un nouvel appel d'offres auquel la société Balraz, placée en liquidation judiciaire, n'a pu participer.

La société Balraz a saisi la Haute Cour de Bisho d'une action en responsabilité contractuelle pour

rupture abusive du contrat passé avec la Commission des marchés. À titre subsidiaire, elle réclamait des dommages et intérêts à la Commission des marchés en arguant de sa responsabilité délictuelle pour le préjudice subi du fait qu'elle s'était fondée sur l'adjudication. La société Balraz a fait valoir qu'elle avait engagé des dépenses après l'adjudication en sa faveur du marché en cause pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations, dépenses engagées en pure perte suite à l'annulation judiciaire de l'adjudication au motif que la Commission des marchés avait négligé de s'acquitter correctement des missions qui lui étaient conférées par la loi. La Commission des marchés avait, ce faisant, agi de manière abusive et méconnu une obligation contractée à l'égard de la société Balraz.

La Haute Cour a rejeté aussi bien l'action en responsabilité contractuelle que l'action en responsabilité délictuelle, en s'appuyant sur le fait qu'au moment de soumettre son offre la société Balraz n'était pas dûment immatriculée au registre des sociétés et n'avait pas la capacité pour agir. La société Balraz a fait appel de la décision relative à l'action en responsabilité délictuelle auprès de la Cour suprême d'appel.

La Cour suprême d'appel a rejeté ce recours pour deux raisons. En premier lieu, elle a estimé que des considérations intéressant l'action des pouvoirs publics excluaient qu'un soumissionnaire mécontent comme l'était la société Balraz pût obtenir réparation au titre de la responsabilité délictuelle d'un préjudice de nature exclusivement économique. Ni la loi, ni la *common law* n'obligeaient juridiquement la Commission des marchés à indemniser les préjudices causés dès lors qu'elle avait agi de bonne foi mais omis par négligence de se conformer aux exigences de l'équité administrative. En deuxième lieu, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la soumission; elle a néanmoins indiqué, dans un souci d'exhaustivité, que la soumission était nulle et non avenue, étant donné que la société Balraz n'était pas dûment enregistrée. La Cour suprême d'appel, à l'instar de la Haute Cour, ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la Commission des marchés avait agi avec négligence.

La société Balraz a alors formé un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Elle a fait valoir que la Commission des marchés était tenue par l'obligation juridique de veiller à ce que la procédure d'attribution des marchés publics soit équitable dans ses décisions administratives et que le fait de ne pas agir ainsi était contraire aux valeurs et aux droits consacrés par la Constitution, en particulier aux principes de transparence et de responsabilité de l'administration et au droit à des actes administratifs

équitable. La société Balraz a aussi soutenu qu'il serait dans l'intérêt général que la Cour étoffe la *common law* pour que celle-ci englobe la responsabilité délictuelle des commissions des marchés qui portent préjudice aux adjudicataires faute de veiller à assurer l'équité administrative. La Commission des marchés s'est opposée à la requête en autorisation de recours, affirmant qu'elle n'était tenue par aucune obligation juridique de diligence à l'égard de la société Balraz. La société Balraz a par ailleurs soutenu qu'à l'origine, son offre était valable et qu'il convenait de juger de la validité d'une offre au moment de son examen par la Commission des marchés et non au moment de sa soumission.

II. Le vice-président Moseneke, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour, a fait droit à la requête en autorisation de recours, mais a ensuite rejeté le recours en lui-même. Il a fait observer que la violation de l'équité administrative appelait des actions de droit public et non de droit privé. Dans la pratique constitutionnelle sud-africaine, tout manquement à l'équité administrative équivaut à la violation d'une obligation constitutionnelle sans cependant que cette méconnaissance puisse être assimilée à une illégalité au sens de la responsabilité délictuelle. Le fait qu'une action ou un acte administratif méconnaisse une obligation légale ne suffit pas à le rendre illégal. Le vice-président Moseneke a relevé que rien dans la Constitution ou les lois n'indique, explicitement ou implicitement, que l'exercice inapproprié mais honnête de ses prérogatives par une commission des marchés conférerait au soumissionnaire mécontent le droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle.

Le vice-président Moseneke a aussi fait remarquer qu'en cas d'annulation judiciaire de l'adjudication, tant l'adjudicataire que les soumissionnaires non retenus ont la possibilité de soumettre une nouvelle offre. De plus, un adjudicataire prudent aurait, après avoir remporté le marché, négocié un droit à recouvrer les dépenses engagées au cas où l'adjudication serait annulée. De surcroît, si les tribunaux ont, pour des raisons liées à l'action des pouvoirs publics, tardé à indemniser les préjudices pécuniaires subis par les soumissionnaires déçus, cela ne devrait pas changer du simple fait de la dénomination de préjudice financier. La Cour a par conséquent conclu à la légalité de la décision de la Commission des marchés. Elle n'a pas recherché si l'offre était effectivement valable au moment de l'adjudication.

Dans une opinion séparée, le juge Sachs a souscrit à l'avis du vice-président Moseneke au motif qu'il pouvait être demandé réparation du préjudice subi au titre de la Constitution provisoire et que, dans ces

conditions, il était inutile de croiser les actions constitutionnelles et délictuelles.



Le président Langa et le juge O'Regan ont joint une opinion dissidente à laquelle s'est rallié le juge Mokgoro, dans laquelle ils ont constaté qu'en l'espèce, l'adjudicataire aurait dû pouvoir demander réparation à la Commission des marchés. Ils ont souligné que, contrairement aux soumissionnaires non retenus, l'adjudicataire ne dispose d'aucune autre voie de recours et est tenu de s'acquitter de ses obligations contractuelles. Ils ont estimé que, compte tenu des dispositions de la Constitution, en particulier du droit à une action administrative équitable et du principe de la responsabilité, il serait approprié, d'un point de vue normatif, d'indemniser l'adjudicataire pour les dépenses engagées en vue de s'acquitter de ces obligations.

Renseignements complémentaires:

- Article 33 de la Constitution;
- Article 39.2 de la Constitution;
- Article 195 de la Constitution;
- Loi n° 3 de 2000 en faveur de la justice administrative.

Renvois:

- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism* 2004 (7) BCLR 687 (CC); 2004 (4) SA 490 (CC);
- *Minister of Health and Another c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others (Treatment Action Campaign and Another as Amicus Curiae)* 2006 (1) BCLR 1 (CC); 2006 (2) SA 311 (CC);
- *Knop c. Johannesburg City Council* 1995 (2) SA 1 (A);
- *Olitzki Property Holdings c. State Tender Board and Another* 2001 (8) BCLR 779 (SCA); 2001 (3) SA 1247 (SCA);
- *Premier Western Cape c. Faircape Property Developers (Pty) Ltd* 2003 (6) SA 13 (SCA);
- *Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden* 2002 (6) SA 431 (SCA); [2002] 3 SA 741 (SCA);
- *Telematrix (Pty) Ltd t/a Matrix Vehicle Tracking c. Advertising Standards Authority* SA 2006 (1) SA 461 (SCA).

Langues:

Anglais.

Identification: RSA-2006-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2006 / **e)** CCT 56/05 / **f)** Simon Prophet c. National Director of Public Prosecutions / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT56-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privée, utilisation dans crime, confiscation / Criminalité, prévention, moyens, admissibles / Crime, organisé, mesure spéciale / Drogue, lutte / Saisie, propriété utilisée pour crime / Infraction, lieu de commission / Maison, saisie.

Sommaire (points de droit):

Les biens servant à la commission d'une infraction peuvent faire l'objet d'une confiscation civile. Il doit y avoir un rapport de causalité entre les biens et l'infraction, à savoir que les premiers doivent contribuer pour une large part à la commission de la seconde. La confiscation des biens n'est pas subordonnée à l'existence d'une condamnation pénale.

Les biens dont il est établi qu'ils sont utilisés pour commettre une infraction seront confisqués, à moins qu'un tribunal ne juge cette mesure disproportionnée. Cela suppose de mettre en balance, d'une part, l'importance de l'ingérence dans le droit de propriété individuel et, d'autre part, une série de facteurs, parmi lesquels la nature de l'infraction.

Résumé:

I. Le bien en question était une maison d'habitation appartenant au requérant, M. Simon Prophet. En décembre 2000, la police, en possession d'un mandat à cet effet, y avait effectué une perquisition, la maison étant suspectée d'être utilisée pour la production et la commercialisation de stupéfiants. Les policiers avaient pu constater que plusieurs

pièces de la maison avaient apparemment servi à fabriquer des méthamphétamines, substance interdite par la loi n° 140 de 1992 sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants. Des substances chimiques et du matériel servant à la fabrication de cette drogue avaient été trouvés dans la maison. Le requérant et deux autres individus ont été arrêtés pour vente et production de substances interdites. Ils avaient par la suite été acquittés, en raison d'une irrégularité du mandat de perquisition qui avait contraint d'écarter tous les éléments de preuve recueillis sur son fondement.

Le défendeur saisit la Haute Cour du Cap aux fins d'obtenir le prononcé d'une ordonnance de confiscation civile en application de la loi n° 121 de 1998 sur la prévention du crime organisé (LPCO), arguant de ce que le bien avait servi à la réalisation d'une infraction. La Haute Cour fit droit à la requête et le recours formé par le requérant auprès de la Cour suprême d'appel n'aboutit pas. Aussi ce dernier décida-t-il d'en appeler à la Cour constitutionnelle pour solliciter une autorisation de former recours.

II. S'exprimant au nom de l'ensemble des membres de la Cour, la juge Nkabinde s'est prononcée sur les deux questions que sont l'instrumentalisation et la proportionnalité. À propos de l'instrumentalisation, elle a estimé qu'il devait exister un lien raisonnablement direct entre le bien et l'infraction, et que le bien devait en quelque sorte faciliter ou rendre possible la commission de l'infraction.

S'agissant des faits soumis à la Cour, la juge Nkabinde a considéré que le bien avait été choisi, agencé, organisé, meublé, aménagé et équipé dans le but d'y fabriquer des stupéfiants. Il constituait donc un élément non pas accessoire de l'infraction, mais étroitement lié à sa commission, et représentait par voie de conséquence un instrument de l'infraction.

Sur la question de la proportionnalité, la juge Nkabinde a estimé que la question portait sur le point de savoir si la privation de propriété reviendrait à une «privation arbitraire» au sens de l'article 25.1 de la Constitution. Il a été considéré que, pour y répondre, il fallait mettre en balance l'importance de l'ingérence dans le droit de propriété individuel et la part prise par le bien dans la commission de l'infraction. Ce critère évite l'application illimitée des dispositions relatives à la confiscation, qui pourrait porter atteinte à des droits constitutionnels, en particulier au droit de ne pas être privé de ses biens arbitrairement.

Les facteurs utiles pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence portent, sans pour autant s'y limiter, sur le point de savoir si le bien est un élément indispensable à la commission de l'infraction sur la

nature du crime, si la confiscation du bien permettrait de prévenir la commission d'une nouvelle infraction et si le requérant peut invoquer le moyen de défense fondé sur la notion de «propriétaire innocent»; ils comprennent aussi la nature de l'infraction, la nature et l'usage du bien, ainsi que les conséquences d'une confiscation pour le requérant.

En l'espèce, la maison avait presque entièrement été aménagée pour la production de stupéfiants, de sorte qu'il a été considéré qu'elle avait été un élément indispensable à la commission de l'infraction. La confiscation permettrait donc de prévenir la fabrication ultérieure de stupéfiants et, dans les circonstances de l'espèce, ne laisserait pas le requérant dans le dénuement. La juge Nkabinde s'est aussi penchée sur les graves problèmes sociaux que génèrent la production et la consommation de stupéfiants. Au vu des faits de l'espèce, elle a considéré que la confiscation n'était pas disproportionnée.

Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another; First National Bank t/a Wesbank c. Minister of Finance* 2002 (4) SA 768 (CC); 2002 (7) BCLR 702 (CC); *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-006];
- *National Director of Public Prosecutions c. (1) R O Cook Properties (Pty) Ltd; (2) 37 Gillespie Street Durban (Pty) Ltd and another; (3) Seevnanarayan* 2004 (8) BCLR 844 (SCA);
- *National director of Public Prosecutions c. Prophet* 2003 (6) SA 154 (C); 2003 (8) BCLR 906 (C);
- *Prophet c. National Director of Public Prosecutions* 2006 (1) SA 38 (SCA).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-3-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2006 / **e)** CCT 28/06 / **f)** Mark Gory c. Daniel Gerhardus Kolver NO and Others (Erilda Starke and Others Intervening) / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT28-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets / Couple, même sexe / Succession, administration / Défunt, succession *ab intestat* / Discrimination, liste, motifs interdits / Homosexuel, partenariat / Homosexualité, couple, devoirs réciproques / Succession, droit.

Sommaire (points de droit):

Le fait de reconnaître des droits réciproques aux deux conjoints d'un couple hétérosexuel à la succession *ab intestat*, mais non aux partenaires de même sexe engagés dans une relation durable de vie commune constitue une discrimination injustifiée fondée sur l'orientation sexuelle qui est contraire aux droits à l'égalité et au respect de la dignité consacrés par les articles 9 et 10 de la Constitution.

Il incombe au législateur de promulguer des lois qui traitent en termes suffisamment détaillés et exhaustifs des différents types de relations maritales et non maritales. La principale responsabilité de la Cour dans cette affaire est de remédier à l'inconstitutionnalité historique existante d'une loi.

L'application rétroactive d'une ordonnance interprétative est, en soi, sans effet sur la validité de la désignation d'un exécuteur testamentaire. Il serait contraire à l'intérêt de la justice de permettre à l'exécuteur testamentaire de continuer à exercer ses fonctions si le partenaire survivant d'un couple de même sexe réussit à convaincre le tribunal de

révoquer l'exécuteur testamentaire en vertu de l'article 54 de la loi n° 66 de 1965 sur l'administration des successions.

La partie qui démontre l'existence d'une violation d'un droit bien établi doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'une réparation appropriée de sorte à pouvoir dûment revendiquer le droit en question.

Résumé:

I. L'affaire portait sur une requête visant à confirmer une décision rendue par la Haute Cour de Pretoria déclarant inconstitutionnel l'article 1.1 de la loi n° 81 de 1987 sur les successions *ab intestat* (ci-après «la loi»), au motif qu'il ne permet pas au partenaire survivant de même sexe d'une union durable d'hériter de son compagnon en cas de décès *ab intestat*.

Henry Harrison Brooks (le défunt) et Mark Gory (le requérant) formaient un couple de même sexe uni par une relation durable au moment du décès de M. Brooks. Au décès *ab intestat* de M. Brooks, ses parents proposèrent au responsable des successions ("*Master*") de nommer Daniel Kolver (le premier défendeur) exécuteur de la succession de leur fils défunt, ce qui lui donnait le droit de gérer ses biens. Il en résulta un litige avec le requérant sur l'identité de l'héritier (*ab intestat*) légitime.

La Haute Cour constata que le défunt et le requérant étaient de fait liés par une relation de vie commune durable entre personnes de même sexe et s'étaient engagés à se soutenir mutuellement. Elle estima qu'il était inconstitutionnel d'exclure des prévisions de l'article 1.1 de la loi les partenaires de même sexe unis par une telle relation et ordonna de compléter cette disposition en y insérant, après chaque occurrence du terme «conjoint» les mots «ou le partenaire d'une relation de vie commune durable entre personnes du même sexe dans le cadre de laquelle les partenaires ont pris un engagement de soutien réciproque». La décision de la Haute Cour fut déferée à la Cour constitutionnelle à charge pour celle-ci de la confirmer ou de l'infirmer.

Erilda Starke et ses trois sœurs, dont le frère défunt aurait été lié à un partenaire de même sexe dans une relation durable de vie commune, ont introduit une requête à fin d'intervention dans la présente affaire. Un litige quant à l'identité des héritiers légitimes de la succession *ab intestat* opposait les quatre sœurs au prétendu partenaire de vie commune de même sexe de leur frère défunt. Les sœurs de ce dernier ont fait valoir qu'une confirmation de la décision de la Haute Cour aurait pour effet de les priver de leurs droits acquis en leur qualité d'héritières *ab intestat*. Elles ont soutenu que l'ordonnance interprétative était

inappropriée pour remédier à l'inconstitutionnalité et que toutes les décisions de cette Cour devraient s'appliquer exclusivement aux successions de personnes décédées après leur prononcé. Bobby Lee Bell, le partenaire de leur frère défunt, a également demandé à intervenir dans la présente affaire dans l'hypothèse où il serait fait droit à la requête des sœurs du défunt. Il a soutenu que la décision de la Haute Cour devrait être confirmée en l'état.

II. La juge Van Heerden, s'exprimant au nom d'une cour unanime, a accédé aux requêtes d'intervention présentées par les soeurs de Starke et par Bobby Lee Bell, considérant que les parties intervenantes avaient un intérêt direct et substantiel dans la demande de confirmation de la décision de la Haute Cour et qu'il était dans l'intérêt de la justice d'admettre la tierce intervention.

La juge Van Heerden a conclu à l'inconstitutionnalité et à la non-validité de l'article 1.1 de la loi, en ce qu'il reconnaît des droits réciproques aux deux conjoints d'un couple hétérosexuel à la succession *ab intestat*, mais non aux partenaires de même sexe engagés dans une union durable. Elle a jugé qu'il s'agissait d'une discrimination injustifiée fondée sur un motif prévu dans les textes, à savoir l'orientation sexuelle, qui est contraire aux droits de M. Gory à l'égalité et au respect de sa dignité consacrés par les articles 9 et 10 de la Constitution.

S'agissant de la solution appropriée, la Cour a estimé que sa principale responsabilité dans cette affaire était de remédier à l'inconstitutionnalité de l'article 1.1 de la loi et que, pour ce faire, il fallait manifestement compléter l'interprétation, comme l'a ordonné la Haute Cour, de cette disposition en y insérant après chaque occurrence du terme «conjoint» les mots «ou le partenaire d'une relation de vie commune durable entre personnes du même sexe dans le cadre de laquelle les partenaires ont pris un engagement de soutien réciproque».

La Cour a estimé que l'application rétroactive de l'ordonnance interprétative était sans effet sur la validité de la désignation d'un exécuteur testamentaire. Quant aux inquiétudes qui pourraient subsister à propos des éventuels effets perturbateurs de cette application rétroactive, il peut y être répondu en prévoyant la possibilité d'adapter l'ordonnance à la demande de toute personne ayant un intérêt à agir dès lors qu'elle serait en mesure de démontrer que la modification s'impose pour pallier à de graves difficultés administratives ou pratiques. Il a été jugé indispensable de mettre en balance, d'une part, les problèmes qui pourraient se poser en cas de déclaration d'invalidité constitutionnelle avec effet rétroactif de l'article 1.1 de la loi ainsi que les effets

d'une telle décision sur les droits acquis des tiers, et, d'autre part, la nécessité d'accorder une réparation appropriée à M. Gory et à d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue.

La Cour a aussi examiné les injonctions accessoires prononcées par la Haute Cour au motif qu'elles impliquaient une décision sur une question de nature constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Le responsable des successions («*Master*») est le «*Master of the High Court*», c'est-à-dire une personne qui est chargée des successions en l'absence de désignation d'un exécuteur testamentaire spécifique dans un testament ou un document analogue. Lorsqu'un laïque est nommé exécuteur testamentaire, le «*Master*» supervise généralement l'administration de la propriété du défunt en coopération avec l'exécuteur testamentaire laïque.

Revois:

- *Gory c. Kolver NO and Others* 2006 (7) BCLR 775 (T);
- *Minister of Home Affairs and Another c. Fourie and Another (Doctors for Life International and Others, Amici Curiae)*;
- *Lesbian and Gay Equality Project and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2006 (1) SA 524 (CC); 2006 (3) BCLR 355 (CC);
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) SA 1 (CC); 2000 (1) BCLR 39 (CC);
- *Satchwell c. President of the Republic of South Africa and Another* 2002 (6) SA 1 (CC); 2002 (9) BCLR 986 (CC); *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-014];
- *Du Toit and Another c. Minister of Welfare and Population Development and Others (Lesbian and Gay Equality Project as Amicus Curiae)* 2003 (2) SA 198 (CC); 2002 (10) BCLR 1006 (CC); *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-017];
- *Bhe and Others c. Magistrate, Khayelitsha, and Others (Commission for Gender Equality as Amicus Curiae)*, *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.2006 / **e)** CCT 45/04 / **f)** Sibiya and Others c. Director of Public Prosecutions (Witwatersrand Local Division) and others / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT45-04> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, pouvoirs de surveillance / Peine de mort, abolition / Mandamus, recours / Peine de substitution / Peine, commutation / Peine, révision.

Sommaire (points de droit):

L'abolition de la peine de mort ne sera effective que lorsque tous les condamnés à mort auront vu leur peine dûment commuée.

Les mesures de contrôle supposent de communiquer à la Cour des informations détaillées, à charge pour elle de les analyser avec soin et de faire preuve de souplesse dans la conduite de la procédure de surveillance. Elles ne peuvent atteindre leur but qu'avec la coopération pleine et entière de toutes les parties concernées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle dans l'arrêt *S c. Makwanyane* rendu en 1995. Dans cette affaire, elle a aussi donné ordre de commuer toutes les condamnations à la

peine de mort non encore exécutées. Deux ans après l'arrêt rendu dans l'affaire *S c. Makwanyane*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-002], le parlement a adopté la loi n° 105 de 1997 portant modification du code pénal, qui définit la procédure de commutation des condamnations à la peine de mort en une peine de substitution appropriée. Huit ans plus tard, M. Willy Sibiya, un détenu dont la peine n'avait pas encore été convertie, a contesté devant la Haute Cour un pan de la loi qui, selon lui, portait atteinte à son droit à un procès équitable. La Haute Cour lui a donné raison et conclu à l'inconstitutionnalité de cette partie de la loi. Cependant, la Cour constitutionnelle a refusé de confirmer la décision d'invalidité et a estimé que la procédure prévue par la loi était conforme à la Constitution.

En examinant la décision d'invalidité constitutionnelle prononcée par la Haute Cour, la Cour constitutionnelle a constaté que 62 condamnés à mort n'avaient toujours pas vu leur peine remplacée par une peine conforme au droit. Elle en a déduit qu'il était convenait de rendre une ordonnance de mandamus imposant au gouvernement de commuer ces peines, assortie d'une mesure de contrôle faisant obligation au gouvernement de rendre compte des progrès réalisés pour permettre à la Cour de surveiller le processus de commutation des peines.

Le Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et le Président de la République ont présenté leur premier rapport le 15 septembre 2005. Ce rapport indiquait qu'il restait 40 condamnations à la peine de mort à commuer, que 24 cas avaient été examinés par un tribunal mais attendaient d'être définitivement fixés par les services du Président, et que les 16 cas restants n'avaient pas encore été vus par un tribunal. Après examen du premier rapport, la Cour a enjoint au gouvernement de présenter un autre rapport pour le 7 novembre 2005 rendant compte des progrès réalisés pour les condamnations à la peine de mort non encore commuées.

Un deuxième rapport portant sur la période allant jusqu'au 31 octobre 2005 a été présenté, qui indiquait qu'il restait 28 condamnations à la peine de mort à convertir. La Cour a considéré que la procédure de surveillance devait se poursuivre. Un troisième rapport a donc été soumis le 15 février 2006. Selon ce dernier, seuls neuf condamnés à mort n'avaient pas encore vu leur peine commuée: huit d'entre eux avaient fait l'objet d'une recommandation judiciaire, le cas de la neuvième personne n'ayant pas encore été examiné par un tribunal. La Cour a donc estimé, au vu de ces circonstances, qu'il fallait maintenir sa surveillance.

Le rapport final, présenté le 15 mai 2006, a fait apparaître que toutes les personnes condamnées à la peine de mort, à l'exception d'une seule, M. Zacharia Machaisa, avaient vu leur peine commuée. La Cour a enjoint au gouvernement de remplacer la peine de M. Machaisa et de lui en rendre compte.

Le 28 juillet 2006, le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et le Président ont fait savoir que la peine de M. Machaisa avait été commuée. La Cour constitutionnelle a, par décision unanime rendue par le juge Yacoob, constaté que l'injonction formulée dans l'arrêt *S c. Makwanyane* avait finalement été exécutée et que l'on pouvait désormais considérer que l'inconstitutionnalité de la peine de mort était effective. Elle a également constaté que, pour être efficace, la procédure de surveillance supposait de communiquer au tribunal des informations détaillées, à charge pour celui-ci de les analyser avec soin. Elle a aussi relevé qu'elle ne pouvait porter ses fruits qu'avec la coopération pleine et entière de toutes les parties concernées et que les tribunaux devaient faire preuve de souplesse dans sa conduite.

Renvois:

- *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Sibiya and Others c. Director of Public Prosecutions and Others* [2005] *All South African Law Reports* 105 (W), *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-004];
- *Sibiya c. Director of Public Prosecutions, Johannesburg* 2005 (5) SA 315 (CC); 2005 (8) BCLR 812 (CC);
- *Sibiya and Others c. Director of Public Prosecutions, Johannesburg High Court and Others* 2006 (2) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 2005/3 [2005-3-010].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.2006 / **e)** CCT 23/06 / **f)** Minister of Safety and Security c. Luiters / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT23-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, principe / *Common law*, application constitutionnelle / *Common law*, développement / Constitution, application à la *Common law* / Constitution, application à la période antérieure à la Constitution / Constitution, entrée en vigueur / Constitution, effet, rétroactif / Constitution, disposition, transitoire / Responsabilité, civile / Responsabilité, État, principe / Police, faute dans l'exercice des fonctions / Police, arme à feu, utilisation / Police, agent, manquement aux obligations / Police, agent, responsabilité / Employeur, responsabilité du fait d'autrui.

Sommaire (points de droit):

Il est dans l'intérêt de la justice, pour éviter des frais et retards inutiles, d'appliquer la Constitution de 1996 dans des affaires où la Cour constitutionnelle est appelée à faire évoluer la *Common law* même si les faits se sont produits sous l'empire de la Constitution de 1993.

La modification ou l'extension du critère de la *Common law* à la lumière de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une question de nature constitutionnelle qui, en tant que telle, relève de la compétence de la Cour constitutionnelle contrairement au simple réexamen des faits.

Le critère de la responsabilité du fait d'autrui dans le cas d'un agent de police qui, en dehors des heures de service, agit comme s'il était en service est le même que pour les agents qui sont effectivement de service.

Résumé:

I. L'affaire porte sur la responsabilité de l'État pour les actes commis par des agents de police qui, en dehors des heures de service, agissent comme s'ils étaient en service et causent ensuite un préjudice à autrui. En octobre 1995, un agent de police, M. Lionel Siljeur, avait, en dehors des heures de service, tiré sur le défendeur, M. Allister Luiters qui, suite à cela, est devenu tétraplégique. L'agent Siljeur avait ouvert le feu sur un groupe de personnes qu'il croyait responsables de la tentative de vol dont il avait fait l'objet. Le tribunal régional de Parow l'avait, par la suite, déclaré coupable de huit tentatives d'homicide volontaire et condamné à onze ans de réclusion criminelle.

M. Luiters avait assigné en réparation du préjudice résultant de ses blessures le demandeur, en l'occurrence le ministre de la Sûreté et de la Sécurité, devant la Haute Cour du Cap, fondant son grief sur la responsabilité subsidiaire du fait d'autrui (M. Siljeur, agent de police). Selon lui, le ministre était subsidiairement responsable de la conduite illégale de l'agent de police, M. Siljeur. La Haute Cour estima qu'en arrêtant les voleurs présumés, l'agent Siljeur était animé de l'intention subjective d'agir comme un agent de police et que, dans ces conditions, le ministre était responsable du fait d'autrui. Le ministre interjeta appel auprès de la Cour suprême d'appel qui appliqua le critère de la responsabilité du fait d'autrui établi par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt *K c. Minister of Safety and Security*. Selon ce critère, il faut que l'employé ait été animé par l'intention subjective d'agir dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il y ait un lien objectif entre l'agissement de l'employé et les intérêts de l'employeur. La Cour suprême d'appel avait ultérieurement confirmé les conclusions de la Haute Cour et rejeté l'appel.

Dans un nouveau recours formé auprès de la Cour constitutionnelle, le ministre a soutenu qu'il ne devait être tenu pour responsable des actes commis par des agents de police en dehors de leurs heures de service qu'à la condition qu'ils fussent animés par l'intention subjective d'agir comme s'ils étaient en service et que leurs agissements présentent en outre un lien objectif suffisamment étroit avec les intérêts du ministre. À titre subsidiaire, le ministre a fait valoir qu'il faudrait appliquer le critère actuel aux actes commis par des agents de police en dehors des heures de service et réexaminer les conclusions de fait de la Cour suprême d'appel qui l'ont amenée à conclure à la responsabilité du fait d'autrui du ministre.

II. La Cour constitutionnelle a, dans une décision unanime rendue par le président Langa, rejeté la requête en autorisation d'appel. Elle s'est vue dans l'obligation de déterminer laquelle des deux Constitutions, celle de 1993 ou celle de 1996, était applicable, les faits s'étant produits alors que la Constitution de 1993 était encore en vigueur. La question était d'autant plus importante que les pouvoirs de la Cour constitutionnelle de faire évoluer la *Common law* étaient nettement plus limités sous l'empire de la Constitution de 1993 qu'ils ne le sont au regard de la Constitution de 1996. Selon le point 17 de l'Annexe 6 de la Constitution de 1996, la Constitution de 1993 s'applique à moins qu'il ne soit dans l'intérêt de la justice d'appliquer la Constitution de 1996. La Cour a estimé qu'appliquer la Constitution de 1993 pourrait obliger à renvoyer l'affaire à la Cour suprême d'appel, occasionnant par là même de nouveaux retards de procédure et des frais supplémentaires. De plus, il a été constaté que les dispositions pertinentes des deux Constitutions étaient matériellement identiques. La Cour en a déduit qu'il était dans l'intérêt de la justice de juger l'affaire à la lumière de la Constitution de 1996.

L'article 167.3 de la Constitution restreint la compétence de la Cour constitutionnelle aux questions de nature constitutionnelle. La Cour a estimé qu'il ne lui appartenait pas de réexaminer les faits à la suite de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'appel, cet exercice ne soulevant pas en soi de question de nature constitutionnelle. En revanche, les moyens relatifs à la modification ou à l'extension du critère de la responsabilité du fait d'autrui soulèvent des questions de nature constitutionnelle puisqu'ils obligent la Cour à se pencher sur l'incidence qu'ont sur la *common law* les droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne consacré par l'article 12 de la Constitution et le droit au respect de la dignité figurant à l'article 10 de la Constitution.

La Cour a par ailleurs constaté qu'il n'était toutefois pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la requête en autorisation de recours, ce dernier n'ayant aucune chance d'aboutir. Le ministre n'a avancé aucun argument qui justifierait de soumettre les policiers qui, en dehors de leurs heures de service, agissent comme s'ils étaient en service, à un degré de contrôle distinct de celui qui est appliqué aux agents de police effectivement en service. Différencier le degré de contrôle appliqué à ces deux catégories d'agents d'un contrôle constitue déjà un élément d'appréciation pertinent, et il ne faudrait pas l'ériger en élément déterminant. De plus, le fait d'adopter la proposition du ministre reviendrait à porter atteinte au principe constitutionnel de la responsabilité dans la mesure où la responsabilité du

ministre de dûment former les agents de police et sélectionner les aspirants à la fonction afin d'éviter les abus de pouvoir de la police s'en trouverait amoindrie. Il a en outre été jugé inutile d'«étendre» le critère, la Cour constitutionnelle ayant déjà clairement indiqué dans l'arrêt *K c. Minister of Safety and Security* qu'il s'appliquait à tous les policiers, qu'ils soient ou non en service.

Renvois:

- *K c. Minister of Safety and Security* 2005 (6) SA 419 (CC), 2005 (9) BCLR 835 (CC), *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-006];
- *Minister of Police c. Rabie* 1986 (1) SA 117 (A);
- *S c. Boesak* 2001 (1) SA 912 (CC); 2001 (1) BCLR 36 (CC);
- *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another* 1996 (3) SA 850 (CC); 1996 (5) BCLR 658 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-008];
- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others* 1999 (1) SA374 (CC); 1998 (12) BCLR 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2006 / **e)** CCT 39/06 / **f)** Union of Refugee Women and Others c. The Private Security Industry Regulatory Authority and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT39-06A> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, profession / Réfugiés, droit de travailler / Service de sécurité, accès.

Sommaire (points de droit):

Le fait de refuser à des réfugiés reconnus comme tels le droit de travailler comme agents de sécurité dans le secteur privé de la sécurité ne constitue pas une discrimination injustifiée.

Résumé:

I. La loi n° 56 de 2001 régissant le secteur privé de la sécurité (ci-après «la loi sur la sécurité») oblige les prestataires de services de sécurité à se faire inscrire auprès de l'Autorité de contrôle du secteur privé de la sécurité (ci-après «l'autorité de contrôle»). L'article 23.1.a de la loi sur la sécurité subordonne cette inscription, entre autres, à une condition de nationalité ou de résidence permanente. En dépit des dispositions de l'article 23.1.a, l'article 23.6 confère à l'Autorité de contrôle le pouvoir d'inscrire comme prestataire de services de sécurité toute personne ayant de bonnes raisons et motifs à faire valoir qui ne sont pas incompatibles avec l'objet de la loi sur la sécurité et les objectifs assignés à l'Autorité de contrôle. Les demandeurs, auxquels le Gouvernement sud-africain avait sans exception accordé le statut de réfugiés, ont attaqué l'article 23.1.a, excipant à cet égard de la violation de leur droit à l'égalité et de l'existence d'une discrimination à leur égard fondée sur la nationalité ou la résidence. À titre subsidiaire, ils ont contesté la validité des décisions prises par l'Autorité de contrôle. Tous les défendeurs se sont opposés au recours.

Les demandeurs sont en l'espèce l'Union des femmes réfugiées, une association bénévole, et douze réfugiés dont l'inscription en qualité de prestataires de services de sécurité a été annulée ou dont la demande d'inscription a été rejetée par l'Autorité de contrôle. Plusieurs réfugiés auxquels l'inscription avait été refusée ont, en vain, saisi la commission de recours du secteur privé de la

sécurité. Les défenseurs sont les autorités en charge de la régulation du secteur privé de la sécurité, ainsi que le ministre de la Sûreté et de la Sécurité.

II. S'exprimant au nom de la majorité des membres de la Cour, le juge Kondile a admis que les réfugiés constituent une catégorie vulnérable dans notre société et a souligné que les étrangers, notamment les réfugiés, ne sont pas, par nature, moins dignes de confiance que ne le sont les Sud-africains, mais qu'il faut bien reconnaître qu'il est plus facile aux nationaux et aux résidents permanents de prouver qu'ils sont dignes de confiance pour les besoins de la loi sur la sécurité.

L'article 27.f de la loi sur les réfugiés octroie à ces derniers le droit de chercher un emploi. La seule restriction dont l'article 23.1.a de la loi sur la sécurité assortit le droit des réfugiés de choisir librement leur emploi tient à l'interdiction qui leur est faite de travailler dans le secteur privé de la sécurité. En fait, ils peuvent également accéder à ce secteur, le seul dont ils soient a priori exclus, s'ils invoquent avec succès les dispositions de l'article 23.6 de la loi sur la sécurité ou s'ils acquièrent le statut de résident permanent. Le juge Kondile a constaté que les réfugiés étaient pleinement autorisés à travailler en Afrique du Sud mais que l'article 22 de la Constitution limitait le droit de choisir une profession aux seuls ressortissants nationaux. L'article 23.1.a. n'a pas été jugé contraire au droit à l'égalité. En substance, il a été constaté que, plutôt que de poser une interdiction générale à l'inscription des réfugiés comme prestataires de services de sécurité, le dispositif normatif était conçu de façon restrictive dans le but de sélectionner les candidats à un emploi dans le secteur privé de la sécurité.

Le juge Kondile s'est toutefois dit préoccupé par le fait que l'Autorité de contrôle n'offrait aucune aide aux réfugiés. En particulier, il a considéré qu'elle devrait au minimum les informer de la possibilité de bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 23.6 de la loi sur la sécurité, ainsi que des démarches à suivre pour demander à en bénéficier. Il a conclu en constatant que les requérants avaient toujours la possibilité de saisir l'Autorité de contrôle dans le cadre d'une procédure interne en vue d'obtenir une dérogation. Ce n'est que justice que les requérants connaissent les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation et l'Autorité peut se fonder sur cet arrêt lorsqu'elle examine des demandes d'exemption, et les requérants ont ainsi l'occasion de présenter leur candidature.

Le juge Sachs a, dans une opinion concordante séparée, estimé que la disposition ne discriminait pas les réfugiés. Il a lui aussi considéré que l'affaire

devait être renvoyée aux autorités compétentes pour examen sur la base de dossiers dûment préparés et à la lumière des principes énoncés par cette Cour. Il a mis en relief un certain nombre d'éléments qui accréditent fortement l'idée qu'en soi, le fait d'avoir le statut de réfugié contribue grandement à l'établissement d'une bonne raison nécessaire à l'obtention d'une dérogation. Tant le droit international que la loi sur les réfugiés octroient un statut spécial aux réfugiés en Afrique du Sud, dont il convient de tenir compte à l'occasion de l'examen d'une demande de dérogation.

Les juges Mokgoro et O'Regan ont formulé conjointement une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés le président Langa et le juge Van der Westhuizen. Ils y affirment que l'article 23.1.a de la loi régissant le secteur privé de la sécurité opère une discrimination injustifiée fondée sur le statut de réfugié. Ils ne sont pas persuadés que la disposition susmentionnée concourt effectivement à la réalisation du but mentionné par le ministre, en l'occurrence garantir que les agents des services privés de sécurité soient dignes de confiance. À cet égard, ils relèvent que l'article 23.1.a fait obstacle à l'inscription d'un réfugié comme prestataire de services de sécurité, même s'il peut établir qu'il n'a pas commis d'infraction au cours des dix dernières années. Ils relèvent aussi que les réfugiés constituent une catégorie vulnérable en Afrique du Sud et notent qu'il faut veiller à ce que la législation ne favorise pas la xénophobie. Ils attirent aussi l'attention sur les obligations internationales contractées par l'Afrique du Sud au titre de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, qui oblige les États contractants à accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée. Ils estiment que les réfugiés se trouvent dans une situation essentiellement similaire à celle des résidents permanents et proposent que les réfugiés remplissant les autres conditions énoncées dans la loi puissent se faire inscrire comme prestataires de services de sécurité. Les réfugiés qui ne remplissent pas ces conditions devraient s'efforcer d'établir qu'il existe une «bonne raison» de les inscrire comme le prévoit l'article 23.6.

Renvois:

- *Harksen c. Lane NO and Others* 1998 (1) SA 300 (CC) para 54; 1997 (11) BCLR 1489 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Prinsloo c. Van der Linde and Another* 1997 (3) SA 1012 (CC); 1997 (6) BCLR 759 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003];

- *Probe Security CC c. The Security Officers' Board and Another WLD*, affaire n° 98/13943, 17.08.1998, non publié;
- *Private Security Industry Regulatory Authority and Others c. Association of Independent Contractors and Another* 2005 (5) SA 416 (SCA);
- *Brink c. Kitshoff* NO 1996 (4) SA 197 (CC); 1996 (6) BCLR 752 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009];
- *Minister of Home Affairs and Others c. Watchenuka and Another* 2004 (4) SA 326 (SCA); 2004 (2) BCLR 120 (SCA);
- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others* 2006 (3) SA 247 (CC); 2005 (6) BCLR 529 (CC), *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Larbi-Odam and Others c. Member of the Executive Council for Education (North-West Province) and Another* 1998 (1) SA 745 (CC); 1997 (12) BCLR 1655 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others; Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others* 2004 (6) SA 505 (CC); 2004 (6) BCLR 569 (CC), *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Law Society of British Columbia et al. c. Andrews et al.* (1989) 56 *Dominion Law Reports* (4d).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2006-3-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 09.01.2006 / **e)** 2 BvR 443/02 / **f)** Droit d'accès au dossier médical détenu par un établissement de soins / **g)** / **h)** *Sozialrecht* 4-1300, § 25, n° 1; *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 1116-1121; *Recht und Psychiatrie* 2006, 94-100; *Strafverteidiger Forum* 2006, 152-157; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2006, 297-303; *GesundheitsRecht* 2006, 326-333; *das Krankenhaus* 2006, 686-687; *Medizinrecht* 2006, 419-424; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre disposition des données, droit / Dossier médical, inspection / Établissement psychiatrique, internement / Droit à l'information, portée relative aux mesures de correction et de prévention.

Sommaire (points de droit):

Le droit du patient à la libre disposition de sa personne et au respect de sa dignité (article 1.1 combiné à l'article 2.1 de la Loi fondamentale) oblige en principe à reconnaître à chaque patient le droit d'accéder à son dossier médical. La Constitution garantit un droit non pas absolu à l'information, mais assorti de limitations.

Le droit du patient à l'information revêt en principe une importance considérable dans la nécessaire mise en balance des intérêts en présence. De manière générale, le patient est en droit de savoir de quelles mesures touchant à sa santé il fait l'objet. Cette garantie vaut aussi *a fortiori* pour les informations relatives à son état mental.

La menace qui pèse sur les droits fondamentaux d'une personne est particulièrement grande en cas de mesures de traitement ou de soins et de mesures de prévention. Le propos s'applique aussi à la tenue des dossiers médicaux et à leur accès. Les informations contenues dans le dossier médical sont des éléments essentiels pour les décisions futures quant au régime carcéral et à l'application de la peine, auxquelles ils servent de fondement factuel. L'individu qui fait l'objet de mesures de traitement ou de soins et de mesures de prévention jouit par conséquent sans équivoque aucune d'un droit d'accès au dossier, spécialement protégé par la Constitution.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel porte sur le droit d'un individu faisant l'objet de mesures de traitement ou de soins et de mesures de prévention de consulter son dossier médical.

En 1990, le requérant a été condamné à une peine de onze années de prison assortie de l'obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins, ainsi qu'à des mesures de prévention. Suite à son internement dans un hôpital psychiatrique décrété en vertu de l'ordonnance de placement, le requérant a cessé de bénéficier du régime carcéral souple dont il jouissait jusqu'à présent. La suppression de cet assouplissement, de même que d'autres raisons, ont amené l'avocat de l'intéressé à demander l'autorisation de consulter l'intégralité du dossier médical de son client. L'hôpital lui a fait savoir que seules pouvaient lui être communiquées les données objectives telles que les résultats de l'EEG, de l'ECG et les données de laboratoire, à l'exclusion des estimations subjectives, des hypothèses de travail et des éléments de diagnostic contenus dans le dossier.

Le requérant a alors saisi le Tribunal régional de Heidelberg pour qu'il oblige l'hôpital psychiatrique à permettre à son avocat de consulter le dossier médical complet. Le tribunal régional a, par voie d'ordonnance, rejeté la requête, l'estimant infondée. La juridiction régionale de rang supérieur – le Tribunal de Karlsruhe – a, également par voie d'ordonnance, rejeté le recours formé contre la décision précédente.

II. Statuant sur le recours constitutionnel, la deuxième chambre du deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a constaté que les ordonnances contestées violaient le droit fondamental du requérant à la libre disposition de sa personne – y compris à la libre disposition des données – et au respect de sa dignité consacré par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

L'affaire a été renvoyée au tribunal régional dans la mesure où les ordonnances avaient été annulées.

L'arrêt repose en substance sur les motifs suivants:

Le droit fondamental à la libre disposition des données garantit en principe à l'individu le droit de décider lui-même de la communication et de l'emploi des données le concernant. Ce droit fondamental n'est pas absolu mais assorti de limitations. Les restrictions doivent cependant être prévues par la loi et satisfaire au principe de proportionnalité; l'essentiel est qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est indispensable à la protection de l'intérêt général.

Il est en outre admis que le refus de permettre à une personne d'accéder à des informations détenues par un tiers la concernant peut aussi toucher à la libre disposition de sa personne que protège l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale et que le droit fondamental à la libre disposition des données confère donc aussi à son titulaire des droits juridiques relatifs à l'accès aux données le concernant détenues à son sujet.

S'agissant de l'accès au dossier médical, la Cour constitutionnelle fédérale a constaté que le droit du patient à la libre disposition de sa personne et au respect de sa dignité (article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) exige en principe de reconnaître à chaque patient le droit, opposable à son médecin ou à l'établissement de soins où il est hospitalisé, de consulter son dossier médical. La Constitution garantit le droit du patient à recevoir des informations, mais l'assortit de restrictions. Cela ne change cependant rien au fait que ce droit est directement fondé sur le droit du patient à disposer de lui-même tel que garanti par les droits

fondamentaux, et qu'il n'est donc appelé à composer qu'en présence d'intérêts d'importance égale. Dans la nécessaire mise en balance des intérêts à laquelle il convient dès lors de procéder, le droit du patient à l'information se voit en principe accorder un poids considérable. Le dossier médical qui comporte des informations sur l'anamnèse, les diagnostics et les mesures thérapeutiques, touchent directement à la sphère privée du patient. D'une manière générale, ce dernier est en droit de savoir de quelles mesures thérapeutiques il fait l'objet, et ce pour la raison précédemment évoquée mais aussi du fait de l'importance considérable que peuvent avoir les informations contenues dans ces documents pour lui permettre de prendre des décisions librement choisies. Cette garantie vaut aussi *a fortiori* pour les informations relatives à son état mental.

Les ordonnances contestées du tribunal régional et de la juridiction régionale de rang supérieur ne satisfont pas à ces exigences constitutionnelles.

Il y a également violation des droits fondamentaux si le droit fondamental à la libre disposition des données, s'agissant de l'accès à des données qui présentent un intérêt pour la liberté de disposer de soi, s'épuise dans la reconnaissance d'un droit à mettre en balance son intérêt à l'information, et donc en un droit à l'information qui dès le départ est limité par des intérêts opposés – indépendamment de toute disposition légale. Le droit fondamental exige, en ce cas également, de mettre en balance les intérêts opposés en présence. Les intérêts du requérant qui sont ici pertinents doivent se voir reconnaître le poids que leur attribue la Constitution. Aucun tribunal n'a prétendu que le droit du requérant à l'information n'était pas protégé au titre des droits fondamentaux garantis par l'article 2.1 combiné à l'article 1 de la Loi fondamentale, et qu'il ne se voyait accorder une moindre priorité qu'en présence d'intérêts opposés. En mettant en balance les intérêts opposés en présence, les tribunaux ont toutefois ignoré ou n'ont pas suffisamment tenu compte d'éléments à prendre en compte au regard de la Constitution, qu'il s'agisse du poids accordé au droit du requérant à l'information ou de l'importance des intérêts opposés.

La particularité de l'affaire dont il est ici question vient de ce qu'elle ne porte pas sur une relation de médecin à patient régie par le droit privé, mais sur la portée du droit à l'information d'une personne qui a été placée dans un hôpital psychiatrique dans le cadre d'une mesure de traitement ou de soins et d'une mesure de prévention. La personne internée, en l'espèce le détenu, n'a pas le libre choix de son médecin ou d'autres thérapeutes. L'intéressé ne peut même pas à sa guise demander à être soigné par d'autres personnes s'il n'a pas confiance dans le

thérapeute et estime que leur relation est irrémédiablement brisée. Il s'ensuit que le refus d'accès aux volets essentiels de son dossier médical a des répercussions bien plus importantes sur le droit du patient à disposer de lui-même que ce ne serait le cas si les soins étaient dispensés dans le cadre d'une structure ou d'une relation relevant du droit privé où l'intéressé peut exercer son droit à la libre disposition de sa personne en cessant le traitement.

Force est de constater que la menace qui pèse sur les droits fondamentaux des personnes concernées est naturellement plus grande dans un domaine tel que celui des mesures de traitement ou de soins et des mesures de prévention, qui se caractérise par une différence de pouvoirs très importante entre les deux parties. Le propos s'applique *mutatis mutandis* à la tenue des dossiers et à leur accès. Les informations contenues dans le dossier peuvent avoir des répercussions multiples sur la vie au jour le jour en établissement psychiatrique. Elles sont des éléments essentiels pour les décisions futures quant au régime carcéral et à l'application de la peine auxquelles elles servent de fondement factuel. Elles exercent une influence considérable à la fois sur le quotidien de la personne internée en établissement psychiatrique, et sur ses chances de bénéficier de certaines libertés ou de recouvrer totalement la liberté.

L'individu qui fait l'objet de mesures de traitement ou de soins et de mesures de prévention jouit par conséquent sans équivoque aucune d'un droit d'accès au dossier, spécialement protégé par la Constitution.

L'accès aux informations contenues dans le dossier médical est également important pour l'effectivité de la protection juridique dans des questions liées au régime carcéral et à l'exécution de la peine. Les décisions contestées n'ont pas suffisamment tenu compte du poids considérable que la Constitution attache au droit d'accès du patient à son dossier médical dans une situation factuelle et juridique comme celle-ci, ou encore aux différences essentielles qui existent en la matière par rapport à la relation de médecin à patient en droit privé.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-012

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 01.02.2006 / e) 2 BvR 2056/05 / f) / g) / h) *Strafverteidiger Forum* 2006, 108-111; *Strafverteidiger* 2006, 139-143; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2006, 98-104; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté, garantie / Arrestation, mandat / Arrêt, sursis, rétablissement / Confiance, fondement / Terrorisme, organisation, appartenance.

Sommaire (points de droit):

Le principe énoncé à l'article 116.4 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt délivré par un juge ne peut être révoqué que si les circonstances sur lesquelles le juge s'est fondé pour accorder le sursis ont changé, représente l'une des garanties (procédurales) les plus importantes figurant à l'article 104.1.1 de la Loi fondamentale, qui en exige le respect et les protège en tant que droits fondamentaux.

Sont considérées comme «nouvelles» au sens de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale les circonstances survenues ou portées à la connaissance après le prononcé de l'ordonnance de sursis, à la condition qu'elles soient de nature à jeter le doute sur l'élément matériel des motifs ayant conduit au prononcé du sursis à exécution du mandat d'arrêt qui n'aurait pas été accordé si elles avaient été connues au moment du prononcé de la décision.

En revanche, la situation ne relève pas de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale si la peine ultérieurement infligée – ou une peine plus lourde – était prévisible y compris au moment du prononcé du sursis, et si le défendeur s'est malgré tout conformé aux conditions qui lui avaient été imposées.

Même si les prescriptions de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale sont remplies, le principe de proportionnalité impose toujours de rechercher s'il n'existait pas des moyens moins radicaux de préserver les intérêts de l'instruction, en imposant notamment au prévenu des conditions plus rigoureuses, plutôt que de révoquer le sursis.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel porte sur l'annulation d'une ordonnance de sursis à exécution d'un mandat d'arrêt pour cause de circonstances nouvelles.

En novembre 2001, le requérant a été placé en détention provisoire sur mandat d'arrêt du juge d'instruction de la Cour fédérale de Justice, le juge le soupçonnant d'avoir apporté son soutien à une organisation terroriste liée aux attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis d'Amérique. En août 2002, le requérant a été mis en accusation par la juridiction régionale de rang supérieur – le tribunal de Hambourg – pour appartenance présumée à une organisation terroriste concomitamment engagée dans l'assistance et l'incitation au meurtre. En février 2003, le Tribunal régional de Hambourg a condamné le requérant à quinze années de réclusion criminelle. En même temps, le tribunal décidait de prolonger la détention provisoire. En mars 2004, la Cour fédérale de Justice, statuant sur le recours formé par le requérant, a annulé la décision de la juridiction supérieure et lui a renvoyé l'affaire pour un nouveau jugement.

Par ordonnance de la juridiction régionale de rang supérieur adoptée en avril 2004, le requérant a été dispensé d'une détention provisoire plus longue et libéré sous conditions.

En août 2005, ladite juridiction supérieure a condamné le requérant à sept années de réclusion criminelle pour appartenance à une organisation terroriste. Le requérant, mais aussi le ministère public fédéral et des parties poursuivantes privées, ont formé un recours contre cette décision. La juridiction supérieure a en outre annulé l'ordonnance de sursis à exécution du mandat d'arrêt et rétabli les effets du mandat d'arrêt. Le requérant a alors introduit une demande aux fins de réexamen de la légalité de sa détention que la juridiction supérieure régionale a rejetée. En septembre 2005, les avocats du requérant ont intenté un recours contre cette décision; la Cour fédérale de Justice l'a rejeté en octobre 2005, l'estimant infondé.

II. Statuant sur le recours constitutionnel, la troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a constaté que les décisions attaquées

de la juridiction supérieure et de la Cour fédérale de Justice violaient le droit du requérant à la liberté que consacre l'article 2.2.2 combiné à l'article 104.1.1 de la Loi fondamentale, en vertu de quoi elle a annulé les ordonnances et renvoyé l'affaire pour un nouveau jugement.

La décision repose en substance sur les motifs suivants:

Le fait d'empiéter sur la garantie matérielle de la liberté consacrée à l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale n'est licite qu'à la condition qu'une loi l'ait prévu et dans le respect des prescriptions formelles énoncées dans ladite loi. En l'espèce, l'article 104.1 de la Loi fondamentale reprend à son compte l'exigence déjà contenue en son article 2.2.2 relatif à la promulgation d'une loi spécifique. En réitérant pareille exigence, mais aussi et surtout en constitutionnalisant l'obligation de se conformer aux prescriptions formelles contenues dans ladite loi, il la renforce pour toutes les limitations du droit à la liberté.

Le principe énoncé à l'article 116.4 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge ne peut être révoqué que si les circonstances sur lesquelles le juge s'est fondé pour accorder le sursis ont changé, représente l'une des garanties (procédurales) les plus importantes figurant à l'article 104.1.1 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*), qui en exige le respect et les protège en tant que droits fondamentaux. S'il a été sursis à l'exécution du mandat d'arrêt sans qu'un recours soit formé contre ladite décision, toute nouvelle décision relative à la détention provisoire qui a pour effet de révoquer le sursis à l'exécution de la détention provisoire est subordonnée au respect des conditions restrictives de l'article 116.4 du Code de procédure pénale. Le juge ne peut délivrer un nouveau mandat d'arrêt que si des circonstances nouvelles imposent de placer le défendeur en détention provisoire.

Sont considérées comme «nouvelles» au sens de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale les circonstances survenues ou portées à la connaissance après le prononcé de l'ordonnance de sursis, à la condition qu'elles soient de nature à jeter le doute sur l'élément matériel des motifs ayant conduit au prononcé du sursis à exécution du mandat d'arrêt qui n'aurait pas été accordé si elles avaient été connues au moment du prononcé de la décision. En d'autres termes, le critère déterminant de la révocation tient à la disparition de l'élément qui fondait la confiance du tribunal et par là-même le sursis à exécution. Pour déterminer si tel est le cas, il est nécessaire de procéder à une appréciation de

l'ensemble des circonstances de la cause à la lumière de l'importance, au plan normatif, de la liberté individuelle.

Une décision (non encore passée en force de chose jugée et susceptible de recours) qui est prononcée après le sursis à exécution du mandat d'arrêt, ou une requête du parquet visant à infliger une peine plus lourde peuvent parfaitement justifier la révocation du sursis à exécution du mandat d'arrêt et donc son exécution. Cela suppose toutefois que la peine prononcée par le juge du fond ou la peine requise par le parquet s'écarte sensiblement des prévisions du juge d'instruction et ce au détriment du défendeur de sorte que le risque de le voir s'enfuir s'en trouve considérablement accru. Il faut déterminer à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause si ce risque existe. Les circonstances à prendre en compte à cet égard doivent, chacune, se rattacher aux motifs de la détention. En revanche, les circonstances nouvelles ne peuvent en aucun cas être liées au (fort) soupçon d'une infraction pénale. La délivrance d'un mandat d'arrêt et sa confirmation reposent en tout état de cause sur l'existence d'un tel soupçon.

En revanche, la situation ne relève pas de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale si la peine ultérieurement infligée était prévisible, y compris au moment du prononcé du sursis à exécution du mandat d'arrêt, et si le défendeur s'est malgré tout conformé aux conditions qui lui avaient été imposées. Même si les prescriptions de l'article 116.4.3 du Code de procédure pénale sont remplies, le principe de proportionnalité impose toujours de rechercher s'il n'existait pas des moyens moins radicaux de préserver les intérêts de l'instruction plutôt que de révoquer le sursis.

Les décisions attaquées ne satisfont pas à ces critères. La juridiction régionale de rang supérieur s'est exclusivement fondée sur le niveau de la peine prononcée, sans expliquer en quoi ladite peine s'écartait sensiblement, au détriment du requérant, de la peine antérieurement attendue de sorte que le risque de voir l'intéressé s'enfuir s'en trouve considérablement accru. En plus, elle n'a pas accordé la moindre importance au fait qu'en se conformant aux conditions qui lui avaient été imposées, le requérant avait donné à la justice des motifs légitimes de lui faire confiance et méritait donc pleinement d'être protégé.

En outre, en se fondant sur le motif de détention tiré de la gravité particulière de l'acte délictueux et, par voie de conséquence, sur des critères d'évaluation du risque de fuite moins exigeants, la juridiction supérieure a, sans y être autorisée, modifié le

fondement de l'appréciation au détriment du requérant. L'appréciation doit reposer sur l'ordonnance de sursis à exécution et non sur le respect des conditions énoncées à l'article 112.3 du Code de procédure pénale. Le seul et unique facteur déterminant est de savoir si l'élément qui fondait la décision d'octroi du sursis a cessé d'exister suite à l'apparition de circonstances nouvelles.

L'ordonnance de la Cour fédérale de Justice, elle aussi, ne tient pas suffisamment compte du sens et de la portée du droit fondamental à la liberté personnelle. À l'instar de la juridiction régionale de rang supérieur, la Cour fédérale de Justice n'a pas tenu compte du fait que le défendeur avait eu l'occasion, à l'époque, de s'expliquer sur sa conduite ayant motivé l'exercice de poursuites pénales à son encontre et de justifier la confiance placée en lui, en particulier en se conformant rigoureusement aux conditions qui lui avaient été imposées. La Cour fédérale de Justice n'a pas recherché s'il existait des moyens moins radicaux de préserver les intérêts de l'instruction, en imposant notamment à l'intéressé des conditions plus rigoureuses. Sur ce point également, il y a eu violation du principe de proportionnalité.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 15.02.2006 / **e)** 2 BvR 1476/03 / **f)** SS massacre c. Distomo / **g)** / **h)** *Sozialrecht* 4-7150 § 1 no. 1; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2006, 105-108; *Die öffentliche Verwaltung* 2006, 516-518; *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 2542-2544; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 622-624; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2 **Sources** – Catégories – Règles non écrites.

5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, État / Indemnisation, demande / Guerre, représailles, acte / Droit international de la guerre / Injustice, National Socialiste, spécifique / Crime de guerre, compensation, individu, *locus standi*.

Sommaire (points de droit):

En vertu du droit international public en vigueur, un État peut invoquer une immunité par rapport à la juridiction d'un autre État si et dans la mesure où il s'agit de juger sa propre activité souveraine – principe de l'*acta iure imperii*.

L'article 3 de la Convention de La Haye (IV) ne prévoit aucune demande individuelle directe d'indemnisation en cas de violations du droit international de la guerre. Ainsi, seul l'État d'origine conserve, en principe, le droit de réclamer une indemnisation en vertu du droit dérivé en ce qui concerne des actions d'un État à l'égard de ressortissants étrangers en violation du droit international public.

L'article 3.1 de la Loi fondamentale n'empêche pas le corps législatif de distinguer entre, d'une part, le sort général des populations en temps de guerre et, d'autre part, les victimes de mesures de persécution du régime inique national socialiste pour des motifs idéologiques bien particuliers.

Résumé:

I. Le recours en inconstitutionnalité porte sur la question de l'obligation incombant à la République

fédérale d'Allemagne d'indemniser et de verser des dommages-intérêts pour les «actes de représailles» commis par des membres des forces armées allemandes au cours de l'occupation de la Grèce durant la seconde Guerre mondiale.

Les requérants sont des ressortissants grecs. Leurs parents ont été tués en 1944 dans le cadre d'un «acte de représailles» commis contre les habitants du village grec de Distomo par des membres d'une unité SS appartenant aux troupes d'occupation allemandes. Les requérants, mineurs à l'époque, n'ont dû leur salut qu'à un heureux concours de circonstances. Après la disparition de leurs parents – outre le préjudice matériel découlant de droits transmis –, ils ont subi un préjudice psychologique et ont été défavorisés sur le plan de la formation professionnelle et de l'avancement.

En 1995, les requérants ont engagé une action devant le Tribunal régional de Bonn. Ils ont demandé à cette instance de déclarer que la République fédérale d'Allemagne était tenue de les indemniser du préjudice matériel qu'ils avaient subi du fait du déploiement de l'unité SS à Distomo. Le Tribunal régional ainsi que la Haute Cour régionale de Cologne, devant laquelle un recours sur des points de fait et de droit a été formé, ont rejeté la requête. Le recours dont la Cour fédérale de justice a été saisi sur des points de droit s'est également avéré infructueux. En revanche, dans une procédure parallèle qui a eu lieu en Grèce et à laquelle étaient notamment parties les requérants, le Tribunal de première instance de Levadeia, qui était compétent, a reconnu, en 1997, le bien-fondé des demandes d'indemnisation formées au titre des mêmes faits.

II. La Première Chambre du Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours en inconstitutionnalité n'était pas recevable, au motif que les conditions préalables requises à cet effet n'étaient pas remplies, et a conclu que, tout bien considéré, les décisions contestées ne pouvaient faire l'objet de recours en inconstitutionnalité.

La décision est essentiellement motivée par les considérations ci-après.

L'exclusion, par la Cour fédérale de justice, de tout effet contraignant du jugement du Tribunal grec de première instance de Levadeia ne peut faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Conformément au droit international public applicable, un État peut invoquer l'immunité par rapport à la juridiction d'un autre État si et dans la mesure où il s'agit de juger sa propre activité souveraine – principe de l'*acta iure imperii*. Étant donné que l'unité SS impliquée dans les événements de Distomo faisait partie des forces

armées du Reich allemand, ces agressions relèvent de la catégorie des actes de souveraineté. La Cour fédérale de justice a, dès lors, dûment exclu tout effet contraignant du jugement du Tribunal grec de première instance.

Dans la mesure où les requérants allèguent une violation de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, les demandes de dommages-intérêts et d'indemnisation contre la République fédérale d'Allemagne sont réputées relever du domaine protégé par la garantie de la propriété. Cependant, les requérants ne peuvent réclamer de dommages-intérêts et d'indemnisation ni en vertu du droit international public, ni en vertu du droit relatif à la responsabilité des fonctionnaires ou du droit relatif aux dommages subis du fait des pouvoirs publics.

L'article 3 de la Convention de La Haye (IV) ne prévoit pas de demande individuelle directe d'indemnisation en cas de violations du droit international de la guerre. La genèse de cette disposition montre qu'elle vise à protéger l'individu et donc indirectement les droits de l'homme. Cette disposition ne saurait cependant être de ce fait considérée comme constituant le fondement d'une demande directe initiale d'indemnisation en vertu du droit international public de la part de l'individu concerné contre l'État.

Premièrement, une telle demande est déjà écartée par le libellé de la disposition en vertu de laquelle une partie belligérante qui violerait les dispositions de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre sera tenue à indemnité «s'il y a lieu.» Étant donné que l'article 3 de la Convention (IV) n'est pas directement applicable à cet égard du fait de la restriction correspondante, la disposition ne peut être considérée comme un fondement pour les requêtes individuelles car elle n'est pas directement applicable. Deuxièmement, selon les principes traditionnels du droit international public, l'individu n'était pas considéré comme un sujet de droit. Indépendamment de l'évolution en matière de protection des droits de l'homme, qui a conduit à la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international dans certains cas ainsi qu'à l'instauration de procédures de requêtes individuelles en matière contractuelle, il n'en demeure pas moins que seul l'État d'origine a, en principe, le droit de former des demandes d'indemnisation en vertu du droit dérivé en ce qui concerne les actions d'un État à l'égard de ressortissants étrangers en violation du droit international public.

Les requérants ne peuvent pas davantage former de réclamation en vertu de l'article 839 du code civil, en liaison avec l'article 131 de la Constitution de

Weimar. Enfin, la République fédérale d'Allemagne n'est pas responsable de l'absence de garantie de réciprocité prévue à l'article 7 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du Reich, ancienne version.

Conformément à la version de la disposition applicable jusqu'en 1992, les ressortissants d'un État étranger n'avaient le droit d'invoquer la responsabilité des fonctionnaires à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne que si la réciprocité était garantie en vertu de la législation de l'État étranger ou d'un traité d'État. Une telle garantie n'avait été adoptée par la Grèce envers l'Allemagne qu'après la fin de la seconde Guerre mondiale.

L'article 25 de la Loi fondamentale ne s'oppose pas à l'application de l'article 7 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du Reich, ancienne version. Il n'existe aucune règle générale de droit international exigeant l'égalité de traitement entre Allemands et non-Allemands de manière générale. Certes, il est généralement contraire aux principes du droit international humanitaire reconnu par le droit coutumier de refuser d'accorder à un individu illégalement lésé une quelconque indemnisation. Cette condition préalable n'est cependant pas remplie en l'espèce car l'article 7 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du Reich, ancienne version, n'écartait pas la responsabilité des fonctionnaires de manière générale mais uniquement le transfert de responsabilité à l'État découlant de l'article 34 de la Loi fondamentale et de l'article 131 de la Constitution de Weimar.

Le fait d'invoquer l'article 7 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du Reich, ancienne version, n'est donc pas non plus écarté au motif que la disposition s'applique à des faits relatifs à la perpétration de crimes de guerre. La disposition ne visait pas à mettre le Reich allemand à l'abri des requêtes découlant des injustices spécifiques au National Socialisme. Cependant, en termes formels, les événements de Distomo sont soumis au droit international de la guerre; aucune injustice spécifiquement nationale socialiste n'est inhérente à ces événements et ceux-ci ne doivent, dès lors, pas relever du domaine spécifiquement réglementé de l'indemnisation des injustices du National Socialisme.

Les décisions contestées ne violent pas l'article 3.1 de la Loi fondamentale. En ce qui concerne l'article 3.1 de la Loi fondamentale, le corps législatif a la faculté de distinguer entre, d'une part, le sort général des populations en temps de guerre, malgré un sort particulièrement grave impliquant des violations du droit international, et, d'autre part, les victimes de mesures de persécution motivées par

une idéologie qu'a prises le régime inique national socialiste. Il n'est donc pas contraire au principe d'égalité que des victimes de persécution au sens de l'article 1.1 de la loi fédérale sur les indemnisations, de la même manière que les travailleurs forcés ont droit à des indemnités, puissent prétendre à une indemnisation conformément à l'article 11.1 de la loi instituant la Fondation «Souvenir, Responsabilité et Avenir», alors que les requérants ne font pas partie du groupe des ayants droit.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 11.07.2006 / **e)** 1 BvR 293/05 / **f)** Loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2006, 1824-1826.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur, prestation sociale, déduction / Dommages-intérêts au titre du *pretium doloris*, position spéciale / Revenu, imputable.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire au principe d'égalité consacré à l'article 3.1 de la Loi fondamentale d'obliger les demandeurs d'asile, en vertu de l'article 7.1 de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile, à avoir recours aux dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* perçus au titre de l'article 253.2 du code civil allemand pour assurer leur subsistance

avant de pouvoir percevoir des prestations servies par l'État.

Résumé:

I. Le recours en inconstitutionnalité porte sur la question de savoir s'il est conforme à la Loi fondamentale d'obliger les demandeurs d'asile à utiliser les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* comme revenu ou capital pour assurer leur subsistance avant de pouvoir bénéficier des prestations servies en vertu de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile.

La loi de 1993 sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile (ci-après, «la loi») a instauré un système de prestations, en dehors du cadre de l'assistance sociale, visant à assurer la subsistance des demandeurs d'asile. Elles prennent, en principe, la forme de prestations en nature mais peuvent aussi être versées en espèces lorsque des circonstances particulières l'exigent. En outre, la loi comporte des règles particulières consistant à imputer le revenu et le capital sur les prestations. Les personnes ayant droit à ces prestations et les membres de leurs familles doivent d'abord épuiser leurs revenus et leur capital, sous réserve de leur disponibilité, avant que les prestations de l'État ne soient dues. Le capital comprend également, en principe, d'autres prestations de sécurité sociale ainsi que les versements de dommages-intérêts au titre du *pretium doloris*.

Le requérant et sa famille, originaires de Bosnie-Herzégovine, avaient demandé l'asile à la République fédérale d'Allemagne et percevaient des prestations en vertu de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile. En août 1997, l'épouse du requérant et leur enfant ont été victimes d'un accident de la circulation. Pendant quelques temps, ils ont dû recevoir des soins dans un centre hospitalier pour personnes accidentées et dans un cabinet dentaire. En règlement de toutes les sommes dues à la suite de l'événement dommageable, les victimes ont perçu des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* pour un montant total de 25.00 DM. En vertu d'une décision prise en août 1998, l'organisme responsable des prestations a refusé, avec effet à compter de septembre 1998, d'accorder toute autre prestation dans le cadre de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile. Selon l'organisme, le versement de dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* constituait un capital imputable aux fins de l'article 7.1.1 de la loi. En conséquence, le requérant et sa famille ont d'abord dû épuiser ce capital. L'action engagée contre cette décision, à la suite d'un recours administratif infructueux, s'est également soldée par un échec à tous les niveaux de juridiction.

II. En réponse au recours en inconstitutionnalité, le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'il était contraire au principe d'égalité consacré par la Loi fondamentale d'obliger les demandeurs d'asile à épuiser les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* pour assurer leur subsistance avant de pouvoir prétendre à des prestations servies par l'État. Les décisions contestées ont été annulées et l'affaire a été renvoyée à la Cour administrative.

La décision était essentiellement motivée par les considérations ci-après.

Le recours en inconstitutionnalité est recevable et fondé. La règle d'imputation de l'article 7.1.1 de la loi est contraire à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où, en vertu de cette règle, les personnes ayant droit à prestation doivent d'abord épuiser toute indemnité pécuniaire perçue au titre de dommages, en dehors des dommages pécuniaires, pour assurer leur subsistance avant de pouvoir bénéficier des prestations prévues par la loi.

L'article 3.1 de la Loi fondamentale dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi. Il est vrai que cela n'empêche pas le corps législatif d'établir des distinctions. Mais c'est enfreindre le droit constitutionnel que de traiter un groupe différemment d'un autre alors même qu'il n'existe aucune différence revêtant une nature ou une importance susceptible de justifier la différence de traitement.

La règle contestée dans le recours en inconstitutionnalité a pour effet de traiter les demandeurs d'asile différemment des personnes qui bénéficient de l'assistance sociale. Ils sont tenus d'épuiser les dommages-intérêts perçus au titre du *pretium doloris* pour assurer leur subsistance avant de pouvoir bénéficier de prestations sur la base du droit d'asile. Cette règle ne s'applique pas aux bénéficiaires des prestations de l'assistance sociale ni à un certain groupe de demandeurs d'asile ni à d'autres groupes de personnes bénéficiant de prestations sociales.

Cette différence de traitement n'est pas suffisamment justifiée. Il est vrai qu'il appartient au corps législatif, dans le cadre de la politique sociale, d'établir à titre discrétionnaire – comme ce fut le cas avec la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile – un régime distinct pour assurer leurs besoins vitaux et, à ce titre, il lui appartient d'adopter des règles d'attribution des prestations différentes de celles de la loi sur l'assistance sociale. Le corps législatif a, en particulier, la faculté de faire dépendre, en principe, la nature et l'importance des prestations de sécurité sociale versées aux ressortissants étrangers de la durée probable de leur séjour en Allemagne.

Cependant, la fonction spécifique des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* confère auxdits dommages-intérêts une place particulière parmi les autres types de revenu et de capital, laquelle est également – dans la mesure où elle apparaît clairement – prise en compte dans le reste du système juridique sans exception, par l'exclusion de l'imputation sur les prestations sociales de l'État. Dans ce contexte, les raisons qui sous-tendent le régime spécial visant à assurer la couverture des besoins vitaux des demandeurs d'asile excluent la différence de traitement inhérente à la comptabilisation des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* parmi les revenus et le capital.

Conformément à leur fonction légale, les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* ne sont pas destinés à couvrir les besoins matériels prévus par la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile. Le code civil permet d'ouvrir des droits à des prestations en espèces en vue de couvrir des dommages non matériels. Les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* sont essentiellement destinés – comme dans le cas des ayants droit du requérant – à compenser les atteintes passées ou présentes à l'intégrité physique et mentale et, en particulier, à compenser les difficultés, préjudices et souffrances qui perdurent au-delà de l'événement dommageable lui-même et qui ne sont pas couverts par le versement de dommages-intérêts pour préjudice matériel. Ils tiennent également compte de l'idée selon laquelle la partie responsable du dommage doit indemniser la partie victime pour ce qu'elle lui a causé. En conséquence, l'imputation, dans la mesure où elle implique de comptabiliser les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* parmi les revenus ou le capital, ne peut se justifier au motif que les prestations prévues par la loi ne poursuivent qu'un seul objectif, à savoir celui de garantir que le demandeur d'asile jouisse des conditions minimales de subsistance au cours de la période provisoire d'examen de sa demande. Cet objectif peut certes justifier des règles exigeant que la personne qui y a droit épuise tous les moyens financiers dont elle dispose pour couvrir leurs frais de subsistance. Même dans la mesure où les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* ont une fonction compensatoire, ils ne sont pas expressément destinés à contribuer aux moyens de subsistance au sens matériel du terme. Ils doivent répondre à un besoin non couvert par le régime de prestations prévu par la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile.

Aucune autre considération sous-tendant le régime spécial institué par la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile ne justifie l'imputation, dans la mesure où la règle en question couvre également

les dommages au titre du *pretium doloris*. Le fait de ne pas tenir compte des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* dans l'octroi et l'évaluation des prestations prévues par la loi ne remet pas en question l'objectif du corps législatif consistant à éviter d'inciter les ressortissants étrangers à entrer dans le pays pour des raisons économiques. Les dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* ne reposent pas sur une source de revenus qui serait calculable et que les demandeurs d'asile chercheraient rationnellement à exploiter. Le corps législatif n'a donc pas besoin de choisir la méthode d'imputation desdits revenus ou dudit capital sur les prestations en vue d'empêcher les bénéficiaires de prestations de disposer de fonds avec lesquels ils pourraient, par exemple, payer les frais d'un passage clandestin en Allemagne.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-015

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre / d) 11.07.2006 / e) 1 BvL 4/00 / f) Loi berlinoise sur l'attribution des marchés / g) / h) *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2006, 2320, *Zeitschrift Arbeit und Recht* 2006, 445, *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-Nr 738/2006, *Immobilien und Baurecht* 2006, 686, *Arbeit und Arbeitsrecht*, 2006, 743; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention, collective, obligation de respect / Cour de justice des Communautés européennes, décision préjudicielle / Marché public, attribution, obligation de respecter la convention collective.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la situation juridique en droit communautaire et constitutionnel fait l'objet d'un contentieux, il n'existe d'ordre établi entre aucune série de procédures provisoires pouvant avoir été engagées par une juridiction non compétente en matière constitutionnelle (décision préjudicielle conformément à l'article 234 CE conformément à l'article 100.1 de la Loi fondamentale).

La disposition relative au respect des conventions collectives figurant à l'article 1.1.2 de la loi berlinoise sur l'attribution des marchés ne porte pas atteinte au droit fondamental de constituer des associations découlant de l'article 9.3 de la Loi fondamentale et ne viole pas le droit fondamental à la liberté professionnelle découlant de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La décision concerne la constitutionnalité de la disposition relative au respect des conventions collectives contenue dans la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, en vertu de laquelle l'attribution des marchés publics, notamment dans le secteur de la construction, dépend de déclarations dites de respect des conventions collectives remises par les entrepreneurs.

En vertu de l'article 1.1.2 de la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, les autorités berlinoises de passation des marchés attribuent les marchés (notamment pour des services de construction) à la condition que les entreprises paient leurs ouvriers qui exécutent ces services conformément à la grille de rémunération correspondante de la convention collective applicable à Berlin. Des dispositions légales analogues relatives au respect des conventions collectives existent également dans d'autres *Länder*. La Cour fédérale de justice a jugé cette disposition inconstitutionnelle en suspendant la procédure de recours introduite devant elle et en soumettant la

question à la Cour constitutionnelle fédérale en vue d'obtenir une décision indiquant si les dispositions concernées de la loi berlinoise sur l'attribution des marchés sont compatibles ou non avec la Loi fondamentale.

II. Le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que la disposition contenue dans la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, en vertu de laquelle les marchés de service de construction sont attribués à la condition que les entreprises paient leurs ouvriers qui exécutent ces services conformément à la grille de rémunération correspondante de la convention collective applicable à Berlin, est compatible avec la Loi fondamentale et avec toute autre loi fédérale.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

Le contrôle de constitutionnalité est recevable. En particulier, les doutes quant à la compatibilité de la disposition avec le droit communautaire européen ne font pas obstacle à l'engagement d'une procédure de contrôle de constitutionnalité d'une disposition législative spécifique. Lorsque la situation juridique en droit communautaire et constitutionnel fait l'objet d'un contentieux, du point de vue du droit constitutionnel allemand, il n'existe d'ordre établi entre aucune série de procédures provisoires pouvant avoir été engagées par une juridiction non compétente en matière constitutionnelle conformément à l'article 234.2 et 234.3 CE et à l'article 100.1 de la Loi fondamentale.

La disposition relative aux conventions collectives, qui fait partie de la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, est compatible avec la Loi fondamentale et avec toute autre loi fédérale. Le Land de Berlin était compétent pour adopter une telle disposition; celle-ci ne viole aucun droit fondamental ni aucune loi fédérale.

La disposition relative au respect des conventions collectives, contenue dans la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, ne viole pas les droits fondamentaux. Elle ne porte pas atteinte au droit fondamental de constituer des associations et ne viole pas le droit fondamental à la liberté professionnelle.

Le droit fondamental de constituer des associations s'applique à toutes les personnes et à toutes les professions. En outre, ce droit protège l'association en tant que telle ainsi que ses droits de poursuivre les objectifs précisés à l'article 9.3 de la Loi fondamentale en exerçant des activités associatives spécifiques. La disposition relative au respect des conventions collectives ne porte pas atteinte à ce domaine protégé.

L'obligation légale de respecter les conventions collectives ne porte, en particulier, pas atteinte au domaine protégé par l'article 9.3 de la Loi fondamentale du point de vue du droit de ne pas constituer d'association. L'obligation de respecter les conventions collectives ne limite pas le droit (protégé par l'article 9.3 de la Loi fondamentale) des entreprises impliquées dans la procédure d'adjudication de demeurer en dehors de l'association qui a conclu la convention collective. La loi n'exerce aucune coercition de fait ni aucune pression pour adhérer.

Il est peu probable qu'un entrepreneur, non lié par la convention collective, puisse se sentir contraint d'adhérer à l'association qui a conclu la convention collective en raison de l'obligation de respecter ladite convention, afin de pouvoir, en tant que membre, influencer la conclusion de conventions collectives futures auxquelles l'entrepreneur serait lié par le biais de la déclaration de respect des conventions collectives.

Le droit fondamental de ne pas constituer d'association n'empêche pas le corps législatif de se servir des résultats de conventions conclues par des associations comme base de certaines dispositions législatives. La disposition légale imposant une déclaration de respect des conventions collectives ne porte pas non plus atteinte à la garantie d'existence et d'activité des associations, prévue à l'article 9.3 de la Loi fondamentale. En outre, l'obligation de respecter les conventions collectives ne pousse pas l'État à engager une activité législative dans un domaine dans lequel les conventions conclues de manière autonome entre les partenaires sociaux dans le cadre d'une négociation collective ont priorité. Les conventions collectives locales portant sur la rémunération font partie des contrats de travail des ouvriers affectés à l'exécution du marché public non pas parce que l'État aurait ordonné leur validité, mais parce que les employeurs ont introduit l'obligation de respect des conventions collectives dans les contrats de travail individuels.

La disposition relative au respect des conventions collectives, contenue dans la loi berlinoise sur l'attribution des marchés, ne viole pas le droit fondamental à la liberté professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale).

La protection accordée par le droit à la liberté professionnelle subit certaines atteintes car la disposition relative au respect des conventions collectives touche à la liberté contractuelle dans le domaine d'activité protégé par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. La disposition législative porte également atteinte au droit fondamental à la liberté professionnelle. Cependant, cette atteinte au droit à la

liberté professionnelle est constitutionnellement justifiée. Le corps législatif du Land a poursuivi des objectifs légitimes du point de vue constitutionnel en adoptant la disposition relative au respect des conventions collectives. L'obligation incombant aux soumissionnaires d'un marché public, consistant à respecter les conventions collectives, est un moyen approprié de réaliser les objectifs poursuivis par la loi et la disposition légale relative au respect des conventions collectives est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Enfin, il est également opportun de porter atteinte au droit à la liberté professionnelle à travers l'obligation de respecter les conventions collectives.

Cependant, l'obligation de respecter les conventions collectives, imposée aux sociétés de construction, affecte, en exerçant une influence sur les contrats conclus avec les ouvriers et les partenaires commerciaux, une garantie majeure du droit à la liberté professionnelle protégé par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. La liberté de négocier librement les accords de rémunération avec les ouvriers et les sous-traitants constitue un aspect essentiel de l'exercice d'une profession. Ces conditions contractuelles déterminent notamment la réussite économique des entreprises et sont donc caractéristiques de l'activité permettant de créer et de conserver des moyens de subsistance, protégée par l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Le poids de l'atteinte est, toutefois, atténué par le fait que l'obligation de payer les salaires fixés dans les conventions collectives ne découle pas directement d'une disposition législative mais d'une décision individuelle de remettre une déclaration de respecter les conventions collectives en vue d'obtenir un marché public. L'impact de l'obligation de respecter les conventions collectives est également limité aux marchés publics individuels. Seul est imposé le contenu des contrats de travail des ouvriers affectés à l'exécution du marché public correspondant et, dès lors, uniquement durant les heures de travail au cours desquelles ils exécutent activement le marché public.

Les raisons pour lesquelles le corps législatif a adopté la disposition contestée ont, en revanche, un poids considérable.

La lutte contre le chômage, en liaison avec la garantie de la stabilité financière du système de sécurité sociale, est un objectif particulièrement important et le corps législatif doit jouir d'une latitude relativement large pour sa réalisation, en particulier dans le contexte difficile du marché du travail actuel. Cet intérêt public que la disposition relative au respect des conventions collectives tente de servir, revêt une importance prépondérante.

La recherche, de la part du corps législatif, d'un équilibre favorable aux intérêts publics ne peut être contestée. Le seuil d'acceptabilité pour les soumissionnaires d'un marché public, qui ne doivent s'engager à appliquer les taux de rémunération des conventions collectives que dans certaines parties de leur activité d'entrepreneur, n'est en aucun cas dépassé, compte tenu des objectifs impérieux de la disposition relative au respect des conventions collectives.

L'inégalité de traitement (découlant de la disposition relative au respect des conventions collectives) des soumissionnaires qui ne remettent pas de déclaration de respect de conventions collectives et qui ne se voient donc pas attribuer de marché public par rapport aux soumissionnaires qui remplissent la condition de la disposition contestée, ne viole pas non plus le principe d'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Elle se justifie par l'intérêt public précité qui est particulièrement important et qui a incité le corps législatif du Land à adopter cette disposition législative. La disposition relative au respect des conventions collectives est également compatible avec les autres lois fédérales.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-016

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 19.09.2006 / e) 2 BvR 2115/01; 2 BvR 2132/01; 2 BvR 348/03 / f) Convention de Vienne sur les relations consulaires / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

2.1.1.4.19 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

2.1.3.2.3 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance consulaire, droit / Accusé, étranger, communication / Cour internationale de Justice, décisions.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux allemands sont tenus de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice lorsqu'ils interprètent la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Résumé:

I. En vertu de l'article 36.1.b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après, la Convention de Vienne), dont la République fédérale d'Allemagne est également signataire, un étranger qui a été arrêté doit être informé sans délai de son droit de communiquer son arrestation au poste consulaire de son pays. Dans la procédure opposant la République fédérale d'Allemagne aux États-Unis d'Amérique au cours de l'année 2001, la Cour internationale de Justice a interprété cette disposition comme créant notamment des droits pour l'individu, lesquels peuvent être directement exercés par les personnes arrêtées contre l'État de résidence (*CIJ*, affaire LaGrand, arrêt du 27 juin 2001 *Allemagne c. États-Unis d'Amérique*, rapports de la *CIJ* de 2001, 464 et s.). Dans la procédure engagée par le Mexique contre les États-Unis d'Amérique (*CIJ*, affaire concernant Avena et autres ressortissants mexicains, arrêt du 31 mars 2004, *Mexique c. États-Unis d'Amérique*, ILM 43 [2004] 581 et s.), la Cour internationale de Justice a, à nouveau, souligné la nature des obligations légales créées par l'article 36.1.b de la Convention de Vienne, c'est-à-dire (entre autres) des droits. Le tribunal a énoncé que l'État de résidence est tenu de garantir la possibilité d'un contrôle devant des juridictions internes dans le cadre des affaires concernées.

Les requérants, dont deux ressortissants turcs, ont été accusés d'homicide et condamnés à des peines d'emprisonnement et parfois à des peines de réclusion à perpétuité. Les tribunaux ont motivé leur conviction de culpabilité des requérants, notamment par les déclarations faites par les défenseurs turcs au cours de l'interrogatoire de police dont ils ont fait l'objet lorsqu'ils ont été arrêtés. Lors de la procédure de recours devant la Cour fédérale de justice, les

requérants ont allégué que les ressortissants turcs auraient dû être informé de leurs droits conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne, au moment de leur arrestation par la police. Ils ont fait valoir que, en raison de la violation de cette disposition, leurs déclarations ne pouvaient pas être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire. La Cour fédérale de justice a rejeté les recours comme étant non fondés. Selon la Cour, l'article 36.1 de la Convention de Vienne ne protège pas une personne arrêtée contre ses propres déclarations inconsiderées qu'elle avait faites avant d'être dûment informée sur ses droits à cet égard.

II. Les recours en inconstitutionnalité contre cette décision se sont avérés fructueux. La Première Chambre du Second Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé les arrêts contestés de la Cour fédérale de justice car ils violaient le droit des requérants à un procès équitable (article 2.1 de la Loi fondamentale en liaison avec le principe de l'État de droit). La Cour a énoncé que la Cour fédérale de justice avait une obligation constitutionnelle de tenir compte de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative à la Convention de Vienne. Cependant, elle a interprété l'article 36.1.b.3 de la Convention de Vienne de manière non conforme à l'interprétation de la Cour internationale de Justice. Ces questions ont été renvoyées à la Cour fédérale de justice qui doit désormais clarifier les conséquences de la violation de la constitution en ce qui concerne les procédures pénales.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

1. Dans le système juridique allemand, les traités internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne a adhéré, tels que la Convention de Vienne, ont le statut de lois fédérales (voir article 59.2.1 de la Loi fondamentale). Les juridictions de droit commun sont donc tenues d'appliquer et d'interpréter l'article 36 de la Convention de Vienne de la même manière que le droit interne de la procédure pénale. Lorsqu'elles interprètent l'article 36 de la Convention de Vienne, elles doivent tenir compte de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative à la Convention de Vienne. Cela découle du principe selon lequel la Loi fondamentale est attachée au droit international et du fait que les juridictions sont liées, quant à leur jurisprudence, par la loi et par le droit; ce qui comprend les décisions d'une cour internationale qui a été créée en vertu du droit international, conformément au contenu du traité intégré au système juridique interne.

À cet égard, l'obligation de tenir compte de la jurisprudence ne se borne pas aux affaires individuelles

tranchées avec une participation allemande. Au contraire, l'interprétation d'un traité par la Cour internationale de Justice doit avoir la fonction d'un précédent normatif pour les affaires individuelles sur lesquelles il est statué et les parties au traité doivent être guidées par cette interprétation. La condition préalable est que la République fédérale d'Allemagne soit partie au traité concerné qui contient les grandes lignes de droit matériel qui sont en jeu dans l'affaire en question et qu'elle se soumette à la compétence juridictionnelle de la Cour internationale de justice, que ce soit, comme en l'espèce, à travers le protocole optionnel à la Convention de Vienne ou sur déclaration unilatérale.

2. Dans les décisions contestées, la Cour fédérale de Justice a interprété l'article 36.1.b.3 de la Convention de Vienne de manière non conforme à celle de la Cour internationale de Justice. Contrairement à la Cour fédérale de justice, la Cour internationale de Justice a conclu que l'article 36.1 de la Convention de Vienne crée un droit à l'assistance consulaire dans l'exercice effectif des droits à la défense d'une personne. La cour a considéré que l'objet de la communication est de permettre à l'individu de bénéficier de l'assistance de son État d'envoi. Si ce droit est violé, selon la Cour, l'arrêt de la juridiction pénale peut faire l'objet d'un recours.

À cet égard, il faut toujours supposer qu'il y a eu une violation de la Convention de Vienne s'il existe une possibilité que l'individu, en raison de l'absence d'assistance consulaire, se soit trouvé dans l'incapacité de bénéficier pleinement d'un droit procédural donné tel que la liberté de témoigner et si cette violation ne peut pas être réparée. Cependant, il n'en découle pas que, en cas d'erreur dans la communication en vertu de l'article 36.1.b.3 de la Convention de Vienne, il faille impérativement supposer que les éléments de preuve ne peuvent être utilisés en justice.

3. Les conséquences juridiques d'une violation de l'obligation de tenir compte des arrêts de la Cour internationale de Justice ne sont pas définies en droit constitutionnel. Dans la mesure où la Cour fédérale de justice, lorsqu'elle réinterprète l'article 36 de la Convention de Vienne sur la base de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, parvient à la conclusion que les arrêts du tribunal du fond se fondaient sur une erreur procédurale, elle est tenue de déterminer les conséquences découlant de cette erreur procédurale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06.12.2006 / **e)** 2 BvM 9/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.19 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bons du Trésor, service, défaut, responsabilité de l'État / Immunité, diplomatique / Immunité, État / Immunité, renonciation / Ambassade, compte / Droit international, règles générales.

Sommaire (points de droit):

Décision concernant les conditions de renonciation à l'immunité diplomatique.

Résumé:

I. La République d'Argentine a fait un usage considérable de l'instrument que représentent les bons du Trésor. Ces bons du Trésor ont également été émis sur le marché financier allemand et ont été souscrits par des créanciers allemands. Ils sont soumis au droit allemand. La République d'Argentine a formulé, dans les conditions des bons du Trésor, une renonciation générale à l'immunité couvrant la procédure judiciaire (contentieuse) et la saisie-exécution coercitive en découlant. En raison de la crise financière argentine, les intérêts des bons du Trésor n'ont plus été servis.

Après qu'un créancier eut soulevé un jugement du Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main condamnant la République Argentine à verser 766.937,82 euros, le Tribunal local de Berlin-Mitte a ordonné la saisie des comptes de l'Ambassade d'Argentine, ouverts à la *Deutsche Bank*. En réponse à une objection de la République d'Argentine, le Tribunal local a provisoirement suspendu la saisie-exécution coercitive et, conformément à l'article 100.2 de la Loi fondamentale, a soumis à la Cour constitutionnelle

fédérale la question de savoir s'il existait une règle générale de droit international en vertu de laquelle une renonciation générale à l'immunité suffit en soi pour supprimer l'immunité pour les biens utilisés par l'État d'envoi pour assurer les fonctions de sa mission diplomatique dans l'État de résidence.

II. Le Second Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale est parvenu à la conclusion selon laquelle aucune règle générale de droit international de ce type ne pouvait être mise en évidence. Il a été allégué qu'il ressortait de la pratique des États et du document de référence sur le droit international qu'une renonciation à l'immunité contenue dans les conditions des bons du Trésor imposées par un État étranger, était susceptible de supprimer l'immunité générale des États dans les procédures contentieuses et de saisie-exécution. Cependant, cela n'a pas été considéré comme constituant, en termes de droit international, un consentement à la saisie-exécution de biens alors utilisés pour assurer le fonctionnement de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Il a été allégué qu'il s'agissait d'une conséquence du haut niveau de protection des intérêts diplomatiques admis dans les relations juridiques en droit international, tel que cela ressort de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du droit international coutumier complémentaire.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne les questions liées à l'immunité des États dans les procédures contentieuses et d'exécution devant les tribunaux allemands et relatives à la saisie-exécution des biens utilisés à des fins diplomatiques, une distinction doit être établie entre l'immunité générale des États, d'une part, et l'immunité diplomatique spécifique de la mise d'un État étranger, d'autre part. L'immunité des États et l'immunité diplomatique sont des notions distinctes en droit international, chacune étant dotée de ses propres règles. La protection spéciale et étendue de la mission diplomatique dans l'État de résidence constitue un élément particulièrement mis en lumière dans la pratique des États en raison du rôle vital qu'il joue dans les relations diplomatiques entre États.

2. Les États peuvent, en principe, renoncer à leur immunité générale dans les procédures contentieuses et d'exécution. La pratique des États distingue largement, en matière de saisie-exécution, entre les biens d'un État, qui sont utilisés à des fins commerciales, et les actifs qui sont utilisés aux fins de l'exercice de la souveraineté. En conséquence, les actifs situés dans l'État d'exécution qui ne sont pas utilisés aux fins de l'exercice de la souveraineté sont,

par principe, soumis à la saisie-exécution coercitive sans exiger l'accord ou la renonciation à l'immunité de la part de l'État débiteur. La saisie-exécution coercitive sur les actifs situés dans l'État de la saisie-exécution ou qui peuvent s'y trouver, qui sont utilisés aux fins de l'exercice de la souveraineté d'un État étranger est, en revanche, impossible sans l'accord de l'État en question. La possibilité d'une renonciation à l'immunité concernant les actifs utilisés aux fins de l'exercice de la souveraineté est néanmoins reconnue.

3. Il découle de la distinction, en droit international, entre l'immunité générale des États et l'immunité diplomatique, que la possibilité et les conditions d'une renonciation à l'immunité diplomatique ne sont pas couvertes par les règles relatives à l'immunité générale des États. Le statut spécial, découlant du droit des relations diplomatiques, des actifs destinés à assurer le fonctionnement d'une mission diplomatique dans l'État de résidence, prévoit une protection spéciale. Le droit international coutumier écarte les mesures de saisie provisoire ou de saisie-exécution coercitive pour les objets utilisés aux fins de la représentation diplomatique d'un État étranger dans l'exercice de ses fonctions officielles, dans la mesure où l'exécution des fonctions diplomatiques pourrait s'en trouver affectée. Il découle du principe selon lequel l'État de résidence doit s'abstenir d'exercer toutes activités susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de la mission diplomatique, qu'un État étranger peut s'opposer, en vertu de l'inviolabilité de la mission, à la saisie-exécution des objets ou des actifs utilisés dans le fonctionnement de sa mission diplomatique.

Malgré le haut niveau de protection dont jouissent les objets et les actifs utilisés à des fins diplomatiques, une renonciation à l'immunité diplomatique spéciale demeure possible en principe. L'État d'envoi peut renoncer au privilège de protection assurée par l'État de résidence et, partant, faciliter la saisie-exécution de ses actifs utilisés à des fins diplomatiques.

4. Rien dans la pratique des États, tel que cela ressort des décisions de justice internes – notamment de tribunaux allemands, britanniques, américains, français et suédois –, n'indique, d'une manière permettant de supposer l'application générale d'une telle règle, que de simples renonciations générales ne mentionnant expressément ni la protection diplomatique, ni les actifs correspondants, suffisent à triompher de cette protection spéciale. En outre, il n'est pas possible de déduire des dispositions relatives aux relations diplomatiques, du travail de la Commission du droit international des Nations Unies ou du document de référence sur le droit international pouvant être utilisé comme indice supplémentaire de l'existence d'un droit coutumier, qu'il existe une règle

générale en droit international en vertu de laquelle une renonciation générale à l'immunité permettrait de supprimer l'immunité diplomatique des comptes des ambassades.

Langues:

Allemand.



Andorre

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AND-2006-3-001

a) Andorre / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.10.2006 / e) 2006-1 et 3-CC / f) / g) *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 02.11.2006 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.8.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Coopération.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de compétences / Patrimoine culturel / Patrimoine, naturel et culturel, préservation / UNESCO, liste du patrimoine mondial.

Sommaire (points de droit):

La Constitution établit des principes sur la structure territoriale de l'État (titre VI) qui obligent à le considérer comme un État composé, au sens où l'exercice du pouvoir public, ainsi que le stipule la Constitution, n'est pas concentré en un seul domaine (le domaine central), mais distribué entre plusieurs pouvoirs publics territoriaux.

L'État et les communes doivent partager leurs compétences dans le respect des dispositions législatives. L'État doit veiller à la conservation, la mise en valeur et la promotion du patrimoine historique, culturel et artistique, tout en respectant l'autonomie administrative des communes, reconnue et garantie par la loi par l'énumération d'un certain nombre de matières, dont l'urbanisme.

Un accord signé entre le gouvernement et quatre communes ne peut modifier par voie conventionnelle l'ordre des compétences établi par la Constitution, car on ne peut pas disposer librement de cet ordre. Ce qui implique que la conservation et la protection de ce patrimoine soient réglées conformément aux règles internes et ne peuvent donc avoir pour effet la modification des règles de compétence.

Résumé:

La Cour a été saisie de deux conflits de compétences qui opposent les communes d'Encamp et d'Escaldes-Engordany au gouvernement, à propos de deux décrets découlant de la déclaration comme «paysage culturel» de la vallée du Madriu-Perafita-Claror, à la suite de son inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial. Les communes requérantes estiment que ces deux décrets empiètent sur les compétences qui leur sont réservées et qu'ils portent atteinte à leur capacité de gérer et administrer les biens qui leur appartiennent, car le premier décret énonce un certain nombre de règles sur l'affectation de la vallée à la catégorie des paysages culturels et le second décret délimite la zone de protection du paysage culturel de la vallée en cause, et ouvre la procédure d'audience et d'information publique concernant les critères architecturaux et urbanistiques appelés à régir les interventions dans le paysage déclaré d'intérêt culturel et la zone de protection.

La Cour considère que les décrets attaqués respectent le système constitutionnel des compétences lorsqu'ils reconnaissent à l'État, lors de la déclaration de la vallée du Madriu-Perafita-Claror comme bien d'intérêt culturel, la possibilité de fixer des critères qualifiés de «architecturaux et urbanistiques», appelés à régir les interventions sur ce bien et lorsqu'ils prévoient en même temps que les communes devront préciser ces critères lors de l'élaboration des instruments de protection, d'exploitation et de gestion. L'État peut fixer des critères qui protègent les valeurs esthétiques, historiques et culturelles de la vallée et de sa zone tampon, lorsqu'il proclame indirectement que ces critères («architecturaux et urbanistiques») pourront conditionner les compétences urbanistiques et «patrimoniales» des communes, mais en reconnaissant en même temps qu'il appartient aux communes de «préciser» ces critères lors de l'élaboration des instruments de protection, en acceptant ainsi indirectement que les critères de l'État doivent laisser une marge d'action suffisante aux communes afin de pouvoir les «préciser», et bien entendu, pour pouvoir les compléter avec d'autres critères proprement urbanistiques et architecturaux.

La Cour a donc décidé de rejeter dans sa totalité les conflits de compétences connexes et, en conséquence, elle a déclaré que les décrets attaqués n'empiètent pas sur les compétences que la Constitution et la loi qualifiée sur la délimitation des compétences des communes accordent à celles-ci pour la gestion, l'administration et l'exploitation des biens communaux de domaine public, tout comme en matière de politique urbanistique de la paroisse, et de prestation des services publics communaux.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle connaît des conflits de compétences entre les organes constitutionnels. Sont considérés organes constitutionnels les Coprinceps (chefs de l'État conjointement et de manière indivise), le Conseil Général (le parlement), le gouvernement, le Conseil supérieur de la Magistrature et les «Comuns» (organes de représentation et d'administration des «Parroquies»; l'Andorre est composée de 7 «Parroquies»).

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2006-3-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 21.11.2006 / **e)** A. 2036. XL / **f)** Asociación Lucha por la Identidad Travesti – Transexual c. Inspección General de Justicia / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 329 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, enregistrement, refus / Transsexualisme, reconnaissance / Association, bien commun.

Sommaire (points de droit):

Les «fins utiles» mentionnées dans la Constitution nationale pour l'exercice du droit d'association sont reconnus à tout groupement volontaire de personnes visant, par des voies pacifiques et sans incitation à la violence, la poursuite de tous objets et prétentions qui, dans le respect des principes du système démocratique, ne portent pas atteinte à l'ordre et à la morale publics, ni ne lèsent, de façon certaine et concrète, des biens ou des intérêts appartenant à des tiers.

Les normes de rang infraconstitutionnel doivent être interprétées à la lumière de la Constitution nationale.

Le bien commun n'est pas une abstraction indépendante des personnes, ni ne relève d'un esprit collectif différent de celles-ci, et moins encore de ce que la majorité considère comme commun, à l'exclusion des minorités. Il est tout simplement le bien commun à toutes les personnes, souvent regroupées en fonction d'intérêts divergents, notamment dans la société contemporaine qui est nécessairement plurielle, c'est-à-dire composée par des personnes qui se différencient en termes de préférences, visions du monde, intérêts, projets.

Résumé:

La Cour d'appel en matière civile avait rejeté l'appel formé par l'Association pour la lutte pour l'identité des travestis transsexuels à l'encontre de la décision administrative qui lui avait refusé l'autorisation requise pour fonctionner en tant que personne morale aux termes de l'article 33 du Code civil. L'association, dans ces conditions, avait formé un recours extraordinaire par devant la Cour suprême, qui a annulé l'arrêt attaqué.

La Cour a soutenu, en premier lieu, que cet arrêt entraînait un préjudice pour l'association car si celle-ci, malgré le défaut d'autorisation, pouvait également fonctionner en tant que simple association civile, elle était néanmoins privée des droits dévolus aux associations autorisées (par exemple la capacité à recevoir des successions, des legs ou des dons).

Elle a ensuite affirmé que les limites apportées à l'exercice du droit d'association entraînent le risque d'écarter certains groupes sociaux, notamment ceux dont l'intégration communautaire effective s'avère difficile, des moyens raisonnables de solution de conflits, que l'État doit préserver et encourager. Dès lors, la manière dont la liberté d'association est consacrée par la législation, ainsi que notamment sa pratique par les autorités, est l'un des indicateurs les plus sûrs de la santé institutionnelle de la démocratie.

La Cour a souligné que l'article 14 de la Constitution nationale reconnaît à «tous les habitants de la Nation» le droit «de s'associer à des fins utiles». Donc, si l'essence même des droits constitutionnels est le respect de la dignité et la liberté humaines et si la règle structurelle d'un style de vie démocratique repose sur la capacité d'une société à résoudre ses conflits par le débat public des idées, les fins utiles mentionnées dans la Constitution sont reconnues à tout groupement volontaire de personnes visant, par des voies pacifiques et sans incitation à la violence, la poursuite de tous objets et prétentions qui, dans le

respect des principes du système démocratique, ne portent pas atteinte à l'ordre et à la morale publics, ni ne lèsent, de façon certaine et concrète, des biens ou des intérêts appartenant à des tiers. La portée du pluralisme, de la tolérance et de la compréhension amènent à soutenir que tout droit d'association est constitutionnellement utile, dans la mesure où le respect des idées de l'autre en est accru, même de celles dont on diffère franchement, voire que l'on hait. Cette notion d'utilité renvoie, en somme, à une finalité sociale licite, n'entraînant aucun préjudice ou dommage.

Or, puisque les normes de rang infraconstitutionnel doivent être interprétées à la lumière de la Constitution nationale, ce qui a été exprimé précédemment va conditionner la validité de l'interprétation de l'article 33 du Code civil qui, pour l'octroi de la personnalité morale, exige aux associations d'avoir le «bien commun» comme objet principal. Dans ce sens, aucune association ne peut être exclue sous prétexte qu'elle poursuit une utilité particulière à ses membres ou à ceux qui partagent ses idées. Rares sont les associations où ce n'est pas le cas.

Le bien commun n'est pas une abstraction indépendante des personnes, ni ne relève d'un esprit collectif qui en diffère, et moins encore de ce que la majorité considère comme commun, à l'exclusion des minorités. Il est tout simplement le bien commun à toutes les personnes, souvent regroupées en fonction d'intérêts divergents, notamment dans la société contemporaine qui est nécessairement plurielle, c'est-à-dire composée par des personnes qui se différencient en termes de préférences, visions du monde, intérêts, projets.

Il n'est pas possible d'ignorer ni les préjugés qui existent à l'égard des minorités sexuelles – fondés sur des idéologies racistes et de fausses affirmations auxquelles la République d'Argentine n'a pas été étrangère par le passé – dont les précédents historiques universels sont connus pour leurs conséquences terribles qui vont jusqu'au génocide, ni les poursuites de même nature exercées à l'heure actuelle dans une bonne partie de la planète qui sont à l'origine du développement d'un mouvement pour la revendication de droits liés à la dignité de la personne et au respect élémentaire de l'autonomie de la conscience.

De plus, il est pratiquement impossible de méconnaître les objectifs de bien commun propres à une association qui se donne pour objectif de sortir un groupe de personnes de la marginalité et d'encourager l'amélioration de leur qualité de vie, de leurs niveaux de santé physique et mentale, en

évitant la diffusion de maladies infectieuses, de prolonger donc leur vie et d'ouvrir des projets pour que désormais le seul choix de vie cesse de se situer pour eux au bord de la légalité.

En résumé, la décision administrative a alourdi les exigences liées à l'obtention de la personnalité morale en imposant aux requérants d'en démontrer le besoin pour l'accomplissement de leurs buts, la simple utilité ou la convenance étant considérées comme insuffisantes. De plus, la Cour d'appel a soutenu que la défense ou l'aide apportées aux personnes en raison de leur travestisme ou de leur transsexualité ne recouvraient qu'un bénéfice égoïste. Les deux décisions ont apporté des restrictions au bien commun au préjudice de l'association requérante qui s'est vu refuser la personnalité juridique, non que ses buts visent à améliorer la situation d'un groupe déterminé nécessitant de l'aide (ce but étant partagé par de nombreuses personnes juridiques), mais parce que cette aide est dirigée au groupe travesti – transsexuel. Autrement dit, l'orientation sexuelle du groupe social auquel appartiennent les membres de l'association avait eu un poids décisif pour le refus de la personnalité morale demandée.

La Cour a rappelé que, par rapport au principe d'égalité devant la loi (article 24 CADH – Convention américaine relative aux droits de l'homme), la Cour américaine des Droits de l'Homme a dit que «La notion d'égalité découle directement de l'unité de nature du genre humain et s'avère inséparable de la dignité essentielle de la personne, incompatible avec toute situation où des privilèges sont accordés à certains groupes considérés comme supérieurs alors que d'autres sont traités soit avec hostilité soit de toute autre manière les excluant de la jouissance de droits pourtant reconnus à ceux qui ne sont pas censés inclus dans cette situation d'infériorité...» (Avis consultatif OC-4/84, du 19 janvier 1984, para. 55).

La différence établie dans le traitement d'un groupe déterminé (articles 16, 75.22 et 23 de la Constitution nationale et article 24 CADH) ne saurait avoir pour seule justification le jugement de convenance des fonctionnaires administratifs, un rapport raisonnable entre un but étatique déterminé et la mesure en question étant pour le moins requise (article 30 CADH). Cette exigence, pour les raisons exposées, n'est pas vérifiée en l'espèce.

Renseignements complémentaires:

Dans le dernier paragraphe du résumé, la Cour a abandonné la jurisprudence opposée qu'elle avait adoptée à la majorité et alors qu'elle était formée par

d'autres juges, dans un précédent de 1979. La Cour s'est également appuyée sur le cas *Gorzelik et autres c. Pologne*, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du 17 février 2004 (paragraphe 89/92); *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-001].

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

- 161 requêtes ont été introduites, dont:
 - 13 requêtes introduites par le Président;
 - 2 requêtes introduites par un cinquième des députés;
 - 143 requêtes introduites par des particuliers;
 - 1 requête introduite par un tribunal de première instance;
 - 1 requête introduite par le Procureur général;
 - 1 requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme.
- 132 requêtes individuelles ont été rejetées comme non recevables car les points qu'elles soulevaient ne relevaient pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
- 26 affaires ont été entendues et 26 arrêts ont été rendus, concernant 10 affaires portant sur la constitutionnalité d'une loi et 16 affaires concernant la conformité avec la Constitution d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux;
- 16 affaires sont actuellement pendantes.

Autres décisions de la Cour

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2006, la Cour constitutionnelle de l'Arménie a examiné plusieurs autres affaires concernant la conformité de certaines lois avec la Constitution. Il convient de noter particulièrement les décisions suivantes:

1. La décision concernant la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1 de la «Loi de la République d'Arménie portant modification de la Loi arménienne sur le statut du juge (nouveau libellé de l'article 18)» (DCC-647). La disposition contestée indiquait que la base de détermination des suppléments mensuels complétant une pension de juge était 75 % du salaire officiel, et non 75 % du dernier salaire. Cette disposition a été jugée contraire à l'article 94.1 de la Constitution et a donc été déclarée nulle et non avenue.

2. La décision concernant la conformité à la Constitution de l'article 11 de la «Loi de la République d'Arménie sur les cartes de sécurité sociale» (DCC-649). Certaines dispositions de l'article 11.2 de cette loi empêchent l'exercice des droits énoncés aux articles 31, 32.2 et 37. Ces dispositions ont été jugées incompatibles avec les articles 3, 6.1, 6.2, 42, 43 et 48.12 de la Constitution et ont donc été déclarées nulles et non avenues.
3. La décision concernant la conformité à la Constitution de l'article 160.1 du Code de procédure civile de l'Arménie (DCC-665). La Cour a examiné plusieurs dispositions énoncées dans le second considérant de l'article 160.1 du Code en fonction de la façon dont elles sont interprétées dans la pratique. Elle a jugé qu'elles n'étaient pas compatibles avec les dispositions des articles 18 et 19 de la Constitution et les a déclarées nulles et non avenues.

Décisions importantes

Identification: ARM-2006-3-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 07.11.2006 / e) DCC-664 / f) Concernant la compatibilité avec la Constitution arménienne de la deuxième phrase de l'article 35.1.3, de l'article 35.1.4 et de l'article 36.1 du Code électoral arménien / g) à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.7.4.1.6.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Incompatibilités.
 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.
 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission électorale, formation / Juridiction, indépendance / Juge, impartialité / Juge, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

Les responsabilités d'un juge ne sont pas compatibles avec un emploi qui n'a pas de lien avec le rôle de juge. Par exemple, le droit d'un juge d'administrer la justice n'est pas compatible avec l'organisation et la tenue d'élections. Il ne convient donc pas que des juges siègent dans les commissions électorales comme le propose la Constitution. Cela serait contraire à l'administration de la justice et à l'indépendance du système judiciaire. Cela pourrait aussi entraîner des conflits d'intérêts entre les juges et il serait difficile pour les juges et les tribunaux de rester impartiaux lorsqu'ils auraient à juger des litiges en matière électorale.

Résumé:

I. Un groupe de députés de l'Assemblée nationale arménienne a demandé à la Cour constitutionnelle de juger de la constitutionnalité des dispositions de la deuxième phrase de l'article 35.1.3 et 35.1.4 ainsi que de l'article 36.1 du Code électoral.

Les dispositions indiquaient que, après les élections parlementaires, les membres de la commission électorale centrale seraient désignés par le Conseil des présidents des tribunaux d'Arménie. Le conseil comprend des juges des juridictions de première instance ainsi qu'un juge de la Cour de cassation désigné par celle-ci. Selon les requérants, ces dispositions étaient contraires aux articles 5.1, 19.1 et 98.1 de la Constitution.

Les requérants ont souligné que, selon la doctrine de la séparation des pouvoirs, les compétences relevant de l'un des pouvoirs ne pouvaient être confiées à un autre. Ils ont déclaré ensuite que lorsqu'un citoyen conteste les décisions d'une commission électorale centrale ou locale, le recours est examiné par l'organe d'État dont les représentants sont à l'origine de la législation concernée. Cependant, un tribunal ne peut être impartial et indépendant que s'il est distinct de l'organe qui a adopté la décision contestée et s'il n'a joué aucun rôle dans la prise de cette décision. Les requérants ont également indiqué que lorsqu'un juge remplit ses fonctions officielles, il s'agit d'une occupation professionnelle qui est incompatible avec une occupation sans lien avec ses fonctions.

Le défendeur a prétendu que les dispositions du Code électoral n'étaient pas contraires à l'article 5.1 de la Constitution. En tant qu'organes indépendants, les commissions électorales ne relèvent d'aucune branche du pouvoir de l'État et n'exercent pas en pratique de fonction attribuable exclusivement au

pouvoir exécutif, ou au pouvoir législatif, ou au pouvoir judiciaire.

Selon le défendeur, il n'y a pas de contradiction entre les dispositions du Code électoral et l'article 19.1 de la Constitution. Il n'y en aurait que si un juge membre d'une commission électorale avait à juger un litige en matière électorale. Le défendeur a également fait remarquer que des modifications récentes de la Constitution avaient entraîné un nouveau libellé de l'article 98.1. De ce fait, les dispositions contestées sont maintenant contraires à l'article 98.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a pris note de la clause contenue à l'article 32.1 du Code électoral, selon laquelle «les commissions électorales garantissent la réalisation et la protection des droits électoraux des citoyens. Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissions électorales sont indépendantes de l'État et des collectivités locales».

Les commissions électorales ont pour fonction de veiller à ce que les institutions de la démocratie soient formées grâce à l'exercice et au respect des droits électoraux des citoyens. On ne peut comparer directement cette fonction à celles d'autres organes d'État. À cet égard, l'implication de tous les secteurs de l'État dans la formation des commissions électorales est justifiée, puisqu'il existe de solides garanties pour assurer l'indépendance des ces commissions. Il ne faut pas permettre aux organes de l'État de s'attribuer des pouvoirs qui risqueraient de compromettre l'exercice effectif et impartial de leurs propres compétences ou de menacer l'équilibre constitutionnel entre pouvoirs et contre-pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que bien que l'article 33 du Code électoral stipule que les juges des juridictions de droit commun travaillent sur une base volontaire, la nature de leur travail signifie qu'ils détiennent une fonction publique dans un organe de l'État. En outre, selon l'article 33.3, «Le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission électorale centrale travaillent sur une base permanente et ne peuvent effectuer d'autre travail rémunéré, sauf des activités scientifiques, pédagogiques et de création». Ces exigences contribuent à définir la spécificité des membres de la commission électorale et sont importantes parce qu'elles garantissent l'égalité de statut des membres de la commission.

La Cour a souligné que l'article 98.1 de la Constitution interdit aux juges et aux membres de la Cour constitutionnelle d'être engagés dans des activités d'entreprise, d'avoir une fonction publique au sein du gouvernement central ou d'une collectivité

locale, sans aucun lien avec leurs responsabilités, des fonctions au sein d'entreprises commerciales ou tout autre travail salarié. Les seules exceptions sont les activités scientifiques, pédagogiques ou de création.

Ces dispositions visent à assurer que ceux qui sont responsables de l'administration de la justice consacrent toute leur attention à cette tâche et l'accomplissent de manière impartiale. Il s'agit d'éviter les conflits d'intérêts et toute influence induite sur les juges. Le fait que la législation interdise aux juges et aux membres de la Cour constitutionnelle de détenir une fonction publique au sein du gouvernement central ou d'une collectivité locale sans aucun lien avec leurs responsabilités implique que la Constitution a défini le cadre du mandat d'un juge de manière à ce qu'il s'en tienne à ses fonctions officielles. Toute modification de la législation touchant au statut et au pouvoir du juge devra tenir dûment compte de cette limitation imposée par la Constitution.

La Cour a également fait remarquer que la Constitution l'autorise à juger des litiges liés aux résultats d'élections présidentielles ou parlementaires. Les juridictions de droit commun peuvent juger les litiges qui surviennent lors des préparatifs et de l'organisation des élections ainsi que les violations des dispositions du Code électoral. Lors d'élections municipales, la protection judiciaire des droits électoraux incombe aux juridictions de droit commun. Dans ce cas, le droit d'un juge d'administrer la justice n'est pas compatible avec l'organisation d'élections, *a fortiori* si le juge est élu président, vice-président ou secrétaire d'une commission électorale, ce que le Code électoral n'interdit pas.

La Cour a attiré l'attention sur le document intitulé «Code de bonne conduite en matière électorale: lignes directrices et rapport explicatif» adopté les 18-19 octobre 2002 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), qui souligne la nécessité d'un système électoral indépendant et impartial. Selon le paragraphe 3.1.d de la deuxième partie du document, la commission électorale centrale devrait comprendre au moins un magistrat. Les paragraphes 68 à 85 de ce document indiquent la façon dont les commissions électorales doivent être organisées pour garantir leur fonctionnement impartial et indépendant. Selon le commentaire contenu au paragraphe 75 du Code: en règle générale, la commission devrait comprendre parmi ses membres «un magistrat: dans le cas où un organe judiciaire est chargé d'administrer les élections, son indépendance doit être assurée par la transparence de la procédure; les magistrats

désignés ne doivent pas dépendre des candidats qui se présentent».

Compte tenu des points évoqués précédemment, la Cour constitutionnelle a jugé que la présence d'un «magistrat» vise clairement à garantir l'impartialité et l'indépendance des commissions. Cette disposition se réfère à des magistrats indépendants et impartiaux. La législation de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe prévoit la participation de juges aux commissions électorales.

Cependant, selon plusieurs dispositions du Code électoral et de la loi sur le système judiciaire, plus de la moitié des juges des juridictions de droit commun peuvent devenir membres des commissions électorales, tandis que moins de la moitié d'entre eux peuvent avoir à examiner les décisions adoptées par leurs collègues. Cette situation affecte tout le système judiciaire. Selon la loi sur le pouvoir judiciaire, le système judiciaire arménien comprend 101 juges et 17 présidents de juridictions de première instance, 24 juges et 2 présidents de cours d'appel, le président de la Cour de cassation, 2 présidents de chambre et 10 juges. Il existe également un tribunal économique spécialisé comprenant un président et 21 juges. En tout, le système comprend 179 magistrats (157 si l'on ne compte pas les juges du tribunal économique), dont 84 peuvent aussi siéger dans une commission électorale.

L'article 40.14 du Code électoral stipule que: «les juges nommés dans les commissions électorales en vertu de la procédure fixée dans le Code électoral ne peuvent juger des litiges découlant des activités (ou de l'inactivité) de leurs commissions électorales respectives». Cela ne change pas beaucoup la situation. De plus, les articles 35 et 36, pris conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de la partie 3.1 de l'article 38 du Code électoral, fixent la procédure permettant de combler les sièges vacants des commissions électorales centrale et régionales avec des magistrats. On pourrait imaginer une situation dans laquelle le nombre des juges qui pourraient siéger dans les commissions électorales pourrait dépasser celui des juges des juridictions de droit commun.

Compte tenu du petit nombre de juges en Arménie, l'équilibre à respecter entre les juges siégeant dans les commissions électorales et les autres, la manière dont sont résolus les litiges en matière électorale et diverses contraintes de temps, il y a de toute évidence un conflit entre la nécessité de constituer des commissions électorales indépendantes et celle d'avoir une administration efficace et impartiale de la justice. Il peut donc s'avérer impossible de respecter les droits énoncés à l'article 19 de la Constitution.

La Cour a souligné que le rôle de commissions électorales impartiales et indépendantes était vital mais que dans «les pays en transition», l'impartialité du pouvoir judiciaire était également essentielle. C'est pourquoi l'article 98 de la Constitution stipule que les juges ne peuvent pas occuper une autre fonction publique que celle liée à leurs responsabilités officielles. Le fait de siéger dans une commission électorale, ainsi que le prévoit le Code électoral, est contraire à l'administration de la justice et à l'indépendance du système judiciaire, accroît la possibilité de conflits d'intérêts et compromet l'impartialité des juges et des tribunaux lors de la résolution de litiges en matière électorale.

Aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle:

1. les articles 35.1.3, 35.1.4 et 36.1 du Code électoral, qui prévoient que des juges peuvent être désignés comme membres des commissions électorales centrale ou régionales, sont contraires aux articles 19.1 et 98.1 de la Constitution et ont donc été déclarés nuls et non avenue;
2. les parties des articles 35.2, 38.3.1.1 et 38.3.1.2 du Code électoral qui fixent la procédure permettant de combler les postes vacants au sein des commissions électorales centrale et régionales en y affectant des juges sont contraires aux articles 19.1 et 98.1 de la Constitution. Elles ont donc été déclarées nulles et non avenue;
3. tout autre texte législatif visant la mise en œuvre des dispositions invalidées sera abrogé dès l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Arménien.



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2006-3-010

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 14.09.2006 / **e)** 137/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.09.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, obligation de *standstill* / Environnement, impact, évaluation / Environnement, territoire, aménagement, plans / Processus décisionnel, participation de la population.

Sommaire (points de droit):

L'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Résumé:

I. L'association «Inter-Environnement Wallonie» a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'un certain nombre de dispositions du décret-programme de la Région wallonne du 3 février

2005 de relance économique et de simplification administrative.

La partie requérante vise principalement l'article 55, qui porte sur l'aménagement du territoire et plus précisément sur la procédure de division du territoire en zones en fonction de leur éventuel aménagement.

La partie requérante fait notamment valoir comme moyen en annulation que la procédure de mise en œuvre des «zones d'aménagement différé à caractère industriel (ZADI)», telle qu'organisée par la disposition attaquée, offre moins de garanties pour une bonne protection de l'environnement que la procédure précédemment en vigueur et viole dès lors la garantie constitutionnelle en matière de protection de l'environnement (article 23 de la Constitution).

Précédemment, la mise en œuvre d'une ZADI exigeait un plan communal d'aménagement, ce qui ne pouvait être établi par le conseil communal qu'à l'issue d'une enquête publique et d'une étude des incidences sur l'environnement, avec l'intervention d'un auteur de projet agréé et les avis d'autorités spécialisées. Selon la nouvelle réglementation, la mise en œuvre d'une ZADI n'exige plus qu'une décision motivée au regard d'un certain nombre de facteurs comme la localisation, le voisinage, les coûts et les besoins pour la région concernée, les infrastructures de transport existantes, etc. De plus, les ZADI sont étendues à toute activité économique, non seulement industrielle.

II. En réponse au moyen en annulation, la Cour observe de prime abord que la Constitution implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement (article 23.3.4 de la Constitution), une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

La Cour examine si la suppression du plan communal d'aménagement comme condition préalable de l'aménagement des zones en question et la possibilité d'étendre les ZADI à d'autres activités économiques que des activités industrielles, sans qu'il faille évaluer préalablement les incidences sur l'environnement de l'aménagement de ces zones dans leur ensemble et sans qu'il faille organiser une enquête publique à ce sujet, violent l'article 23 de la Constitution en tenant compte des articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que des articles 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation

du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003.

La Cour observe, entre autres, que l'article 7 de la Convention d'Aarhus impose l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public, dont il fixe certaines modalités, «l'évaluation des plans et des programmes relatifs à l'environnement». Plus précisément, des dispositions pratiques et/ou autres voulues doivent être prises pour que le public participe à leur élaboration, dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires.

La Cour constate que les garanties qu'y substitue la disposition attaquée, plus précisément l'obligation de motivation à la lumière des éléments mentionnés à l'alinéa 4 de la disposition entreprise, ne sauraient compenser la suppression des garanties de contenu et de procédure qui sont liées à l'établissement d'un plan communal d'aménagement.

La Cour conclut que les riverains de ces zones sont confrontés à une régression sensible du niveau de protection offert par la législation antérieure qui, en raison des dispositions de droit européen et international précitées, ne saurait se justifier par les motifs d'intérêt général se trouvant à la base de la disposition attaquée.

La Cour annule dès lors la disposition attaquée. Afin de prévenir toute insécurité juridique qui découlerait de cette annulation (*ex tunc*), la Cour décide, en application de l'article 8.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de maintenir les effets de la disposition annulée à l'égard des permis délivrés en application de cette disposition qui ont reçu exécution avant la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Revois:

À comparer avec l'arrêt n° 135/2006 du même jour (www.arbitrage.be), dans lequel la Cour avait déjà, pour la première fois, accepté l'effet *standstill* de la protection en matière d'environnement de l'article 23 de la Constitution, mais n'avait pas constaté une réduction sensible du niveau de protection (voir considération B.13.6) et avec l'arrêt ultérieur n° 145/2006 du 28 septembre 2006. La Cour ne s'était auparavant prononcée sur l'effet *standstill* de l'article 23 de la Constitution qu'en matière d'aide sociale (article 23.3.2 de la Constitution) dans un arrêt n° 80/1999 (considération B.4.5) – voir aussi l'arrêt n° 169/2002 [BEL-2002-3-012].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2006-3-011

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 18.10.2006 / **e)** 157/2006 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, limite / Inceste, alliés en ligne directe, mariage, interdiction / Famille, protection / Famille, moralité.

Sommaire (points de droit):

Par son caractère absolu, la législation qui prohibe le mariage entre tous les ascendants et descendants, et les alliés dans la même ligne, a des effets disproportionnés en ce qu'elle interdit dans tous les cas à un beau-parent et un bel-enfant de contracter mariage après le décès du conjoint qui créait l'alliance. Elle est dès lors contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

I. Le Tribunal de première instance de Verviers est saisi d'une action du procureur du Roi visant l'annulation d'une déclaration de mariage entre un beau-père et une belle-fille, dans la mesure où il existe un empêchement absolu à ce mariage en vertu de l'article 161 du Code civil qui dispose: «En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, et les alliés dans la

même ligne.». Selon l'article 163 du même Code, le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu, mais cette prohibition peut être levée par le Roi «pour des causes graves» en vertu de l'article 164.

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal décide d'interroger la Cour d'arbitrage en premier lieu sur la compatibilité de l'article 164 du Code civil avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées avec l'article 12 CEDH, en ce qu'il ne permet au Roi de lever les prohibitions à mariage que pour les seuls cas visés à l'article 163 du Code civil, alors que d'autres situations comparables, telle celle du mariage entre un beau-parent et son bel-enfant après décès du conjoint qui créait l'alliance, font l'objet d'une prohibition absolue (article 161). Le tribunal interroge encore la Cour sur la compatibilité avec les mêmes dispositions constitutionnelles de l'article 161 du Code civil en ce qu'il prohibe le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne alors que le mariage en ligne collatérale n'est prohibé qu'entre le frère et la sœur (article 162).

II. La Cour traite les deux questions préjudicielles conjointement.

Elle rappelle tout d'abord que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit consacré par l'article 12 CEDH obéit aux lois nationales des États contractants, mais que les limitations en résultant ne doivent pas restreindre le droit en cause ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindrait dans sa substance même (*Rees c. Royaume-Uni*, 17 octobre 1986, série A, n° 106.50).

La Cour relève ensuite que, si l'empêchement du mariage entre les ascendants et descendants ainsi qu'entre les alliés dans la même ligne se fonde sur l'interdit de l'inceste, l'empêchement du mariage entre alliés en ligne directe, qui ne sont pas unis par des liens biologiques, est fondé, quant à lui, sur des raisons d'ordre moral et social et non sur des raisons d'ordre physiologique et eugénique. À travers celui-ci, le législateur entend protéger l'intégrité de la famille et garantir la place de chaque génération au sein de la famille.

La Cour estime que la différence de traitement qui découle de l'existence ou non de cet empêchement du mariage entre, d'une part, un beau-parent et son bel-enfant et, d'autre part, les parents en ligne collatérale, repose sur un critère objectif, à savoir la nature et le degré du lien entre les catégories de personnes respectives. Selon la Cour, ce critère est

pertinent pour atteindre le but poursuivi par le législateur eu égard au lien plus étroit qui existe entre le beau-parent et le bel-enfant.

La Cour considère que le fait que le lien entre le beau-parent et le bel-enfant diffère du lien entre les parents en ligne collatérale autres que les frères et sœurs pour lesquels il n'y a pas d'empêchement du mariage, ressort aussi de la circonstance qu'il existe une obligation d'entretien entre les alliés en ligne directe, et ce, malgré l'absence d'un lien de filiation. Ainsi, le beau-parent a-t-il une obligation d'entretien à l'égard de son ou de ses beaux-enfants après le décès de son conjoint (article 2032 du Code civil). D'autres alliés en ligne directe ont également une obligation d'entretien, qui subsiste dans certains cas après le décès de la personne qui a produit l'affinité (article 206 du Code civil).

La Cour considère toutefois que par son caractère absolu, la mesure a des effets disproportionnés en ce qu'elle interdit dans tous les cas à un beau-parent et un bel-enfant de contracter mariage après le décès du conjoint qui créait l'alliance.

Dans son dispositif, elle dit pour droit que l'article 161 du Code civil, en ce que, combiné avec les articles 163 et 164 du même Code, il prohibe de manière absolue le mariage entre un beau-parent et un bel-enfant après le décès du conjoint qui a créé l'alliance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 12 CEDH.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2006-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 29.09.2006 / **e)** U-17/06 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 14/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, procédure, manque / Législation, incohérence.

Sommaire (points de droit):

Il y a atteinte au droit à un procès équitable si la loi fait uniquement mention de la possibilité formelle d'un recours sans préciser la procédure judiciaire requise pour former ce recours.

Résumé:

Le 5 juillet 2006, la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité avec la Constitution et avec l'article 6.1 CEDH de plusieurs articles de la loi de 1996 sur les délits mineurs enfreignant les réglementations de la Fédération (ci-après appelée «la loi»). Les articles de la loi en question étaient les articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157.

L'article 157 de la loi dispose que les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux requêtes en révision extraordinaire d'un jugement définitif s'appliquent aux procédures liées aux requêtes en

examen judiciaire. La Cour suprême a déclaré que ces dispositions n'étaient conformes ni à l'article II.3.e de la Constitution ni à l'article 6.1 CEDH car elles précisent le recours qui permet de saisir les tribunaux mais n'indiquent pas la procédure liée à ce recours. Elles font référence à la procédure donnant lieu à un recours légal extraordinaire dans le cadre de procédures pénales qui, en réalité, n'est pas prévu par la loi applicable en matière de procédure pénale. Dès lors il n'est pas possible de saisir les tribunaux pour une révision judiciaire dans des procédures relatives à des délits mineurs.

Lorsque la loi a été votée, le Code de procédure pénale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) était en vigueur; il a ensuite été adopté comme loi de la Bosnie-Herzégovine. Le chapitre XXIV de cette loi dispose qu'une requête en révision extraordinaire d'un jugement définitif peut servir de recours extraordinaire. Le Code de procédure pénale adopté en 1998 par la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en remplacement du Code de procédure pénale de l'ex-RFSY, ne comportait aucune disposition relative à un recours légal extraordinaire. De plus, l'actuel Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, adopté en 2003 et désigné ici sous l'appellation «Code de Procédure pénale de la BiH» ne prévoit pas non plus ce recours juridique extraordinaire. De même il ne précise pas la procédure requise pour le former. La Cour suprême a affirmé que cet état de fait, à savoir qu'un recours légal tel que la saisine des tribunaux est prévu dans une loi mais renvoie à la procédure définie dans une autre loi qui, en fait, ne prévoit pas de recours de cette nature, était incompatible avec l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

Les articles 152 à 156 de la loi définissent les conditions requises pour présenter une requête en protection judiciaire. L'article 157 prévoit que dans le cas d'une requête en protection judiciaire, les dispositions relatives à la révision extraordinaire d'un arrêt valable, stipulées par le Code de procédure pénale en vigueur sur le territoire de la Fédération, sont applicables. Toutefois le Code de procédure pénale de la BiH ne prévoit qu'un recours extraordinaire – le renouvellement de la procédure. Rien n'est prévu sur la procédure à suivre pour une requête en révision extraordinaire de l'arrêt valable ou en protection de la légalité visée à l'article 157 de la loi. Le législateur n'a pas tenu compte de cette nouvelle situation juridique après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et n'a pas apporté de modifications ou d'amendements à la loi contestée.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la loi sur les infractions mineures est entrée en vigueur le 29 juin 2006. L'article 83 de cette loi prévoit que la loi contestée cessera d'être applicable dès que la nouvelle loi entrera en vigueur. L'article 84 de la nouvelle loi prévoit également que toutes les procédures en cours donnant lieu à des recours extraordinaires seront closes par le tribunal compétent aux termes de la loi précédente. Dès lors il s'ensuit que bien que la loi contestée ne soit plus en vigueur, les articles 152 à 157 s'appliquent toujours. Durant le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur les infractions mineures, le législateur n'a pas tenu compte du fait que les dispositions relatives aux procédures donnant lieu à des recours extraordinaires visés à l'article 157 de la loi contestée étaient inopérantes et, dès lors, qu'aucune disposition concernant ces procédures n'était applicable par les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a fait observer que les articles 152 à 157 de la loi contestée établissaient uniquement la possibilité formelle de former un recours extraordinaire, une requête en protection judiciaire. Ils ne précisent pas la procédure judiciaire à suivre pour former ce recours. Dès lors, il est porté atteinte au principe de certitude juridique qui demande aux États d'élaborer des normes claires et précises, à la portée de tous, permettant aux citoyens de se comporter conformément à ces normes et aux autorités compétentes d'assurer que tous les citoyens peuvent exercer leurs droits constitutionnels. Ceux-ci incluent le droit de saisir les tribunaux, dans le cadre du droit à un procès équitable, conformément à l'article II.3.e de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a jugé les dispositions des articles 152 à 157 de la loi contestée non conformes à l'article II.3.e de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2006-3-007

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 18.11.2006 / **e)** U-4/04 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 14/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.2.1 **Institutions** – Symboles d'État – Drapeau.

4.2.2 **Institutions** – Symboles d'État – Fête nationale.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine ethnique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple constitutif, symboles nationaux, discrimination / Drapeau, discrimination / Fête, nationale, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Les peuples constituants ont un droit fondamental à une représentation politique. Les symboles des Entités doivent représenter tous les citoyens des Entités, ce qui signifie que tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine doivent pouvoir s'identifier à ces symboles.

Résumé:

I. Le 12 avril 2004, le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine (ci-après «le requérant») a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de différentes dispositions avec la Constitution. Ce sont les articles 1 et 2 de la loi sur les emblèmes et le drapeau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après «la loi sur les emblèmes et le drapeau de la Fédération»); les articles 1, 2 et 3 de la loi constitutionnelle sur le drapeau, les emblèmes et l'hymne de la République Srpska (ci-après «la loi constitutionnelle de la RS»); les articles 2 et 3 de la loi sur l'utilisation du drapeau, des emblèmes et de l'hymne de la RS (ci-après «la loi sur l'utilisation du drapeau, des emblèmes et de l'hymne») et les articles 1 et 2 de la loi sur les fêtes des saints patrons des familles et les fêtes religieuses de la République Srpska (ci-après «la loi sur les jours fériés de la RS»).

Lors de sa session plénière du 31 mars 2006, la Cour constitutionnelle a adopté une décision partielle («Décision partielle I») selon laquelle certaines parties des articles 1 et 2 de la loi sur les emblèmes et le drapeau de la Fédération et des articles 2 et 3 de la loi constitutionnelle de la RS n'étaient pas

conformes aux articles I.1, I.2 et II.4 de la Constitution, concurremment avec les articles 1.1 et 2.a et 2.c de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Une partie de la demande du requérant ayant déjà obtenu une réponse dans la Décision partielle I, la Cour constitutionnelle s'est intéressée en l'espèce à l'examen constitutionnel de l'article 1 de la loi constitutionnelle de la RS et des articles 1 et 2 de la loi sur les jours fériés de la RS.

Le requérant a déclaré que le drapeau de la République Srpska portait tous les éléments des drapeaux de la Principauté de Serbie de 1878 et du Royaume de Serbie de 1882. Il représente des symboles ancrés dans l'histoire du peuple serbe. Le requérant a considéré que les dispositions ci-dessus de la loi constitutionnelle de la RS étaient discriminatoires à l'égard des peuples bosniaque et croate en tant que peuples constituants sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et donc également de la *Républika Srpska*. Les dispositions seraient également discriminatoires à l'égard d'autres citoyens de la Bosnie-Herzégovine. L'adoption de ces dispositions aurait abouti à une discrimination directe fondée sur des motifs nationaux à l'égard du peuple bosniaque, du peuple croate et d'autres citoyens de Bosnie-Herzégovine, créant une atmosphère de crainte entre eux et de méfiance à l'égard des autorités de la République Srpska et fait obstacle au retour des non-Serbes à leurs domiciles d'origine en *Républika Srpska*. Le requérant a également déclaré que la présente affaire soulevait un problème de discrimination s'agissant du droit au retour garanti par l'article II.5 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, de l'interdiction de la discrimination fondée sur les origines nationales et de l'égalité de traitement au regard du droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'État.

Le requérant a également soutenu que les articles 1 et 2 de la loi sur les jours fériés de la RS contrevenaient à l'article II.4 concurremment avec les articles II.3 et II.5 de la Constitution. Les articles 1 et 2 de la loi sur les jours fériés mentionnent différentes fêtes de saints patrons des familles et religieuses comme jours fériés de la RS: Noël, la fête nationale, le nouvel an, l'Épiphanie, Saint-Sava, le premier soulèvement serbe, Pâques, la Pentecôte, la fête du travail et Saint Vitus. Le requérant a fait observer qu'à l'exception de la fête du travail, les jours fériés n'incluaient que ceux d'un peuple, le peuple serbe, à savoir des fêtes religieuses orthodoxes ou des fêtes associées à l'histoire du peuple serbe et à la religion orthodoxe, comme le premier soulèvement serbe, l'Épiphanie, Noël et Pâques orthodoxes. Les fêtes

des autres peuples et leurs dénominations religieuses comme Eid (*Bajram*), Noël et Pâques catholiques sont des jours ouvrés. L'adoption de jours fériés qui relèvent de l'histoire serbe sert uniquement à créer une atmosphère de défiance parmi les autres peuples et citoyens et à entretenir une certaine crainte d'une épuration ethnique déjà vécue pendant le conflit qui a déchiré la Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995, lorsqu'ils ont été contraints de quitter leurs foyers d'origine.

L'Assemblée nationale de la RS a déclaré que cette opinion n'était pas réellement fondée. Elle a souligné que les trois couleurs, rouge, blanc et bleu, figurant sur le drapeau de la RS étaient en réalité des couleurs «pan-slaves» et qu'elles figuraient également sur le drapeau croate bien que disposées différemment. Partant du principe que tous les peuples constituants de la Bosnie-Herzégovine sont d'origine slave, l'Assemblée nationale a soutenu que les couleurs ne pouvaient pas en elles-mêmes faire l'objet d'un litige constitutionnel et que leur disposition avait un objet esthétique et non constitutionnel.

Passant à la loi sur les jours fériés de la RS, l'Assemblée nationale a souligné que l'article 2.2 de la loi garantissait à tous les citoyens de la RS un droit à célébrer les fêtes religieuses de leur choix trois jours par an, sans discrimination d'aucune sorte.

II. La Cour constitutionnelle a souligné l'importance des symboles pour entretenir et préserver les traditions, la culture et le caractère propre de chaque peuple. Comme ils représentent les réalisations, les espoirs et les idéaux d'un État, ils doivent être respectés par tous les citoyens, en l'espèce par les citoyens des Entités. Afin d'être perçu comme tel par tous les citoyens des entités de Bosnie-Herzégovine, le drapeau de la République Srpska doit être le symbole de tous ses citoyens et les jours fériés de la RS doivent être régis de telle manière qu'aucun des peuples constituants ne bénéficie d'un traitement préférentiel.

La Cour constitutionnelle a accepté les arguments avancés par l'Assemblée nationale de la RS, selon lesquels le drapeau de la RS, comme le précise l'article 1 de la loi constitutionnelle de la RS, ne représente pas uniquement le peuple serbe de la RS, car les couleurs qui y figurent sont des couleurs pan-slaves liées à l'histoire de tous les peuples slaves, notamment les peuples constituants de la Bosnie-Herzégovine. La Cour constitutionnelle a fait observer que le drapeau de la République Srpska et celui de la Serbie n'étaient pas identiques, car le drapeau de la Serbie porte des armoiries contrairement à celui de la République Srpska.

Le requérant a affirmé que le drapeau était utilisé pendant la guerre et que cette guerre avait été faite sous ce symbole, un autre point en faveur de l'argument selon lequel les couleurs du drapeau et leur disposition sont inconstitutionnelles. La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument et décidé que l'article 1 de la loi constitutionnelle de la RS était conforme à l'article II.4 de la Constitution, concurremment avec les articles 1.1, 2.a, 2.b, 2.c, 2.d et 2.e de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dès lors elle ne pouvait pas accepter les allégations du requérant selon lesquelles la RS ne s'acquittait pas de ses obligations positives en application des articles II.1 et II.6 de la Constitution en ne modifiant pas l'article ci-dessus.

La Cour constitutionnelle a décidé que les articles 1 et 2 de la loi sur les jours fériés de la RS n'étaient pas conformes au principe constitutionnel d'égalité des peuples constituants, des citoyens et des autres personnes, qu'ils étaient de nature discriminatoire et qu'ils contrevenaient à l'article II.4 de la Constitution concurremment avec les articles 1.1, 2.a et 2.c de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les dispositions contestées énonçaient des fêtes qui illustrent et exaltent l'histoire, les traditions, les coutumes serbes et leur identité religieuse et nationale, en imposant les mêmes valeurs aux membres des autres peuples constituants, aux autres citoyens et autres personnes sur le territoire de la RS. La Cour constitutionnelle a souligné que le peuple serbe de la République Srpska était en droit de préserver son identité et ses traditions par des mécanismes législatifs. Toutefois, l'égalité des droits doit être garantie aux autres citoyens et aux autres peuples constituants de la RS.

Les juges David Feldman et Constance Grewe ont exprimé des opinions dissidentes.

Renvois:

- Décision n° U-4/04, décision partielle I, *Bulletin* 2006/1 [BIH-2006-1-002].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

Nombre de décisions: 3

Décisions importantes

Identification: BUL-2006-3-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.09.2006 / **e)** 06/06 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 78, 26.09.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.1.1 **Institutions** – Constituant – Procédure.

4.1.2 **Institutions** – Constituant – Limites des pouvoirs.

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.4.3.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Fin des fonctions.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

4.7.16.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, destitution, par le parlement / Constitution, principe fondamental, protection / Pouvoir judiciaire, indépendance / Parlement, compétences, restriction / Parlement, droit exclusif d'amender la Constitution.

Sommaire (points de droit):

Les pouvoirs de l'État sont séparés en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Leur fonctionnement ne peut être modifié que par la Grande Assemblée nationale mais non par la révision de la Constitution par l'Assemblée nationale ordinaire.

Résumé:

La procédure est ouverte sur saisine du plénum de la Cour de cassation dont la demande tend à l'établissement d'inconstitutionnalité du § 6.1 de la loi portant amendement de la Constitution au terme duquel est créé le nouvel article 129.4. Cet amendement de la Constitution concerne la forme de gouvernance de l'État; or, tout amendement de la Constitution dans ce domaine relève du pouvoir de la Grande Assemblée nationale.

Il faut commencer l'examen de la demande en soulignant que la Constitution de 1991 exprime la volonté de la majeure partie de la société bulgare de voir la Bulgarie occuper la place qui lui revient parmi les pays européens servant d'exemples dans le domaine de la spiritualité et de l'économie. Le constituant a accordé une inviolabilité relative à la matière traitée dans l'article 158 de la Constitution en admettant que seule la Grande Assemblée nationale peut modifier cette partie de la loi fondamentale. Ainsi, la Constitution bulgare suit la tradition qui veut que certains sujets importants par leur nature ne puissent être modifiés par la majorité qualifiée de l'Assemblée nationale ordinaire. Cette auto restriction que la Constitution contient sert de garantie pour sa stabilité et pour le respect de l'ordre constitutionnel établi. En effet, s'il était confié à l'Assemblée nationale ordinaire le pouvoir d'apporter des changements et des amendements à la Constitution, celle-ci n'aurait pas la place particulière qui est aujourd'hui la sienne dans le système juridique de l'État. Modifier les chapitres fondamentaux de la Constitution sans respecter la procédure plus lourde prévue par l'article 158 pourrait faire de la Constitution la victime d'amendements anticipés ou d'intérêts provisoires. Il serait difficile de légitimer un système politique si l'amendement qu'il avait introduit était le fruit d'une improvisation, d'un arrangement ou d'une pression de l'extérieur mal comprise.

Le nouvel article 129.4 de la Constitution dispose qu'en cas de violation grave de leurs obligations officielles ou manquement systématique à celles-ci ou d'activités de nature à porter atteinte au prestige du pouvoir judiciaire, les chefs des cours suprêmes et le procureur général peuvent être révoqués de leurs fonctions non seulement par le Conseil supérieur

judiciaire, mais aussi par le Président de la République sur proposition de 2/3 des députés.

L'article 158.3 de la Constitution stipule que les questions relatives à la forme et à la gouvernance de l'État relèvent des compétences de la Grande Assemblée nationale. Les dispositions concernant directement la forme et la gouvernance de l'État ont trouvé leur place dans le Chapitre 1 de la Constitution intitulé «Principes fondamentaux». Y sont formulés aussi d'autres principes comme la souveraineté nationale, l'État de droit, la primauté de la Constitution, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique. Or, tous ces principes sont d'importance fondamentale pour tout État moderne, et on ne peut pas admettre que l'Assemblée nationale ordinaire puisse modifier cette partie du Chapitre 1.

La présente décision a pour seul sujet un principe constitutionnel sans l'application duquel l'État ne pourrait fonctionner selon les normes régissant la civilisation; c'est le principe fondamental de la séparation des pouvoirs de l'État en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Les théories fondamentales pour l'existence normale de la société telle «la séparation des pouvoirs», «la dissuasion mutuelle» et «l'interaction et la coopération» sont le fruit de traditions historiques, d'attitudes subjectives et contiennent des idées qui n'ont pas vraiment été réalisées par la voie normale. Dans ce cas concret, pour se prononcer sur la question de savoir si la loi en question est conforme ou non aux principes fondamentaux de la forme et de la gouvernance de l'État, la Cour doit tenir compte de la Constitution en vigueur.

La volonté du constituant de garantir à tout organe du pouvoir la possibilité d'agir de façon autonome dans le domaine qui est le sien est évidente; en effet, ce n'est que l'Assemblée nationale elle-même qui vote le montant du budget, qui définit par la loi la rémunération des magistrats, qui élit onze des membres du Conseil suprême judiciaire. Et ce sont ces derniers qui, en tant que membres de ce Conseil, apprécient le comportement des hauts magistrats dans le cadre des fonctions de contrôle qui leur sont attribuées. La disposition contestée dont le contenu porte sur l'une des questions les plus importantes de l'indépendance organisationnelle du pouvoir judiciaire met en évidence le déséquilibre entre les trois pouvoirs. Vu ce qui précède, la Cour considère qu'une atteinte est portée au modèle de fonctionnement des trois pouvoirs, tel que énoncé par la Constitution.

La disposition contestée ne s'inscrit pas non plus dans le modèle de l'État de droit. Il est notoire que

selon la conception continentale, le contenu de cette notion est lié aux prescriptions de droit en matière de structure, de forme et de fonctionnement de l'État.

À la suite des amendements apportés à la Constitution, celle-ci prévoit que le parlement et le Conseil suprême judiciaire puissent, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, prendre des décisions autonomes. Cette situation pourrait pourtant soulever des problèmes insolubles – lorsque quelques organes sont chargés de prendre des décisions analogues, en général, ils évitent de le faire ou s'ils le font, il en résulte un chaos juridique.

La procédure pertinente pour la révocation d'un magistrat devrait permettre aux parties intéressées de participer à la prise de décision. Autrement dit, cette procédure devrait prévoir, dès le début, la possibilité de pouvoir contester les constatations du parlement. Il est inadmissible de voir que, par rapport à cette partie essentielle de la Constitution, la défense préventive est rejetée et que l'accent est mis sur la défense *post factum* devant la Cour constitutionnelle.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il est nécessaire de protéger la Constitution contre des amendements, qui iraient à l'encontre de ses principes fondamentaux et déclare que la disposition en question est contraire à la Constitution.

Langues:

Bulgare.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2006-3-001

a) Chypre / b) Conseil supérieur de la magistrature / c) / d) 19.09.2006 / e) / f) / g) Diffusé sur demande / h) CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, mesure disciplinaire / Juge, partialité, destitution / Pouvoir judiciaire, indépendance / Conseil supérieur de la magistrature, compétences.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil supérieur de la magistrature peut révoquer un juge en cas de faute grave prouvée dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Résumé:

I. Des avocats, des justiciables, des juges non juristes du Tribunal des conflits industriels, deux syndicats et deux fédérations patronales ont déposé des plaintes auprès du Conseil supérieur de la magistrature contre le président du Tribunal du travail de Nicosie (appelé ci-après «le juge»). Ils ont fait état de fautes dans l'exercice de ses fonctions de magistrat. Les plaignants ont allégué que les interventions régulières et souvent contestées du juge et ses commentaires au cours des procès

révélaient un parti-pris et une absence d'impartialité, et portaient atteinte à l'équité des procédures.

Le Tribunal du travail comprend un juge président et deux assesseurs non juristes. Leurs candidatures sont présentées par les syndicats et les fédérations d'employeurs et ils sont désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend un président et douze juges de la Cour suprême de Chypre. Il a des pouvoirs disciplinaires sur tous les magistrats, y compris le pouvoir de les révoquer en cas de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Le juge a été notifié par écrit des allégations portées contre lui. Dans une lettre au Conseil supérieur de la magistrature, il a indiqué sa position et s'est expliqué. Le président du Tribunal de district de Nicosie a ensuite été désigné comme magistrat instructeur. Il a interrogé les plaignants et d'autres témoins (y compris le juge en question) et présenté un rapport au Conseil. Sur la base des éléments dont il disposait, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé que les procédures disciplinaires étaient justifiées et a préparé les chefs d'accusation à l'encontre du juge pour fautes graves. Le juge a été convoqué devant le Conseil supérieur de la magistrature pour répondre de ces accusations. Il a plaidé non coupable. Selon son souhait, la procédure s'est déroulée à huis clos. Les témoins ont comparu devant le Conseil, lu et adopté le contenu de leurs dépositions et ont été contre-interrogés par l'avocat chargé de défendre le juge. À l'issue de la procédure, le Conseil a jugé que les griefs apparaissaient justifiés. Le juge a choisi de témoigner personnellement et a appelé de nombreux témoins de la défense.

Pour prouver le bien-fondé des griefs contre le juge, les témoins (comprenant des assesseurs non juristes du Tribunal des conflits industriels, des avocats et des justiciables) ont présenté des dépositions orales et justifié leurs griefs contre le juge. En outre, les dossiers de nombreuses procédures que le juge avait présidées ont été présentés au Conseil. Ils ont fait apparaître clairement des interventions injustifiées de sa part, visant à influencer sur l'issue des affaires dans le sens qu'il souhaitait.

II. Après avoir considéré toutes les preuves fournies et tous les faits matériels qui lui avaient été présentés, le Conseil a conclu qu'il y avait eu faute de la part du juge. Celui-ci avait fait preuve d'un comportement discourtois en salle d'audience et manqué de considération à l'égard des parties, des témoins, des avocats et des assesseurs non juristes du tribunal. Il avait aussi fait constamment des remarques empreintes de favoritisme, de préjugés et de parti-pris, et montrant très nettement un intérêt puissant à l'égard de l'issue des

affaires. Tous ces actes constituaient de graves manquements au comportement attendu d'un juge, qui étaient préjudiciables à l'administration de la justice.

Le Conseil a jugé en conséquence que les actes et les fautes du juge constituaient des motifs suffisant pour sa mise en accusation et sa révocation. Il a souligné que les décisions d'un juge ne doivent pas être influencé par ses vues et croyances personnelles ni les opinions qu'il peut avoir sur diverses questions. Les juges doivent remplir leurs fonctions en respectant les principes de traitement égal des parties, d'honnêteté, d'intégrité et d'impartialité, de manière à garantir le droit fondamental énoncé à l'article 30 de la Constitution selon laquelle tout individu a droit à un procès équitable. Les juges doivent agir de manière impartiale en toutes circonstances, pour respecter l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire, qui sont des principes essentiels de l'administration de la justice. L'objet de cette procédure n'était pas de punir un juge mais de défendre les valeurs élevées de la justice.

La décision du Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été unanime. Le président et onze juges étaient du même avis, mais un juge a émis une opinion dissidente. Selon ce dernier, les preuves avancées ne justifiaient pas l'accusation grave de faute professionnelle.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2006-3-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.01.2006 / **e)** U-III-59/2006 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 132/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

2.2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation, bien, mesure préventive / Confiscation, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

La position adoptée par la Cour constitutionnelle a été critiquée en l'espèce car, lorsque la Cour s'était prononcée sur le recours constitutionnel, elle avait conclu à la légalité de la restriction des droits constitutionnels en question, et non pas à la violation de ces droits, et avait estimé que la loi pouvait être invoquée pour justifier le non-respect des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution.

L'un des juges qui ont voté en faveur de la décision de la Cour a exprimé l'avis selon lequel, dans son raisonnement, la Cour aurait dû se prononcer sur le caractère proportionné de la restriction du droit de propriété garanti par la Constitution. Cela ne remettait pas en question la pratique de la Cour consistant à contrôler rigoureusement les peines et les mesures de sûreté prononcées dans le cadre d'une procédure pénale.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure pénale menée en Croatie, un ressortissant étranger a été déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 993.3 du Code maritime (*Narodne novine* n° 181/04). Il s'est vu infliger une amende. Le montant de l'amende a été réduit en appel, en raison de circonstances atténuantes. L'article 1008.2 du Code maritime a également été appliqué et le yacht, avec ses installations et accessoires et l'inventaire et les documents de navigation, a été confisqué à titre de mesure de sûreté.

La personne contre laquelle était dirigée la procédure décrite ci-dessus a formé un recours constitutionnel. Il a été rejeté par une majorité des juges de la Cour constitutionnelle. Dans son recours, l'intéressé répétait des arguments qui avaient déjà été écartés par les juridictions inférieures. La Cour constitutionnelle n'a pas constaté de violation de son droit à un procès équitable et impartial, ni de son droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable, ni du principe selon lequel des preuves obtenues illégalement ne sont pas admissibles dans le cadre de procédures judiciaires, droits et principe protégés par l'article 29 de la Constitution. L'article 30 prévoit qu'une condamnation pour une infraction grave peut entraîner la perte de certains droits ou l'interdiction de les acquérir pendant une certaine période, si cela est nécessaire à la protection de l'ordre juridique. Les articles 48.1 et 50.1 de la Constitution s'appliquent aussi en l'espèce. Le premier garantit le droit de propriété. Le second dispose que des restrictions peuvent être apportées à ce droit et qu'un bien peut être exproprié, contre le versement d'une indemnité correspondant au prix de ce bien sur le marché, aux fins de protéger les intérêts de la République de Croatie.

L'article 94.4 du Code maritime s'applique aux propriétaires de navires et aux exploitants de yachts ou d'autres bateaux affectés au transport commercial de passagers. Des passagers ne peuvent être transportés à titre onéreux dans les eaux intérieures ou territoriales de la Croatie que par des yachts ou d'autres bateaux croates, dont les propriétaires sont des personnes physiques ou morales de nationalité croate qui respectent les obligations inscrites dans des textes réglementaires spécifiques émanant du ministre compétent.

Six juges de la Cour constitutionnelle étaient opposés au rejet du recours de l'intéressé. Ils ont présenté une opinion séparée, fondée sur une interprétation constitutionnelle de l'article 48.1 de la Constitution, combiné à l'article 16.2. Dans cette opinion, ils ont souligné que la confiscation du yacht

était une conséquence matérielle grave, totalement disproportionnée aux avantages illicites que l'intéressé pourrait avoir retirés en commettant ce qui a été qualifié d'infraction grave.

De l'avis de ces six juges, le raisonnement qui sous-tendait la décision de la Cour – selon lequel il est possible d'invoquer la loi pour justifier le non-respect de droits garantis par la Constitution – était totalement inacceptable et inapproprié en droit constitutionnel. Les juges se sont aussi déclarés préoccupés par les effets de cette prise de position de la Cour sur sa pratique future: lorsqu'elle se prononcera sur des recours constitutionnels, la Cour pourrait conclure à la légalité de certaines restrictions apportées à des droits constitutionnels, qui sont en fait des violations de ces droits. Par ailleurs, les juges craignaient qu'à l'avenir des dispositions légales ne soient invoquées pour justifier le non-respect de dispositions constitutionnelles protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'un des juges qui ont voté le rejet du recours constitutionnel a cependant aussi rédigé une opinion séparée pour exprimer son désaccord avec la Cour sur certains aspects du raisonnement ayant conduit à la décision de rejet. Selon lui, la Cour aurait dû déterminer si les droits de propriété de l'intéressé avaient fait l'objet d'une restriction prévue à l'article 16 de la Constitution. Elle aurait également dû se prononcer sur la question de savoir si cette restriction était proportionnée en l'espèce. Enfin, les circonstances de l'affaire ne justifiaient pas que la Cour s'écarte de sa pratique consistant à contrôler rigoureusement les peines et les mesures de sûreté prononcées dans le cadre d'une procédure pénale.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-3-013

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.09.2006 / e) U-III-685/2005 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 107/06 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement, exécution / Exécution, ordonnance, fondement.

Sommaire (points de droit):

La prééminence du droit est l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie. La prééminence du droit implique que, lors de l'interprétation et de l'application des lois, les juridictions sont tenues de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Résumé:

L'auteur du recours constitutionnel était le successeur en titre d'une personne qui avait été partie à un conflit du travail et s'était vu accorder des dommages-intérêts et le remboursement des dépens en rapport avec une procédure d'exécution. La Cour constitutionnelle a commencé par examiner le contenu des droits constitutionnels prévus par l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi) et l'article 29.1 de la Constitution (droit de tous à un procès équitable et impartial, et droit de tous à obtenir une décision dans un délai raisonnable). Elle a estimé que les décisions contestées étaient contraires aux dispositions de la loi d'exécution et emportaient violation de plusieurs droits constitutionnels.

La Cour a observé que les procédures d'exécution reposent sur le principe de la légitimité formelle. En conséquence, la juridiction chargée de l'exécution ne peut agir que dans le cadre d'un document d'exécution valable et sur la base de ce document. Elle ne peut ordonner l'exécution qu'aux fins de l'accomplissement de la prestation prévue par le document d'exécution et dans les limites définies par ce document. Les personnes qui rédigent les documents d'exécution et présentent des créances dans le cadre de procédures civiles ou administratives doivent veiller à donner toutes les précisions nécessaires. En l'espèce, le document d'exécution mentionnait l'obligation de payer des intérêts mais n'indiquait pas à partir de quelle date ils couraient. L'intéressé n'a pas pu combler cette lacune.

La Cour constitutionnelle a estimé que la juridiction chargée de l'exécution n'était pas autorisée à compléter le document d'exécution ni le titre exécutoire pour préciser à compter de quelle date couraient les intérêts. Cela échappait à la compétence de cette juridiction, dont la fonction consistait uniquement à apporter une protection juridique. Il serait particulièrement malvenu d'autoriser les personnes qui sont créancières en vertu d'un jugement à indiquer elles-mêmes à partir de quelle date courent les intérêts et de communiquer cette date aux personnes responsables des opérations de paiement aux fins du calcul du montant total de la dette. En agissant ainsi, la juridiction chargée de l'exécution a dépassé les limites fixées par le document d'exécution. Elle a effectivement enfreint les dispositions de la loi d'exécution. La juridiction du second degré n'a pas sanctionné cette infraction.

La Cour constitutionnelle a estimé que la prééminence du droit est l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie. La prééminence du droit implique que, lors de l'interprétation et de l'application des lois, les juridictions sont tenues de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les décisions contestées ont été annulées et l'affaire a été renvoyée devant la juridiction du premier degré pour être rejugée.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification: CRO-2006-3-014*

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2006 / **e)** U-III-4845/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 114/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, par l'État, admissibilité.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a estimé en l'espèce que la République de Croatie n'est pas considérée comme étant habilitée à former un recours constitutionnel, au sens de l'article 128.4 de la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours constitutionnel que la République de Croatie avait formé pour contester des décisions rendues par des juridictions inférieures dans des procédures concernant le paiement d'allocations de Noël en l'an 2000, ainsi que des intérêts de retard et des dépens.

Dans son raisonnement, la Cour a invoqué une disposition de l'article 72 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle. Selon cette disposition, la Cour constitutionnelle rejette un recours constitutionnel si elle n'est pas compétente, si le recours est tardif, incomplet ou incompréhensible, ou si son auteur n'est pas habilité à former un recours. La Cour a aussi fait référence à une disposition de l'article 128.4 de la Constitution. Selon cette disposition, la Cour constitutionnelle croate se prononce sur des recours constitutionnels dirigés contre les décisions d'organes gouvernementaux, de collectivités locales ou régionales et de personnes morales investies de l'autorité publique, lorsqu'il est allégué que ces décisions emportent violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du droit à l'autonomie locale et régionale garanti par la Constitution.

Le recours constitutionnel n'a pas été pris en considération en raison de sa nature, mais l'argumentation de la Cour a des implications intéressantes en ce qui concerne l'application du droit substantiel au détriment de l'État en tant que partie à une procédure, et en ce qui concerne la transformation volontaire d'une demande de paiement en une demande de dédommagement, dont le montant avait été estimé de manière approximative par la juridiction du second degré.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-3-015

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2006 / **e)** U-III-3121/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 123/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets horizontaux.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, justification, déclaration à la presse / Liberté d'expression, limite, en raison d'un contrat de travail.

Sommaire (points de droit):

Le seul moyen, pour un citoyen, de remplir son «devoir civique» consistant à signaler les actes illégaux et punissables, sans avoir à craindre de répercussions, est de saisir les autorités gouvernementales compétentes. Si l'intérêt public le justifie, ces autorités communiqueront aux médias les informations données par le citoyen, conformément à la législation en vigueur.

Résumé:

Les juridictions ordinaires ont rejeté trois fois le recours d'une personne qui, dans le cadre d'un conflit du travail, demandait à la justice de déclarer son licenciement abusif et de l'autoriser à reprendre son travail.

L'intéressée fut licenciée par son employeur lorsque celui-ci découvrit qu'elle avait pris contact avec un journal à plusieurs reprises au cours du mois d'avril 2001, sans autorisation préalable. Elle avait présenté plusieurs analyses peu professionnelles d'opérations commerciales, porté des accusations contre le conseil d'administration et la direction de l'entreprise qui l'employait, et donné une image extrêmement négative des activités de I. Ltd., nuisant ainsi à la réputation de son employeur. Elle avait aussi divulgué des informations commerciales confidentielles, ce qui pouvait être préjudiciable aux intérêts commerciaux de son employeur.

La juridiction du premier degré a estimé que, en l'espèce, l'employeur avait une raison légitime de licencier l'intéressée, au sens de l'article 107 du Code du travail. La juridiction du second degré a débouté l'intéressée de son appel et confirmé dans leur intégralité les faits que la juridiction du premier degré avait établis et les avis juridiques que celle-ci avait exprimés. La juridiction du second degré a aussi rappelé l'existence d'une procédure permettant aux citoyens qui ont connaissance d'activités illégales préjudiciables à l'intérêt public au sens large d'avertir les organes gouvernementaux, qui en informent alors les médias. À cet égard, elle a renvoyé à l'article 38.3 de la Constitution, combiné à l'article 5 de la loi relative aux communications publiques (*Narodne novine* n^{os} 83/96, 143/98 et 98/01).

La Cour suprême croate a examiné la question des salariés qui prennent contact avec des médias et donnent une image extrêmement négative des activités commerciales de leur employeur et de sa manière de gérer les ressources, ainsi que la question des relations entre employeur et salariés. Elle a aussi étudié les répercussions de la publicité donnée aux révélations de l'intéressée dans la présente affaire.

La Cour suprême a estimé, comme la juridiction du second degré, que l'intéressée, dont l'intention affichée était de prévenir tout dommage et de protéger les biens du défendeur, aurait pu atteindre cet objectif en s'adressant aux organes gouvernementaux compétents. De cette manière, les médias auraient aussi rendu compte de cette affaire, mais rien n'aurait justifié de licencier l'intéressée. Dans son recours constitutionnel, l'intéressée a répété les mêmes griefs qu'aux stades antérieurs de la procédure, mais allégué des violations supplémentaires de ses droits constitutionnels. Si certaines de ses allégations étaient peut-être exactes, elle ne les a cependant pas justifiées assez clairement. La Cour a estimé que certains des droits ne pouvaient absolument pas avoir été violés. C'est la première affaire de ce genre dont la Cour

constitutionnelle ait été saisie. Elle a suscité un vif intérêt dans l'opinion publique; il est prévu que soient examinés d'autres recours portant sur la même question, formés à titre officiel ou privé. L'affaire concerne un conflit opposant un particulier à une compagnie pétrolière en situation de monopole. En conséquence, la Cour constitutionnelle a exposé de manière plus détaillée les motifs de son rejet du recours pour défaut de fondement.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-3-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2006 / **e)** U-III-3678/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 133/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, décision, motivation, références à la loi appliquée.

Sommaire (points de droit):

Lorsque sont donnés les motifs d'une décision de justice qui explique la législation sur laquelle elle se fonde, les parties à la procédure reçoivent des indications claires quant aux motifs de la décision, à son équité et aux raisons pour lesquelles il serait vain de former un recours. Si la législation n'est pas expliquée de cette manière, une partie à un litige peut être freinée dans l'exercice de ses droits constitutionnels d'interjeter appel ou d'user de toute autre voie de recours.

Résumé:

I. Les requérants ont formé un recours en inconstitutionnalité contre des jugements rendus en deuxième instance dans une procédure civile en relation avec la copropriété de terres. Ils ont fait observer que la juridiction inférieure n'avait fait référence à aucune législation précise comme base de sa décision dans son argumentation et ont estimé que cela était contraire à la procédure civile ainsi qu'au droit à des voies de recours effectives, qui est consacré par la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit au recours. Elle a reconnu qu'aucune règle de droit matériel ne pouvait être trouvée dans la procédure initiale ni dans l'argumentation de la juridiction de niveau inférieur. Lorsque sont donnés les motifs d'une décision de justice qui explique la législation sur laquelle elle se fonde, les parties à la procédure reçoivent des indications claires quant aux motifs de la décision, à son équité et aux raisons pour lesquelles il serait vain de former un recours. Si la législation n'est pas expliquée de cette manière, une partie à un litige peut être freinée dans l'exercice de ses droits constitutionnels d'interjeter appel ou d'user de toute autre voie de recours.

La Cour a annulé le jugement de la juridiction inférieure et les autres décisions de justice et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour un nouveau procès.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2006-3-017

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.11.2006 / e) U-I-928/2000 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 135/06 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, publique, conseil d'administration, membre, statut / Entreprise, publique, fonctionnaire, réglementation par loi.

Sommaire (points de droit):

Si l'État participe aux affaires économiques en tant qu'actionnaire majoritaire ou créateur d'une société ou autre institution, il jouit de la même situation juridique que les autres chefs d'entreprise.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été chargée d'évaluer la conformité avec la Constitution de l'article 6 de la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires de l'État (révisions et modifications). Elle a abrogé la partie de la loi qui renvoie à l'article 13b de la loi relative aux droits et obligations des responsables de l'État (*Narodne novine* n^{os} 101/98, 135/98 et 105/99).

La Cour a fait référence en particulier aux dispositions constitutionnelles suivantes:

Article 5.1 de la Constitution: Dans la République de Croatie, toutes les lois seront conformes à la Constitution et les autres textes seront conformes à la Constitution et à la loi.

Article 14.2 de la Constitution: Tous sont égaux devant la loi.

Article 49.1 et 49.2 de la Constitution: La liberté d'entreprise et de marché sont les piliers de l'économie croate. L'État garantit l'égalité du statut juridique de toutes les entreprises sur le marché.

Article 50.2 de la Constitution: La liberté d'entreprise et les droits afférents à la propriété peuvent faire l'objet de limitations légales exceptionnelles, afin de sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République, la nature, l'environnement et la santé des personnes.

II. La Cour a indiqué que, lorsque l'État participe à des affaires économiques, en tant qu'actionnaire majoritaire ou créateur d'une société ou autre institution, il jouit de la même situation juridique que n'importe quel autre entrepreneur. Il doit pouvoir bénéficier de ces droits et intérêts entrepreneuriaux

conformément à la législation en vigueur. Les compétences et le pouvoir du comité de direction de l'entreprise et les droits de ses actionnaires (qui incluent des dispositions en vue de déterminer leur revenu) sont inscrits dans la loi sur les sociétés et dans les statuts de l'entreprise. L'État, en tant qu'entrepreneur, est soumis à des restrictions de ses droits et de sa liberté d'entreprise, tel qu'énoncé à l'article 50.2 de la Constitution.

Il existe des doutes, en vertu du droit constitutionnel, quant à savoir si l'État, lorsqu'il a modifié la législation décrite ci-dessus, a usé de son pouvoir en tant que législateur pour fixer les montants des salaires des dirigeants dans les entreprises et institutions dans lesquelles il est un actionnaire majoritaire ou qu'il a créées. La Cour constitutionnelle a fait observer que cet état de choses signifierait que ces entreprises et institutions ne seraient pas à même de fixer les salaires. Or, c'est un droit inscrit dans la loi. Cela mettrait également leur comité de direction dans une situation juridique différente de celle d'un comité de direction d'entreprises ou d'institutions où les salaires sont fixés par les systèmes de gestion propres à l'entreprise. Cette situation serait contraire au principe d'égalité devant la loi, qui est consacré par la Constitution.

L'intervention de l'État en tant que législateur pour réglementer les questions de gestion et les affaires internes des entreprises ou institutions dans lesquelles il a des droits en tant qu'actionnaire ou fondateur et où il exerce la fonction juridique d'un entrepreneur a entraîné une décision déclarant anticonstitutionnelle la loi qu'il avait promulguée.

Deux juges ont émis une opinion séparée indiquant que les dispositions en question ne sauraient être considérées comme anticonstitutionnelles. Selon eux, l'État (qui a la nature d'une personne morale) ne peut pas être placé sur un pied d'égalité avec le Parlement croate (qui est l'organe représentatif des citoyens et le dépositaire du pouvoir législatif national). L'État en tant que personne morale (qu'il agisse de façon indépendante ou avec d'autres créateurs d'entreprises ou institutions) agit *jure gestionis* dans ses activités d'entreprise. Il devrait bénéficier de la même situation juridique que les autres personnes morales ou physiques ayant créé des entreprises ou institutions, dans le cadre du système de liberté d'entreprise et de marché régi par l'article 49.1 de la Constitution. La liberté d'entreprise englobe la fixation du salaire des dirigeants sur la base de contrats de travail, conformément au Code du travail, ainsi que du revenu, en vertu de contrats spécifiques selon lesquels les membres du comité de direction ne sont pas employés directement par l'employeur.

Ils estiment également que la législation contestée devrait être soumise au test de la constitutionnalité, en vertu de l'article 16 de la Constitution qui dispose que les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi et en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la moralité et la santé publiques. Toute restriction de ce type doit se fonder sur la Constitution. Elle doit également être proportionnée au but que la loi cherche à atteindre. Il y a une jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet effet.

Aucune explication n'a été donnée dans l'argumentation qui sous-tend la décision quant au motif pour lequel la restriction n'était pas proportionnelle au but que le législateur souhaitait atteindre, au sens de l'article 16 de la Constitution. Il y avait simplement une déclaration précisant que «l'État, en tant qu'entrepreneur, est soumis à des restrictions de ses droits et libertés d'entreprise, tel qu'énoncé à l'article 50.2 de la Constitution.»

Selon eux, la logique qui sous-tend la décision laissait entendre que la Cour constitutionnelle avait fondé son avis sur le fait que c'est la loi sur les sociétés qui désigne les personnes compétentes pour fixer les salaires. Réglementer cette question par une loi spéciale (*lex specialis*) serait anticonstitutionnel.

Selon l'article 2.4 de la Constitution, le Parlement croate est compétent pour réglementer les relations économiques, juridiques et politiques. Toute loi qu'il promulgue dans ce domaine doit être conforme à l'exigence constitutionnelle de l'État de droit. Le législateur est autorisé par la loi à réglementer les relations juridiques qui sont déjà soumises à une législation s'il existe des raisons acceptables de le faire en vertu du droit constitutionnel.

Les principes juridiques d'une «loi ultérieure» et d'une «loi spéciale» (*lex specialis*) en relation avec une «loi générale» (*lex generalis*) peuvent faire l'objet d'un contrôle constitutionnel, dans le cas d'une loi spéciale anticonstitutionnelle; le fait que cette question soit déjà réglementée n'est pas pertinent. Le fait que la disposition abrogée en l'espèce soit désignée comme une loi spéciale (*lex specialis*) en relation avec une loi générale (la loi sur les sociétés) n'est pas pertinent en vertu du droit constitutionnel. Les juges ont souligné que l'énoncé des motifs qui fondent une décision de la Cour constitutionnelle doit motiver l'avis juridique relatif à l'inconstitutionnalité d'une loi du parlement, ou de ses dispositions, et doit indiquer clairement les principes ou dispositions de la Constitution sur lesquels la Cour fonde son interprétation constitutionnelle.

Enfin, dans leur opinion séparée, les juges ont estimé qu'il n'y avait aucun critère, dans l'argumentation qui sous-tend la décision, en faveur de restrictions du principe de constitutionnalité (la législation doit être conforme à la Constitution) et du principe de la pertinence, qui ne sauraient faire l'objet d'un contrôle constitutionnel.

La Cour note que, dans l'élaboration de sa décision, elle a pris en considération que la disposition juridique critiquée fait partie d'une loi qui régit les droits et obligations des fonctionnaires d'État. La disposition critiquée, cependant, régit les salaires et rémunérations des «membres des directions des sociétés, directeurs et autres responsables d'institutions, et des organes équivalents d'autres entités juridiques» et ne se réfère pas aux fonctionnaires d'État.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

- Décisions rendues par la Cour en chambre plénière: 1
- Recours électoraux: 1
- Cas de contrôle de constitutionnalité au sens étroit: 0
- Décisions rendues par la Chambre de contrôle constitutionnel: 4
- Recours électoraux: 3
- Cas de contrôle de constitutionnalité: 1
- Avis rendus par la Chambre de contrôle constitutionnel: 0



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2006-3-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.12.2006 / **e)** 05-785 / **f)** Carey c. Musladin / **g)** 127 *Supreme Court Reporter* 649 (2006) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, influence, abusive.

Sommaire (points de droit):

La protection contre des pratiques intrinsèquement préjudiciables en salle d'audience dont bénéficie l'inculpé en vertu du droit constitutionnel à un procès équitable vaut uniquement pour les pratiques organisées par l'État, non pour les comportements que peuvent avoir des personnes présentes dans la salle à titre privé.

Résumé:

I. Un jury non professionnel d'un tribunal de l'État de Californie avait déclaré Mathew Musladin coupable du meurtre de Tom Studer. Lors du procès, Musladin avait reconnu avoir tué Studer mais avait invoqué la légitime défense, argument que les jurés n'avaient pas retenu.

Le procès s'était déroulé sur quatorze jours. Durant quelques-unes au moins de ces journées d'audience, plusieurs membres de la famille de Studer avaient arboré des badges à l'effigie de Studer. Les procès-verbaux d'audience ne précisaient ni le nombre de membres de la famille porteurs de ces badges ni le

nombre de jours. À l'ouverture du procès, l'avocat de Musladin avait sollicité du juge qu'il ordonne aux membres de la famille de Studer de ne pas arborer les badges à l'audience. Il avait indiqué dans sa requête que les badges créeraient au sein du jury un préjugé défavorable à l'inculpé. Dans un arrêt rendu en 1986 dans l'affaire *Holbrook c. Flynn*, la Cour suprême des États-Unis a admis que certaines pratiques en salle d'audience sont intrinsèquement préjudiciables au point de priver l'inculpé d'un procès équitable. Le juge de première instance avait rejeté la requête de Musladin, déclarant qu'il n'était pas possible d'envisager tous les «préjudices éventuels à l'encontre de l'inculpé».

La Cour d'appel de l'État de Californie a confirmé la condamnation de Musladin et, ce faisant, a préféré ne pas réformer la décision du juge de rejeter la requête de Musladin. Elle a conclu que les badges n'avaient pas marqué l'inculpé du «sceau indélébile de culpabilité» aux yeux des jurés, car la photo de la victime ne représenterait sans doute pour eux rien de plus que l'expression normale du chagrin d'un proche.

Les moyens d'appel devant les juridictions de l'État de Californie étant épuisés, Musladin a alors saisi les instances fédérales et déposé une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* auprès d'une juridiction fédérale du premier degré (*Federal District Court*), soutenant que le port des badges l'avait privé d'un procès équitable – droit garanti par le sixième amendement à la Constitution des États-Unis. La juridiction du premier degré rejeta sa demande, décision annulée par la Cour d'appel fédérale du «*Ninth Circuit*». Celle-ci, respectant en cela la norme fixée par la loi fédérale applicable à la délivrance d'ordonnances d'*habeas corpus* (loi de 1996 relative à la lutte contre le terrorisme et à l'application effective de la peine de mort), a estimé que la décision prise par les juges de l'État de Californie était «contraire au droit fédéral clairement établi tel qu'arrêté par la Cour suprême des États-Unis, ou constituait une application abusive de ce droit». Au regard de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, le «droit fédéral clairement établi» au sens de la loi de 1996 fait référence aux attendus de ses décisions. Pour la Cour d'appel, les arrêts rendus par la Cour suprême dans les affaires *Holbrook c. Flynn* et *Estelle c. Williams* (1976) ont clairement établi une règle du droit fédéral qui s'appliquait à l'affaire Musladin. La Cour d'appel a également renvoyé à sa propre jurisprudence et cité l'un de ses arrêts datant de 1990 pour conclure que les deux affaires jugées par la Cour suprême établissaient clairement que le critère de préjudice intrinsèque s'appliquait au comportement de personnes présentes dans la salle d'audience. Elle a donc considéré que les badges en question étaient

intrinsèquement préjudiciables et avaient privé Musladin du droit à un procès équitable, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

II. Statuant à l'unanimité des neuf juges, la Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale. Elle a estimé que la Cour d'appel s'était doublement fourvoyée, d'une part en s'appuyant sur un précédent qui n'allait pas dans le sens de sa propre jurisprudence et, d'autre part, en concluant que les arrêts prononcés dans les affaires *Holbrook c. Flynn* et *Estelle c. Williams* représentaient le «droit fédéral clairement établi». Sur ce dernier point, la Cour suprême a fait la distinction entre ses deux décisions et l'affaire qui l'intéressait en l'espèce, faisant remarquer que les deux premières portaient sur des «pratiques organisées par l'État». Dans l'affaire *Estelle c. Williams*, la Cour suprême a estimé qu'il ne fallait pas contraindre les inculpés à se présenter devant le jury revêtus d'une tenue pénitentiaire. Dans l'affaire *Holbrook c. Flynn*, elle a examiné la question de savoir si le fait que quatre gendarmes en uniforme se tiennent assis juste derrière l'inculpé privait ce dernier du droit à un procès équitable. Il n'en allait pas de même dans la présente affaire, où des particuliers avaient fait le choix personnel de porter les badges. La Cour suprême a fait remarquer que le critère retenu dans ses deux arrêts pour déterminer si une pratique intrinsèquement préjudiciable était acceptable d'un point de vue constitutionnel avait été de voir si cette pratique poursuivait un intérêt essentiel de l'État. Or, il apparaît que les attendus énoncés dans les deux décisions s'appliquent exclusivement aux pratiques organisées par l'État. Les deux arrêts précités n'établissant pas clairement le droit fédéral en matière de comportements privés, la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel fédérale ne pouvait pas invoquer la loi de 1996 relative à la lutte contre le terrorisme et à l'application effective de la peine de mort pour accorder à Musladin un nouveau procès.

Renvois:

- *Estelle c. Williams*, 425 U.S. 501, 96 S.Ct. 1691, 58 L.Ed. 2d 126 (1976);
- *Holbrook c. Flynn*, 475 U. S. 560, 106 S.Ct. 1340, 89 L.Ed.2d 525 (1986).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

- Nombre total de décisions: 1 519
- Nombre total de décisions à publier dans l'annuaire de la Cour: 42



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2006-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.09.2006 / **e)** 2006-541 DC / **f)** Accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (Accord de Londres) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.10.2006, 14635 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

Mots-clés de l'index alphabétique:

Brevet, traduction / Organisation internationale, langue, utilisation / Office européen des brevets, traduction.

Sommaire (points de droit):

L'article 1 de l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens («accord de Londres») prévoit que, s'agissant des États parties ayant comme langue nationale l'allemand, l'anglais ou le français, langues officielles de l'Office européen des brevets, seule la partie du brevet correspondant aux «revendications» sera traduite dans leur langue nationale. Cet article a pour seul effet d'emporter renonciation de la France à la faculté de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen la fourniture d'une traduction intégrale en français. Il s'inscrit dans le cadre de relations de droit privé entre le titulaire d'un brevet européen et les tiers intéressés. Dans l'ordre juridique interne, il n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les personnes morales de droit public à utiliser une langue autre que le français. Il ne confère pas davantage aux particuliers, dans leurs relations avec les administrations et services publics français, un droit à l'usage d'une langue autre que le français.

Cet accord, qui a pour objet de réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences de traduction,

n'est pas contraire à l'article 2.1 de la Constitution, en vertu duquel: «La langue de la République est le français». Il peut être ratifié sans révision préalable de la Constitution.

Résumé:

L'accord signé à Londres le 17 octobre 2000, relatif à l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, vise à réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences de traduction. Le Conseil constitutionnel était saisi, en application de l'article 54 de la Constitution, sur le point de savoir si l'autorisation de le ratifier devait être ou non précédée d'une révision de la Constitution.

Ce texte limite, pour les États parties ayant comme langue nationale l'allemand, l'anglais ou le français, langues officielles de l'Office européen des brevets, les exigences de traduction aux seules «revendications» (définissant l'objet de la protection demandée par référence aux caractéristiques techniques de l'invention). La question essentielle était celle de sa conformité à l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel «La langue de la République est le français».

C'est au stade de la «validation» des brevets, c'est-à-dire des conditions auxquelles ceux-ci sont soumis pour assurer la protection de l'invention dans les 31 États parties à la Convention de Munich, que l'accord de Londres supprime la possibilité d'imposer la traduction intégrale dans la langue officielle de chacun de ces États, soit dans 22 langues.

En pratique, la ratification de l'accord emporte donc renonciation de la France à la faculté d'imposer au titulaire d'un brevet européen sa traduction intégrale en français, pour que ce brevet puisse produire des effets juridiques sur son territoire. Les États parties qui n'ont pas de langue officielle en commun avec une des trois langues officielles de l'Office européen des Brevets renoncent, quant à eux, à l'exigence de traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale, si le document est disponible dans l'une des trois langues officielles de l'Office.

Le Conseil constitutionnel s'était déjà prononcé à plusieurs reprises sur la portée des exigences constitutionnelles relatives à l'usage du français. Il constate que, dans l'ordre juridique interne, l'accord n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public à utiliser une langue autre que le français. Il ne confère pas davantage aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et services publics

français. L'Office européen des Brevets est le seul organisme public appelé à exploiter éventuellement un texte non intégralement traduit en français pour prendre une décision créatrice de droits; mais cet office ne relève pas de l'ordre juridique national. Les rapports juridiques entre le titulaire d'un brevet et les tiers intéressés que régit l'accord de Londres sont en outre de purs rapports de droit privé.

Par ailleurs, n'est pas remise en cause la possibilité pour la France, en cas de litige sur son territoire relatif à un brevet européen, d'en prescrire une traduction intégrale en langue française, ce qui permet de préserver le principe, qui découle directement de l'article 2 de la Constitution, selon lequel les débats devant les juridictions doivent se dérouler en français.

Il en résulte que l'accord de Londres ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et peut être ratifié sans révision préalable de cette dernière.

Renvois:

- Décision n° 2001-456 DC du 27.12.2001, *Bulletin* 2001/3 [FRA-2001-3-013];
- Décision n° 2001-452 DC du 06.12.2001, *Bulletin* 2001/3 [FRA-2001-3-011];
- Décision n° 99-412 DC du 15.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [FRA-1999-2-005];
- Décision n° 96-373 DC du 09.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [FRA-1996-1-001];
- Décision n° 94-345 DC du 29.07.1994, *Bulletin* 1994/2 [FRA-1994-2-005].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.11.2006 / **e)** 2006-542 DC / **f)** Loi relative au contrôle de la validité des mariages / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 15.11.2006, 17115 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial, mariage, fraude / Mariage, non-reconnaissance / Mariage, fraude, mesures préventives / Mariage, forcé, prévention / Mariage, complaisance, prévention.

Sommaire (points de droit):

La loi «relative au contrôle de la validité des mariages» entend lutter plus efficacement contre les mariages forcés ou les mariages de complaisance célébrés à l'étranger ainsi que contre la falsification ou l'obtention frauduleuse d'actes d'état civil étrangers.

Elle prévoit la délivrance d'un certificat de capacité de mariage comme condition de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil. Si des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé ne répond pas aux conditions de validité définies par le Code civil, l'autorité diplomatique ou consulaire est tenue de saisir sans délai le procureur de la République qui dispose de deux mois pour former opposition au mariage. Les futurs époux peuvent toutefois en demander la mainlevée devant le tribunal de grande instance qui doit statuer dans un délai de dix jours.

Les requérants estimaient que ce dispositif mettait en cause la liberté du mariage en instaurant un mécanisme de contrôle préalable disproportionné à l'objectif de lutte contre les mariages frauduleux.

La liberté du mariage constitue un principe de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal sur le point de savoir si les dispositions controversées mettent en cause cette liberté, qui est une composante de la liberté personnelle.

Concernant la phase préalable à la célébration du mariage, la délivrance d'un certificat ne constitue nullement une décision discrétionnaire des autorités diplomatiques et consulaires; elle est subordonnée à l'accomplissement des mêmes formalités que celles prévues pour la célébration d'un mariage en France par le Code civil. La loi se borne, en substance, à

aligner les conditions que doivent remplir les Français qui désirent se marier à l'étranger sur celles exigées des personnes qui souhaitent se marier en France. La procédure d'opposition ne présente pas de différence sensible avec celle prévue pour les mariages célébrés en France. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à la célébration proprement dite du mariage, par l'autorité étrangère. Postérieurement à la célébration, un mariage contracté à l'étranger malgré l'opposition du procureur de la République, ou sans que les formalités préalables aient été respectées, peut néanmoins faire l'objet d'une transcription dans les conditions précisées par la loi.

C'est seulement en présence d'indices sérieux faisant présumer que le mariage encourt la nullité, qu'il est sursis à sa transcription. Le procureur de la République en est immédiatement informé. Toutefois, l'expiration du délai de six mois accordé à ce dernier pour se prononcer, ne vaut plus acceptation automatique de la transcription. En contrepartie de cette plus grande sévérité, les époux disposent d'une voie de recours exceptionnelle devant le tribunal de grande instance puis, le cas échéant, devant la Cour d'appel, qui doivent statuer chacun dans un délai d'un mois.

Ainsi, en établissant différentes procédures destinées à vérifier la validité des mariages contractés par un Français et célébrés à l'étranger par une autorité étrangère, le législateur a pris en compte la diversité des situations au regard du respect des conditions de fond et de forme du mariage. Des délais adaptés aux caractéristiques de chacune de ces situations ont été prévus et des recours juridictionnels effectifs contre les décisions, explicites ou implicites, des autorités concernées ont été garantis. Aucune de ces dispositions ne fait, par elle-même, obstacle à la célébration d'un mariage par l'autorité étrangère. Enfin, la transcription sur les registres de l'état civil français ne conditionne que l'opposabilité du mariage aux tiers dans l'ordre juridique français; son absence ne fait pas obstacle à ce que le mariage produise tous ses effets, en France, entre les époux et leurs enfants.

Eu égard à l'ensemble des précautions ainsi prises par le législateur, le Conseil constitutionnel conclut que la loi déferée n'a remis en cause ni la liberté du mariage ni le droit de mener une vie familiale normale, fondé sur l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel «La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement».

Par ailleurs, la loi renforce le contrôle de la validité des actes de l'état civil des Français et des étrangers établis par une autorité étrangère, afin de lutter contre une fraude qui revêt un caractère massif dans certains

pays. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte étranger produit au soutien d'une demande de délivrance d'un acte ou d'un titre français, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles et en informe le demandeur. Par dérogation à la règle de droit commun, l'absence de réponse dans un délai de huit mois vaut décision de rejet.

Les requérants estimaient que ces dispositions permettent de s'opposer pendant une durée excessive à une demande de regroupement familial. Le Conseil constitutionnel rejette leurs arguments et estime que le législateur ne méconnaît pas le droit de mener une vie familiale normale.

Résumé:

La liberté du mariage, qui est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale.

En établissant une procédure permettant au procureur de la République de s'opposer au mariage avant sa célébration et en subordonnant l'opposabilité du mariage à sa transcription sur les registres de l'état civil français, le législateur a entendu renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au moins est un ressortissant français. Il a pris en compte la diversité des situations au regard du respect de la liberté du mariage, prévu des délais adaptés aux caractéristiques de chacune d'entre elles et garanti des recours juridictionnels effectifs contre les décisions des autorités concernées. Aucune disposition ne fait par elle-même obstacle à la célébration d'un mariage par l'autorité étrangère et l'absence de transcription ne prive le mariage d'aucun de ses effets civils entre les époux eux-mêmes, ni entre ceux-ci et leurs enfants. Eu égard à l'ensemble de ces précautions, la loi relative au contrôle de la validité du mariage ne remet pas en cause la liberté du mariage.

Les diverses procédures prévues par le législateur pour renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au moins est un ressortissant français ne remettent pas en cause le droit de mener une vie familiale normale issu de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel «La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement».

En instituant une procédure de vérification des actes d'état civil étrangers produits au soutien d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre et en prévoyant que l'absence de réponse de la part de l'autorité administrative dans un délai de huit mois vaut décision de rejet, le législateur n'a ni modifié les règles de fond applicables à la mise en œuvre de la procédure de regroupement familial ni remis en cause le droit des étrangers dont la résidence en France est stable et régulière, de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Renvois:

- Décision n° 2003-484 DC du 20.11.2003, *Bulletin* 2003/3 [FRA-2003-3-017];
- Décision n° 93-325 DC du 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.11.2006 / **e)** 2006-543 DC / **f)** Loi relative au secteur de l'énergie / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 08.12.2006, 18544 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.3 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

2.3.1 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Monopole, de fait / Service public, national / Service public, continuité / Énergie, tarif / Énergie, secteur, contrôle, État / Énergie, loi / Service public, tarif.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de transposer en droit interne une directive communautaire résulte de l'article 88-1 de la Constitution. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi d'une loi de transposition, de veiller au respect de cette exigence, sous réserve de ne pas aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France; en outre, le Conseil devant statuer dans le délai d'un mois et ne pouvant par suite saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, il ne saurait censurer qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive que la loi a pour objet de transposer.

Il résulte des directives du 26 juin 2003 que les États membres doivent veiller à ce que les entreprises d'électricité ou de gaz naturel «soient exploitées en vue de réaliser un marché concurrentiel» et s'abstiennent de toute discrimination. S'ils peuvent imposer à ces entreprises des obligations dans l'intérêt économique général, notamment en matière tarifaire, ces dernières doivent se rattacher clairement à un objectif de service public, être non discriminatoires et garantir un égal accès aux consommateurs nationaux.

Les dispositions concernant les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales, ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public. Il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives que la loi a pour objet de transposer et sont contraires à la Constitution.

Aux termes de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946: «Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité». Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à

une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive l'entreprise concernée des caractéristiques qui en faisaient un service public national.

La notion de monopole de fait doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent sur ce marché. On ne saurait prendre en compte les positions privilégiées détenues momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie des activités de l'entreprise.

Les activités de production, d'importation, d'exportation, de transport, de distribution et de fourniture de gaz naturel ainsi que celles de stockage et d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié ayant été soit exclues de la nationalisation, soit progressivement ouvertes à la concurrence, y compris, à compter du 1^{er} juillet 2007, pour la fourniture de gaz naturel aux clients domestiques, et le gaz constituant une énergie substituable, la société Gaz de France ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946.

La loi relative au secteur de l'énergie fait perdre à Gaz de France, à compter du 1^{er} juillet 2007, son caractère de service public national. Dès lors, le transfert effectif au secteur privé de cette entreprise ne pourra prendre effet avant cette date. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté.

Le principe de continuité du service public n'est pas méconnu par l'article 39 de la loi relative au secteur de l'énergie. Les diverses obligations de service public définies par le législateur s'imposent à Gaz de France comme à l'ensemble des autres opérateurs du secteur gazier.

Enfin, la loi permet de préserver «les intérêts essentiels de la France» dans le secteur de l'énergie, et notamment «la continuité et la sécurité d'approvisionnement en énergie».

Résumé:

La loi relative au secteur de l'énergie vise à privatiser Gaz de France (afin de permettre sa fusion avec Suez) ainsi qu'à transposer complètement les directives communautaires sur l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie au 1^{er} juillet 2007.

1. Le premier problème était le maintien par le législateur de tarifs réglementés tant pour l'électricité que pour le gaz.

Le Conseil constitutionnel considère la transposition du droit communautaire en droit interne comme une exigence constitutionnelle fondée sur le premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution, tout en subordonnant une censure à l'incompatibilité manifeste de la loi de transposition avec la directive à transposer.

La pérennisation des tarifs réglementés était mise en cause par la Commission européenne dans la lettre d'observations qu'elle avait adressée à la France le 4 avril 2006. Soulignant que le principal objectif des «directives énergie» est le développement d'un marché intérieur concurrentiel, elle rappelait que leur transposition doit non seulement garantir le libre choix du fournisseur mais que la libre fixation du prix doit être la règle; une réglementation tarifaire n'est ainsi admise que si elle est justifiée par des obligations de service public dans le cadre tracé par l'article 86 CE.

Le maintien des tarifs réglementés n'aurait pas été manifestement incompatible avec les directives énergie si la clientèle en bénéficiant avait été appelée à disparaître au terme d'une période transitoire, même prolongée.

Ce n'était pas le cas du dispositif prévu par le législateur qui avait pour effet d'imposer aux opérateurs historiques la fourniture d'énergie au tarif réglementé, tant aux ménages qu'aux petites entreprises, ce tarif étant réputé applicable à tout client n'y ayant pas renoncé expressément. Par son champ d'application et son caractère permanent, le maintien des tarifs réglementés, non limité à la poursuite des contrats en cours au 1^{er} juillet 2007, et non justifié par la poursuite d'un objectif de service public précis, constituait une «erreur manifeste de transposition». S'il en avait déjà posé le principe, c'est la première fois que le Conseil censure des dispositions manifestement incompatibles avec les objectifs de directives.

2. La loi contestée abaisse de 70 % à un tiers la part minimale de l'État dans le capital de GDF, autorisant le transfert de cette entreprise au secteur privé. Les requérants estimaient cette disposition contraire à l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel «Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité».

Cet argument conduit tout d'abord le Conseil à examiner si Gaz de France exploite un «monopole

de fait». Selon sa jurisprudence, une entreprise est en situation de monopole de fait si: d'une part, les secteurs d'activité sur lesquels elle détient une position exclusive ou prépondérante occupent une place importante et non substituable dans l'économie nationale; d'autre part, ces secteurs d'activité représentent la majeure part de son activité globale.

En l'espèce, le Conseil pouvait s'appuyer sur plusieurs éléments de droit et de fait: la suppression depuis 2003 des monopoles d'importation et d'exportation du gaz; l'ouverture à tout opérateur des activités de production et de transport de gaz naturel, de même que des activités de stockage et d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié; le fait que Gaz de France ne dispose pas du monopole de la distribution du gaz sur l'ensemble du territoire national; la possibilité offerte, depuis 2003, aux utilisateurs non domestiques de s'adresser au fournisseur de gaz de leur choix. Enfin, à compter du 1^{er} juillet 2007, la loi déferée mettait un terme à tout monopole de fourniture de gaz, y compris pour les clients domestiques. Gaz de France ne pouvait par conséquent être regardé comme exploitant un monopole de fait.

Se posait ensuite la question de savoir si Gaz de France exploite un «service public national».

La jurisprudence du Conseil constitutionnel distingue d'une part les services publics dont la nécessité «découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle», par nature insusceptibles de privatisation (pour l'essentiel, les services publics «régaliens») et les autres, dont la création est laissée à l'appréciation du législateur. Concernant ces derniers, il revient au Conseil constitutionnel de vérifier si le législateur les a effectivement privés, avant de les privatiser, des «caractéristiques d'un service public national».

À l'instar du Conseil d'État qui s'était prononcé en ce sens en 2006, le Conseil constitutionnel juge qu'est un service public national par la volonté du législateur, au sens du Préambule, un service public dont l'organisation a été fixée au niveau national par la loi et qui a été confié par le législateur à une seule entreprise. À contrario, cette qualité ne peut être reconnue là où plusieurs opérateurs concurrents interviennent dans un secteur d'activité d'intérêt national, soumis à des obligations de service public, mais sans qu'aucun ne se voie confier l'exclusivité de ce service. Cette définition conduit à considérer comme déterminante la disparition du dernier élément de monopole, l'exclusivité de la fourniture de gaz aux clients domestiques prévue par le législateur

à compter du 1^{er} juillet 2007, en application du droit communautaire.

Les obligations de service public dans le secteur du gaz pèsent désormais sur tous les opérateurs placés dans la même situation (distributeurs, transporteurs, fournisseurs...), de telle sorte que le service public du gaz naturel est désormais confié non plus à titre exclusif à une seule entreprise, mais à une pluralité d'opérateurs concurrents, GDF cessant donc d'être un «service public national».

On aurait pu se demander si la pérennisation d'un tarif réglementé à la seule charge de l'opérateur historique n'était pas de nature, comme le soutenaient les requérants, à conserver à GDF le caractère de «service public national» par détermination législative. La censure de ce dispositif rendait l'interrogation sans objet. Le Conseil en conclut que Gaz de France ne constitue pas, par la volonté du législateur, un service public national au sens du Préambule.

Se posait encore la question de la date de la fusion projetée entre les sociétés GDF et Suez: le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation selon laquelle la privatisation ne peut produire ses effets avant le 1^{er} juillet 2007, puisque c'est seulement à cette date que GDF, perdant l'exclusivité de la fourniture des ménages, cesse d'être un service public national.

3. Les requérants estimaient enfin que la privatisation de GDF portait atteinte à d'autres exigences constitutionnelles parmi lesquelles la continuité du service public.

En l'espèce, des précautions suffisantes sont prises par le législateur. Celui-ci met à la charge des opérateurs du secteur gazier, notamment GDF, des obligations strictes, assorties de contrôles et de sanctions, en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport, de raccordement aux réseaux de distribution et de fourniture. En outre est instituée une action spécifique («golden share») en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie, et notamment la continuité et la sécurité d'approvisionnement en énergie. Le grief est donc rejeté.

Renvois:

- Décision n° 2006-540 DC du 27.07.2006, *Bulletin* 2006/2 [FRA-2006-2-007];
- Décision n° 2006-535 DC du 30.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [FRA-2006-1-004];
- Décision n° 2004-501 DC du 05.08.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-008];

- Décision n° 86-207 DC du 26.06.1986.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-3-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.12.2006 / **e)** 2006-544 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.12.2006, 19356 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
 4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.
 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.
 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, financement / Cavalier social / Premier ministre, pouvoir normatif.

Sommaire (points de droit):

Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution: «Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique». Sont étrangers au champ des lois de financement de la sécurité sociale, des dispositions dénuées d'effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et qui n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions générales de son équilibre financier. Elles sont donc contraires à la Constitution.

La question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été

soulevée devant la première chambre qui en est saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution; cette condition est toutefois subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif. Ce n'est pas le cas au Sénat. Le Conseil constitutionnel peut donc censurer directement, au besoin d'office, des amendements sénatoriaux contraires aux règles de recevabilité financière fixées par l'article 40 de la Constitution.

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

N'est pas contraire à la séparation des pouvoirs une disposition qui corrige les effets d'une décision de justice sans porter atteinte à son dispositif et sans méconnaître ses motifs. En prévoyant que, dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, le bénéfice d'une sixième semaine de congés payés et de jours fériés supplémentaires équivaldrait à la rémunération des heures supplémentaires et à l'attribution éventuelle d'un repos compensateur, le législateur a entendu remédier, sans porter atteinte aux intérêts des salariés concernés, aux effets rétroactifs de la décision d'annulation du Conseil d'État du 18 octobre 2006. Il a pris en compte la situation de ce secteur d'activité, qui joue un rôle essentiel pour l'économie nationale et l'emploi, en évitant notamment aux petites entreprises des reconstitutions rétroactives de rémunération et de périodes de congés très complexes. Il a conforté la sécurité juridique des employeurs et des employés concernés en remédiant aux incertitudes sur les règles de droit applicables. Il n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Dès lors, la mesure adoptée, limitée dans le temps et dans sa portée, répond à un but d'intérêt général suffisant.

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que

par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Est déclaré contraire à la Constitution le mot «conforme» dans la disposition qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État interviendrait après «avis conforme» de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Résumé:

I. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 s'était considérablement gonflée lors du débat parlementaire. Les requérants dénonçaient l'abus du droit d'amendement par le gouvernement et la majorité. Ils soutenaient que plusieurs articles de la loi déferée constituaient des mesures nouvelles méconnaissant la règle de la priorité d'examen par l'Assemblée nationale des textes financiers. Ce grief a conduit le Conseil à un nouveau resserrement de sa jurisprudence relative à la qualité du travail législatif, dans le droit fil de sa jurisprudence la plus récente.

II. Ainsi, sept articles, constituant des mesures introduites au Sénat par le gouvernement sans que l'Assemblée nationale en ait préalablement délibéré, comme l'impose pourtant l'article 39 de la Constitution, sont censurés par le Conseil.

Le législateur avait également méconnu les dispositions résultant de l'article 34 de la Constitution et de la loi organique du 2 août 2005 relative au contenu des lois de financement de la sécurité sociale.

La loi comportait en effet un nombre élevé de «cavaliers sociaux» dépourvus d'effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires et n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Douze articles sont censurés par le Conseil.

Enfin, la recevabilité financière des amendements adoptés par le Sénat à l'initiative de ses membres fait l'objet d'un durcissement de la jurisprudence du Conseil.

En effet, l'article 40 de la Constitution prévoit que «Les propositions et amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique». C'est au moment du dépôt d'un amendement que doit

avoir lieu, au parlement, l'examen de sa recevabilité financière (règle du préalable parlementaire).

À la différence de l'Assemblée nationale, le Sénat a omis de mettre en place une telle procédure dans son règlement. À défaut, le Conseil considère qu'il lui appartient de connaître directement de la violation de l'article 40 de la Constitution par les amendements sénatoriaux «dépensiers».

Deux articles (qui constituaient également des «cavaliers sociaux» et auraient été censurés pour ce motif), sont considérés comme adoptés selon une procédure méconnaissant l'article 40 de la Constitution. Cette «double censure», sans conséquence pratique en l'espèce, constitue un avertissement du Conseil pour l'avenir.

Sur le fond, la loi comportait une mesure de validation législative d'un accord collectif sur la durée du travail relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans le secteur de l'hôtellerie restauration, annulé par une décision du Conseil d'État du 18 octobre 2006 sur le recours d'une organisation syndicale, non signataire de l'accord. La validation consistait à réputer payées sous forme de jours de congé supplémentaires les heures supplémentaires.

Les conditions des validations législatives sont fixées par la jurisprudence: respect du principe de séparation des pouvoirs, but d'intérêt général suffisant, principe de non rétroactivité, des peines et sanctions plus sévères, absence d'inconstitutionnalité de l'acte validé (sauf que le motif de la validation soit de rang constitutionnel), définition stricte de la portée de la validation. Ces exigences étaient satisfaites en l'espèce. La loi votée par le parlement maintenant entière l'annulation prononcée par le Conseil d'État et se bornait à en corriger certains effets pour le passé. Elle était en outre justifiée par un intérêt général suffisant. Elle évitait de plonger les employeurs et les employés dans de redoutables incertitudes sur la réglementation applicable, de contraindre ces entreprises à de laborieux calculs rétroactifs et de ne pas compromettre la situation financière fragile d'un secteur d'activité jouant un rôle important dans l'économie nationale.

Enfin, le Conseil soulève d'office l'inconstitutionnalité d'une disposition relative au répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi qu'à différents organismes sociaux, notamment ceux chargés de l'assurance chômage.

Créant ce répertoire, le législateur ajoutait que son contenu et ses modalités sont fixés par décret pris sur «avis conforme» de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. C'est le terme «conforme» qui est censuré par le Conseil, comme contraire à l'article 21 de la Constitution qui confère au Premier ministre le pouvoir réglementaire.

Le législateur ne peut subordonner l'exercice du pouvoir réglementaire général du Premier ministre à l'approbation d'une autorité administrative, fût-elle indépendante.

Renvois:

- Décision n° 2002-464 DC du 27.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [FRA-2002-3-009];
- Décision n° 97-393 DC du 18.12.1997, *Bulletin* 1997/3 [FRA-1997-3-006];
- Décision n° 96-375 DC du 09.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [FRA-1996-1-002];
- Décision n° 95-369 DC du 28.12.1995, *Bulletin* 1995/3 [FRA-1995-3-011];
- Décision n° 80-119 DC du 22.07.1980.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 40
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 7
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 55
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 17
- Autres décisions de procédure: 74

Nombre total de décisions: 203

Décisions importantes

Identification: HUN-2006-3-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2006 / **e)** 1053/E/2005 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2006/6 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit primaire.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.2.1.6.1 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communautés européennes, contrôle constitutionnel, traité / Jeux de hasard, publicité, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Les traités fondateurs de l'Union européenne et les actes modificatifs y afférents ne sauraient être assimilés à des traités internationaux. Les traités sont les sources primaires du droit communautaire, les directives en étant les sources secondaires. Ces textes font partie intégrante du droit national, la Hongrie étant un État membre de l'UE. La Cour constitutionnelle ne peut pas interpréter le droit communautaire comme s'il s'agissait de droit international au sens de l'article 7.1 de la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner l'article 2.7 de la loi n° XXXIV de 1991 sur l'organisation de jeux d'argent (loi n° 1) et de l'article 6.5 de la loi n° LVIII de 1997 sur la publicité commerciale (loi n° 2). Les dispositions de ces lois interdisent le marketing (y compris en termes d'organisation et de communication) et la publicité en Hongrie pour les jeux d'argent organisés à l'étranger. Selon le requérant, le législateur aurait violé l'obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'article 10 CE, en limitant davantage encore, à compter du mois de juin 2004, le marketing et la publicité en Hongrie pour les jeux d'argent organisés à l'étranger. Le requérant a laissé entendre que les dispositions en cause étaient contraires aux articles 2.1 et 2/A.1 de la Constitution. Il a demandé à la Cour de constater que l'inaction du législateur était contraire à la Constitution et de juger *ex officio* que ces dispositions étaient contraires aux traités internationaux.

II.1. La Cour constitutionnelle a examiné la requête au fond à la lumière des articles 2.1 et 2/A.1 de la Constitution.

Selon l'article 49.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci peut constater que l'inaction du parlement est contraire à la Constitution si, ce faisant, il a omis de s'acquitter de son obligation en tant que législateur, en l'occurrence s'il a omis d'adopter les lois comme il aurait dû le faire, générant par-là même une situation inconstitutionnelle. Hormis les articles 2.1 et 2/A.1, le requérant n'a pas mentionné d'autres dispositions de la Constitution qui auraient été méconnues.

L'article 2.1 de la Constitution énonce que «la République de Hongrie est un État de droit indépendant et démocratique». Il n'est pas certain que le législateur ait omis de s'acquitter de son obligation en l'espèce. L'article 2/A.1 attribue à la Hongrie, en sa qualité d'État membre de l'UE, les compétences nécessaires à l'exercice des droits et à la satisfaction des obligations contractées au titre des traités fondateurs de l'Union européenne. La Hongrie peut exercer ces compétences isolément ou par l'intermédiaire des institutions de l'Union européenne. Cette disposition constitutionnelle ne fait peser aucune obligation particulière sur le législateur.

Le recours a été rejeté, la Cour constitutionnelle ne relevant aucune inaction contraire aux articles 2.1 ou 2/A.1 de la Constitution dont le législateur se serait rendu coupable.

2. Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer *ex officio* comme elle peut le faire lorsque la ou les dispositions contestées sont contraires à un traité international. La Cour constitutionnelle peut aussi conclure à l'existence d'une situation inconstitutionnelle résultant du fait que le législateur ne s'est pas acquitté de son obligation de légiférer.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'on ne pouvait, sur le principe, lui demander de statuer *ex officio*. Bien qu'ils aient été conclus sous la forme de traités internationaux, la Cour s'est refusée à considérer les traités fondateurs de l'Union européenne et les actes modificatifs y afférents comme tels, partant à les examiner. Le recours a donc été rejeté.

Dans son opinion concordante, le juge Peter Kovács a mis en avant que le requérant avait excipé d'une inaction du législateur qu'il prétendait contraire à la Constitution en considération des traités CE qui, à bien des égards, sont directement applicables en Hongrie. L'interprétation et le contrôle de l'application du droit communautaire relèvent de la Cour de Justice. Il pourrait être dangereux pour la Cour constitutionnelle de s'aventurer dans ce domaine et de se prononcer sur la violation (ou non) par le législateur de ses obligations communautaires. Au sein de l'Union européenne, il appartient à la Cour de Justice d'interpréter le droit communautaire. La Cour constitutionnelle agirait *ultra vires* si elle constatait qu'un État a manqué à ses obligations au titre du droit communautaire après s'être livré à cet effet à une interprétation dudit droit. De son point de vue, la Cour constitutionnelle aurait dû faire état de ces considérations dans sa décision. Le juge István Bagi a souscrit à cette opinion.

Le Président de la Cour constitutionnelle, le juge Mihály Bihari, a présenté une opinion dissidente. Il a souligné que le principal souci du requérant était de montrer que les dispositions contestées étaient contraires au traité CE. Le contrôle de la conformité des lois avec les traités internationaux est de la compétence de la Cour constitutionnelle. Cette compétence s'étend au contrôle du respect par le législateur des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux. Selon l'article 21.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, seules certaines entités dûment définies sont habilitées à solliciter pareil contrôle. Le traité CE est un traité international. Le requérant a demandé à la Cour de constater que l'inaction du législateur était inconstitutionnelle car contraire au traité CE. Or le requérant n'était pas habilité à saisir la Cour de la question de la violation d'un traité international. Partant, la Cour constitutionnelle n'avait d'autre issue que de rejeter le recours.

Dans son arrêt n° 72/2006 (XII. 15.) la Cour constitutionnelle a fait valoir que les traités fondateurs de l'Union européenne et les actes modificatifs y afférents, considérés sous l'angle de sa compétence juridictionnelle, ne sauraient être assimilés à des traités internationaux. Les traités sont les sources primaires du droit communautaire, et les directives ses sources secondaires. Ils font partie intégrante du droit national, la Hongrie étant un État membre de l'UE. La Cour constitutionnelle ne peut pas interpréter le droit communautaire comme s'il s'agissait de droit international au sens de l'article 7.1 de la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2006-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2006 / **e)** 42/2006 / **f)** / **g)** Magyar Közlöny (Journal officiel), 2006/122 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communications électroniques, antenne, mise en place / Droit de passage / Télécommunication, antenne, mise en place.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle, prenant acte de l'ampleur de la demande pour les téléphones portables, a constaté que la mise en place de services et d'antennes de télécommunications électroniques poursuivait en principe un but d'intérêt général. Le législateur s'est toutefois gardé de définir les buts d'intérêt général à même de justifier les restrictions apportées au droit de propriété.

Résumé:

I. Près de deux cents requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner certaines dispositions de la loi n° LXXII de 1992 sur les télécommunications de 1992 (ci-après «la loi»), et la loi n° LXVI de 1999 portant modification de la précédente de 1999 (ci-après «la loi portant modification»). Ils ont attiré l'attention sur le fait qu'au regard de ces dispositions, la limitation ou la privation du droit de propriété en vue de satisfaire les intérêts des opérateurs de téléphonie mobile ne poursuivaient pas un but d'intérêt général, ces circonstances ne revêtant pas non plus le caractère d'exception requis pour justifier les limitations et privation susmentionnées. Ils ont laissé entendre que les dispositions étaient contraires à l'article 13 de la Constitution. Selon eux, les pylônes et autres infrastructures destinés à la téléphonie mobile seraient incompatibles avec les exigences liées à la protection de l'environnement et de la santé. Ils auraient non seulement des effets dommageables sur les propriétaires des terrains accueillant ces infrastructures, mais aussi sur tous les autres individus.

II.1. La Cour constitutionnelle a constaté que, depuis la transition politique, des évolutions majeures étaient intervenues dans des domaines tels que les télécommunications. En 1992, la loi a instauré un système de concessions en lieu et place du

monopole existant en matière d'infrastructures et de services. Le législateur entendait mettre fin au monopole dont jouissaient les opérateurs de télécommunications, ouvrir ce marché aux opérateurs internationaux et mettre le droit hongrois en conformité avec le droit communautaire. En 2001, il a donc adopté la loi n° XL sur les télécommunications qui a abrogé la loi de 1992. En 2003, il a adopté une nouvelle loi sur les télécommunications: la loi «C» sur les communications électroniques qui, à son tour, a abrogé la loi de 2001. Les articles 94 à 96 de la loi sur les communications électroniques étant à peu près semblables aux dispositions contestées, la Cour a examiné lesdits articles 94 à 96.

2. Dans son arrêt n° 64/1993, la Cour constitutionnelle a souligné qu'en raison de la nature particulière de la protection de la propriété, le contrôle de la constitutionnalité de l'ingérence de l'État était axé sur la question de la proportionnalité entre les buts poursuivis et les moyens employés. En l'espèce, l'intérêt général doit être mis en balance avec la restriction du droit de propriété. L'article 13.2 de la Constitution exige simplement que l'expropriation poursuive un but d'intérêt général (l'expropriation n'est possible que pour «cause d'utilité publique»); la Constitution n'exige pas d'apporter la preuve d'une «nécessité» plus impérieuses dès lors que l'expropriation donne lieu à indemnisation.

En l'espèce, la Cour a observé que, la transition politique étant chose faite depuis plusieurs années, il importait désormais de se doter d'une protection plus étendue du droit de propriété que celle qui existait en 1993. La Constitution opère une distinction entre le droit de propriété et les autres droits fondamentaux. L'article 13.2 de la Constitution autorise, en certaines circonstances, la privation totale de ce droit. L'article 13.1 de la Constitution consacre le principe général du droit au respect de ses biens, sans évoquer les restrictions dont il peut faire l'objet. L'article 8.2 de la Constitution porte sur les restrictions qui, de manière générale, peuvent être apportées aux droits fondamentaux. Les restrictions du droit de propriété obéissent aux mêmes principes et règles de procédure que les autres droits fondamentaux, et il faut ici tenir compte de l'article 13 de la Constitution. Une particularité de l'article 13.2 est de subordonner la privation totale du droit de propriété à l'existence d'une «cause d'utilité publique». Les restrictions pouvant être apportées au droit de propriété doivent être définies dans la loi de sorte qu'un tribunal puisse, dans chaque cas particulier, s'assurer de la nécessité, dans l'intérêt général, de la limitation susmentionnée. La proportionnalité est aussi un élément important: il convient d'apprécier l'importance du but poursuivi par la limitation.

3. L'article 188.12 de la loi sur les télécommunications électroniques définit les «services de communications électroniques» comme étant des objets liés à la connexion sans fil, aux antennes et aux infrastructures servant à leur support. L'article 94 permet d'implanter des équipements et installations de communications électroniques (article 94.1), et ce sur le domaine public ou, en cas d'impossibilité, sur les propriétés privées (article 94.2). L'article 95.1 permet d'apporter des limitations à l'usage, par le propriétaire, de son bien dans le cas où l'implantation des équipements et installations de communications électroniques n'a pas fait l'objet d'un accord. La loi ne définit pas les conditions concrètes auxquelles doivent obéir les restrictions; il se contente d'évoquer la poursuite d'un but d'intérêt général. L'article 95.2 prévoit l'octroi d'une indemnisation suffisante en cas de restriction du droit de propriété, et renvoie à cet effet au Code civil qui permet au propriétaire de demander la vente forcée ou l'expropriation de son bien à des conditions acceptables. Cette dernière disposition ne fournit toutefois aucune indication sur les cas où les restrictions du droit de propriété sont nécessaires en présence d'un bien donné.

L'article 95.3 permet aux autorités, sur demande de l'entrepreneur en charge des travaux, de revendiquer un droit à l'occupation du bien ou un droit de passage lorsqu'il s'agit d'implanter des équipements et des installations de communications électroniques sur un bien en particulier ou lorsqu'ils sont déjà en place. Mais il ne précise pas les conditions auxquelles sont soumises les restrictions du droit de propriété; il renvoie simplement à la poursuite d'un but d'intérêt général. Dans ces conditions, la Cour a jugé que la disposition était inconstitutionnelle. La Cour a aussi constaté que l'on ne pouvait pas dire si le but d'intérêt général englobait les propriétaires des biens avoisinants. Partant, elle a jugé que la restriction du droit de propriété était disproportionnée et donc inconstitutionnelle.

Le juge András Holló a présenté une opinion dissidente. Selon lui, la version actuellement en vigueur de la loi sur les télécommunications électroniques permet aux autorités de soumettre le droit de propriété à des restrictions imprévisibles et arbitraires. La Cour aurait par conséquent dû constater que le législateur avait, en violation de la Constitution, omis de légiférer puisqu'il n'avait pas prévu de garanties pour le droit de propriété.

Il s'est dit préoccupé par le fait que, dans son arrêt, la Cour établisse un lien entre les principes dégagés à propos des droits de l'homme fondamentaux et les restrictions au droit de propriété. Il pourrait en résulter un amoindrissement du système de protection des droits de l'homme. En effet, le fait d'introduire à

l'article 8.2 une définition vague de la notion de «but d'intérêt général» pourrait faciliter les restrictions des droits fondamentaux. Le juge András Bragyova a souscrit à l'opinion dissidente.

Le juge Péter Paczolay a également présenté une opinion dissidente. Il a affirmé que la loi sur les télécommunications électroniques permettait aux autorités des télécommunications de soumettre l'occupation d'un bien à des restrictions prévues par la loi. Selon lui, il ne suffirait pas, dans un cas particulier, de faire état de la poursuite d'un but d'intérêt général. L'autorité peut cependant imposer des restrictions d'ordre juridique à l'usage de la propriété si, dans un cas donné, une telle restriction est justifiée par l'intérêt général et si cette restriction est conforme avec les articles 94.2, 94.3 et 95.1 de la loi sur les traités européens. L'article 95.1 et 95.3 de la loi sur les traités européens ne lui apparaissait donc pas contraire à la Constitution.

Il a en outre estimé qu'en 1993 la Cour avait opéré une distinction entre, d'une part, les exigences auxquelles doit satisfaire une limitation du droit de propriété pour être conforme à la Constitution et, d'autre part, l'article 8.2 de la Constitution. Elle a en partie procédé de la sorte car le droit de propriété est le seul droit fondamental relevant de la compétence de la Cour qui peut faire l'objet d'une limitation pour des motifs d'intérêt général. La Cour ne devrait pas s'écarter de cette jurisprudence sans raison valable.

Renvois:

- 64/1993, *Bulletin* 1993/3 [HUN-1993-3-017].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2006-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2006 / **e)** 47/2006 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2006/122 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote / Suffrage universel.

Sommaire (points de droit):

Les règles actuellement en vigueur ont conduit à une situation où un citoyen muni d'un certificat électoral peut voter au premier tour d'une élection et, en l'absence de disposition contraire, peut ensuite prendre part à l'élection d'un autre candidat au lieu de son domicile ou dans une autre circonscription où le premier tour n'aurait pas permis de désigner un vainqueur, à condition toutefois de disposer d'un certificat électoral pour cette circonscription. Cela est contraire au principe d'égalité des suffrages.

Aussi la Cour a-t-elle recommandé au parlement de légiférer pour supprimer toute possibilité de fraude électorale.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs recours portant sur diverses dispositions de la loi «C» de 1997 sur la procédure électorale (ci-après «la loi») et du décret d'application de la loi susmentionnée n° 60/2005 que le ministre de l'Intérieur a adopté le 21 décembre (ci-après «le décret»). Aux termes de ces dispositions, les électeurs qui, le jour du scrutin, sont absents de leur domicile tout en se trouvant en Hongrie peuvent présenter un certificat électoral établi par le responsable du bureau de vote local ou de la commission de dépouillement du scrutin du lieu où ils séjournent. Munis de ce certificat, ils peuvent se faire inscrire sur le liste des électeurs et voter dans la circonscription électorale où ils séjournent (voir article 89). Les requérants ont fait valoir que cette situation était une porte ouverte à la fraude: un citoyen muni d'un certificat électoral peut voter au premier tour, lequel peut déboucher sur la désignation d'un vainqueur. En l'absence de disposition contraire, ce même électeur peut ensuite prendre part à l'élection d'un autre candidat au lieu de son domicile ou (s'il possède un certificat électoral) dans une autre circonscription où le premier tour n'a pas permis de désigner un

vainqueur. Il en résulterait une violation du principe de l'égalité des suffrages consacré par l'article 71.1 de la Constitution.

Les requérants ont également attiré l'attention de la Cour sur les dispositions du décret qui permettraient à un électeur muni du certificat adéquat de se faire inscrire sur une liste électorale dont il avait été préalablement radié. L'un des requérants a également souligné que les électeurs qui, le jour du scrutin, sont absents de leur domicile tout en se trouvant en Hongrie ne peuvent pas légalement utiliser leur certificat pour voter dans leur circonscription alors que les électeurs qui ne se trouvent pas en Hongrie peuvent le faire. Ces derniers sont donc placés dans une situation plus favorable que les premiers. Le requérant a fait valoir qu'il s'agissait là d'une discrimination contraire à l'article 70/A de la Constitution. Un autre requérant a souligné que les électeurs qui, le jour du scrutin, sont absents de leur domicile ou leur lieu de résidence ne pouvaient pas participer à l'élection des représentants des collectivités locales et des maires.

II.1. La Cour constitutionnelle a renvoyé à l'arrêt n° 338/B/2002 dans lequel elle s'était déjà penchée sur la question des certificats électoraux et avait jugé que cette pratique était conforme à la Constitution et était un élément important du suffrage universel. Les dispositions de la Constitution relatives au droit de vote n'impliquent pas nécessairement que les électeurs qui sont absents de leur domicile doivent pouvoir participer à l'élection des candidats se présentant dans la circonscription à laquelle ils appartiennent.

Aux yeux de la Cour, le fait que des citoyens puissent voter sur la foi d'un certificat électoral soulevait à juste titre des interrogations quant à la conformité de cette pratique avec le principe constitutionnel du suffrage universel. Elle s'est toutefois gardée d'annuler les dispositions de la loi dans la mesure où cela aurait entraîné une atteinte plus grande encore au principe du suffrage universel que celle qui existe sous l'empire de la loi actuellement en vigueur. En lieu et place, la Cour a conclu à l'existence d'une inaction du législateur contraire à la Constitution et demandé au parlement d'adopter d'ici le 30 juin 2007 une loi pour supprimer cette possibilité de fraude électorale.

2. La Cour a conclu au bien-fondé du recours dans sa partie relative à la constitutionnalité du décret. Elle a constaté qu'au regard de l'article 89.2 de la loi, le responsable du bureau de vote local était tenu de radier des listes les électeurs auxquels il délivre un certificat électoral. D'un point de vue technique, la loi ne permet pas de procéder à une nouvelle inscription

des électeurs dans la circonscription où ils sont appelés à voter le jour du scrutin. Il s'ensuit que le décret ne saurait contenir de règle contraire. Le décret permet aussi aux électeurs munis d'un certificat électoral de choisir, à l'issue d'un premier tour de scrutin n'ayant pas permis de désigner un vainqueur, s'ils souhaitent voter dans leur propre circonscription ou dans celle figurant sur leur certificat. Cette possibilité porte atteinte à l'impartialité des élections.

3. La Cour a adopté un point de vue différent s'agissant des questions soulevées à propos des élections locales. En ce domaine, il convient de tenir compte du principe général du droit de vote et de l'article 42 de la Constitution qui définit les droits des électeurs aux élections des instances chargées de l'administration locale. Par administration locale, on entend la gestion autonome et démocratique des affaires locales qui affectent les électeurs dans leur ensemble et l'exercice de l'autorité publique locale dans l'intérêt de la population. La loi ne prive pas les personnes qui, le jour du scrutin, ne se trouvent pas à leur domicile habituel de leur droit de vote puisqu'elle leur permet de voter dans la circonscription où ils résident à ce moment-là. La Cour constitutionnelle a donc rejeté le recours.

Dans son opinion concordante, le juge Péter Kovács a fait remarquer que, dans les lois qu'il adopte, le parlement doit tenir compte des obligations juridiques internationales qui lient la Hongrie ainsi que des recommandations émanant d'organisations internationales. Selon lui, la loi comporte des incohérences qui pourraient être éliminées si les dispositions relatives à l'exercice du droit de vote étaient rendues plus rigoureuses.

Le juge András Bragyova a estimé que les dispositions litigieuses de la loi n'avaient pas à être abrogées. Son raisonnement est résumé dans une opinion dissidente à laquelle les juges Mihály Bihari et László Kiss se sont ralliés. Pour lui, il convient d'opérer une distinction entre les dispositions dans la mesure où elles traitent de sujets différents. L'article 89 de la loi porte sur les conditions de délivrance des certificats. La disposition du décret à l'étude a trait à la gestion des listes électorales. La loi régissant la gestion des listes électorales est la loi n° 66.2, qui habilite la commission de dépouillement du scrutin à inscrire sur la liste électorale les électeurs munis d'un certificat électoral et pouvant justifier d'un domicile dans la circonscription, à condition cependant que leur nom ne figure pas sur la liste des citoyens privés de leur droit de vote. Le décret est conforme à la loi n° 66.2. Selon cette disposition, les commissions de dépouillement du scrutin sont tenues d'agir comme si la disposition du

décret avait été abrogée. Le juge András Bragyova a estimé que le mauvais usage des certificats électoraux était imputable au système proportionnel à deux tours. Les voix se sont probablement réparties au hasard entre les partisans des différents candidats.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2006-3-006

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 11.08.2003 / **e)** 9232/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Animal, protection / Travailleur, agricole.

Sommaire (points de droit):

Les requérants ont demandé à la Cour de conclure à l'illégalité en droit israélien du gavage des oies destinées à la production de foie gras et d'annuler les règlements relatifs au gavage des oies. La Cour a reconnu le bien-fondé de leur requête, conclu à l'illégalité du procédé tel que défini actuellement dans les règlements et annulé lesdits règlements.

Résumé:

I. Le gavage des oies est le procédé par lequel les oies sont de force nourries avec des aliments hautement caloriques dépassant de loin leurs besoins diététiques en vue d'obtenir un foie hypertrophié et gras qui sert ensuite à élaborer un met gourmet connu sous le nom de «foie gras». L'industrie du gavage existe en Israël depuis quarante ans. Elle fait directement travailler quelques quarante-cinq exploitations agricoles familiales et génère des millions de dollars chaque année. Les investissements dans cette industrie ont pour partie été financés par l'État.

Selon la requérante, une organisation pour la défense des droits des animaux en Israël, le gavage des oies est illégal en droit israélien, en particulier au regard

d'une loi qui interdit les mauvais traitements ainsi que les actes de cruauté envers les animaux. La requérante a aussi fait valoir que les règlements limitant les méthodes de gavage des oies sont contraires à ladite loi et doivent, par conséquent être abrogés. En l'espèce, le débat ne portait pas sur le point de savoir si le procédé consistant à gaver les oies est source de souffrances pour celles-ci – ce que la Cour a admis. Il portait plutôt sur le point de savoir si le procédé est à ce point atroce qu'il justifie de faire droit à la thèse présentée par la requérante. Cela aurait pour effet immédiat de rendre toute une industrie agricole illégale ainsi que de porter atteinte à la liberté du travail.

II. Pour parvenir à sa décision, la Cour a tenu compte des intérêts opposés en présence: la protection du bien-être des animaux, les besoins agricoles et la liberté du travail. La Cour a fait observer que les droits ou intérêts en présence sont toujours «relatifs» et jamais absolus, une opinion qui repose sur la présomption que les valeurs, les principes et les libertés ne sont pas tous d'importance égale. La loi israélienne énonçant toutefois clairement qu'il est illégal d'infliger des mauvais traitements aux animaux, il a fallu que la Cour détermine ce que recouvre exactement l'expression «mauvais traitements». S'appuyant sur une affaire dans laquelle elle avait jugé que le spectacle d'un homme luttant avec un crocodile était constitutif d'une violation de la loi, la Cour a considéré que, pour définir l'expression «mauvais traitements», il fallait mettre en balance l'intensité de la souffrance occasionnée à l'animal, le but de la souffrance ainsi infligée et les moyens employés pour atteindre le but poursuivi.

En cherchant à établir un équilibre entre les intérêts en présence, la Cour a admis qu'il existait une tension entre la protection du bien-être des animaux et les besoins agricoles d'une société moderne. La Cour a cité un certain nombre de pays interdisant complètement le gavage des oies même s'il est probable qu'il n'existait pas d'industrie du foie gras dans ces pays lorsque les lois portant interdiction de ce procédé ont été promulguées. La Cour a également fait état de pays dans lesquels les pratiques agricoles admises sont exclues de l'application des lois de protection animale ainsi que de pays qui n'excluent pas pareilles pratiques de cette protection. La Cour a estimé que la solution retenue par Israël s'apparentait davantage à cette dernière.

Recourant à cette solution, la Cour a estimé qu'il convenait de mettre en balance les «besoins agricoles» pertinents avec les souffrances infligées aux animaux ainsi qu'avec le type et l'intensité

desdites souffrances. La Cour a, par conséquent, décidé d'annuler les règlements dans la mesure où ils n'atteignaient pas le but pour lequel ils avaient été adoptés – en l'occurrence, prévenir la souffrance des oies. Pour parvenir à sa décision, la Cour a considéré que le prix présentement payé pour produire du foie gras, à savoir la souffrance infligée aux oies, était trop élevé et que les règlements n'établissaient pas un juste équilibre entre les retombées positives qui en résultent pour les besoins agricoles et la souffrance infligée aux animaux.

La Cour a aussi estimé que le procédé du gavage des oies tel que défini actuellement dans les règlements représentait un traitement cruel des animaux, que ne justifient ni la liberté du travail, ni les besoins agricoles et que, dans ces conditions, il fallait l'interdire. En adoptant sa décision, la Cour a constaté que le poids accordé à l'intérêt lié à la «production de denrées alimentaires» doit entretenir un juste rapport de proportionnalité avec la nécessité que revêt la nourriture pour l'existence humaine. Ceci étant, les denrées de première nécessité se voient accorder un poids plus important que les denrées de luxe telles que le foie gras. La Cour a également tenu compte de l'intérêt légitime des agriculteurs à préserver leur niveau de vie en observant cependant que cet intérêt ne pouvait pas *ipso facto* prévaloir sur l'intérêt opposé lié à la protection du bien-être des animaux. La mise en œuvre de la décision portant annulation des règlements et de l'interdiction du procédé actuel de gavage des oies ont été reportées au 31 mars 2005.

La minorité des juges a tenu compte des conséquences économiques et sociales résultant de l'imposition à l'industrie du foie gras d'une interdiction absolue et fait observer que si la thèse de la requérante devait l'emporter, les personnes travaillant depuis des années dans l'industrie du gavage se verraient du jour au lendemain érigées en criminels, ce qui, de l'avis de la minorité, serait inacceptable. Selon la minorité, il existe un juste rapport de proportionnalité entre les moyens employés (le gavage des oies) et le but poursuivi (fabriquer des denrées alimentaires). Tenant compte du fait que l'Union européenne n'a pas interdit le gavage des oies dans les pays dans lesquels ce procédé existait déjà et où il existait des «besoins agricoles», la minorité a estimé que le procédé actuel de gavage des oies n'était pas illégal et que, si interdiction il devait y avoir, il faudrait prévoir une période de transition suffisante.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2006-3-007

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 09.10.2003 / **e)** 1993/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Premier ministre, compétence, étendue / Ministre, licenciement / Ministre, nomination, contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le Premier ministre avait parmi ses pouvoirs celui de nommer le défendeur en l'espèce aux fonctions de ministre de la Sécurité publique. Cela entrait dans les limites du caractère raisonnable.

Résumé:

I. Les requérants cherchaient à empêcher M. Tzachi Hanegbi d'être nommé ministre de la Sécurité publique. Ils faisaient valoir qu'en raison de ses liens avec les quatre affaires suivantes, M. Hanegbi n'était pas apte à exercer de telles fonctions. Premièrement, il avait été condamné plus de vingt ans auparavant pour s'être battu dans un lieu public. Deuxièmement, également plus de vingt ans auparavant, il y avait eu des allégations selon lesquelles il aurait fait un faux témoignage. Aucun acte d'accusation n'avait été dressé à l'époque. Troisièmement, il y avait eu une recommandation de la police afin que M. Hanegbi soit poursuivi pour fraude dans le cadre de sa participation à la nomination du Procureur général. L'affaire avait été classée sans suite pour manque de preuves mais elle avait été néanmoins qualifiée de «déviance par rapport aux normes acceptables en matière de comportement». Enfin, il y avait eu une autre recommandation de la police, qui avait fini par

être classée sans suite pour manque de preuves, et qui préconisait des poursuites pour activité abusive concernant un organisme à but non lucratif qu'il avait créé. S'agissant de cette dernière affaire, le Procureur général avait relevé à l'époque que, bien qu'il n'y ait pas d'obstacle juridique à la nomination de M. Hanegbi aux fonctions de ministre de la Sécurité publique, cette nomination était «problématique dans une perspective civique».

Les requérants faisaient valoir que la décision du Premier ministre de nommer M. Hanegbi ministre de la Sécurité publique était déraisonnable et que cela justifierait l'intervention de la Cour dans la décision du Premier ministre. Ils affirmaient aussi que cette nomination serait préjudiciable à l'efficacité de la police et à son image, et que de nombreux conflits d'intérêts surgiraient si M. Hanegbi occupait ce poste ministériel, en raison de la participation de la police aux enquêtes effectuées à son sujet par le passé.

Les défenseurs faisaient valoir qu'il n'y avait pas lieu de s'ingérer dans la décision du Premier ministre. Celui-ci avait agi dans les limites de ses pouvoirs et les affaires évoquées par les requérants n'établissaient pas le caractère déraisonnable de cette décision. Ils faisaient aussi remarquer que les tribunaux accordent en général au Premier ministre une large «marge d'appréciation quant à ce qui est raisonnable» en matière de nominations.

II. La Cour a commencé par faire remarquer que la nomination de M. Hanegbi ne relevait pas du champ d'application de la législation israélienne qui interdit de nommer comme ministres des personnes qui ont commis des infractions graves (qualifiées de «turpitude morale»). Elle a ensuite relevé que, puisque le Premier ministre a le pouvoir de former un gouvernement, ce qui inclut la nomination des ministres, la seule question que la Cour puisse examiner est celle de la marge d'appréciation du Premier ministre. S'agissant du pouvoir de la Cour d'exercer un contrôle juridictionnel sur les nominations discrétionnaires effectuées par le Premier ministre, la Cour a affirmé que seul un écart radical par rapport aux limites du raisonnable dans l'exercice des pouvoirs du Premier ministre en matière de formation d'un gouvernement constituerait un motif d'intervention judiciaire.

La Cour a estimé que seules des circonstances exceptionnelles et extrêmes constitueraient un motif suffisant pour ordonner au Premier ministre de limoger un ministre, et que les circonstances des quatre affaires invoquées ne constituaient pas un niveau aussi extrême. Pour parvenir à cette décision, la Cour a pris en considération l'intervalle de temps écoulé entre les deux premières affaires invoquées

par les requérants ainsi que le fait qu'aucun acte d'accusation n'ait jamais été dressé à l'encontre de M. Hanegbi. En conséquence, relevant son obligation de déférence à l'égard des pouvoirs du Premier ministre, la Cour a jugé que la nomination qu'il avait effectuée ne dépassait pas les limites du raisonnable. La Cour a indiqué que la nomination effectuée par le Premier ministre serait en fin de compte jugée par l'action politique et l'opinion publique.

Une minorité de la Cour a estimé que le limogeage devrait être une solution de dernier recours, à n'employer que lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité autrement. Elle a néanmoins affirmé qu'il devait être mis un terme aux fonctions de ministre de la Sécurité publique de M. Hanegbi à cause de préjugés et conflits d'intérêts inévitables pouvant surgir en raison du fait qu'il avait dans le passé fait l'objet d'enquêtes de police. La minorité a exprimé sa préoccupation à l'idée que permettre à M. Hanegbi de continuer à exercer ses fonctions de ministre pourrait fort bien conduire à une dégradation progressive des normes de conduite des dirigeants de l'État, aboutissant par là même à une désensibilisation et à un abaissement des normes nationales en matière de moralité publique. Cette minorité a déclaré que l'annulation d'une décision du Premier ministre entrerait dans le cadre du contrôle juridictionnel légitime des activités de l'administration et faisait partie des «freins et contrepoids» qui existent dans une démocratie.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2006-3-008

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 11.12.2005 / **e)** 769/02 / **f)** Massacres ciblés (Commission publique contre la torture) / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Civil, différenciation des combattants / Terrorisme, lutte / Combattant, illégal.

Sommaire (points de droit):

La lutte de l'État d'Israël contre le terrorisme n'outrepasse pas le cadre fixé par la loi et cette lutte menée dans les limites de la loi était l'expression de ce qui différencie un État démocratique qui lutte contre le terrorisme pour assurer sa survie et les terroristes qui le combattent.

La politique de raids préventifs menée par Israël contre des terroristes doit s'apprécier au cas par cas, la proportionnalité et la nécessité de la politique étant des éléments d'appréciation pertinents à cet égard.

Résumé:

I. Le deuxième *intifada* a commencé en septembre 2000. L'État d'Israël a été l'objet d'une attaque terroriste d'envergure. Dans la guerre menée contre le terrorisme, l'État d'Israël a eu recours à une politique de raids préventifs dirigés contre les membres des organisations terroristes participant à la planification, au déclenchement et/ou à l'exécution d'attaques terroristes contre Israël. Les raids préventifs qui ont été menés depuis que cette politique a été mise en œuvre ont entraîné la mort de nombreux terroristes. Mais cette politique a aussi occasionné des dommages collatéraux à la population civile se trouvant à proximité des cibles terroristes.

Selon les requérants, la politique est illégale; elle viole le droit fondamental à la vie et prive les suspects du droit à un procès équitable. Ils ont soutenu que selon la quatrième Convention de Genève la loi applicable est la loi du territoire occupé et que les suspects devraient être assimilés à des criminels en vertu du droit pénal. Les requérants ont aussi fait valoir que la catégorie des combattants illégaux n'existe pas et que, dans ces conditions, les terroristes devraient être considérés comme des civils participant directement aux hostilités. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une attaque que pendant la durée de leur participation aux hostilités, ni avant, ni après. Les requérants ont en outre prétendu que la politique ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité, car elle fait des morts et des blessés parmi les innocents et parce qu'il ne s'agit pas du moyen le moins dommageable existant.

D'après les défenseurs (l'État d'Israël et autres), l'article 51 de la Charte des Nations Unies permet à l'État qui est l'objet d'une attaque terroriste de riposter en recourant à la force militaire. Les requérants ont aussi fait valoir que le droit de la guerre s'appliquait à la fois aux territoires occupés et aux territoires non occupés à condition qu'ils soient le théâtre d'un conflit armé et que le droit de la guerre s'appliquait par conséquent à la politique incriminée. Ils ont laissé entendre que la réalité complexe du terrorisme imposait de reconnaître une troisième catégorie de «combattants illégaux» qui seraient par conséquent des cibles légitimes d'attaques. Les défenseurs ont soutenu à titre subsidiaire que le droit de la guerre permettait de lancer des attaques contre les civils qui participent directement aux hostilités et que le terme «hostilités» devrait être interprété de sorte à englober des actes tels que la planification, le déclenchement ou l'ordre de procéder à des attaques terroristes, Israël n'ayant pas signé le premier Protocole qui cantonne les attaques dirigées contre des personnes civiles à «la durée de leur participation directe aux hostilités». Les défenseurs sont d'avis que la politique satisfait à l'exigence de proportionnalité, des solutions de remplacement étant appliquées chaque fois que possible et tout étant fait pour minimiser les dommages collatéraux. Pour finir, ils ont excipé de la nature militaire de la politique incriminée qui, de ce fait, échapperait au contrôle judiciaire.

II. La Cour a estimé que la question de l'opportunité de recourir à des raids préventifs qui ont fait des morts parmi les terroristes mais aussi parfois parmi la population civile se trouvant à proximité était de nature juridique et que, dans ces conditions, la politique était bel et bien justiciable. Mais le contrôle judiciaire de cette politique est par essence de nature rétrospective.

La Cour a admis que le conflit armé opposant l'État d'Israël aux organisations terroristes dans les territoires occupés était complexe mais elle a estimé qu'il s'agissait d'un conflit armé international qui en tant que tel relève du droit international humanitaire et du droit international coutumier. La Cour a relevé des aspects contradictoires inhérents au droit international relatif aux conflits armés, les uns étant humanitaires, les autres militaires et de considérer qu'il convenait d'établir un juste équilibre entre ces intérêts opposés. Pareil équilibre ne peut d'ailleurs jamais être parfaitement réalisé.

La Cour a constaté que la légalité de la politique devait s'apprécier au cas par cas en tenant compte d'un large éventail de facteurs et d'éléments. La Cour a affirmé que cette politique devait en tout temps opérer une distinction entre la population civile, qui jouit d'une protection contre les dangers des hostilités

et les combattants, qui sont des cibles légitimes des attaques militaires. La Cour a estimé que les terroristes qui prennent part aux hostilités ne sont pas en droit de bénéficier de la protection accordée aux personnes civiles; si les terroristes prenant part aux hostilités ne perdent pas leur qualité de personnes civiles, les actes qu'ils commettent ont toutefois pour effet de les priver de cet aspect attaché au statut de personne civile qui confère à celle-ci une protection contre les attaques militaires. S'agissant de l'expression «qui prend part à des hostilités», la Cour a estimé qu'elle englobait les préparatifs précédant une attaque, l'usage d'armes n'étant pas exigé. S'agissant de l'expression «prendre une part directe aux hostilités», la Cour a admis que la portée de cette expression n'était pas clairement définie en droit international mais d'affirmer qu'elle ne se limitait pas à la personne même du terroriste pour englober tous ceux qui l'ont envoyé sur le terrain, tous ceux qui ont décidé ou qui ont planifié l'acte terroriste. La Cour a observé que les personnes civiles qui, de leur plein gré, servent de boucliers humains aux terroristes doivent être considérées comme prenant directement part aux hostilités mais que si elles sont utilisées contre leur gré comme boucliers humains, il s'agit de personnes civiles qui en tant que telles sont protégées des attaques militaires. S'agissant de l'expression «pendant la durée de cette participation», la Cour a jugé que le terroriste qui commet une «série d'actes terroristes» ne jouit d'aucune immunité contre les attaques dans le bref laps de temps séparant deux attaques et que seul le terroriste qui, après avoir pris part aux hostilités, rompt tout lien avec le terrorisme jouit de ladite immunité. La Cour a reconnu qu'il n'existait pas de définition claire sur ce point exigeant par conséquent que l'armée vérifie précisément dans chaque cas particulier que la personne civile concernée prend effectivement part aux hostilités.

La Cour a observé qu'une personne civile prenant part aux hostilités ne pouvait pas faire l'objet d'une attaque s'il existe des moyens moins dommageables d'atteindre le but poursuivi. Mais elle a aussi constaté qu'il n'était pas toujours raisonnablement possible de recourir à une arrestation, une enquête et un procès en raison d'une impossibilité absolue de procéder à une arrestation du fait du risque qu'elle fait courir à la population civile présente dans cette zone ou parce que le danger encouru par les soldats est tel qu'il n'est pas justifié d'y recourir. La Cour a aussi constaté qu'il fallait a posteriori mener une enquête approfondie sur la précision avec laquelle la cible avait été identifiée et les circonstances de l'attaque et que, dans certains cas, il pouvait être approprié d'indemniser les personnes civiles innocentes pour le préjudice subi. La Cour a également appliqué le principe de proportionnalité à la politique menée par Israël dans le cadre d'un conflit armé international et constaté

que les dommages collatéraux résultant pour les civils innocents des opérations militaires devaient entretenir un juste rapport de proportionnalité avec les objectifs militaires poursuivis.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2006-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2006 / **e)** 454/2006 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 01.01.2007 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux de hasard, discrimination / Pari, discrimination / Droit communautaire, juge national, application directe.

Sommaire (points de droit):

La Cour rappelle que – compte tenu de sa jurisprudence fondée sur l'article 11 de la Constitution (arrêt n° 170 de 1984) – le juge national doit appliquer directement les normes communautaires immédiatement applicables et ne pas appliquer les normes nationales qui sont en conflit avec les premières, après avoir, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, saisi le juge communautaire d'une question préjudicielle au sens de l'article 234 CE pour

connaître la compatibilité de la norme nationale à appliquer avec le droit communautaire.

La Cour rappelle en outre qu'au sens de sa jurisprudence, le juge national peut s'adresser à la Cour constitutionnelle au cas où la norme de droit interne est de nature à porter un préjudice irréversible aux principes essentiels et fondamentaux de l'édifice communautaire et doit donc être déclarée inconstitutionnelle, ou encore si l'application des normes communautaires *self-executing* est de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordonnement constitutionnel italien (dans ce cas, le juge doit renvoyer à la Cour la loi nationale qui donne effet, dans l'ordre juridique interne, au Traité CE, voir arrêt 232 de 1989).

La Cour n'examinera pas le fond de l'affaire; la question est déclarée irrecevable du moment que les doutes du juge *a quo* portent sur la conformité des normes dénoncées avec le droit communautaire.

Résumé:

I. Deux tribunaux ont soulevé une question de constitutionnalité relativement à l'article 88 du *Testo Unico* (Recueil des lois) des lois sur la sûreté nationale, comme il est rappelé par l'article 4 de la loi 13 décembre 1989, n° 401 (en matière de jeux et de paris clandestins), pour la partie de la disposition qui conditionne la délivrance de la licence pour recueillir des paris à une concession préalable «de l'État italien». Les juges du renvoi estiment que la disposition concernée est contraire aux articles 3 et 41 de la Constitution car en ouvrant la collecte des paris aux seules personnes titulaires d'une concession italienne et en excluant par conséquent celles qui sont titulaires d'une concession délivrée par un autre État de l'Union européenne, elle viole le principe d'égalité (article 3 de la Constitution) et le principe de la liberté de l'initiative économique (article 41 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle constate, avant toute chose, que les juges du renvoi ont posé une question de compatibilité de la disposition dénoncée avec le droit communautaire, car en exigeant une concession «nationale» pour l'exercice des paris, elle introduit des restrictions en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des services, interdites par les articles 43 et 49 CE. En effet, si l'article 88 susmentionné peut se justifier pour des raisons d'ordre public (article 46 CE) dans la mesure où il exige une autorisation préalable des Services de police, aucune justification ne peut être fournie dans la mesure où il exige une concession préalable délivrée exclusivement par les autorités italiennes.

Partant, une question de compatibilité des dispositions dénoncées avec le droit communautaire se pose et doit être résolue, en priorité, avant la question de constitutionnalité.

Renvois:

La Cour renvoie aux arrêts n^{os} 168 de 1991, 232 de 1989, 170 de 1984, 183 de 1973, 98 de 1965, ordonnances n^{os} 536 de 1995 (*Bulletin* 1995/3 [ITA-1995-3-017]) et 132 de 1990.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2006-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.09.2006 / e) U.br.35/2006 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effets en droit interne / Jugement, révision.

Sommaire (points de droit):

L'affaire portait sur l'effet que produit sur le droit de former recours l'adoption d'une disposition juridique excluant la possibilité de former un recours spécial contre la décision rejetant la requête du demandeur qui sollicitait un jugement par défaut.

Le législateur peut, sans pour cela méconnaître la Constitution, prévoir la possibilité pour les parties, quel que soit le montant du litige en jeu, de demander la révision d'un jugement rendu en deuxième instance lorsque pareil recours présente un intérêt pour trancher le point de droit en cause et qu'il est dans l'intérêt des parties de pouvoir le faire en vue d'assurer l'application uniforme du droit.

Dès lors que la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg a conclu à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si le requérant n'a pas saisi la Cour, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure.

Résumé:

Un particulier avait saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de trois articles de la loi relative à la procédure contentieuse.

La Cour a examiné les dispositions constitutionnelles garantissant le droit de former recours ainsi que celles de la loi relative à la procédure contentieuse. Elle s'est aussi très attentivement penchée sur la disposition qui interdit de former un recours spécial contre la décision de rejet d'une demande de jugement par défaut. Il avait été soutenu que cette disposition était contraire au droit de former recours, mais la Cour n'a pas été de cet avis. L'exercice du droit de former recours est simplement reporté jusqu'au prononcé de la décision définitive par le tribunal pour éviter des retards de procédure injustifiés, contenir au maximum les frais de procédure et préserver les droits des parties.

La Cour a poursuivi en examinant l'article 372.4 de la loi relative à la procédure contentieuse qui énonce la règle générale régissant la voie de recours extraordinaire qu'est le recours en révision. Cette disposition permet d'introduire un recours en révision contre les décisions rendues en deuxième instance qui appellent un jugement sur un point de droit, afin d'assurer l'application uniforme du droit et l'harmonisation de la jurisprudence. Cette possibilité existe y compris lorsque la valeur du litige est inférieure à 500.00 dinars. La Cour a estimé que le législateur pouvait, à bon droit, prévoir des voies de recours extraordinaires qui viennent s'ajouter à la voie de l'appel. Il a donc, à bon droit, pu autoriser les parties, qui remplissent les conditions fixées, à demander la révision du jugement rendu en deuxième instance.

De l'avis de la Cour, l'article 372.4 de la loi relative à la procédure contentieuse ne saurait être qualifié d'inconstitutionnel. La Cour suprême de la République de Macédoine est la plus haute instance

juridictionnelle du pays. Elle assure l'application uniforme du droit. Il est dans l'intérêt des parties de pouvoir introduire un recours en révision contre le jugement rendu en deuxième instance, quelle que soit la valeur du litige en jeu, afin d'assurer l'application uniforme du droit et de trancher sur les points de droit matériel. Elle garantit la protection la plus étendue possible aux droits et libertés des individus et des citoyens, qui sont des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel macédonien.

La Cour constitutionnelle a enfin examiné l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse. Il ressort de l'intitulé «réexamen de l'affaire ou réouverture de la procédure suite au jugement définitif prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg» que toute partie au litige peut, dans les trente jours suivant la date du jugement définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel celle-ci a conclu à la violation de l'un quelconque des droits ou des libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ses Protocoles additionnels que la République de Macédoine a ratifiés, saisir aux fins d'une révision le tribunal de la République de Macédoine qui avait statué en première instance et donc rendu la décision litigieuse. Le tribunal est tenu, dans le cadre du réexamen de l'affaire, de se conformer au jugement définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à la violation d'un droit ou d'une liberté garanti par la Convention.

Si l'on s'en tient à l'examen des dispositions de la Constitution macédonienne et de celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles additionnels, rien dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme ne prévoit de modification de la décision rendue par le juge national, n'exige de rouvrir la procédure et n'impose à l'État l'obligation de mettre un terme à la violation dont il s'est rendu coupable.

Le législateur a donc créé cette voie de recours extraordinaire pour éviter que les parties à un litige n'aient à pâtir de la violation des dispositions de la Convention. Partant, la Cour a conclu à la constitutionnalité de l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse, en particulier s'il est considéré en liaison avec l'article 9 de la Constitution.

La Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition contestée dans la mesure où la disposition en question vise des citoyens qui se trouvent dans la même situation juridique, en l'occurrence ceux dont la requête auprès de la Cour

européenne des Droits de l'Homme a conduit à un constat de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constitue un motif légitime et suffisant de rouvrir la procédure. Elle ne s'applique qu'à cette catégorie, et non pas à tous les citoyens, qu'ils aient ou non saisi la Cour de Strasbourg. Le requérant avait également avancé qu'il faudrait sans attendre transposer les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne sans qu'il ne soit nécessaire de rouvrir la procédure interne, faisant par ailleurs valoir que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est la source de droit qui devrait s'appliquer dans toutes les affaires portant sur des faits identiques. La Cour a rejeté ces arguments. Les tribunaux disent le droit en se fondant sur la Constitution, la législation nationale et les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. C'est pourquoi, il ne saurait être conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse.

Pour ce qui est de l'article 372.4, la Cour a adopté sa décision à la majorité.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2006-3-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.09.2006 / **e)** U.br.85/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 101/2006, 26.09.2006 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, rémunération.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la légalité est violé lorsqu'une décision avec effet rétroactif entre en vigueur avant sa publication au Journal officiel. Il en va de même en cas de coexistence de deux décisions émanant du même organe législatif et régissant les mêmes droits dans le laps de temps qui sépare l'application de la décision contestée de l'expiration de la validité de la décision antérieure.

Résumé:

Un particulier avait demandé à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité du point 6 d'une décision prise par la Commission des affaires électorales et des nominations de l'Assemblée de la République de Macédoine. Le point 6 avait trait au remboursement aux députés des frais occasionnés par l'utilisation personnelle de leur véhicule pour les déplacements officiels et les frais de péage. La Cour a observé que la décision enregistrée sous le numéro 14-1650/1 avait été adoptée le 13 avril 2006.

Selon son point 6, la décision était appelée à entrer en vigueur à la date de son adoption avec effet rétroactif au 15 mars 2006.

L'analyse de l'article 31 de la loi sur les parlementaires montre que le législateur a déterminé les éléments de la rémunération et du remboursement des frais des parlementaires, autorisant par ailleurs l'Assemblée à en fixer les modalités.

La Cour a tenu compte de plusieurs dispositions de la Constitution et d'autres textes de lois, du règlement intérieur de l'Assemblée de la République de Macédoine et de la décision portant création d'organes de travail permanents de ladite Assemblée. Elle a observé que la Commission des affaires électorales et des nominations était un organe de travail permanent de l'Assemblée compétent pour établir le barème du remboursement des frais liés au mandat. En tant que tel, il était l'organe compétent pour adopter la décision en cause.

La Cour a donc rejeté les arguments du requérant qui prétendait que la Commission n'avait pas compétence, ni en vertu de la Constitution, ni en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée, pour adopter la décision litigieuse. Par ailleurs, le domaine de compétence de la Commission est défini par la décision portant création d'organes de travail permanents de l'Assemblée de la République de Macédoine, il ne découle pas de la dénomination de la Commission, et la Cour a, de ce fait, également rejeté les autres arguments avancés par le requérant

qui prétendait que le nom de la Commission indiquait qu'elle n'avait pas compétence pour adopter la décision litigieuse.

La Cour a toutefois relevé que, selon le point 6 de la décision, celle-ci devait entrer en vigueur le jour de son adoption, soit le 13 avril 2006, pour être appliquée avec effet rétroactif au 15 mars 2006. Dans les faits, la décision prévoyait de s'appliquer avant sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine. La Cour a donc jugé que le point 6 était contraire à l'article 52.1 de la Constitution.

La Cour a aussi observé que l'effet rétroactif de la décision attaquée ne bénéficiait pas à tous les citoyens comme l'exige l'article 52.4 de la Constitution. Au contraire, l'application rétroactive de la décision avantage un petit groupe d'individus défini de façon restrictive, à savoir les parlementaires. Le point 6 de la décision n'est donc pas conforme à la disposition constitutionnelle susmentionnée.

Selon le point 5 de la décision, la décision fixant le barème du remboursement aux parlementaires des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnelle pour les déplacements officiels et celui de l'indemnité des frais de transport versée à d'autres élus de la République devient caduque le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision. Or, selon son point 6, la décision est d'application rétroactive et restera en vigueur un certain temps, en l'occurrence pour la période séparant l'application de la décision attaquée du moment où la décision antérieure deviendra caduque. Cela signifie donc que deux décisions émanant du même organe et régissant les mêmes droits des parlementaires sont simultanément en vigueur. Pareil état de fait est contraire au principe de la légalité. La Cour a donc jugé que le point 6 de la décision attaquée était contraire à l'article 8.1.3 de la Constitution.

La Cour a annulé la partie litigieuse de la décision.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2006-3-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.11.2006 / e) U.br.31/2006 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 119/2006, 17.11.2006 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, circulation, entrave / Réunion, but, message, clair.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'entraver la circulation dans une seule rue pendant plusieurs heures – que l'entrave prenne la forme d'une manifestation statique ou celle d'un défilé – ne constitue pas *ipso facto* une restriction de la liberté de circuler dès lors que les manifestants essayent de faire passer un message clair ou s'il existe, par exemple, d'autres rues dans la ville par où passer.

Résumé:

Un parti politique avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'une partie de l'article 1.a de la loi relative aux manifestations et rassemblements sur la voie publique (voir Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 55/1995 et 19/2006). L'article 1.a protège les droits garantis par la Constitution tels que la liberté de circulation des personnes qui ne participent pas à la manifestation sur la voie publique. La Cour a estimé que l'article 1.a portait du principe que les citoyens exerceraient leur droit de manifester pacifiquement sous une forme qui ne porte pas atteinte au droit à la liberté de circuler et aux autres droits garantis par la Constitution des personnes ne participant pas à la manifestation.

La Cour a pris pour point de départ le caractère fondamental reconnu à ce droit par la Constitution et le droit international et a conclu que:

l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique doit être envisagé dans le contexte des autres droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'intérêt général. Ceci est d'autant plus important que l'entrave à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique est susceptible de porter atteinte à la liberté de pensée et d'expression garantie par la Constitution. Il n'en demeure pas moins que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique peut aussi entraver l'exercice des droits et des libertés d'autrui garanti la Constitution. Cette interdépendance des droits montre qu'entre le droit à la liberté de réunion pacifique – mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits et des libertés d'autrui – et la violation de cette même liberté et de la liberté d'expression, la ligne est souvent ténue.

Pour ces motifs, la Cour a estimé que toute restriction de l'exercice de la liberté de réunion pacifique doit satisfaire au critère de proportionnalité; il doit exister un juste équilibre entre le droit des citoyens d'exercer leur liberté de réunion pacifique et les droits et libertés d'autrui. En effet, les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public protégés par la loi constituent des buts légitimes pour restreindre la liberté de réunion pacifique.

Les manifestations et rassemblements sur la voie publique créent quasi inévitablement des désagréments pour ceux qui n'y participent pas. Mais les restrictions à l'exercice de la liberté de réunion pacifique ne sont légitimes que lorsqu'il est indispensable de protéger un intérêt public prévu par la loi, à savoir lorsque le désagrément susmentionné porte gravement atteinte à l'intérêt général et aux droits et libertés d'autrui.

Au vu de ce qui précède, la Cour s'est demandé si le point de vue adopté par l'article 1.a sur le droit à la liberté de réunion pacifique s'analysait en fait comme une restriction dudit droit tel que garanti par l'article 21 de la Constitution.

L'article 1.a définit les modalités d'exercice du droit des citoyens à la liberté de réunion pacifique. L'article 1 de la loi relative aux manifestations et rassemblements sur la voie publique dont il relève définit la manière dont les citoyens devraient exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de sorte à exprimer leurs opinions et à manifester sans violence sur la voie publique. Il énonce aussi les circonstances dans lesquelles l'organisation d'une manifestation publique peut être interrompue. La Cour a jugé qu'en

fait l'article 1.a ne restreignait pas les droits des citoyens à la liberté de réunion pacifique mais qu'il s'agissait plutôt d'une disposition générale énonçant un principe général applicable à l'organisation de manifestations pacifiques sur la voie publique afin de garantir les droits des personnes qui ne participent pas à la manifestation.

L'analyse de l'article 1.a montre qu'en élaborant la loi relative aux manifestations et rassemblements sur la voie publique, le législateur entendait concilier l'exercice du droit des citoyens à la liberté de réunion pacifique, qui est protégé par la Constitution, avec le droit à la liberté de circuler, qui l'est également. Le fait qu'il n'ait pas libellé la disposition en termes d'obligation ou prévu de sanction en cas de violation indique clairement qu'il n'entendait pas restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique.

Le libellé de l'article 1.a diffère toutefois grandement de celui de l'article 11.1 CEDH. La Cour a donc recherché si le législateur était parvenu à déterminer d'une manière qui soit compréhensible le seuil à partir duquel l'atteinte portée aux autres droits et libertés, en particulier à celle de circuler, justifiait de disperser la manifestation organisée sur la voie publique. L'article 11.2 CEDH insiste sur le fait que la restriction du droit à la liberté de réunion pacifique doit être une mesure nécessaire à la protection des autres droits et libertés, et il faut donc pour cela que la manifestation mette gravement en danger ces autres droits. La Cour a estimé que l'article 1.a ne contenait pas d'indications et de précision de ce genre à l'intention des autorités compétentes mais qu'il énonçait un principe général suivant lequel les manifestations sur la voie publique ne doivent pas restreindre les droits et les libertés d'autrui, notamment la liberté de circuler.

La Cour a observé que le fait d'entraver la circulation dans une seule rue pendant plusieurs heures – que l'entrave prenne la forme d'une manifestation statique ou celle d'un défilé –, ne constitue pas *ipso facto* une restriction de la liberté de circuler dès lors que les manifestants essaient de faire passer un message clair ou s'il existe, par exemple, d'autres rues dans la ville par où passer. Il y a danger que les autorités compétentes invoquent l'article 1.a pour justifier des restrictions à la liberté de circuler en arguant de l'application des règles de la circulation routière, y compris lorsque la circulation n'est que très faiblement perturbée. Ce danger existe précisément parce cette norme n'énonce pas de critère qualitatif et qu'elle ne contient pas d'indication sur la nécessité qui doit présider aux restrictions de la liberté de réunion pacifique. Cela indique clairement que le législateur entendait, non pas empêcher les manifestations sur la voie publique mais, au contraire,

faire en sorte qu'elles puissent avoir lieu dans de bonnes conditions.

La Cour a observé qu'à première vue, la disposition contestée apparaissait comme une simple description de ce à quoi une réunion sur la voie publique devrait ressembler. La deuxième partie de la disposition contient toutefois des motifs d'ordre trop général que les autorités peuvent facilement invoquer pour restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique. Ces motifs que les autorités peuvent donc invoquer sans qu'il existe de critère équilibrant font apparaître le droit à la liberté de réunion pacifique comme quelque chose de dangereux. De l'avis de la Cour, cela n'est pas justifié.

Dans ces conditions, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité et à la non-conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la partie de la disposition qui était contestée. Elle a donc enjoint de l'abroger.

Langues:

Macédonien, anglais.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2006-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2006 / **e)** 2006-05-01 / **f)** Conformité des articles 46.6, 46.7, 46.8 et 46.9 de la loi sur la radio et la télévision aux articles 58 et 91 de la Constitution lettone / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 169(3537), 24.10.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

2.3.8 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, compétence, attribution à une autre institution d'État / Médias, conseil de l'audiovisuel, national / Médias, Conseil de l'Europe, recommandation.

Sommaire (points de droit):

La Lettonie est un État de droit moderne et démocratique, fondé sur la prééminence du droit. Les compétences dévolues à la fonction exécutive ne peuvent par conséquent être confiées dans leur totalité au Conseil des ministres et aux organes administratifs de l'État. Il est possible de soustraire une partie spécifique de l'administration de l'État à la compétence du Conseil des ministres en la confiant à une instance publique autonome lorsqu'il a été établi qu'un organe de l'État subordonné au Conseil des ministres n'est pas en mesure d'assurer une gestion adéquate.

Résumé:

I. La loi sur la radio et la télévision régit la mise en place, l'enregistrement, le fonctionnement et la régulation des moyens de communication de masse électroniques en Lettonie. Cette loi a institué une nouvelle instance publique – le Conseil national de la radio et de la télévision. En vertu de l'article 41.1 de la loi sur la radio et la télévision, ledit Conseil défend les intérêts de la société dans son ensemble pour ce qui concerne le secteur des moyens de communication de masse électroniques, en exerçant ses missions dans le cadre de la Constitution lettone, de la loi sur la radio et la télévision et d'autres textes de loi. La liberté d'expression et d'information est également garantie. L'article 46.6, 46.7, 46.8 et 46.9 de la loi sur la radio et la télévision, qui est attaqué en l'espèce, fixe les compétences du Conseil national.

Vingt membres du Parlement letton ont demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer les dispositions précitées contraires aux articles 58 et 91 de la Constitution. Ils ont fait valoir qu'en vertu de l'article 58 de la Constitution, tous les organes administratifs de l'État habilités à adopter des textes juridiques et administratifs individuels qui intéressent un nombre illimité de personnes sont placés sous l'autorité du Conseil des Ministres.

II. La Cour a insisté sur le fait que le principe de la séparation des pouvoirs de l'État se manifeste par la répartition des compétences entre la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction juridictionnelle, lesquelles sont confiées à des organes indépendants et autonomes. Ce principe garantit un mécanisme de contrôle mutuel, favorise l'exercice modéré du pouvoir et freine toutes tendances à l'usurper. Dans un État de droit démocratique, le pouvoir est divisé afin de réaliser les objectifs de la séparation des pouvoirs. Cependant, la séparation des pouvoirs telle qu'exposée ci-dessus n'implique en aucun cas que l'État ne créera que trois organes constitutionnels, appelés à remplir chacun, dans son intégralité, l'une des trois fonctions de l'État. Pour que la séparation des pouvoirs atteigne ses objectifs, les différents organes constitutionnels doivent être dotés de compétences distinctes.

La Cour a observé que les organes de l'administration de l'État exercent les compétences administratives relevant de la fonction exécutive. Celles-ci, ainsi que les compétences politiques de la fonction exécutive qu'exerce le Conseil des ministres, constituent la mission de la fonction exécutive, assignée au Conseil des ministres en vertu de la Constitution. Afin que le Conseil des ministres assume la responsabilité politique de l'exercice de toutes les missions de la fonction exécutive qui lui ont

été assignées, il faut subordonner l'administration de l'État au Conseil des ministres, lequel dispose des mécanismes juridiques permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'administration de l'État.

La Cour a estimé que le Conseil national de la radio et de la télévision est une personne morale de droit public non subordonnée au Conseil des ministres. Elle a également considéré que déduire de l'article 58 de la Constitution que tous les organes de l'administration de l'État sont subordonnés au Conseil des ministres, sans aucune exception et sans examiner si cette subordination est ou non conforme à la Constitution, repose sur une interprétation minoritaire de cette disposition.

La Cour a souligné que la Constitution forme un tout cohérent et que les normes juridiques qu'elle contient sont étroitement imbriquées. Chaque norme a sa place dans le système constitutionnel et aucune norme constitutionnelle ne doit revêtir une importance plus grande que celle envisagée par les rédacteurs de la Constitution. Pour interpréter certaines normes constitutionnelles, il faut également tenir compte de l'article 1 de la Constitution dont découlent plusieurs principes fondamentaux d'un État de droit démocratique.

La Cour a considéré que l'article 1 de la Constitution autorise le parlement à créer des instances publiques autonomes lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer une gestion adéquate. La Lettonie contemporaine, qui est un État de droit démocratique, ne peut transférer toutes les compétences de la fonction exécutive au Conseil des ministres et aux organes de l'administration de l'État. Une partie distincte de l'administration de l'État peut échapper à la tutelle du Conseil des ministres et être transférée à une instance autonome, s'il est établi qu'un organe de l'État subordonné au Conseil des ministres ne sera pas en mesure d'assurer une gestion adéquate. Cependant, l'article 1 de la Constitution assortit cette possibilité de critères rigoureux.

Il a été fait référence au préambule de la recommandation Rec(2000)23 relative à l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, adoptée le 20 décembre 2000 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour a souligné que l'existence du Conseil national de la radio et de la télévision, qui n'est pas subordonné au Conseil des ministres, est conforme à la Constitution et acceptable, puisque la principale mission du Conseil consiste à s'assurer qu'il y ait une concurrence équitable dans le secteur des moyens de communication de masse étant donné que le

pouvoir d'information exerce une influence directe sur le processus électoral et sur la puissance publique.

En conséquence, la Cour a déclaré que les alinéas six, sept, huit et neuf de l'article 46 de la loi sur la radio et la télévision sont conformes aux articles 58 et 91 de la Constitution lettone.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 03-04(98), 13.07.1998, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-005];
- n° 03-05(99), 01.10.1999, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- n° 04-03(99), 09.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003];
- n° 2001-07-0103, 05.12.2001;
- n° 2005-03-0306, 21.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-18-01, 14.03.2006.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2006 / **e)** 2006-03-0106 / **f)** Conformité à l'article 103 de la Constitution lettone, à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des expressions «ou d'autres caractéristiques» et «mots d'ordre exprimés ou discours prononcés» figurant à l'article 1.4 de la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève; de l'article 9.1; de l'expression «gardiens de l'ordre public» figurant à l'article 12.3.1, de l'expression «et piétons», figurant à l'article 13.2; de la dernière phrase de l'article 14.6; de l'expression «au plus tôt 10 jours», figurant à l'article 15.4 ainsi que des articles 16 et 18.4 / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 192(3560), 01.12.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, restriction, but légitime, manque / Réunion, autorisation, obligation.

Sommaire (points de droit):

La liberté de réunion fait partie, au même titre que la liberté d'association et la liberté d'expression, des droits politiques individuels les plus importants. Dans la mesure du possible, les organes de l'État doivent éviter d'imposer des restrictions inutiles et susceptibles de porter atteinte au droit à la liberté de réunion.

Résumé:

I. Vingt membres du Parlement letton ont demandé que certaines dispositions de la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève fassent l'objet d'un contrôle de la conformité à la Constitution et à la législation internationale. Dans la hiérarchie des normes, celles qui primaient étaient l'article 103 de la Constitution, l'article 11 CEDH et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

II. La Cour a souligné que la liberté de réunion fait partie, au même titre que la liberté d'association et la liberté d'expression, des droits politiques individuels les plus importants. La liberté de réunion constitue un élément essentiel d'une société démocratique, en ce qu'elle offre aux citoyens la possibilité d'influer sur le processus politique pour critiquer la puissance publique et protester contre les actions de l'État. Lorsqu'ils exercent les droits prévus à l'article 103 de la Constitution, les citoyens peuvent aborder des problèmes importants et manifester leur soutien ou leur désapprobation par rapport à la politique de l'État. La liberté de réunion implique que les citoyens peuvent communiquer leurs opinions à la société toute entière.

La Cour a observé l'influence de la Convention et du Pacte, qui lient la Lettonie, ainsi que leur application pratique dans l'interprétation des droits fondamentaux consacrés par la Constitution, dans un État de droit.

La conformité des dispositions de la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève à l'article 11 CEDH et à l'article 21 PIDCP doit être analysée en liaison avec l'article 103 de la Constitution.

La Cour a fait remarquer que la liberté de réunion peut être extrêmement importante, mais qu'elle n'est pas absolue. L'article 116 de la Constitution dispose expressément que le droit à la liberté de réunion peut faire l'objet de restrictions dans les circonstances prévues par la loi, en vue de protéger les droits d'autrui, la structure démocratique de l'État, la sûreté et la prospérité publiques et les bonnes moeurs. Ces restrictions doivent être prévues par la loi et adoptées aux fins de réaliser certains buts légitimes. Elles doivent être proportionnées à ces buts. Les organes de l'État doivent, dans la mesure du possible, éviter d'imposer des restrictions inutiles et susceptibles de porter atteinte à la liberté de réunion.

La Cour a estimé que les dispositions précitées avaient été adoptées et promulguées selon des procédures appropriées.

La Cour a analysé les différents buts légitimes de chacune des normes attaquées et leur proportionnalité par rapport à ces buts. Elle a considéré que certaines d'entre elles étaient contraires aux normes hiérarchiquement supérieures.

La Cour a estimé que, pour qu'une personne puisse mener certaines activités et exercer les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, l'État peut exiger un préavis et la détention d'une autorisation délivrée par une autorité compétente. Afin de déterminer si les normes attaquées sont conformes à l'article 103 de la Constitution, il est nécessaire d'examiner les conditions fixées dans la Constitution quant à l'exercice du droit à la liberté de réunion ainsi que celles de la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève.

La Cour a fait remarquer que les normes juridiques internationales liant la Lettonie ne contiennent aucune disposition faisant obligation à un État de s'abstenir d'exiger des autorisations pour l'exercice du droit à la liberté de réunion. L'article 103 de la Constitution impose une procédure de préavis qui offre en fait une liberté plus large pour l'exercice de ce droit que le système des autorisations. Dès lors, la Constitution garantit une protection plus étendue du droit à la liberté de réunion. Ainsi, le système des autorisations, prévu par la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève, n'est pas conforme à l'article 103 de la Constitution.

La Cour a insisté sur l'obligation faite à l'État de s'assurer non seulement qu'une réunion, un piquet de grève ou un défilé ait bien lieu, mais aussi de veiller à ce que la liberté d'expression et de réunion soit effectivement respectée, c'est-à-dire que l'activité organisée touche le public ciblé. Dans une société démocratique, il est particulièrement important de ne pas isoler de la société les organes de l'État et des collectivités locales afin que les fonctionnaires puissent jauger l'attitude des citoyens et en apprendre davantage, surtout si cette attitude est déterminante.

La Cour a également examiné le terme «protéger» figurant à l'article 103 de la Constitution. Celui-ci exige de l'État qu'il protège l'exercice du droit plutôt que de simplement s'abstenir de porter atteinte à son exercice. Cela signifie que l'État est tenu de garantir l'accessibilité des bâtiments publics, des rues et des places aux personnes qui souhaitent organiser des réunions, des défilés ou des piquets de grève et qu'il doit assurer la protection des participants à ces activités. L'obligation de prévoir des renforts pour assurer le maintien de l'ordre en cas de menace au déroulement pacifique de l'activité va au-delà de l'obligation de collaboration. Une telle obligation ne garantit pas la sûreté publique, mais elle est source de conflit et de troubles potentiels entre des individus qui expriment leurs points de vue. En conséquence, cette norme ne poursuit aucun but légitime susceptible de justifier la restriction en question.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2003-08-01, 06.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2003-22-01, 26.03.2004;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2004, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2005-24-01, 11.04.2006.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-3-006

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2006 / e) 2006-12-01 / f) Conformité des articles 1.1, 4.1, 6.3, 22 et 50 de la loi sur le ministère public aux articles 1, 58, 82, 86 et 90 de la Constitution lettone / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 206(3574), 28.12.2006 / h) CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, rôle / Procureur, Conseil de l'Europe, recommandation / Procureur, indépendance / Procureur, part du pouvoir judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'existence du ministère public – organe de la fonction juridictionnelle – est le moyen le plus efficace d'assurer le bon fonctionnement du parquet et l'indépendance de la magistrature. En outre, elle est conforme au principe de séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. La Cour a été saisie de cette affaire par le Tribunal administratif de district. Cette juridiction a examiné la question administrative de l'annulation par le procureur général *ad interim* de la réintégration d'Aivars Rutks dans ses fonctions de procureur, ainsi que la question de l'indemnisation du préjudice matériel.

Le Tribunal administratif de district a souhaité éclaircir deux questions de droit:

1. Dans le cadre du statut du ministère public au sein de l'ordre constitutionnel, l'article 1.1 de la loi sur le ministère public est-il conforme aux articles 1, 58, 82 et 86 de la Constitution?
2. S'agissant des critères de clarté et de sécurité juridiques, et de la possibilité pour les citoyens de connaître leurs droits, les articles 4.1, 6.3, 22 et 50 de la loi sur le ministère public sont-ils conformes à l'article 90 de la Constitution?

II. La Cour constitutionnelle a souligné que le statut du ministère public et sa place au sein de l'ordre constitutionnel sont déterminés conformément au

principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe constitue, de nos jours, une question juridique essentielle pour les fonctions de l'État. Dans la Constitution, les missions de l'État letton sont réparties entre les organes constitutionnels de la puissance publique – les citoyens, le Parlement, le Président, le Conseil des ministres, les tribunaux, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Il s'agit là d'une liste exhaustive.

La Cour a fait remarquer que le chapitre VI de la Constitution pose le fondement constitutionnel de la magistrature mais que celle-ci est également régie de manière spécifique par la loi sur la fonction juridictionnelle. La première phrase de l'article 86 de la Constitution habilite le législateur à adopter des lois conférant à certains organes de l'État le pouvoir de rendre des décisions de justice et à adopter des lois relatives à la procédure judiciaire. L'article 82 de la Constitution ne dresse pas davantage une liste exhaustive des organes qui rendent la justice, ni de ceux qui exercent la fonction juridictionnelle. Les instances que les citoyens peuvent saisir aux fins de protéger leurs droits et intérêts légitimes peuvent être déterminés dans des textes de loi autres que la Constitution.

La Cour s'est par ailleurs référée à la recommandation Rec(2000)19 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale, adoptée le 6 octobre 2000 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle a fait remarquer que le statut du ministère public peut varier selon les États. Le fait qu'il soit intégré dans un secteur donné de la puissance publique relève de l'usage et de la tradition. Le choix de son statut est dicté par les traditions de l'État concerné ainsi que par son système judiciaire. Toutes modifications de cette situation dans un État de droit démocratique doivent passer par le législateur.

La Cour a fait observer que l'existence du ministère public – organe de la fonction juridictionnelle – est le moyen le plus efficace d'assurer le bon fonctionnement du parquet et l'indépendance de la magistrature. En outre, elle est conforme au principe de la séparation des pouvoirs. La Cour partage l'opinion selon laquelle le ministère public fait partie intégrante de la magistrature. On ne saurait admettre que la fonction exécutive exerce sur lui un contrôle ni n'influe sur son fonctionnement. Cela serait contraire à la notion de démocratie, telle qu'elle ressort de l'article 1 de la Constitution. Dans un État démocratique, le procureur se doit d'agir comme une autorité indépendante, inviolable et politiquement neutre au sein de la magistrature, subordonnée seulement à la loi et aux droits qui lui sont conférés. Ces dispositions de la loi

sur le ministère public qui en régissent le statut sont conformes aux articles 1 et 86 de la Constitution.

La Cour a établi que les normes contestées sont également conformes aux articles 58, 62, 86 et 90 de la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 03-05-(99), 01.10.1999, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2004-06-01, 11.10.2004;
- n° 2004-10-01, 17.01.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2004-14-01, 06.12.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-009];
- n° 2004-16-01, 04.01.2005;
- n° 2004-25-03, 22.04.2005;
- n° 2006-05-01, 16.10.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, décision du 26.04.1979, série A, n° 30, p. 31, par. 49, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Kokkinakis c. Grèce*, décision du 25.05.1993, série A, n° 260-A, p. 19, par. 40, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2006-3-004

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 01.09.2006 / e) StGH 2005/89 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de lois / Assistance judiciaire, gratuite / Assistance judiciaire, accès égal / Étranger, différence de traitement / Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation.

Sommaire (points de droit):

Selon la jurisprudence constante de la Cour d'État, la Convention européenne des Droits de l'Homme a «de fait» un rang constitutionnel. Cette situation n'a pas non plus été modifiée par la révision constitutionnelle intervenue récemment. On est en présence de normes se situant au niveau constitutionnel et donc de même rang, s'agissant tant de la condition de réciprocité de l'article 31.3 LV que (de fait) de l'article 6.1 CEDH. En cas de contradictions

éventuelles entre ces deux normes, il doit être recherché un équilibre raisonnable. Le droit à la coopération juridique dérivant de l'article 6.1 CEDH peut être soumis à des conditions au plan national, toutefois celles-ci doivent être les mêmes pour toute personne. Une discrimination fondée sur la nationalité n'est pas licite au regard des articles 1 et 14 CEDH. Le fait que des droits ne soient pas garantis à l'encontre de ressortissants d'états avec lesquels il n'existe pas de réciprocité est d'autant plus illicite qu'il s'agit de droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le libellé clair de l'article 31.3 LV a en pratique perdu totalement sa signification au regard des droits fondamentaux et des droits de l'homme garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Malgré le libellé clair de l'article 31.3 LV, les droits fondamentaux élémentaires de l'article 6.1 CEDH s'appliquent à toutes les personnes auxquelles s'étend la juridiction liechtensteinoise. Cela vaut également pour le droit à la coopération juridique conformément aux §§ 63 et suivants ZPO, de sorte que la condition de réciprocité du § 63.3 ZPO s'avère être inconstitutionnelle.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 18.1.a StGHG, le Tribunal supérieur a requis l'abrogation du § 63.3 ZPO qui fait dépendre la coopération juridique pour les étrangers à la condition de réciprocité, pour contravention à l'article 6.1 CEDH. Le § 63.3 est fondé sur le libellé clair de l'article 31.3 de la Constitution, selon lequel les droits des étrangers se définissent au travers des traités internationaux et, à défaut de tels traités, en fonction du principe de réciprocité.

La Cour d'État a abrogé en conséquence le § 63.3 ZPO pour inconstitutionnalité et violation de traités internationaux.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2006-3-005

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 01.09.2006 / e) StGH 2005/97 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, acte, administratif, individuel, contrôle judiciaire / Parlement, procédure de révocation / Média, radiodiffusion, Commission, membre, révocation / Parlement, procédure, garanties minimales.

Sommaire (points de droit):

Tous les actes individuels formels du parlement, parmi lesquels on compte les procédures de révocation, sont également susceptibles de recours individuel, sur le fondement de l'article 15.1 StGHG, sans aucune restriction du pouvoir d'examen. S'appliquent ici en particulier les garanties assurant une procédure équitable selon l'article 43 LV et l'article 6 CEDH.

Sont exclus les actes de souveraineté, les actes de gouvernement et les actes politiques des organes suprêmes de l'État qui échappent au contrôle judiciaire en raison de la séparation des pouvoirs et du défaut de compétence de la Cour d'État en matière de décisions d'ordre politique.

Il est possible à un parlement aussi de respecter les garanties minimales en matière de procédure lors d'une prise de décision administrative individuelle, telle une procédure de révocation. Font partie de ces garanties minimales relatives à la procédure une convocation régulière et l'inscription de l'affaire à

l'ordre du jour, ainsi qu'une préparation de la décision administrative conforme à la procédure. Si, du côté du parlement, il ne s'est pas déroulé une procédure de révocation respectant le droit conformément à son code de procédure, c'est que, lors de cette procédure, des garanties essentielles en matière de procédure, prévues par la Constitution et la loi, n'ont pas été observées.

Résumé:

Lors de sa séance du 23 novembre 2005, le parlement a décidé la révocation extraordinaire du président et d'un membre du conseil d'administration de l'office liechtensteinois de radiodiffusion, ceci après que l'affaire eut été inscrite le jour même à l'ordre du jour et alors qu'elle n'avait en conséquence pas été préparée en conformité avec la procédure. Une telle révocation n'est prévue par la loi qu'en cas de violation grave à une obligation. La Cour d'État a fait droit au recours constitutionnel intenté contre les décisions du parlement pour manquement à la garantie d'une procédure équitable et les a en conséquence annulées.

La Cour d'État a ainsi tranché une question jusqu'alors controversée: désormais, sous certaines conditions, les actes du parlement sont aussi susceptibles d'un recours constitutionnel.

Langues:

Allemand.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2006-3-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 30.11.2006 / **e)** 20 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 245-XVI du 20 octobre 2005 d'interprétation des dispositions de certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.3 **Sources** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

2.3.9 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, interprétation, uniforme / Parlement, loi, interprétative.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 66.c de la Constitution, une des attributions principales du parlement est l'interprétation des lois et l'assurance de l'unité des réglementations législatives sur tout le territoire du pays.

Aux termes de l'article 42 de la loi n° 780-XV du 27 décembre 2001 relative aux actes législatifs, l'interprétation des actes législatifs représente un système d'opérations logiques qui expliquent le sens exact et complet des dispositions normatives. L'interprétation offre des solutions juridiques en vue d'exécuter la norme de droit dans son sens exact. Ainsi, le but de l'interprétation représente une prémisses de l'application correcte de la norme de droit.

Dans les arrêts n° 61 du 16 novembre 1999 et n° 16 du 28 mars 2002, la Cour constitutionnelle a remarqué que la loi d'interprétation n'établit pas de nouvelles normes de droit, pas plus qu'elle ne modifie ni ne complète la loi soumise à interprétation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 245-XVI du 20 octobre 2005 d'interprétation des dispositions de certains actes législatifs.

L'auteur de la saisine a contesté les dispositions en question, en soutenant qu'elles rendaient moins avantageux le régime fiscal et douanier, accordé antérieurement, aux marchandises introduites dans les zones franches, et réduisaient l'octroi du régime préférentiel des marchandises à la durée de séjour dans les zones franches.

II. La Cour constitutionnelle a étendu le contrôle de la constitutionnalité au texte intégral de la loi mentionnée.

La Cour a relevé que:

- les articles I, II et III de la loi n° 245-XVI introduisaient de nouvelles prescriptions réglementaires relatives au régime fiscal et douanier, aux mesures de politique économique et à l'application de celles-ci, à l'octroi d'un régime douanier spécial des marchandises admises dans la zone franche, changeant ainsi le concept des normes à interpréter;
- les dispositions des articles I.4, II.3 et III.3 de la loi en question se rapportaient également aux agents commerciaux qui agissent en dehors du territoire des zones franches, ce qui contrevient à la volonté initiale du législateur, vu le fait que les lois sur les zones commerciales franches sont des lois spéciales qui réglementent uniquement l'activité des résidents desdites zones;
- la loi n° 245-XVI contient des termes impropres à l'interprétation, comme l'expression «sont obligés».

L'auteur de la saisine invoque comme argument la présence de dispositions similaires dans la législation douanière des années 1992-1993 et la loi n° 1451-XII du 30 mai 1993 relative aux zones de libre activité d'entrepreneur. La Cour ne peut pas recevoir ces allégations comme argument, car les actes normatifs mentionnés ne sont plus en vigueur.

La Cour constitutionnelle a estimé que la loi n° 245-XVI ne représente pas un acte d'interprétation, n'explique pas les notions ou les dispositions constituant l'objet de l'interprétation, contrevient à la volonté du législateur, établit de nouvelles prescriptions légales et représente de fait un acte législatif, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 66.c de la Constitution.

Au vu des considérants exposés, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la loi n° 245-XVI du 20 octobre 2005 d'interprétation des dispositions de certains actes législatifs.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2006-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.12.2006 / **e)** 2 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 434 du 25 avril 2006 relatif aux plans uniques d'immatriculation 2006 des étudiants et des élèves aux établissements d'enseignement supérieur (1^{er} cycle), moyen de spécialité et secondaire professionnel / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.1.3.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – Votes.
5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, accès / Enseignement, supérieur, droit.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 35.1 de la Constitution, le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement général obligatoire, secondaire, professionnel, supérieur ainsi que par d'autres formes d'instruction et de formation continue.

Résumé:

I. En vue d'assurer à l'économie nationale la présence de cadres supérieurs et d'ouvriers qualifiés, de mettre en adéquation le processus d'instruction de spécialistes et la demande sur le marché du travail et de l'emploi du pays, le gouvernement a adopté l'arrêté n° 434 du 25 avril 2006 relatif aux plans uniques d'immatriculation 2006 des étudiants et des élèves aux établissements d'enseignement supérieur (1^{er} cycle), moyen (spécialités) et secondaire professionnel.

Les auteurs de la saisine soutiennent que l'arrêté du gouvernement n° 434 contrevient aux dispositions des articles 35, 72 et 126 de la Constitution, à la loi relative à l'enseignement ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. L'arrêté en question a été examiné en séance plénière, dans les conditions fixées par le Code de la juridiction constitutionnelle. Suite à la délibération conforme à l'article 55 du Code de la juridiction constitutionnelle, les propositions du juge-rapporteur et des autres juges ont été soumises au vote.

Lors de l'adoption de la décision sur l'arrêté en question, on a constaté une égalité de voix. En vertu de l'article 27.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et l'article 66.5 du Code de la juridiction constitutionnelle, l'acte normatif contesté est donc considéré comme constitutionnel et l'affaire suspendue.

Langues:

Roumain, russe.



Monaco

Tribunal suprême

Décisions importantes

Identification: MON-2006-3-002

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c)** / **d)** 04.12.2006 / **e)** TS n° 2006/5 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre professionnel, procédure disciplinaire, recours, droit / Excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Un ordre professionnel, s'il n'est pas un établissement public, concourt au fonctionnement du service public, en vertu de prérogatives de puissance publique dont il a été investi par la loi. Dès lors, les décisions qu'il prend en matière disciplinaire peuvent faire l'objet de recours en cassation au Tribunal suprême en application de l'article 90.B.2 de la Constitution. Le fait que la loi prévoit que les peines les plus sévères sont prononcées, sous le contrôle du juge, par le ministre d'État ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de l'Ordre, lorsqu'il prononce un blâme, a le caractère d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort. Enfin, l'exclusion de la possibilité de recours contre un blâme par le règlement intérieur d'un ordre professionnel n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours en cassation ouvert par l'article 90.B.2 de la Constitution contre des décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort.

Résumé:

I. Le Tribunal suprême, statuant en matière administrative, a été saisi d'une requête tendant à annuler pour excès de pouvoir une décision par laquelle le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco (Conseil de l'Ordre) a, le 18 janvier 2006, infligé un blâme à M. Fabrice Notari. Ce dernier a été, à l'issue d'une première et précédente procédure disciplinaire, sanctionné par un premier blâme prononcé le 12 juin 2003 par le Conseil de l'Ordre au motif qu'il aurait dû, avant de contracter avec un client, consulter son confrère intervenu avant lui dans le même projet de construction. Saisi en appel, par jugement du 6 janvier 2005, le Tribunal de Première Instance (TPI) reconnaissait au Conseil de l'Ordre la qualification de personne morale de droit privé ce qui ne «saurait suffire à exclure la compétence du Tribunal suprême» dès lors que Conseil de l'Ordre s'est vu investi «d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire sous le contrôle des pouvoirs publics» et qu'il bénéficie donc de «prérogatives relevant de la puissance publique». Il s'est donc déclaré incompétent.

Sur appel du requérant, la Cour d'appel, par arrêt du 21 mars 2006, a réformé le jugement du TPI du 6 janvier 2005 et s'est déclarée compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre la décision disciplinaire rendue par le Conseil de l'Ordre: «cette décision prise dans le cadre des pouvoirs disciplinaires de l'Ordre présente le caractère, non d'un acte administratif, mais d'une décision juridictionnelle et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise à la voie du recours pour excès de pouvoir».

Elle a ainsi estimé que le double degré de juridiction est un principe auquel il ne peut être dérogé que par la loi. Par suite, la contestation élevée par M. Notari présente les caractéristiques d'un appel qui ne peut être porté devant le TPI, faute de texte conférant à cette juridiction une telle compétence mais aurait dû l'être devant la Cour d'appel, juge naturel du second degré.

II. Cette affaire, sans précédent jurisprudentiel, posait la question de l'étendue de la compétence du Tribunal suprême, l'arrêt de la Cour d'appel du 21 mars 2006 n'ayant pas acquis force de chose définitivement jugée et cette juridiction ayant statué sur une exception de compétence. Il appartenait au Tribunal suprême, conformément à la Constitution, de confirmer ou non la sienne au regard d'une décision prise par un organe professionnel statuant en matière disciplinaire – en dernier ressort – en vertu de prérogatives de puissance publique dont il a été

investi par la loi. En vertu de l'article 90.B de la Constitution:

«Le Tribunal suprême statue souverainement:

1. sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives (...);
2. sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort;
3. sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives».

Dès lors, le Tribunal suprême a considéré qu'il résultait des termes mêmes de l'Ordonnance – loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, que cet ordre professionnel, s'il n'est pas un établissement public, concourt au fonctionnement du service public chargé d'assurer le respect des lois et règlements dans l'exercice de la profession d'architecte. Il s'en suit que les décisions qu'il prend en vertu de prérogatives de puissance publique peuvent faire l'objet de recours au Tribunal suprême en application de l'article 90.B de la Constitution.

S'agissant du blâme, une autre difficulté se posait, en termes de nature et de graduation des sanctions dès lors que les plus sévères étaient prononcées, sous le contrôle du juge, par le ministre d'État. En effet, aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance – loi n° 341 précitée:

«Les architectes reconnus coupables de manquements aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes:

1. Le blâme prononcé en chambre du conseil;
2. L'avertissement donné par le Conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé;
3. La suspension temporaire pour une durée maximum d'une année;
4. La radiation du tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

La suspension temporaire et la radiation définitive sont prononcées par arrêté du ministre d'État, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après que les intéressés ont été mis en mesure de présenter, dans un délai de un mois, un mémoire écrit pour leur défense».

Le Tribunal suprême a cependant considéré que lorsque le Conseil de l'Ordre prononce des peines en vertu des points 1 et 2, il a le caractère d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, alors même que le législateur a confié au ministre d'État le pouvoir de prononcer les peines prévues aux points 3 et 4.

Enfin, en vertu de l'article 1.20 du règlement intérieur du Conseil de l'Ordre, le blâme n'était susceptible d'aucun recours. Le Tribunal n'en a pas moins considéré que cette disposition n'avait ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours en cassation ouvert par l'article 90.B.2 de la Constitution et s'est par conséquent déclaré compétent pour statuer sur le recours dirigé contre la décision du 18 janvier 2006 par laquelle le Conseil de l'Ordre avait infligé un blâme à M. Notari.

Au fond, pour infliger à M. Notari un blâme, le Conseil de l'Ordre s'est principalement fondé sur la violation du contrat-type déterminant le montant des honoraires des architectes, alors que celui-ci n'avait pas été approuvé par le gouvernement méconnaissant l'article 7.2 de l'Ordonnance précitée. Par conséquent, en se fondant sur la violation du contrat-type pour infliger un blâme à M. Notari, le Conseil a commis une erreur de droit. La décision du 18 janvier 2006 a donc été annulée et renvoyée devant le Conseil de l'Ordre.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal suprême, dont la compétence est fixée par l'article 90 de la Constitution, est à la fois juge constitutionnel, juge administratif et juge des conflits de compétence juridictionnelle. Créé en 1911, il est la plus ancienne juridiction constitutionnelle d'Europe et sans doute la seule Cour suprême à être investie d'une telle pluralité de compétences. C'est pour mieux illustrer cette originalité que cette décision importante paraît au *Bulletin*. En effet, elle ne ressortit qu'indirectement à la matière constitutionnelle, puisque le Haut tribunal a statué ici en matière administrative. Mais, il a néanmoins précisé par cette décision l'étendue de compétence fixée par la Constitution s'agissant des recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort.

Langues:

Français.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2006-3-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 09.11.2006 / **e)** 2006/623 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2006, 1409 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, majoration.

Sommaire (points de droit):

L'imposition d'une majoration ordinaire pour non-soumission de déclaration d'impôt sur le revenu ne constitue pas un obstacle à l'ouverture ultérieure de poursuites pénales pour fraude fiscale grave.

Résumé:

I. La question a été soulevée de savoir si l'imposition d'une majoration ordinaire pour non-soumission de déclaration d'impôt sur le revenu constituait un obstacle à l'ouverture ultérieure de poursuites pénales pour fraude fiscale grave.

Un contribuable avait omis de déposer une déclaration d'impôts obligatoire. L'administration fiscale d'Oslo a dûment calculé l'assiette de son impôt pour les années fiscales 1996 à 2001. En outre, il s'est vu imposer une majoration de 30 %.

En 2004, la Perception des impôts d'Oslo a procédé à un contrôle fiscal de l'entreprise du contribuable qui a révélé que les comptes n'avaient pas été tenus pour toutes les années considérées. Une estimation du chiffre d'affaires indiquait que le bénéfice total était supérieur à quatre millions de couronnes norvégiennes. En juillet 2004, les autorités fiscales ont notifié au contribuable que son impôt avait été

réévalué. En novembre 2004, le Service contentieux a donc confirmé la majoration de 30 % et augmenté l'assiette de calcul de la majoration pour chaque année.

En décembre 2005, le procureur responsable auprès de l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites des délits économiques et environnementaux a inculpé le contribuable de violation de l'article 286 du Code pénal, de l'article 8-5 de la loi sur la comptabilité et de diverses autres dispositions de la législation sur la comptabilité. Parmi les chefs d'inculpation figurait également la fraude fiscale grave, notamment pour non-soumission de déclarations d'impôts sur le revenu pour les années fiscales 1996 à 2001, en violation de l'article 12-2 de la loi sur les impôts. Le 17 janvier 2006, le tribunal de district a reconnu coupable et condamné le contribuable à une peine de 12 mois d'emprisonnement, dont huit avec sursis. Celui-ci a également été privé du droit de diriger une entreprise ou de détenir tout poste dans une entreprise commerciale pendant cinq ans.

Le contribuable a interjeté appel de sa condamnation directement auprès de la Cour suprême. Il soutenait que le tribunal de district aurait dû déclarer irrecevable la partie de l'affaire pénale qui concernait le fait de ne pas avoir déposé de déclaration d'impôt sur le revenu, car cela équivalait à des doubles poursuites pénales, en violation du principe de «*ne bis in idem*» de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

II. La Cour suprême a rejeté le recours à la majorité. Elle a notamment renvoyé à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2004 dans l'affaire *Rosenquist c. Suède*, estimant que l'imposition d'une majoration ordinaire de 30 % ne constituait pas un obstacle à l'ouverture ultérieure de poursuites pénales ni à une éventuelle condamnation pour fraude fiscale intentionnelle ou grave.

Un juge était d'avis de faire droit au recours et de diminuer la peine. Il a invoqué l'argument selon lequel les systèmes norvégien et suédois de majoration n'étaient pas comparables, dans la mesure où les majorations ordinaire et supplémentaire en Norvège sont étroitement liées l'une à l'autre et ne font qu'un et où la majoration supplémentaire doit être considérée comme se fondant sur les mêmes faits qu'une infraction pénale pour fraude fiscale.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2006-3-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 27.11.2006 / **e)** 2006/871 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2006, 1498 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pêche, droit, annulation, zone protégée / Compétence, territoriale.

Sommaire (points de droit):

L'annulation d'une autorisation de pêche et la confiscation de navires de pêche dans une zone de pêche protégée ne constituaient pas une violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH (*ne bis in idem*), parce qu'il n'y avait pas de «lien suffisamment étroit» entre l'imposition des deux sanctions «sur le fond et dans le temps».

Résumé:

Des amendes ont été infligées aux capitaines de deux navires de pêche espagnols pour ne pas avoir tenu de registre de pêche mentionnant les cabillauds pêchés dans la zone de pêche protégée autour du Svalbard. Les navires ont été confisqués comme conséquence de l'infraction. Les deux capitaines de navire et le propriétaire ont été condamnés par le tribunal de district et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Les recours formés par les capitaines et le propriétaire devant la Cour suprême ont été rejetés. La Cour suprême a approuvé la décision de la Cour d'appel, selon laquelle l'article 5 de la loi relative à la zone économique norvégienne rendait légitime la création d'une zone de pêche protégée autour du Svalbard (*Spitsbergen*). La Cour a également estimé que la création d'une zone de pêche protégée autour du Svalbard devait être considérée comme légitime en droit international coutumier et qu'elle n'était pas

contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il n'était pas indispensable que la Cour tranche la question de savoir si le traité du Svalbard s'appliquait à la zone de pêche protégée directement ou par analogie, car elle a estimé que, en tout état de cause, il n'y avait pas eu de discrimination fondée sur le lien national en violation du traité du Svalbard qui puisse justifier l'acquiescement des requérants ou le classement de l'affaire pénale à leur encontre. Ni l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le principe général de l'égalité dans le droit norvégien ne pourraient conduire à ce résultat.

L'autorisation de pêcher dans la zone économique norvégienne a été retirée au propriétaire du fait de l'infraction. La Cour suprême a estimé que cela ne signifiait pas que la continuation des poursuites dans l'affaire de la confiscation contre le propriétaire violait l'article 4 Protocole 7 CEDH. La Cour a fait référence aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires *R.T. c. Suisse* (n° 31982/86) et *Nilsson c. Suède* (n° 73661/01) pour étayer son avis. Elle a estimé que, en l'espèce, il n'y avait pas de «lien suffisamment étroit» entre l'imposition des deux sanctions «sur le fond et dans le temps».

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2006-3-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre 3 - appels ordinaires / **d)** 06.04.2005 / **e)** 200406278/1 / **f)** Stichting 'Vaders huis is moeders toevlucht' c. college van burgermeester en wethouders Valkenswaard / **g)** / **h)** Gemeentestem (Gst) 2005-7229, nr. 79; *Administratiefrechtelijke Beslissingen (AB)* 2005/226; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Urbanisme, occupation des sols / Terre, agricole, utilisation pour culte.

Sommaire (points de droit):

La réglementation en matière d'aménagement du territoire a peut-être eu pour effet de porter atteinte au droit à la liberté religieuse, mais des raisons touchant à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui le justifiaient.

Résumé:

Une fondation d'obédience catholique romaine avait fait d'une bâtisse anciennement occupée par des bureaux une chapelle où l'on commémorait les apparitions de la Vierge Marie. Elle avait également érigé une croix et flanqué la chapelle d'un clocher. La réglementation en matière d'aménagement du territoire, et en particulier le «plan d'occupation des sols», interdisait d'affecter le terrain concerné à un usage autre qu'agricole. Déterminées à faire

respecter le plan d'occupation des sols et la réglementation y afférente, les autorités locales ont adressé à la fondation une mise en demeure lui intimant d'abattre la croix et le clocher, et de cesser d'utiliser les anciens bureaux comme chapelle. La fondation a protesté contre cette décision, mais les autorités locales ont rejeté ses objections. Le tribunal de première instance a maintenu la décision. Dans un recours intenté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la fondation a fait valoir que l'application du plan d'occupation des sols (concernant l'utilisation des anciens bureaux comme chapelle) était contraire à l'article 9.1 CEDH.

La réglementation relative à l'aménagement du territoire n'ayant pour objet ni de définir une religion ni de décréter comment la pratiquer, elle ne restreignait pas ces aspects du droit de la fondation à la liberté religieuse. La section du contentieux administratif a toutefois estimé qu'il pouvait y avoir en l'espèce une certaine limitation du droit à la liberté religieuse (et le droit de pratiquer une religion). Ces restrictions étaient néanmoins prescrites par la loi et, dans le cas présent, les restrictions imposées à la liberté de pratique religieuse de la fondation s'avéraient nécessaires dans une société démocratique afin d'assurer la sécurité publique, de protéger l'ordre public et de garantir le respect des droits et libertés d'autrui.

Renseignements complémentaires:

Dans les affaires de droit administratif, la section du contentieux administratif du Conseil d'État est bien souvent la plus haute juridiction d'appel. Les tribunaux néerlandais n'ont pas compétence pour connaître des demandes de contrôle de constitutionnalité. L'article 120 de la Constitution dispose que le juge ne porte pas de jugement sur la constitutionnalité des lois et des traités. Aux termes de l'article 94 de la Constitution, les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2006-3-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre 3 - appels ordinaires / **d)** 11.10.2006 / **e)** 200601880/1 / **f)** Raad voor de rechtsbijstand / **g)** / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, nouvelle / Preuve, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

L'introduction des nouveaux arguments s'appuyant sur des droits fondamentaux n'est pas recevable si ces arguments n'ont pas été présentés à un stade antérieur de la procédure. Ce serait contraire à une utilisation rigoureuse et efficace des voies de recours.

Résumé:

Le requérant avait été condamné pour trouble à l'ordre public. Il avait l'intention d'interjeter appel, mais sa demande d'assistance judiciaire avait été refusée. Il avait alors saisi le tribunal de première instance (section chargée des questions de droit administratif) pour contester la décision de la Commission d'assistance judiciaire, mais avait été débouté. Dans le recours intenté ensuite devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le requérant a fait valoir de nouveaux arguments reposant sur des droits fondamentaux. La section du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas possible de présenter à ce stade de la procédure de nouveaux arguments s'appuyant sur des droits fondamentaux, en ce que cela serait contraire au principe d'utilisation rigoureuse et efficace des moyens de recours.

Langues:

Néerlandais.

*Identification: NED-2006-3-003*

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre 3 - appels ordinaires / **d)** 01.11.2006 / **e)** 200602809/1 / **f)** Giebels/directeur Koninklijk Huisarchief / **g)** / **h)** *Jurisprudentie Bestuursrecht (JB)* 2006/324; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.2 **Principes généraux** – République/Monarchie.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Archive, document, accès / Monarque, archive, privé, accès.

Sommaire (points de droit):

Le droit public ne prévoit pas de recours qui permettrait d'avoir accès aux Archives royales.

Résumé:

Un historien a intenté une procédure devant une juridiction administrative en vue d'avoir accès aux Archives royales. Divers documents n'avaient en effet pas été transmis aux Archives nationales, malgré une motion parlementaire en ce sens. Or, c'est la Reine qui donne le consentement royal à titre privé. Le droit public n'offre aucun recours en la matière, même lorsqu'il peut être démontré qu'il s'agit d'un accès nécessaire à des documents présentant un intérêt national.

Renseignements complémentaires:

La Reine des Pays-Bas est un monarque constitutionnel. La Reine et les ministres composent ensemble le gouvernement. Les lois et décrets royaux sont toujours signés par la Reine qui, ce faisant, leur donne le consentement royal; ils sont contresignés par un ministre qui en accepte la pleine et entière responsabilité constitutionnelle.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2006-3-004

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre 3 - appels ordinaires / **d)** 21.11.2006 / **e)** 200404446/1b; 200404450/1b; 200607567/1; 200607800/1 / **f)** Eman & Sevinger/college van burgemeester en wethouders van Den Haag / **g)** / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outre-mer, territoire, droit électoral.

Sommaire (points de droit):

Les lois votées par le parlement (législation primaire) qui restreignent le droit de vote de citoyens originaires de territoires d'outremer ne sont pas contraires à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elles contreviennent cependant au principe d'égalité sous l'angle du droit communautaire.

Résumé:

Le Royaume des Pays-Bas se compose de trois parties: les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. En principe, chacune d'elles jouit d'une autonomie dans la gestion de ses affaires intérieures, de certaines «Affaires du Royaume», ainsi que de la coopération interétatique dans certains domaines d'action. Deux citoyens d'Aruba ont demandé au Conseil municipal de La Haye l'autorisation de prendre part aux élections pour le Parlement néerlandais (seconde Chambre, Chambre des Représentants). Leur demande a été rejetée au motif qu'elle était contraire aux dispositions de la loi votée par le parlement, connue sous le nom de «Kieswet», qui régit les questions électorales.

Dans le recours qu'ils ont ensuite formé, les requérants ont fait valoir que la décision des autorités locales reposait simplement sur le fait qu'ils résidaient à Aruba, ce qui, à leurs yeux, était contraire à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'article 14 CEDH et à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Ils ont argué qu'il fallait considérer le Parlement

néerlandais comme un co-législateur pour les Affaires du Royaume – un «Parlement du Royaume».

La section du contentieux administratif du Conseil d'État a néanmoins estimé qu'il n'existait aucun «Parlement du Royaume» ou autre institution de cette nature. La décision des autorités locales n'enfreignait ni l'article 25 PIDCP ni l'article 3 Protocole 1 CEDH. Il n'y avait pas davantage violation de l'article 14 CEDH. Seuls les citoyens d'Aruba ayant vécu aux Pays-Bas pendant au moins dix ans étaient en droit de voter. Cette restriction était objectivement et raisonnablement justifiée.

Les requérants avaient également demandé de pouvoir voter aux élections pour le Parlement européen. Le conseil municipal de La Haye a rejeté leur demande au motif qu'une telle autorisation serait contraire à la «Kieswet». Les requérants ont soutenu que, dans la mesure où Aruba était soumise à la législation de l'Union européenne, ils devaient être considérés comme ressortissants de l'Union européenne. Ils ont fait valoir que les dispositions de la Kieswet en la matière contrevenaient à la fois au droit communautaire et à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Le conseil municipal a décidé qu'il ne lui revenait pas de régler cette question et que cette tâche incombait au parlement.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État a renvoyé l'affaire à la Cour de Justice des Communautés européennes pour un arrêt préjudiciel. La Cour de Justice a indiqué qu'il appartenait aux États membres de déterminer quels citoyens avaient le droit de vote. Elle a toutefois considéré que certaines dispositions de la législation primaire n'étaient pas conformes au principe d'égalité de traitement et étaient dépourvues de justification objective (Cour de justice des Communautés européennes, 12.09.2006, C-300/04, *Eman & Sevinger c. College van burgemeester en wethouders van Den Haag*).

La section du contentieux administratif du Conseil d'État a infirmé la décision du conseil municipal et lui a demandé de se prononcer une nouvelle fois. Elle a ajouté qu'à ses yeux, le parlement devrait modifier la législation, à la lumière de l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour européenne de Justice.

Renseignements complémentaires:

Les Antilles néerlandaises et Aruba ne sont pas un dominion et ne font pas partie du marché intérieur de l'Union européenne. Elles appartiennent aux «pays et

territoires d'outremer» (PTO) énumérés dans le Traité de l'Union européenne, auxquels s'appliquent les accords spéciaux d'association énoncés au Titre IV dudit Traité.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 43

- Décisions:
 - dans 19 arrêts, la Cour a jugé que certaines ou la totalité des dispositions litigieuses étaient contraires à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
 - dans 24 arrêts, la Cour a jugé toutes les dispositions contestées conformes à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
- Procédures:
 - 15 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure du recours constitutionnel
 - 12 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions préjudicielles
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande du commissaire aux droits des citoyens (c'est-à-dire du médiateur)
 - 4 arrêts ont été rendus à la demande de collectivités locales
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande d'organisations professionnelles
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de syndicats
- Autres:
 - 7 arrêts ont été rendus par la Cour en assemblée plénière
 - 2 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2006-3-011

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 20.03.2006 / e) K 17/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 49, point 358; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 30 / h) Résumés de décisions sélectionnées du Tribunal constitutionnel de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, titulaire, vie privée, droit, restriction.

Sommaire (points de droit):

Un conflit entre des droits reconnus par la Constitution doit être traité de la manière suivante. Aucun droit ne peut être complètement supprimé, aussi est-il indispensable d'établir un équilibre et de déterminer le champ d'application de chaque droit. Les valeurs considérées comme directrices ou essentielles doivent aussi être analysées à la lumière des principes généraux de la Constitution.

En vertu de la Constitution, les citoyens ont droit aux informations publiques. L'exercice du droit à l'information peut avoir des effets indirects non seulement sur les activités publiques des personnes qui exercent des responsabilités publiques mais aussi dans le domaine qui est à la frontière entre leur vie publique et leur vie privée. Il n'est pas toujours possible, en pratique, d'établir une distinction nette entre le domaine de l'activité publique et celui de la vie privée dans le cas des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Toutes sortes de

facteurs peuvent être ici en cause – la nature des activités publiques, les contacts avec d'autres institutions au cours de ces activités et la nécessité ou le souhait d'effectuer certaines activités privées tout en exerçant des activités publiques.

Les tribunaux et législateurs européens s'efforcent généralement d'assurer l'accès le plus large possible aux informations publiques, car cela constitue une garantie importante de transparence dans la vie publique d'un État démocratique. Il est reconnu que la vie privée des personnes qui exercent des responsabilités publiques peut avoir des limites justifiées par des valeurs telles que la transparence et l'accessibilité d'informations sur le fonctionnement des institutions publiques dans un État démocratique. La nécessité de la transparence dans la vie publique ne devrait cependant pas conduire au rejet total et à la négation absolue de la protection de la vie privée des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Ces dernières continuent de bénéficier de la protection des droits consacrés par des conventions, notamment par l'article 8 CEDH. Néanmoins, les personnes qui assument de telles fonctions doivent accepter une plus grande ingérence dans leur vie privée que le reste de la population.

En vertu de la Constitution, la protection de la vie privée comprend l'autonomie à l'égard des informations. Ce principe est interprété comme étant le droit de tout individu à décider de divulguer ou non des informations à caractère personnel, ainsi qu'un droit de regard sur ces informations lorsque d'autres entités entrent en possession de ces dernières. Des limites à l'exercice du droit au respect de la vie privée sont acceptables lorsque des conditions telles que celle de la proportionnalité sont réunies.

L'analyse des dispositions constitutionnelles conduit à plusieurs conclusions concernant la portée du droit aux informations sur les activités des pouvoirs publics et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Premièrement, les informations dont la nature et le caractère peuvent porter atteinte aux intérêts et aux droits d'autrui ne doivent pas aller au-delà de ce qui est indispensable du point de vue de la nécessité de la transparence de la vie publique, appréciée selon les normes d'un État démocratique. Deuxièmement, les informations doivent toujours être importantes pour toute évaluation du fonctionnement des institutions et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Troisièmement, les informations ne doivent pas être d'une nature et d'une ampleur capables de porter atteinte à l'essence de la protection du droit au respect de la vie privée, si elles sont révélées.

Une ingérence dans la vie privée d'une personne qui exerce des responsabilités publiques, dans le cadre du droit d'accès des citoyens aux informations publiques, ne peut être justifiée que lorsque les faits divulgués qui relèvent de la vie privée sont pertinents dans le cadre de la vie publique de l'intéressé. La limite infranchissable d'une telle ingérence réside dans l'obligation de respecter la dignité de cette personne.

Résumé:

I. En vertu de l'article 61.1 de la Constitution, les citoyens peuvent obtenir des informations sur les activités des pouvoirs publics et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Il y a des limites à ce droit, notamment en vertu de l'article 61.3 de la Constitution (la protection des libertés et des droits d'autrui).

La manière dont les citoyens peuvent exercer le droit ci-dessus, et les obligations des pouvoirs publics à cet égard, sont prévues par la loi de 2001 relative à l'accès aux informations publiques (ci-après: «la loi de 2001»). En vertu de l'article 5.2 de cette loi, le droit aux informations publiques est limité par le droit au respect de la vie privée d'une personne physique ou d'un secret commercial. Cependant, la deuxième phrase de cette disposition était contestée en l'espèce par le président de la Cour administrative suprême. Selon cette phrase, la limite indiquée dans la première phrase «ne s'applique pas aux informations relatives aux personnes qui exercent des responsabilités publiques lorsqu'elles ont un lien avec l'exercice desdites responsabilités, y compris les informations concernant les conditions dans lesquelles ces responsabilités peuvent être attribuées et exercées».

Le requérant faisait valoir que le droit au respect de la vie privée, reconnu par la Constitution (article 47 de la Constitution), avait une valeur supérieure au droit aux informations publiques/à l'information du public. Le président de la Cour administrative suprême estimait que des limites au droit au respect de la vie privée des personnes exerçant des responsabilités publiques pouvaient être nécessaires, mais que celles figurant dans la disposition contestée ne sauraient être justifiées en vertu de chacun des principes énoncés à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité).

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée ne portait pas atteinte à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité), à l'article 47 de la Constitution (droit au respect de la vie privée), à l'article 61.3 de la Constitution (restrictions admissibles de l'accès des citoyens aux informations publiques) ni à l'article 61.4 de la Constitution (selon lequel les modalités de l'accès aux informations publiques peuvent être régies exclusivement par des lois).

Il faut évaluer la disposition contestée en établissant un équilibre entre les valeurs fondamentales que sont le bien commun (article 1 de la Constitution) et la dignité de la personne (article 30 de la Constitution). La notion de «personne exerçant des responsabilités publiques», employée à l'article 61.1 de la Constitution et dans la disposition contestée de la loi de 2001, n'est pas la même que la notion de «personnalité publique». Par «personnalité publique», on entend l'une des personnes qui ont une position dominante avec de l'influence sur l'attitude du public et l'opinion publique, en encourageant un large intérêt pour des réalisations dans le domaine des arts, du sport et de la science. L'expression «personne exerçant des responsabilités publiques» suppose des liens de nature plus formelle avec des institutions publiques. Elle concerne des personnes qui, au sein d'institutions publiques, jouissent d'un certain pouvoir de décision qui a des répercussions directes sur la situation juridique d'autrui.

Renvois:

- Décision K 24/98 du 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 97; CODICES [POL-1998-X-003];
- Décision P 2/98 du 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision SK 11/98 du 16.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 22; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-003];
- Décision U 3/01 du 19.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 3; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-014];
- Décision K 11/02 du 19.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 43; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-014];
- Décision K 38/01 du 16.09.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 59;
- Décision K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006]; [POL-2002-H-002];
- Décision K 7/01 du 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Décision K 20/03 du 13.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 7A, point 63.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision 9815/82 du 08.07.1986 (*Lingens c. Autriche*), Publications de la Cour, série A, n° 103; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-003];
- Décision 10/1985/96/144 du 26.03.1987 (*Leander c. Suède*), Publications de la Cour, série A, n° 116; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002];
- Décision 116/1996/735/932 du 19.02.1998 (*Guerra et autres c. Italie*), *Recueil des arrêts et décisions*, n° 1998-I;
- Décision 10/97/794/995-996 du 09.06.1998 (*McGinley et Egan c. Royaume Uni*), *Recueil des arrêts et décisions*, n° 1998-III;
- Décision 28341/95 du 04.05.2000 (*Rotaru c. Roumanie*), *Recueil des arrêts et décisions*, n° 2000-V;
- Décision 58148/00 du 18.05.2004 (*Editions Plon c. France*), *Recueil des arrêts et décisions*, n° 2004-IV;
- Décision 59320/00 du 24.06.2004 (*von Hannover c. Allemagne*), *Recueil des arrêts et décisions*, n° 2004-VI; *Bulletin* 2004/2 [ECH-2004-2-005].

Décisions de la Cour de Première Instance:

- Décision T-92-98 du 07.12.1999 («Interporc II»), *ECR* 1999, p. II-3521.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-3-012

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.04.2006 / **e)** SK 57/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 64, point 457; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 4A, point 43 / **h)** Résumés de décisions sélectionnées du Tribunal constitutionnel de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, obligation / Divorce, ancien conjoint, aliments, obligation / Justice sociale / Solidarité, matrimoniale / *Nemo turpitudinem suam allegans audiat*.

Sommaire (points de droit):

Dans une perspective constitutionnelle, le mariage est une institution juridique complexe. Le fait de contracter un mariage et de rester uni par les liens du mariage relève de l'expression de la liberté individuelle. D'un autre côté, cette situation fait naître chez l'un des conjoints des obligations particulières qui constituent le fondement des droits de l'autre conjoint, surtout en ce qui concerne les créances alimentaires. Ces dernières trouvent leur origine à la fois dans la Constitution et dans des lois ordinaires.

Le mariage constitue, par essence, un fondement pour restreindre les droits de propriété qui appartiennent individuellement à chacun des époux. Cela vaut non seulement pour l'institution de la communauté de biens mais aussi – voire principalement – pour les obligations financières vis-à-vis de l'autre époux et des autres membres de la famille. L'obligation de soutien mutuel, notamment financier, reste l'un des éléments essentiels du mariage.

L'aspect constitutionnel des obligations d'un conjoint à l'égard de l'autre a une influence sur le champ d'application temporel desdites obligations. Le mariage est, par définition, un lien juridique de durée indéterminée. Malgré l'existence du divorce et de la séparation, malgré les changements intervenus dans la morale et dans la conscience sociale, le principal motif de la rupture du lien conjugal reste le décès de l'un des conjoints. En conséquence, certaines formes de protection des créances alimentaires d'un ex-conjoint à l'égard de l'autre peuvent continuer

d'exister malgré le divorce et peuvent même être «à vie». En l'absence de divorce, les conjoints sont en droit d'attendre un soutien l'un de l'autre, y compris un soutien financier pour satisfaire des besoins justifiés. La situation des conjoints divorcés devrait donc être régie par la loi de façon à protéger de telles attentes. Quant au droit de propriété, il fait également l'objet d'une protection en vertu de la Constitution.

L'obligation générale de solidarité à l'égard d'autrui (voir le Préambule de la Constitution) est un principe de portée universelle. La nature de ce devoir dépend de la relation entre les personnes concernées. Les relations entre époux doivent être fondées sur la solidarité. En conséquence, le législateur peut imposer à d'ex-conjoints certaines obligations réciproques jouant en faveur de l'ex-conjoint qui subit une baisse de niveau de vie en raison du divorce.

Le principe constitutionnel de proportionnalité fixe les limites qui peuvent s'appliquer à des droits ou libertés reconnus par la Constitution. Il exige qu'une disposition contestée soit examinée quant au point de savoir si elle réunit les conditions requises de pertinence, de nécessité et de proportionnalité *stricto sensu*.

Résumé:

I. L'article 60 du Code de la famille et des tutelles de 1964 (ci-après: «le Code de 1964») est l'une des dispositions qui régissent le divorce. Cet article impose expressément une obligation alimentaire aux conjoints divorcés. Si, lors d'une procédure de divorce, l'un des ex-conjoints est jugé comme n'étant pas le responsable exclusif de la rupture du lien conjugal et s'il connaît des difficultés financières, il peut demander à l'autre des aliments d'un niveau correspondant à ses besoins raisonnables à lui et aux moyens de l'autre (voir article 60.1 du Code de 1964). Une personne divorcée peut réclamer des aliments à son ex-conjoint indépendamment du fait que le divorce ait été prononcé par consentement mutuel ou aux torts partagés ou aux torts exclusifs de l'un des époux. Lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, la demande d'aliments n'est pas subordonnée à des difficultés financières, il suffit que le divorce entraîne une baisse importante du niveau de vie du conjoint auquel aucun tort n'a été imputé (article 60.2 du Code de 1964).

C'est l'article 60.3 du Code de 1964 qui fait l'objet de la présente. Il prévoit que l'obligation alimentaire après un divorce, peut expirer lorsque l'ayant droit se remarie ou à l'expiration d'un délai de cinq ans après le divorce, si le débiteur de l'obligation alimentaire n'a pas été jugé responsable de la rupture du lien conjugal. La limite de cinq ans ne s'applique pas

lorsque le tribunal a imputé exclusivement au débiteur la responsabilité de la rupture du lien conjugal ou lorsqu'il a estimé que les torts étaient partagés entre les deux époux.

Dans le recours constitutionnel examiné en l'espèce, l'article 60.3 était critiqué dans la mesure où il permettait une durée indéterminée (quasiment à vie) de l'obligation alimentaire. Le requérant faisait valoir que cette disposition était contraire au principe de justice sociale (article 2 de la Constitution), à la protection du droit de propriété (article 64 de la Constitution) et au principe de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution).

II. La Cour a jugé l'article conforme à l'article 64 de la Constitution, combiné à l'article 31.3 de la Constitution et à l'article 2 de la Constitution (justice sociale).

L'article 60.3 du Code de 1964 ne saurait s'interpréter comme signifiant que la personne jugée responsable de la rupture du lien conjugal n'est déliée de l'obligation de verser des aliments que lorsque son ex-conjoint se remarie. La jurisprudence de la Cour suprême indique aussi que des actions en recouvrement d'aliments peuvent être rejetées si la demande est contraire à la coutume établie (article 5 du Code civil). Les tribunaux de droit commun saisis en vertu de l'article 60 du Code de 1964 doivent s'assurer que la demande de pension alimentaire ne se transforme pas en harcèlement de l'ex-conjoint ou en moyen d'exploiter ce dernier.

L'article 60.3 a pour raison d'être de protéger les droits d'autrui (en l'occurrence, l'ex-conjoint d'une personne obligée de fournir des moyens de subsistance). Ce qui revêt aussi une certaine importance c'est la condition préalable du respect des bonnes mœurs, car cela fait, par essence, partie intégrante du fondement constitutionnel de la distinction opérée entre le statut du conjoint jugé responsable de la rupture du lien conjugal et celui de l'autre auquel rien n'a été reproché. Le principe moral et juridique *nemo turpitudinem suam allegans audiat* [nul ne peut invoquer sa propre turpitude], qui découle du droit romain, reste pertinent aujourd'hui. L'attribution de la responsabilité de la rupture du lien conjugal constitue le fondement sur lequel un divorce est censé avoir été prononcé, en raison d'un comportement, de la part de l'époux coupable, qui peut être réputé illicite ou, du moins, incompatible avec la morale.

En l'espèce, l'exigence que la restriction soit pertinente est satisfaite: la pension alimentaire versée par l'ex-époux correspond à des besoins matériels qui auraient été satisfaits au sein de la famille en

l'absence de divorce. La condition de nécessité est également satisfaite, car le seul moyen d'assurer un certain niveau de vie à des époux divorcés passe par l'obligation alimentaire. Il serait difficile d'envisager d'imposer une telle obligation aux pouvoirs publics ou à la famille du conjoint qui y a droit. L'analyse de l'ensemble des dispositions de l'article 60 du Code de 1964, dans le contexte de l'article 5 du Code civil de 1964, conduit aussi à la conclusion que le législateur respecte les conditions de la proportionnalité *stricto sensu*.

Le fait que l'institution du divorce soit mieux acceptée socialement et l'augmentation du taux de divorce n'ont pas d'influence directe sur l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve le conjoint dont le comportement fautif est à l'origine de la rupture du lien conjugal. La contribution fautive d'une personne à la rupture de son propre mariage est une chose qui doit être évaluée de manière négative, du point de vue à la fois de l'autre conjoint et de la société dans son ensemble. En conséquence, le traitement rigoureux de cette catégorie de conjoint n'est pas forcément socialement injuste.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-3-013

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 20.07.2006 / e) K 40/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 136, point 970; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 7A, point 82 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Initiative des lois.

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, chambre, droit d'amendement / Loi, projet, amendement, profondeur / Loi, projet, amendement, ampleur.

Sommaire (points de droit):

Dans un État de droit démocratique, les principes constitutionnels régissant la procédure législative ne relèvent pas de l'autonomie des première et seconde chambres du parlement. Ils visent plutôt à garantir que les lois sont élaborées avec la diligence voulue, dans le respect des exigences institutionnelles relatives à un examen détaillé des propositions et projets de lois avant que ceux-ci n'acquiescent force obligatoire. Les «raccourcis» législatifs ne sont donc pas autorisés.

La notion d'«amendement» n'est pas la même selon que l'on se situe dans le cadre de la procédure législative ou de l'initiative législative. Cette dernière revêt en principe un caractère illimité en ce sens que la définition de l'objet et de la portée d'un projet ou d'une proposition de loi est laissée à l'appréciation de ses auteurs, au rang desquels peut figurer le sénat.

En examinant la recevabilité des amendements à un projet de loi présentés par des députés de la première chambre lors de son examen par cette dernière et des amendements proposés par le sénat (ou seconde chambre) à un projet de loi déjà adopté par la première chambre, le Tribunal constitutionnel a opéré une distinction entre la «profondeur» et «l'ampleur» d'un amendement. La première notion renvoie à l'importance des modifications de fond qui sont apportées à un projet ou une proposition de loi, alors que la seconde permet de déterminer les limites (relatives à l'objet du projet de loi) des matières réglementées. Plus la procédure législative est avancée, plus la liberté de procéder à des amendements relevant de cette dernière notion est restreinte.

Si le projet de loi a déjà été adopté par la première chambre, le sénat peut seulement apporter des modifications limitées à son objet. Le principe constitutionnel de la légalité de l'action des organes des pouvoirs publics interdit de présumer de la compétence des organes constitutionnels.

Résumé:

En Pologne, le pouvoir législatif appartient à la première et à la seconde chambres du parlement. Les compétences des deux chambres diffèrent. La première chambre examine et adopte les propositions et projets de loi présentés par les autorités habilitées à cet effet (cf. articles 118-120 de la Constitution). Le sénat examine toutes les lois qui sont adoptées par la première chambre; il peut adopter la loi en l'état, proposer des amendements ou la rejeter en bloc. Si le sénat rejette la loi ou propose des amendements, la première chambre peut rejeter à la majorité absolue des voix la résolution du sénat. Les amendements proposés par le sénat sont réputés adoptés si la première chambre ne les rejette pas (cf. article 121 de la Constitution).

Au cours des treize dernières années, le Tribunal constitutionnel s'est penché sur la portée des «innovations» que le sénat pouvait à bon droit introduire dans un projet ou une proposition de loi. La décision ici étudiée se situe dans la ligne de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel sur ce point.

Le procureur général a porté à l'attention du Tribunal deux dispositions de la loi de 2005 relative au sport professionnel (ci-après: «la loi de 2005»), alléguant que les amendements du sénat outrepassaient la limite autorisée. Certaines dispositions du chapitre 8 de la loi de 2005 portent modification de plusieurs autres lois régissant le sport professionnel. Parmi ces dispositions, les articles 60.2 et 61.2 apportent des modifications à la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT) et à la loi relative à l'impôt sur les sociétés (CIT) qui n'étaient pas prévues par la loi de 2005 relative au sport professionnel dans la version adoptée par la première chambre et transmise au sénat. Les deux dispositions ont été proposées dans le cadre des amendements du sénat que la première chambre a entérinés. Elles instaurent une réduction d'impôt spéciale pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés qui financent les activités de clubs sportifs. Ces contribuables peuvent déduire de leur revenu annuel brut les dépenses consacrées au financement des activités de clubs sportifs qui satisfont aux critères établis dans les dispositions susmentionnées, dans la limite d'un plafond fixé à 10 % de leur revenu global.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que les articles 60.2 et 61.2 de la loi de 2005 relative au sport professionnel étaient contraires à l'article 7 de la Constitution (légalité de l'action des organes des pouvoirs publics), à l'article 118.1 de la Constitution (liste des autorités habilitées à déposer des projets et des propositions de loi) et à l'article 121.2 de la

Constitution (compétence du sénat lorsqu'un projet de loi a déjà été adopté par la première chambre).

Dans le projet de loi de 2005, l'auteur (en l'occurrence le gouvernement) proposait d'introduire un amendement portant modification des dispositions de la loi relative à l'impôt sur les sociétés. L'amendement proposé visait à exonérer de l'impôt la partie des gains réalisés par les clubs sportifs qui est affectée au financement de l'entraînement des enfants et des adolescents et de leur participation à des compétitions. Il était précisé dans l'exposé des motifs que les amendements proposés n'emporteraient aucune diminution des recettes de l'État. La portée de l'exemption a été élargie au fur et à mesure de l'examen du projet par la première chambre jusqu'à y inclure les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais le sénat a amendé la loi de 2005 de sorte à introduire dans la loi relative à l'impôt sur les sociétés, mais aussi dans la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une réduction fiscale différente permettant à tous les contribuables de déduire de leur revenu annuel brut le montant des dépenses affectées au financement des activités de clubs sportifs. Ce faisant, le sénat a inclus dans le champ d'application de ses amendements des questions totalement étrangères à l'objet du projet de loi adopté par la première chambre. De surcroît, les conséquences financières desdits amendements excédaient l'«enveloppe financière» du projet de loi du gouvernement (cf. article 118.3 de la Constitution).

Renvois:

- Décision K 5/93 du 23.11.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, n° II, point 39; *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-018];
- Décision K 18/95 du 09.01.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1996, n° 1, point 1; *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-001];
- Décision K 25/97 du 22.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 35; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- Décision K 25/98 du 23.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 23; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-004];
- Décision K 47/01 du 27.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 6;
- Décision K 11/02 du 19.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 43; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-014];

- Décision K 43/01 du 18.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 96; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-001];
- Décision K 37/03 du 24.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 3A, point 21.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-3-014

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.07.2006 / e) P 33/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 141, point 1008; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 7A, point 83 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, pénal, disposition, complète / Droit, pénal, disposition, incomplète / Droit, pénal, renvoi, général.

Sommaire (points de droit):

La Constitution polonaise fait obligation au législateur de définir en termes clairs les infractions pénales et les peines y relatives. Elle admet que certains

éléments constitutifs de l'infraction soient précisés plus avant dans des textes subordonnés. En ce cas, les définitions doivent être plus précises encore. La loi doit être libellée de telle manière que son destinataire puisse à sa seule lecture cerner le contenu de l'interdiction (principe de clarté et de précision de la loi). Le principe de non-rétroactivité de la loi (*lex retro non agit*) interdit d'infliger une peine pour une infraction qui n'était pas prévue par la loi au moment où elle a été commise.

Les exigences de clarté et de précision de la loi veulent que les éléments constitutifs de l'infraction soient énoncés en termes clairs, précis et univoques pour permettre aux intéressés de savoir qu'ils encourent une sanction en cas d'infraction. Il convient d'opérer une distinction entre «dispositions de droit pénal complètes» qui définissent clairement les éléments constitutifs de l'infraction et les «dispositions de droit pénal incomplètes» qui renvoient à d'autres dispositions ou à une législation générale. Dans ce dernier cas, les éléments constitutifs de l'acte interdit sont définis dans des actes normatifs autres que celui contenant la norme qui le sanctionne. Une disposition renvoyant à une autre disposition diffère d'une disposition générale en ce que la première se réfère expressément à une norme de droit pénale donnée, alors que la seconde renvoie en termes généraux aux règles qui ont été ou seront adoptées et promulguées.

La Constitution admet qu'une disposition renvoie à une autre disposition pour préciser les éléments constitutifs d'un acte interdit. Le législateur peut aussi, dans une certaine mesure et dans des limites strictement définies, recourir à des dispositions et à des normes générales. Il ne devrait en être ainsi qu'à titre exceptionnel, quand le législateur ne peut pas définir l'ensemble du régime applicable dans une disposition de droit pénal donnée. Le principe de la sécurité juridique doit prévaloir. À défaut, les autorités nationales compétentes auraient toute latitude pour appliquer les lois ou investir certains domaines de la vie des individus et sanctionner pénalement des comportements que le droit pénal n'interdit pas expressément.

Résumé:

I. En vertu de l'article 42.1 de la Constitution, tout acte interdit pouvant donner lieu à sanction doit être défini dans la loi.

Le tribunal régional de Varsovie a saisi le Tribunal constitutionnel à propos d'une question trouvant son origine dans l'article 210.1.5 de la loi de 2002 relative à l'aviation. La disposition susmentionnée érige en infraction mineure, punie d'une amende, le refus

d'obtempérer aux ordres et aux instructions d'un administrateur d'aéroport visant à garantir la sécurité aérienne ou le maintien de l'ordre à l'aéroport «tels que mentionnés à l'article 82.3 de la loi de 2002 relative à l'aviation». L'article 82.3 énonce les responsabilités des administrateurs d'aéroport. Les ordres et les instructions de ces derniers s'imposent à toutes les personnes présentes au moment où ils sont émis.

Le tribunal régional faisait observer que la teneur de l'infraction était définie dans un ordre, qui n'est pas une «source du droit de la République de Pologne obligatoire pour tous» (cf. article 87 de la Constitution). Il estimait que cela portait atteinte au principe de la compétence exclusive de la loi en matière pénale ainsi qu'aux exigences particulières auxquelles sont soumises les dispositions pénales.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé que la disposition contestée était contraire à l'article 42.1 de la Constitution (compétence exclusive de la loi en matière pénale; obligation de définir en termes suffisamment clairs et précis les actes interdits par le droit pénal).

La partie de la loi de 2002 relative à l'aviation qui est contestée peut être qualifiée de «législation générale», tous les éléments constitutifs de l'acte interdit étant définis dans des dispositions subordonnées. La lecture de la disposition litigieuse ne permet pas à elle seule de cerner le contenu de l'interdiction qui n'apparaît qu'au vu des ordres donnés par l'administrateur d'aéroport. L'expression «ordres et instructions d'un administrateur d'aéroport» peut englober des interdictions et des ordres divers – de nature purement administrative et organisationnelle, ou encore ayant des répercussions importantes sur les libertés individuelles, telles que la liberté de circulation ou le respect de la vie privée des usagers de l'aéroport. La disposition figurant dans la loi relative à l'aviation n'opère aucune distinction entre les différents types d'ordres, pas plus qu'elle ne précise le contenu des ordres et des instructions visés. Il n'existe même pas de définition générale des conditions préalables à la mise en œuvre de mesures particulières. Les administrateurs d'aéroport pourraient par conséquent donner aux usagers des ordres et des instructions arbitraires qui ne pourraient faire l'objet d'aucun contrôle, même dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure.

La disposition contestée renvoie entre autres à des règles de nature purement interne émanant d'un administrateur d'aéroport. Dans ces conditions, force est de constater qu'il est renvoyé à une réglementation qui n'est pas une «source du droit de la République de Pologne obligatoire pour tous» (cf. article 87 de la Constitution).

Renvois:

- Décision U 7/93 du 01.03.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n° I;
- Décision P 2/00 du 20.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 32;
- Décision P 10/02 du 08.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 62;
- Décision SK 22/02 du 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Décision P 2/03 du 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-3-015

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 25.07.2006 / e) P 24/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 141, point 1012; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 7A, point 87 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité nationale, énergie / Énergie, prix, réglementation.

Sommaire (points de droit):

La liberté constitutionnelle d'exercer des activités économiques peut, par nature, être soumise à des limitations plus importantes que les autres droits et libertés individuels ou de nature politique. Le propos vaut en particulier s'agissant de l'exigence qui veut que les limitations soient prévues par la loi (principe de prévisibilité de la loi). En vertu du principe de proportionnalité, le parlement ne doit légiférer que si le but ainsi poursuivi ne peut être atteint par d'autres moyens.

L'industrie de l'énergie est soumise à des restrictions de marché imposées par les pouvoirs publics. L'accès aux sources d'énergie est vital pour la société et les individus mais aussi pour la souveraineté et l'indépendance de l'État et donc pour la protection des droits et des libertés des personnes et des citoyens. Disposer de sources d'énergie est une condition indispensable dans l'intérêt commun. Le domaine de la gestion de l'énergie met donc en jeu un grand nombre de principes constitutionnels parmi lesquels la liberté d'exercer des activités économiques, la sécurité des citoyens, le principe du développement durable de l'État et la protection de l'environnement.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Varsovie a examiné les recours formés par plusieurs entreprises du secteur de l'énergie qui se plaignaient des sanctions qui leur avaient été infligées pour manquement à l'obligation de s'approvisionner en énergie auprès des sources prescrites. Cette obligation trouve son origine dans l'article 9.3 de la loi relative à l'énergie de 1997, aux termes de laquelle «le ministre de l'Économie oblige, par voie de règlement, les entreprises du secteur de l'énergie qui ont des activités dans le commerce, le transport ou la distribution d'électricité ou de chaleur à s'approvisionner auprès de sources d'énergie non conventionnelles et renouvelables ou d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur. Il précise la portée exacte de cette obligation, en particulier s'agissant de la technologie de génération d'énergie, l'importance de la source et la méthode par laquelle

le coût d'achat doit être répercuté sur les prix pratiqués».

La Cour d'appel a sursis à statuer et saisi le Tribunal constitutionnel de la question de la constitutionnalité de la disposition susmentionnée et du règlement d'application promulgué en 2000 par le ministère de l'Économie. La Cour d'appel a fait valoir que le législateur avait violé l'article 22 de la Constitution (liberté d'exercer des activités économiques).

Elle a aussi souligné que la loi de 1997 relative à l'énergie ne remplissait pas les conditions prévues par la Constitution pour l'adoption d'un règlement par le gouvernement (article 92.1 de la Constitution) puisqu'elle omettait de préciser le contenu de l'obligation qui devait être imposée, par voie de règlement, aux entités économiques et ne donnait aucune directive pour l'adoption dudit règlement.

II. Le Tribunal constitutionnel a conclu à la conformité de la disposition contestée avec l'article 22 de la Constitution (liberté d'exercer des activités économiques) et l'article 92.1 de la Constitution (conditions d'adoption de règlements par le gouvernement), dans la mesure où elle fait obligation aux entreprises du secteur de l'énergie visées dans la loi de se fournir en énergie et en chaleur auprès de sources d'énergie non conventionnelles et renouvelables.

La disposition vaut illustration de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur l'industrie de l'énergie pour concilier les impératifs d'efficacité économique et la nécessité de servir l'intérêt commun. La nature particulière du marché de l'énergie, qui est un marché réglementé, et l'intérêt commun justifient d'apporter des restrictions à la liberté d'exercer des activités dans ce secteur de l'économie.

En l'espèce, les «directives» relatives au contenu d'un règlement édicté par le gouvernement – qui sont un élément indispensable de l'habilitation donnée à cet effet par le législateur (au sens de l'article 92.1 de la Constitution) – figurent dans la loi de 1997 relative à l'énergie. Le législateur a en outre directement indiqué, dans la disposition valant habilitation légale à adopter un règlement, que celui-ci devrait porter sur la technologie de génération de l'énergie, l'importance de la source et la méthode par laquelle le coût d'achat devait être répercuté sur les prix pratiqués. L'habilitation donnée par le législateur satisfait donc aux exigences constitutionnelles.

Renvois:

- Décision K 10/97 du 08.04.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 29;
- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005]; [POL-2000-H-001];
- Décision P 2/00 du 20.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 32;
- Décision P 11/00 du 05.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 33; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-009];
- Judgment K 32/99 du 03.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 53; *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-014];
- Décision U 7/00 du 10.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 56;
- Décision U 6/00 du 26.06.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 122; *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-019];
- Décision SK 16/00 du 11.12.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 257;
- Décision P 7/00 du 06.03.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 165; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-021].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

Total: 228 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Référendum: 1 arrêt
- Recours: 183 arrêts
- Réclamations: 34 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 4 arrêts
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 3 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2006-3-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 15.11.2006 / **e)** 617/06 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 223 (série II), 21.11.2006, 7970(2)-7970(29) / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, dépénalisation / Référendum, conditions / Référendum, portée / Droit comparatif.

Sommaire (points de droit):

En premier lieu, les différentes questions suscitées par la question faisant l'objet de la proposition de

référendum sur la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse s'inscrivent dans un horizon culturel complexe. En second lieu, le Tribunal ne peut ignorer ni la situation historique, ni l'encadrement de la pensée ambiante. Trois lignes directrices émergent, pour l'essentiel, d'un tel contexte: la relation entre l'idée d'État de droit démocratique (article 2 de la Constitution) et la nécessité de discuter des valeurs; la crise des peines en tant que solution au problème du crime; et la justification de la criminalisation dans une logique de la nécessité des peines.

Sur le plan du droit comparé, une tendance à la consolidation de solutions législatives destinées à décriminaliser, ou qui énoncent des causes exonératoires de la responsabilité selon certaines indications, se maintient. Aucun des pays appartenant au groupe des pays dotés de la structure d'État de droit démocratique n'a effectué, que l'on sache, un «retour en arrière» vers la criminalisation; et cette tendance concerne aussi bien les États qui ont introduit la solution des délais que les États qui ont adopté la méthode des indications. Pour ce qui est du débat sur le terrain juridique, et sur le terrain politique, non seulement les prises de positions contre la dépénalisation de l'avortement se sont maintenues et développées, mais d'autres positions ont été prises, toujours dans le cadre de l'actuelle solution législative portugaise, tendant à reconnaître les difficultés morales de traduire en justice les femmes qui, dans les cas concrets, avortent illégalement.

Du côté des partisans de la dépénalisation, le point de vue adopté est celui de la prévention, de la santé publique, mettant en évidence les difficultés morales et sociales rencontrées par la femme qui avorte. On constate donc une tendance à placer le débat à un niveau qui n'est pas exclusivement idéologique et à baser la décision sur des réflexions qui tiennent compte des projets de vie de chaque personne, des opportunités sociales concrètes de vivre une maternité consciente, des émotions, telles que l'angoisse, qui peuvent entraîner le rejet de la maternité et, en général du rôle des émotions, telles que la compassion, dans les jugements moraux raisonnables et dans la prise de décision politique. Du côté de ceux refusant d'élargir la dépénalisation, référence est faite, de manière pragmatique, aux effets criminogènes de la dépénalisation et à ses conséquences sur la conception que les sociétés ont sur la valeur de la vie, en alertant sur les dangers de la «culture de la mort».

En tout état de cause, tant du côté de ceux qui sont favorables à la dépénalisation que du côté de ceux qui défendent la position contraire, on constate un mouvement convergent pour aborder le débat sur

l'avortement avec des idées qui ne sont pas absolues et qui reconnaissent l'existence d'un conflit, et pour utiliser des arguments proches des intérêts immédiatement perceptibles par chaque personne et ayant des conséquences sur sa vie. Par conséquent, le débat sur la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse dans un certain délai et sous certaines conditions a été soulevé comme une question différente de celle de la manifestation pure et abstraite de valeurs telles que la vie ou la liberté.

Le législateur dispose, dans des limites constitutionnellement définies, d'une marge de manœuvre pour décider de la criminalisation, de la justification et de la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Et il conserve cette marge de manœuvre, parce que du point de vue constitutionnel, le droit pénal n'est pas conçu comme un impératif catégorique imposé au législateur ordinaire. Au contraire, il est réglé par des analyses comparatives de valeurs et d'intérêts inscrits dans un contexte historique, par une justification résultant des besoins en matière de politique pénale, et par la réalisation de la justice en fonction de la façon dont les problèmes en matière pénale surgissent, à chaque moment. Par ailleurs, cette marge de liberté n'est pas interdite non plus en vertu de la reconnaissance des droits qui ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum. En effet, le référendum porterait sur un conflit de droits et de valeurs mis en balance, ou sur la solution possible à un tel conflit, liée à l'intervention du droit pénal, et non pas sur lesdits droits en eux-mêmes.

Le Tribunal est toujours de l'avis que rien n'empêche que lorsqu'un conflit s'élève entre des droits et des valeurs constitutionnellement garantis – ou même lorsqu'il faut concrétiser leurs limites immanentes, entraînant une conformité pratique de ces droits et valeurs –, un de ses interprètes – le législateur – puisse le soumettre au vote des citoyens dans certaines circonstances. Et cette conclusion est valable pourvu que les solutions possibles n'entraînent pas une modification ou une violation de la Constitution, se trouvant donc, encore, sur ce plan des interprétations possibles sur le mode de faire évoluer les valeurs constitutionnelles.

Il appartient également au Tribunal constitutionnel d'examiner la conformité du contenu de l'objet du référendum. Le Tribunal doit donc vérifier la compatibilité des réponses affirmative et négative avec les principes et les normes constitutionnels. Mais, il s'agit seulement de vérifier ou d'examiner si une des réponses (ou même les deux) au dilemme sous-jacent à la question entraîne une violation de la Constitution, donc il ne faut que vérifier si les réponses constituent, par leur essence ou nature,

une violation de la Constitution qui en tant que telle aura des conséquences sur les solutions législatives.

Quoiqu'en considérant la dignité de la vie intra-utérine comme un bien juridique protégé par la Constitution, indépendamment du moment où on estime que se situe son début, la réponse affirmative à la question soumise au référendum ne peut pas être déclarée inconstitutionnelle, étant donné que non seulement la question qui se pose maintenant ne présuppose pas l'abandon de la protection juridique de la vie intra-utérine, mais encore qu'elle se situe sur le plan d'une comparaison de valeurs et même d'une harmonisation, d'une conformité pratique, d'une coordination et d'une combinaison des biens juridiques en conflit, afin d'éviter de sacrifier totalement les uns aux autres. La seule conclusion à tirer est que, dans le cadre de cette première phase, la liberté de maintenir un projet de vie est la plus valorisée aux fins d'absence de punition, sans que cela veuille et puisse pour autant entraîner «l'abandon juridique» de la vie intra-utérine. En outre, nous nous trouvons sur le terrain de la responsabilité pénale, où le principe de nécessité des peines prévaut, et non devant une simple discussion sur la reconnaissance de valeurs ou devant de simples arguments à propos de ce qui mérite d'être protégé juridiquement.

Une réponse négative qui empêcherait le changement législatif du système actuel visant à permettre la dépenalisation dans les dix premières semaines de grossesse sous les conditions mentionnées dans la question, n'est pas inconstitutionnelle non plus, puisque le non à la dépenalisation n'entraîne aucune modification du système en vigueur. Celui-ci permet une comparaison de valeurs qui exclut l'incrimination en cas d'atteinte grave aux droits de la femme enceinte, tels que sa vie et sa santé, sa dignité personnelle (avortement moral) ou même les conditions morales et matérielles de sa maternité (avortement eugénique), exclusion dont la non-reconnaissance, exonératoire de la responsabilité, pourrait porter atteinte à des principes constitutionnels, tels que le principe de la faute et celui de nécessité des peines. De plus, le système pénal prévoit, notamment, des excuses qui doivent tout de même empêcher la peine en cas de faits qui ne sont pas répréhensibles en raison d'un grave conflit existentiel. D'ailleurs, la réponse négative n'empêche pas une solution plus vaste tendant vers l'exclusion de responsabilité et qui pourrait être celle choisie par le législateur conformément aux principes constitutionnels.

Résumé:

Le Président de la République a demandé le contrôle préventif de la constitutionnalité et de la légalité de la proposition de référendum approuvée par le parlement et dont la teneur est la suivante: «Êtes-vous d'accord avec la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse, si elle est réalisée, à la demande de la femme, dans les dix premières semaines de grossesse, dans un établissement de santé légalement autorisé?»

La question faisant l'objet de la présente proposition de référendum est celle sur laquelle le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt 288/98 [POR-1998-1-001], s'est déjà prononcé, mais il y a des raisons, néanmoins, qui imposent que des éléments qui, à cette époque, n'ont pas été examinés, soient maintenant pris en considération. Ainsi, sur le plan du droit comparé, la tendance à consolider des solutions législatives destinées à décriminaliser ou qui énoncent des causes exonératoires de la responsabilité selon certaines indications, se maintient; puis, pour ce qui est du débat sur le terrain juridique, et sur le terrain politique, non seulement les prises de positions contre la dépenalisation de l'avortement se sont maintenues et développées, mais d'autres positions ont été prises tendant à reconnaître les difficultés morales de traduire en justice les femmes qui, dans les cas concrets, avortent illégalement; et le débat sur la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse dans un certain délai et sous certaines conditions a été soulevé comme une question différente de celle de la manifestation pure et abstraite de valeurs telles que la vie ou la liberté.

Par conséquent, le moment présent, historique et juridique, exige que d'autres éléments soient pris en considération. Trois questions fondamentales sont soumises au Tribunal:

- a. la conformité de la question aux prescriptions constitutionnelles et légales, tout en consacrant une attention particulière à la clarté et objectivité de sa formulation et à son caractère dilemmatique ou binaire;
- b. la composition du corps électoral;
- c. la vérification si le dilemme soulevé par la question peut susciter une réponse, au moins, qui soit incompatible avec la Constitution ou la loi.

En conclusion, le Tribunal a déclaré le référendum proposé conforme à la Constitution et à la loi, non seulement parce qu'il a considéré que toutes les conditions formelles et organiques, y compris celles relatives au corps électoral respectif, étaient remplies, compte tenu des dispositions importantes soit de la

Constitution de la République portugaise, soit de la loi organique relative au référendum, mais du point de vue du contenu, il a considéré qu'aucune réponse affirmative ou négative à la demande n'entraînerait nécessairement une solution juridique incompatible avec la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La question faisant l'objet de la présente proposition de référendum est exactement celle qui a été soumise au contrôle de constitutionnalité et de légalité dans l'arrêt 288/98, publié dans le *Bulletin* 1998/1 [POR-1998-1-001]. Ainsi, en 1998, les Portugais ont déjà été consultés par référendum sur la présente question. Mais, quoique la réponse donnée à ce référendum ait été majoritairement négative, il n'a pas force de loi en vertu de l'article 115.11 de la Constitution (50,9% des électeurs ont voté «non», 49,1% «oui» et l'abstention a atteint 68,1%). La même question a fait en 2005 l'objet d'une proposition de référendum, mais le Tribunal constitutionnel, dans l'arrêt 578/2005, a estimé que les prescriptions constitutionnelles n'étaient pas remplies, compte tenu de l'article 115.10 de la Constitution, et n'a pas examiné le contenu de la question.

Quoique la question soit la même, des raisons ont obligé le Tribunal constitutionnel à ne pas renvoyer, sans plus, aux fondements de l'arrêt 288/98: en premier lieu, la composition du Tribunal s'est modifiée partiellement; en deuxième lieu, il faut prendre en considération une histoire législative, politique, sociale et de justice pénale qui s'est construite entre 1998 et 2006, et aussi au niveau international, au plan du droit comparé et du droit européen, des contributions importantes à l'analyse ont été apportées; troisièmement, quant à la pensée sur les peines et la politique pénale, il y a des données nouvelles dont il faut tenir compte; quatrièmement, en ce qui concerne le débat public, le fait qu'il y ait déjà eu un référendum portant sur la même question et qui a été déclaré constitutionnel et légal, est particulièrement important; en cinquième lieu, le débat public sur la punition des femmes qui commettent le délit d'avortement a évolué sur des aspects cruciaux, et des idées et propositions nouvelles sont apparues; finalement, le fait que, lors de l'arrêt précédent, les juges contraires à la majorité aient exprimé des opinions motivées justifie que quelques-uns des arguments avancés par la majorité soient à nouveau examinés.

La décision du Tribunal a été prise par une majorité de sept juges contre six, ceux-ci ayant exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2006-3-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 21.11.2006 / **e)** 633/06 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 2 (série II), 03.01.2007, 120-123 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
- 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.
- 5.4.20 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux de hasard, promotion / Publicité, interdiction / Publicité, restriction.

Sommaire (points de droit):

Même si la Constitution ne définit pas le concept de publicité, elle ne renvoie pas la matière de la publicité entièrement à la loi, mais pose, dès le début, l'interdiction de toutes les formes de publicité occulte, indirecte ou frauduleuse. En examinant d'éventuelles restrictions à l'activité publicitaire, on ne peut pas oublier que la publicité constitue une réalité complexe vers laquelle convergent plusieurs droits fondamentaux prévus par la Constitution.

La question de la conformité à la Constitution du régime juridique de la publicité doit prendre en considération sa relation avec la liberté d'expression et d'information, la liberté de la presse et des médias, la liberté de création culturelle, le libre choix de la profession, le droit de propriété et la liberté individuelle en général. Dans le cas en question, il faut mettre en balance les droits constitutionnels en faveur du jeu potentiellement violés par les restrictions légales à la publicité et les valeurs ou les droits constitutionnels que le législateur veut protéger en imposant ces mêmes restrictions.

Il résulte de la Constitution que la publicité pour les jeux de hasard et d'argent n'est pas en elle-même, et directement, interdite. C'est au législateur ordinaire qu'il incombe de définir le régime général applicable à la publicité. En ce qui concerne le régime de la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent le législateur, dans le cadre de sa liberté d'appréciation, a opté pour une règle générale d'interdiction.

Résumé:

Le *Provedor de Justiça* (Médiateur) demanda la déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de la norme fixant un régime d'exception applicable à la publicité des paris mutuels hippiques. Il invoque que le Code de publicité énonce les restrictions à l'objet de la publicité, parmi lesquelles la restriction à la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent, hormis les «jeux promus par la *Santa Casa da Misericórdia de Lisboa* [un centre de solidarité sociale]» (exception que la norme en cause étend aux paris mutuels hippiques). Deux régimes différents de publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent coexistent donc, en parallèle: le régime général, restrictif, et le régime spécifique, qui apparaît après le premier et qui est applicable aux paris mutuels hippiques.

D'après le Tribunal, les raisons du choix d'un régime général d'interdiction de la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent relèvent de l'idée que l'État restreint la possibilité de promouvoir le jeu compte tenu de ses conséquences, tout en ne l'interdisant pas, sauf si des raisons d'intérêt public devaient modifier la balance des valeurs. Cependant, en ce qui concerne les paris mutuels hippiques, le législateur a jugé que permettre la publicité peut être un moyen de les encourager et, en conséquence, d'atteindre les objectifs des courses de chevaux; tous les bénéfices réalisés en principe grâce aux courses de chevaux – notamment les encouragements à l'élevage des équidés et au sport équestre, ainsi que les avantages pour l'économie, la création d'emploi, l'amélioration de l'offre touristique et la croissance des exportations –, doivent être considérés comme des effets, quoique indirects, des paris mutuels hippiques.

Bref, le Tribunal a considéré que ladite différenciation n'est pas rationnellement infondée ou arbitraire, de sorte qu'elle ne constitue pas une violation du principe de l'égalité. À cet effet, toute évaluation axiologique comparative des intérêts dont il est question et de ceux qui justifieront l'application du même régime de la publicité en faveur des jeux promus par la *Santa Casa da Misericórdia de Lisboa* est inutile. Ainsi, le Tribunal a décidé de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité de la norme en cause.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2006-3-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 28.11.2006 / **e)** 660/06 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 7 (série II), 10.01.2007, 745-758 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoute téléphonique, preuve, destruction / Écoute téléphonique, garanties nécessaires / Preuve, destruction, risque / Écoute téléphonique, moyen de preuve / Preuve, droit de la défense / Preuve, utilisation.

Sommaire (points de droit):

La destruction (par ordonnance du juge d'instruction) d'éléments de preuve obtenus (seulement connus de l'organe de police criminelle et le ministère public) par écoutes téléphoniques et que l'inculpé pourrait éventuellement vouloir utiliser pour sa défense entraîne une diminution inacceptable et inutile des garanties accordées à la défense de l'inculpé. Cette

diminution est particulièrement prononcée lorsqu'on compare sa position avec celle de l'accusation.

En effet, l'inculpé (qui est déjà limité dans l'exercice de ses droits fondamentaux en faisant l'objet d'écoutes téléphoniques) n'a pas pu prendre connaissance du contenu de ces communications et, par conséquent, n'a même pas pu se prononcer sur son importance, étant donné que leur enregistrement a été détruit, tandis que l'accusation a eu accès au contenu intégral et parfait des communications et peut (et doit) sélectionner puis indiquer les extraits jugés importants. Ainsi, l'intervention de l'accusation qui précède l'appréciation du juge est substantielle.

Résumé:

Ce qui est en cause est la dimension normative de la norme du Code de procédure pénale concernant la destruction de l'enregistrement de communications par décision judiciaire, fondée exclusivement sur une évaluation de son importance pour la preuve. Il s'agit donc de savoir si le juge peut ordonner la destruction des enregistrements sans que le contenu des communications puisse être intégralement et immédiatement, ou plus tard, transmis à l'inculpé, ou afin de lui permettre, au moins, d'évaluer avec le maximum de précision, l'importance, pour le procès, des conversations que le juge a pu estimer inutiles. Son évaluation sera probablement différente de celle du juge.

Il est vrai que l'intervention du juge représente une garantie supplémentaire par rapport à un système dans lequel la sélection et l'évaluation de l'importance incomberaient uniquement à l'accusation. Elle ne peut cependant être considérée suffisante de deux points de vue: d'une part, l'organe de police criminelle et le ministère public peuvent influencer la décision du juge, ayant même le devoir d'indiquer les extraits des communications jugés importants avant qu'il prenne une décision, tandis que l'inculpé ne prend même pas connaissance du contenu des communications, se trouvant ainsi dans une position d'infériorité ou d'inégalité; d'autre part, puisqu'il appartient à l'inculpé de préparer sa défense, il doit avoir la possibilité d'évaluer lui-même son importance, en s'appuyant sur le contenu des conversations en question.

Du reste, on ne peut pas exclure complètement que l'appréciation du juge d'instruction peut ne pas être objectivement correcte, le déroulement du procès par la suite ou d'autres événements pouvant la mettre en cause (en tout cas, la destruction des enregistrements empêche la constatation).

Bref, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle la norme du Code de procédure pénale autorisant la destruction d'éléments de preuve qui ont été obtenus par interception des correspondances transmises ou reçues par la voie des télécommunications, dont l'organe de police criminelle et le ministère public ont eu connaissance, et que le juge d'instruction a jugé inutiles, sans que l'inculpé en ait eu connaissance et sans qu'il ait pu se prononcer sur leur importance, pour violation des garanties de la procédure pénale prévues à l'article 32.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La destruction de l'enregistrement des communications interceptées a déjà été jugée inconstitutionnelle dans les arrêts 426/05 et 4/06. Ainsi, dans ce dernier, appuyé sur une vaste jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il avait déjà été déterminé que priver la défense de la possibilité de demander la transcription des extraits qui ne furent pas sélectionnés par le juge et ne lui furent pas intégralement et parfaitement transmis, afin qu'elle puisse les examiner, en détruisant immédiatement l'enregistrement que le juge estime inutile, correspond à un affaiblissement des garanties de défense (publié dans le *Bulletin* 2006/1, [POR-2006-1-001]).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

- Arrêts de la Cour plénière: 13
- Arrêts des chambres: 52
- Autres décisions de la Cour plénière: 10
- Autres décisions de chambres: 1 184
- Autres décisions de procédure: 243
- Total: 1 513

Décisions importantes

Identification: CZE-2006-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 27.09.2006 / **e)** Pl. US 51/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 483/2006 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre juridique, cohérence interne / Loi, interprétation, selon le but matériel / Service de santé, contrôle par le ministère de la Santé.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 1 de la Constitution, la République tchèque est un État de droit démocratique. La Cour constitutionnelle a antérieurement constaté que la République tchèque avait proclamé son adhésion à la notion formelle mais aussi matérielle d'État de droit. La Constitution tchèque reconnaît que le principe de légalité est une composante essentielle de cette notion et le respecte en tant que tel. Pour autant, le droit positif ne le réduit pas à son acception formelle. Au contraire, l'interprétation et l'application des normes juridiques dépendent de leur but matériel. La cohérence interne de l'ordre juridique est essentielle au fonctionnement d'un État de droit.

Toute loi doit, pour les motifs susmentionnés, être compréhensible et les conséquences qui en découlent prévisibles. La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à la vie et le droit à la santé tels qu'énoncés dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux (ci-après «la Charte») sont des valeurs et des droits fondamentaux absolus. Le droit à l'autonomie et le droit de propriété doivent être lus à la lumière de ces valeurs. La Cour n'a nullement remis en question le droit de l'État de choisir les moyens les mieux adaptés pour en assurer la protection. Il appartient aussi à l'État de décider du moyen le plus efficace de réglementer et de contrôler les services de santé qui dispensent des soins médicaux. Ce faisant, l'État poursuit un but légitime. Le droit de l'État ne saurait cependant être assimilé à un droit «absolu» qui aurait pour effet d'exclure tous les autres droits et les valeurs constitutionnellement protégées, notamment le droit à l'autonomie et le droit de propriété.

Résumé:

I. Un groupe de sénateurs a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler certaines dispositions de la loi sur les services de santé institutionnels publics à but non lucratif (ci-après «la loi») et de ses annexes. Ils faisaient valoir que ces dispositions étaient contraires à la Constitution et à la Charte. La loi créait un «réseau» de services de santé institutionnels publics à but non lucratif. Les dispositions mises en cause avaient pour effet de réduire l'autonomie de fonctionnement des services de santé, en particulier ceux qui avaient été créés par les collectivités territoriales (municipalités ou régions): ils n'avaient pas le droit de disposer de leurs biens, ni de décider de l'éventail des soins médicaux qu'ils entendaient dispenser ni des conditions de ces prestations. En lieu et place, ces compétences étaient attribuées au ministère de la Santé. De surcroît, les prestataires de soins médicaux n'étaient aucunement assurés d'être rétribués pour les services fournis sur instruction de

l'État. Il s'agissait d'une atteinte inadmissible à leur autonomie financière et à leur droit de propriété.

La Chambre des députés et le ministère de la Santé, qui étaient également parties à la procédure, ont fait observer qu'en créant un réseau de services publics de santé, le parlement entendait servir l'intérêt général en protégeant la santé des citoyens. C'est pourquoi les dispositions précisaient comment les biens devaient être utilisés. Selon la Chambre et le ministère, les buts poursuivis par la loi justifiaient les atteintes que la transformation de certains services médicaux en services publics de santé portait au droit de propriété. Le sénat, qui lui aussi était partie à la procédure, a souscrit aux griefs soulevés par les requérants. Dans leur réplique, les requérants ont souligné que l'État était habilité à prendre des mesures dans l'intérêt général étant entendu que, si elles portaient atteinte aux droits d'autrui, elles devaient être soumises à un contrôle de légitimité et de proportionnalité.

II. La Cour a constaté que le parlement avait adopté les dispositions contestées conformément à la procédure législative prévue à cet effet par la Constitution. Elle s'est ensuite penchée sur la constitutionnalité des limitations que la loi apporte au droit de propriété et à la capacité d'entités autonomes de gérer les affaires publiques relatives à la protection de la santé. Elle a souligné que le droit à la vie et le droit à la santé étaient des valeurs et des droits fondamentaux absolus et que le droit à l'autonomie et le droit de propriété devaient être lus à la lumière des premiers. En cas de conflit entre une liberté ou un droit fondamental et l'intérêt général ou un autre droit fondamental, il y a lieu d'examiner la raison d'être de l'atteinte ainsi portée au droit en question compte tenu des moyens employés. Cette appréciation s'effectue à l'aune du principe de proportionnalité qui suppose de satisfaire à trois critères pour que l'atteinte au droit soit justifiée.

La Cour a constaté que les dispositions de la loi étaient à même de réaliser le but poursuivi (premier critère), à savoir garantir l'existence de services publics de santé. Le parlement n'a pas expliqué pourquoi il avait jugé nécessaire, s'agissant des services de santé, de porter atteinte aux biens des collectivités territoriales autonomes. Il a par ailleurs fait obligation aux régions de créer des services publics de santé sans les doter des sources de financement nécessaires à cet effet. La loi ne satisfaisait donc pas aux conditions requises au titre du principe de nécessité (deuxième critère). L'État n'était aucunement disposé à offrir une compensation pour les limitations apportées au droit à l'autonomie et au droit de propriété. Dans ces conditions, force était de constater qu'il existait d'autres moyens moins

attentatoires pour les valeurs protégées par la Constitution d'atteindre le but poursuivi.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions suivant lesquelles les services de soins spéciaux énumérés dans les annexes de la loi faisaient partie intégrante du réseau des services publics de santé. Sur ce point également, la Cour a estimé que le parlement avait omis de satisfaire au critère de nécessité, le but poursuivi pouvant être atteint par d'autres moyens moins restrictifs. La Cour n'a pas poursuivi l'examen de proportionnalité. Elle a observé que le parlement avait enfreint le principe des attentes légitimes puisqu'il s'était gardé de définir les règles permettant de soumettre les services de soins visés dans l'annexe à la loi. La liste figurant dans l'annexe pêche par un excès de précision dont l'effet est d'engendrer des inégalités entre les services de soins existants. La Cour a constaté que les dispositions contestées de la loi apparaissaient comme des limitations de fond excessives, injustifiables et, compte tenu de la hiérarchie des valeurs généralement reconnue et partagée, disproportionnées. Elles ne satisfaisaient pas au critère de nécessité inhérent au principe de proportionnalité, pas plus qu'elles ne satisfaisaient aux exigences découlant des principes de la protection des attentes légitimes, de l'égalité des sujets de droit, de la généralité de la loi et de la sécurité juridique. La Cour constitutionnelle a donc demandé au parlement d'abroger les dispositions en question. Plusieurs juges ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 11.10.2006 / **e)** IV. US 428/05 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité, droit / Poursuite, limitation aux droits de la personnalité.

Sommaire (points de droit):

L'exercice de poursuites pénales emporte toujours limitation des droits de la personnalité, dont certains sont énoncés à l'article 10 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux. Ces limitations se justifient en général par la nécessité de protéger la société contre les délinquants. Il n'en existe pas moins des situations qui ne sauraient être qualifiées de limitations légitimes, mais constituent en réalité des atteintes aux droits garantis par l'article 10 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux et des violations de ces droits. La Cour constitutionnelle n'a pas voulu définir *in abstracto* les situations qui ne sont pas des limitations légitimes des droits de la personnalité. Elle a néanmoins indiqué qu'il y avait lieu de soumettre à un contrôle la phase des poursuites pénales et la phase d'application de la condamnation pénale (dans le cas où celle-ci est ultérieurement annulée). Les limitations des droits de la personnalité (en l'espèce les droits au respect de sa dignité, de son honneur, de sa réputation et de sa vie privée) doivent faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité, par rapport à l'intérêt général poursuivi.

En l'espèce, la disposition pertinente du code civil tchèque devait être interprétée comme suppléant la notion de préjudice moral en tant que composante de la notion générale de préjudice. Même si elles étaient saisies de la question de la violation des droits de la personnalité du requérant, les juridictions inférieures auraient dû tenir compte du fait que la situation donnerait lieu à une action en réparation du préjudice moral causé par une décision illégale ou une action abusive des autorités.

Résumé:

I. Le requérant a refusé de répondre à l'appel pour effectuer son service civil. Le 15 août 1994, le tribunal d'arrondissement l'a reconnu coupable, par jugement répressif, du délit de défaut de présentation au service civil. Il a été condamné à une peine de prison avec sursis. La même année, le requérant a demandé la réouverture de la procédure. Le 10 avril 1998, le tribunal d'arrondissement a rouvert la procédure et annulé le jugement répressif. Le 21 juillet 1999, le bureau d'enquête régional a rendu une ordonnance de non-lieu. Le ministère de la Justice ayant rejeté sa demande d'indemnisation, le requérant a de nouveau saisi les tribunaux.

Le tribunal d'arrondissement a tranché la question de l'indemnisation du préjudice matériel, mais a renvoyé la question de l'admission du préjudice moral au tribunal régional qui est le tribunal compétent pour connaître de cette action. Le tribunal régional a rejeté la demande après examen au fond. La Haute Cour statuant en tant que juridiction d'appel a confirmé sa décision.

Les juridictions ordinaires ont rejeté la demande d'indemnisation du préjudice moral du requérant au motif que les lois qui régissent la responsabilité pour les préjudices causés dans l'exercice de la puissance publique du fait d'une décision ou d'une action abusive des autorités (*Sbornik/Recueil des lois n° 58/1969 et n° 82/1998*) répondent à une exigence d'indemnisation des dommages causés aux biens (préjudice effectif et manque à gagner). Or, en l'espèce, la demande invoquait une exigence de réparation au titre de la protection des droits de la personnalité (articles 11 et suivants du Code civil). La demande en réparation a été rejetée au motif que les poursuites pénales poursuivent un but d'intérêt général, lequel justifie les atteintes portées aux droits de la personnalité du requérant.

Sur ce, le requérant a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle dirigé contre les décisions rendues par les juridictions ordinaires. Il soutenait qu'elles constituaient une violation du droit à un procès équitable dont le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable (voir article 6.1 CEDH) est une composante. Il a fait valoir que la durée de la procédure le concernant (de l'introduction de la demande de réouverture de la procédure à l'ordonnance de non-lieu) avait été excessive. Il a en outre allégué que les juridictions ordinaires avaient méconnu le droit constitutionnel à réparation du préjudice causé par l'action abusive de la puissance publique tel que garanti par l'article 36.3 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux. Le requérant estimait que la procédure pénale qui avait été

abusivement engagée à son encontre et avait duré de nombreuses années était constitutive d'une violation grave et injustifiée de ses droits de la personnalité.

II. La Cour constitutionnelle a accueilli le recours intenté par le requérant. Elle a considéré que les juridictions ordinaires avaient à bon droit jugé qu'à la date où la demande a été introduite et à la date où elles ont statué une action en réparation du préjudice moral ne pouvait se fonder sur le Recueil des lois. Les modifications apportées à la loi ont rendu possible les actions en réparation du préjudice moral subi. Étant dépourvues d'effet rétroactif, elles n'étaient toutefois d'aucun secours en l'espèce. Il est manifeste, au vu des moyens avancés, que le requérant demandait réparation du préjudice subi mais aussi qu'il s'appuyait sur les règles du code civil à cet effet. La Cour a estimé que les juridictions ordinaires avaient traité la demande du requérant comme il convenait, y compris en ce qui concerne l'allégation de violation de ses droits de la personnalité.

Elle a toutefois désapprouvé les juridictions ordinaires en ce qu'elles avaient estimé que l'action des autorités intervenant dans la procédure pénale n'avait pas lésé les droits de la personnalité du requérant. La Cour a antérieurement constaté que l'action publique et la peine qui s'ensuit étaient constitutives d'une atteinte grave au droit à la liberté individuelle et à l'ensemble des droits de la personnalité garantis par l'article 10 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux. Il ne fait pas de doute que l'exercice de poursuites pénales ou l'exécution d'une peine infligée en violation du droit ou de l'ordre constitutionnel de la République tchèque peuvent occasionner un préjudice moral en même temps qu'un préjudice matériel. Le fait pour les autorités intervenant dans l'action publique de rendre une décision définitive qui par la suite s'avère contraire à la loi (y compris en cas de longueurs de procédure) peut emporter violation des droits de la personnalité consacrés par l'article 10 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux. Les personnes qui ont été victimes de pareille violation peuvent demander réparation du préjudice moral subi.

La Cour a considéré que la durée excessive de la procédure avait aggravé l'atteinte aux droits de la personnalité du requérant. En concluant comme elles l'ont fait que l'action des autorités intervenant dans l'action publique n'avait pas porté atteinte à ces droits, les juridictions ordinaires ont méconnu l'article 10.1 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux puisqu'elles ont privé le requérant de la protection de certaines manifestations de sa personnalité. La Cour a reconnu le bien-fondé du recours et annulé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 07.11.2006 / **e)** I. US 631/05 / **f)** / **g)** *Sbirka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crédit, fraude, préjudice, manque, punition.

Sommaire (points de droit):

Les conditions dans lesquelles le Code pénal tchèque permet les poursuites pénales en cas de fraude bancaire ont été examinées à l'aune du critère de proportionnalité. Le Code ne prévoyait pas que la fraude devait causer un préjudice. Tout de même, dans le cadre de poursuites pénales, il faut déterminer avec soin si la communication de fausses informations risque de nuire aux intérêts protégés par le Code. Cela concerne non seulement les répercussions éventuelles de l'usage des faux à l'égard des décisions des prêteurs, mais aussi les probabilités de remboursement des sommes prêtées et la gravité du préjudice susceptible d'être causé. À cet égard, il y a lieu d'établir une distinction entre les prêts aux entreprises et les prêts à la consommation. La retenue s'impose en particulier lorsque la relation de crédit née de la transaction se déroule normalement, que le prêt est remboursé et que les craintes qui ont donné lieu à la menace de sanctions pénales ne se sont pas concrétisées.

Résumé:

I. Dans sa requête constitutionnelle, le requérant a contesté certaines décisions rendues par les juridictions de droit commun au motif qu'elles avaient enfreint son droit à un procès équitable. Il a également demandé l'annulation de l'article 250b du Code pénal.

La requérant avait sollicité un prêt pour l'achat d'une voiture. À l'appui de sa demande, il avait produit un faux document émanant prétendument de son employeur, indiquant que ses revenus atteignaient un certain niveau. Or, en réalité, il ne travaillait pas pour cet employeur. Le tribunal de première instance l'a jugé coupable de fraude au crédit – une infraction pénale – et l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis.

En appel, le requérant a soutenu que, puisque les documents n'étaient pas des faux, les conditions matérielles de l'infraction n'étaient pas établies. La Cour d'appel a confirmé le verdict mais annulé la peine d'emprisonnement, levant toute sanction contre le requérant. La Cour suprême a jugé que le pourvoi du requérant n'était pas fondé au motif que le fait de savoir si les conditions matérielles de l'infraction avaient été réunies dépendait des conclusions factuelles de la condamnation; or, elles l'étaient, le degré de risque posé par son comportement correspondant aux cas les moins significatifs et les plus courants d'infractions de ce type.

Le requérant a tiré grief de la violation de son droit à un procès équitable au motif qu'il avait été jugé coupable alors que ni «les charges ni la culpabilité» n'avaient été prouvées. Il a expliqué qu'il avait suivi les instructions du créancier, qu'il touchait les revenus indiqués dans sa demande et qu'il remboursait bel et bien le prêt. À l'appui de sa demande d'annulation des dispositions pertinentes du Code pénal, il a soutenu que les conditions matérielles de l'infraction n'avaient pas de sens en ce qu'elles n'exigeaient pas qu'un préjudice résulte de la fraude: elles exigent l'engagement de poursuites, même en l'absence d'intérêts protégés par le Code pénal. Le requérant a soutenu que la définition de l'infraction pénale que constitue la fraude au crédit était en soi contraire à la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car la responsabilité pénale peut être engagée alors même qu'aucun préjudice n'est causé. En cela, l'article 250b du Code pénal ne respecterait pas la notion d'infraction pénale. Il méconnaîtrait également le principe constitutionnel selon lequel l'esprit et le sens des droits fondamentaux doivent être protégés lorsque leur exercice est restreint.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord examiné la constitutionnalité de l'article 250b du Code pénal. Elle a jugé que cette disposition pouvait être considérée comme étant conforme à la Constitution.

La requête constitutionnelle a été jugée fondée. Les informations présentées par le requérant concernant le montant et la source de ses revenus ont permis au créancier de déterminer les probabilités de remboursement des sommes avancées. Toutefois, la présentation de ces informations n'a pas forcément pesé sur l'acceptation de ce prêt à la consommation, dont le requérant a entamé et poursuit le remboursement.

Le tribunal de première instance avait interprété l'expression «communication de fausses informations» de manière purement mécanique, sans penser à protéger la relation de crédit. Les juridictions de droit commun n'ont pas examiné si le créancier avait imposé des sanctions contractuelles à l'encontre du débiteur. Cela aurait contribué à déterminer la nature délictueuse de son comportement. Les juridictions de droit commun n'ont pas non plus précisé dans quelle mesure le comportement du requérant pouvait se justifier au motif qu'il avait cru suivre les instructions du créancier. Il aurait pu s'agir d'un élément important pour statuer sur la culpabilité.

La Cour d'appel a admis que le comportement du requérant n'était guère dangereux. Ce n'est toutefois qu'à l'égard des effets de la responsabilité pénale qu'elle a retenu cet élément. La Cour d'appel a fait observer en effet que le comportement du requérant constituait une infraction pénale «d'un moindre danger pour la société». La Cour suprême s'est ralliée à la Cour d'appel sur ce point, en ajoutant néanmoins que le requérant constituait «sans aucun doute» une menace pour les biens du créancier, car celui-ci lui avait avancé des sommes sans connaître ni le montant réel des revenus du requérant (qui était considérablement inférieur à celui mentionné dans le contrat de prêt et dans les faux documents) ni «toutes les sources de revenus» que le créancier aurait pu utiliser pour éteindre la créance.

Les éléments sur lesquels la Cour suprême s'est fondée pour motiver ainsi sa décision ne ressortent pas clairement de son arrêt. Le raisonnement retenu par les juridictions de droit commun va à l'encontre des principes en matière de répression pénale, car il est difficile de voir en vertu de quel objectif généralement reconnu comme souhaitable pour la société dans son ensemble les sanctions pénales s'imposaient, d'autant que le créancier ne s'estimait pas lésé par le comportement du requérant. Dès lors que le législateur protège certaines relations de droit civil par le biais du système pénal, il faut, en vertu du

principe de proportionnalité, déterminer s'il est nécessaire d'imposer des sanctions pénales. C'est pour cette raison que l'accusation est publique et que certaines procédures sont ouvertes devant les tribunaux. Il faut également tenir compte du danger particulier que représente le comportement délictueux allégué pour la société. En l'espèce, les poursuites engagées contre le requérant se sont soldées par une condamnation.

La législation pénale permet de concrétiser l'intérêt que revêt pour le public la répression des comportements délictueux, en recourant à des méthodes énergiques portant atteinte à l'intégrité de l'individu. Les limites imposées par le droit constitutionnel, en l'occurrence le principe de proportionnalité, doivent être respectées dans le cadre de l'action pénale. À défaut, il y aurait violation de l'article 8.2 de la Charte, qui énonce les limites des restrictions aux libertés individuelles garanties par l'article 8.1. En l'espèce, les juridictions de droit commun n'ont pas respecté le principe de proportionnalité en matière de répression pénale, enfreignant ainsi l'article 8.1 de la Charte. En effet, elles ont conclu que l'infraction en question était l'un des cas les moins significatifs et les plus courants en la matière, dans lequel un particulier sollicitant un prêt à la consommation avait produit dans sa demande des informations qui, à proprement parler, étaient fausses, mais ne menaçaient pas pour autant la relation de crédit. La Cour a fait droit à la requête et infirmé les décisions des juridictions de droit commun. Elle a toutefois rejeté la demande d'annulation de la disposition contestée du Code pénal pour défaut manifeste de fondement.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.12.2006 / **e)** Pl. US 17/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.
- 1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, juge, nomination par le ministre de la Justice, consentement, obligation / Constitutionnalisme, protection / Compétence, conflit, *non liquet*, impossibilité / Cour suprême, président, remplacement.

Sommaire (points de droit):

Le ministre de la Justice a le pouvoir de nommer les juges à la Cour suprême. Toutefois, lorsqu'il exerce ce pouvoir, il doit tenir compte du fait que ces décisions et leur entrée en vigueur requièrent impérativement l'accord préalable du Président de la Cour suprême, pour satisfaire ainsi aux conditions posées par le législateur en matière de décisions ministérielles. L'acte par lequel le ministre nomme un juge à la Cour suprême peut donc être qualifié de conditionnel. Si l'avis conforme du Président de la Cour suprême fait défaut ou est gravement vicié, l'acte conditionnel est entaché d'un vice rédhibitoire.

L'avis conforme du Président de la Cour suprême, qui précède nécessairement la décision du ministre de la Justice, relève des attributions du Président. Le conflit de compétences peut donc être considéré comme positif dès lors que le Président de la Cour suprême fait valoir qu'il s'agit d'une compétence exclusive et que le ministre de la Justice le conteste. Lorsque le ministre ne respecte pas ce pouvoir, ou que la question est éludée, la décision sera dépourvue de base légale.

Le Président de la Cour suprême, en sa qualité d'organe d'une autre institution, a également le pouvoir exclusif de saisir le juge afin de régler tout conflit de compétence s'il estime qu'un différend est né au motif que le pouvoir que lui confère la loi a été méconnu.

La Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire qui protège le constitutionnalisme. On ne saurait admettre de voir un grave conflit de compétences

opposant deux organes importants de l'État, l'un représentant le pouvoir judiciaire, l'autre le pouvoir exécutif, demeurer ouvert au seul motif que nul ne semble avoir été autorisé à prendre une décision. Dans un État démocratique régi par le droit – ce que la République tchèque dit être – il est inconcevable qu'un acte arbitraire de ce type ne puisse être examiné et annulé, alors même qu'il a très clairement été jugé illégal ou inconstitutionnel. Le ministre de la Justice a beau être l'organe de l'État ayant le pouvoir de nommer les juges à la Cour suprême, il doit obtenir au préalable l'accord du Président de la Cour suprême.

Résumé:

I. Le Président de la Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine si la décision prise par le ministre de la Justice de nommer J.B. juge à la Cour suprême aurait dû obtenir l'accord du Président de la Cour suprême. Le Président de cette juridiction a expliqué que, à la date où le Président de la République la démit de ses fonctions, le ministre de la Justice demanda au vice-président de la Cour suprême d'approuver la nomination susmentionnée. Une fois que le Conseil judiciaire eut donné son assentiment, le vice-président informa le ministre par téléphone, puis par écrit, de son accord. Sur ce point, le Président de la Cour suprême fit remarquer plusieurs fois au ministre par écrit qu'il n'avait pas obtenu, comme l'exigeait la loi, son accord pour la nomination de ce juge à la Cour suprême. Le Président de la Cour suprême fit valoir que ni la loi relative aux juridictions et aux juges, ni le règlement de procédure de la Cour suprême ne prévoyaient que le vice-président de la Cour suprême pût exercer ses fonctions en cas de vacance de la présidence. Aux yeux du Président, les mesures prises par le ministre et le vice-président constituaient une violation du principe de proportionnalité, qui est protégé par la Constitution.

Le ministre a soutenu qu'il n'y avait pas conflit de compétences au sens de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Il a souligné que, si le Président de la Cour suprême n'exerce pas ses pouvoirs pendant une longue période, le vice-président est habilité à se substituer totalement à lui. En outre, la législation en vigueur ne pouvait être interprétée comme obligeant le ministre à demander confirmation plusieurs fois au fonctionnaire compétent de la Cour suprême, comme s'il fallait réactualiser une prise de position déjà exprimée.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'affaire portait essentiellement sur un différend opposant deux organes de l'État sur la question de savoir si leurs pouvoirs respectifs avaient été exercés conformément

à la définition qu'en donne la loi. Si certains pouvoirs sont conférés exclusivement au Président de la Cour suprême, celui-ci doit également avoir la possibilité de les exercer et de les défendre devant le juge. C'est donc à bon droit que le Président de la Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle.

Tout le problème est ici de savoir si et dans quelles conditions le vice-président de la Cour suprême peut donner son accord à la nomination d'un juge à la Cour suprême. Afin que le vice-président puisse assumer tous les pouvoirs du Président, il faut que celui-ci soit durablement empêché d'exercer ses fonctions, c'est-à-dire qu'il faut que les pouvoirs conférés au Président n'aient pu être exercés pendant une longue période. Ce pouvoir a été conféré au vice-président afin que la Cour suprême puisse continuer de fonctionner dans les situations où son Président est incapable d'exercer ses fonctions pendant une durée anormalement longue. Les pouvoirs du Président sont transférés au vice-président à l'expiration d'une période indiquant le caractère durable de l'incapacité. Il faut tenir compte d'autres éléments, par exemple le caractère raisonnable et l'urgence de l'exercice de ces pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a établi que les conditions justifiant le remplacement du Président de la Cour suprême par un représentant n'avaient pas été pleinement satisfaites. La Cour suprême, en l'espèce, avait retardé l'entrée en vigueur de la décision par laquelle son Président avait été démis de ses fonctions par le Président de la République. À l'époque des faits, le Président de la Cour suprême exerçait donc encore ses fonctions. Elle n'avait apparemment pas donné son accord lorsque le ministre prit sa décision, alors que la loi relative aux juridictions et aux juges l'exige et que le ministre avait été informé de l'absence d'un tel accord.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que, s'il est certes l'organe de l'État compétent pour décider de la nomination des juges à la Cour suprême, le ministre de la Justice n'en doit pas moins obtenir l'accord de son Président. Cet accord n'ayant pas été obtenu avant que la décision ne soit prise, le ministre a enfreint à la fois la Constitution et la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a donc annulé sa décision.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 12.12.2006 / **e)** I. US 786/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.4.5.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections locales.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

4.9.7.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, contrôle judiciaire / Élection, invalidité / Élection, mandat électoral, protection, principe / Élection, irrégularité, effet sur résultat du vote.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle opéré par le juge en matière électorale repose sur le principe de la protection du mandat électoral. Même lorsque des violations de la loi sont établies, il n'en résultera pas *ipso facto* des conséquences graves telles que l'invalidation de l'élection d'un organe représentatif. Le juge est tenu de déterminer dans quelle mesure une violation de la loi a pu peser sur l'issue du scrutin. Cela ne revient pas seulement à une totalisation mécanique des bulletins de vote déposés dans une circonscription électorale donnée. Il faudra plutôt tenir compte du but et de l'objectif de l'élection, des décisions affectant tel ou tel candidat et de l'ordre dans lequel les

suppléants seront désignés. Les résultats d'un scrutin dans une circonscription électorale donnée n'ont aucune valeur en soi. Ils seront un élément à prendre en considération lorsqu'il faudra examiner le cas des candidats élus (ou l'ordre dans lequel leurs suppléants seront désignés). Si, en matière électorale, un tribunal estime qu'il y a eu une violation de la loi suffisamment grave pour invalider des bulletins ou des élections, cette conclusion entraînera nécessairement l'invalidation du mandat de l'organe représentatif.

Résumé:

I. Le Président de la République avait organisé, les 20 et 21 octobre 2006, des élections visant à désigner les membres appelés à constituer des organes représentant des communes, des arrondissements et des sections de communes. Les 55 sièges au conseil municipal de la commune X avaient tous été pourvus et les représentants prirent leurs fonctions à l'issue du scrutin. Des certificats d'élection leur furent délivrés et tous les représentants élus prêtèrent serment lors de la séance inaugurale du conseil municipal de la commune X.

Un électeur avait ensuite déposé une demande d'invalidation des élections des membres du conseil municipal de cette commune et des organes des sections de commune. Il arguait qu'au total, 93 électeurs de la circonscription électorale n° 113 avaient reçu des enveloppes contenant des bulletins de vote sur lesquels le tampon officiel n'avait pas été apposé. Ces bulletins avaient été déclarés nuls lors du dépouillement. La juridiction régionale estima qu'il y avait eu violation de la loi relative aux élections des organes représentatifs municipaux et que cette violation avait «sans aucun doute» pesé sur l'issue du scrutin.

Le requérant avait été élu au conseil municipal de la commune X et s'était vu délivrer un certificat d'élection. Dans sa requête déposée auprès de la Cour constitutionnelle, il a contesté la décision de la juridiction régionale invalidant les élections du conseil municipal de cette commune et de l'organe de la section de commune. Il en a réfuté les conclusions car, à ses yeux, les juges étaient tenus de déterminer l'ampleur et la gravité de la violation de la loi, puis la pertinence de ces éléments au regard des résultats de l'élection. Il a estimé que ce n'était pas sur ces éléments qu'elle avait fondé sa décision. Il a soutenu que les résultats de l'élection au conseil municipal de la commune X étaient ceux constatés à l'issue du dépouillement des bulletins de vote déposés dans toutes les commissions électorales. Il aurait donc fallu mettre en balance les

93 bulletins nuls à l'aune du nombre total de bulletins dans toutes les circonscriptions. Or, ils ne représentaient que 0,719 % de l'ensemble des électeurs.

II. La Cour constitutionnelle, faisant droit à la demande du requérant tendant à faire passer l'affaire en priorité, a examiné celle-ci dans les meilleurs délais. Elle a relevé que, bien qu'il s'agisse sur le fond d'une affaire électorale, la requête était en réalité de nature constitutionnelle car elle visait à protéger les droits et libertés fondamentaux contre des atteintes commises par les pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle n'est compétente que sur recours. C'est à la juridiction dont la décision a été annulée par la Cour constitutionnelle qu'il incombe de remédier à une situation entachée d'un vice constitutionnel. La Cour a examiné les motifs par lesquels la juridiction régionale a décidé d'invalidier le scrutin dans la circonscription électorale n° 113. Cette décision a jeté le doute sur l'élection du requérant et porté atteinte au droit protégé par la Constitution dont il pouvait se prévaloir, en l'occurrence le droit à l'égalité d'accès des citoyens aux fonctions électives et à la fonction publique. La Cour a fait observer que le contrôle du juge en matière électorale avait pour principe de base la protection du mandat électoral. Même lorsque des violations de la loi sont établies, il n'en résultera pas *ipso facto* des conséquences graves telles que l'invalidation de l'élection d'un organe représentatif.

La juridiction régionale a uniquement invalidé le scrutin, et non pas les élections. La Cour constitutionnelle a fait observer que cette interprétation était trop rigide et ne tenait pas compte des répercussions futures. En matière électorale, les tribunaux doivent déterminer dans quelle mesure une violation de la loi a pu peser sur l'issue du scrutin. Cela ne revient pas seulement à une totalisation mécanique des bulletins de vote déposés dans une circonscription électorale donnée. Or, la juridiction régionale n'a pas examiné si les violations de la loi avaient pu peser sur l'élection de l'organe représentatif. Elle n'a donc pas respecté, comme elle en a le devoir, le principe de la protection des mandats attribués à l'issue d'une élection. Elle n'a pas interprété la loi conformément à la Constitution et n'a donc pas protégé les résultats d'une élection démocratique. Elle a outrepassé les pouvoirs que lui conférait la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que, bien qu'elle ait modifié le nombre des bulletins valides déposés dans la circonscription électorale n° 113, la violation de la loi n'était pas suffisamment grave pour justifier l'invalidation du scrutin dans son ensemble. Si la loi est violée lors du scrutin mais que les résultats des

élections eux-mêmes montrent sans ambiguïté que les électeurs ont voulu élire tel ou tel candidat, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'issue du scrutin.

La Cour constitutionnelle, faisant droit à la requête, a annulé sur certains points la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2006-3-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2006 / **e)** 647/2006 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 4.3 de la loi du contentieux administratif n° 554/2004 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 921/14.11.2006 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, délai, précision / Décision, justice, effet / Décision, justice, notification.

Sommaire (points de droit):

Les règles de procédure doivent être claires, prescrire avec précision les conditions et les délais dans lesquels les justiciables peuvent exercer leurs droits en matière de procédure et les voies de droit contre les arrêts prononcés par les instances de jugement.

L'article 4.3 de la loi du contentieux administratif est contraire aux articles 21 et 24 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 6 CEDH, en raison de l'imprécision, de l'ambiguïté, de la brièveté des délais de recours et des modalités de citation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fut légalement saisie d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 4.3 de la loi n° 544/2004. Cette disposition précise, au

sujet des délais de déclaration et de la solution du recours formé contre la décision de l'instance du contentieux administratif sur la légalité d'un acte administratif unilatéral, les dates à partir desquelles ces délais courent. Cette disposition contient aussi des précisions au sujet de la citation des parties au moyen de la publicité.

Selon l'opinion de l'auteur de l'exception, cette disposition méconnaît l'article 21.3 de la Constitution et l'article 6 CEDH.

II. La Cour constate que ces dispositions ne mentionnent pas dans quelles conditions et pour quel participant au procès le délai de recours se rapporte à l'une des deux étapes du procès – prononcé ou communication. Or, le libre accès à la justice consacré à l'article 21 de la Constitution implique, entre autres, l'adoption par le législateur de certaines règles claires de procédure, lesquelles doivent prescrire avec précision les conditions et les délais dans lesquels les justiciables sont censés exercer leurs droits en matière de procédure, y compris ceux relatifs aux voies de recours contre les arrêts rendus par l'instance de jugement. Comme les parties ne connaissent pas de façon certaine le délai dans lequel elles peuvent attaquer par un recours l'arrêt rendu par l'instance du contentieux administratif en première instance, leur accès à la justice par la voie de l'exercice du droit de recours prévu par la loi est incertain et aléatoire.

Sont ainsi violés les articles 21 et 24 de la Constitution, ainsi que l'article 6 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Conformément à l'article 147.1 de la Constitution, les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des réglementations constatées comme étant inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques dans 45 jours à partir de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le parlement et le gouvernement, selon le cas, ne mettent pas en accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution. Durant ce laps de temps, les dispositions déclarées inconstitutionnelles sont suspendues de droit.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2006-3-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2006 / **e)** 866/2006 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 52.1 de la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 5/04.01.2007 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

4.7.4.3.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination / Juge, statut / Procureur, juge, égalité / Procureur, promotion en tant que juge.

Sommaire (points de droit):

Les conditions de promotion à la fonction de juge à la Haute Cour de cassation et de justice, ainsi que le fait de remplir la fonction de juge les deux dernières années, constituent un traitement discriminatoire pour les magistrats juges et méconnaissent le principe constitutionnel de l'égalité en droits.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fut saisie d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 51.1 de la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs prévoyant que la promotion à la fonction de juge à la Haute Cour de cassation et de justice est faite par le Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les personnes qui ont rempli la fonction de juge les deux dernières années dans des tribunaux ou cours d'appel, ont obtenu le qualificatif de «très bien» lors de leur dernière évaluation, n'ont pas été sanctionnés disciplinairement, se sont fait remarquer dans leur activité professionnelle et ont une

ancienneté de 12 ans au moins dans la fonction de juge ou procureur.

II. La Cour a constaté que ces dispositions sont inconstitutionnelles, parce que: conformément à l'article 131 de la Constitution, le ministère public a été institué comme une magistrature qui compose l'autorité publique; les procureurs ont, de même que les juges, un statut constitutionnel de magistrats, expressément prévu à l'article 133.1 de la Constitution; les procureurs sont nommés dans la fonction, tels les juges, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel remplit, en égale mesure, le rôle d'instance de jugement dans le domaine de la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs; le statut constitutionnel des procureurs est identique à celui des juges en ce qui concerne les incompatibilités; la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs prévoit des normes identiques ou similaires relatives aux incompatibilités et aux interdictions applicables aux fonctions de procureur et de juge, à l'admission en magistrature et à la formation professionnelle, à la nomination des juges et des procureurs, à l'accès des procureurs à la fonction de juge et des juges à la fonction de procureur, aux droits et obligations des juges et des procureurs, ainsi qu'à la responsabilité juridique de ces personnes.

Outre ces dispositions constitutionnelles et légales, l'article 52.1 de la loi n° 303/2004 ajoute, pour permettre la promotion à la fonction de juge à la Haute Cour de cassation et de justice, la condition d'avoir exercé les deux dernières années la fonction de juge dans des tribunaux ou cours d'appel. Cette condition a pour effet, en l'espèce, de permettre la promotion des seuls magistrats juges, à l'exclusion des magistrats procureurs, pour le seul motif qu'à la date de la demande le requérant n'avait pas rempli les deux dernières années la fonction de juge dans des tribunaux ou cours d'appel.

Or, en appliquant le principe constitutionnel de l'égalité en droits, la Cour constate que les juges et les procureurs sont dans la même situation juridique, de sorte que l'exigence de remplir la fonction de juge les deux dernières années et, implicitement, aussi à la date de la demande de promotion, constitue une discrimination contraire à la Constitution.

Langues:

Roumain.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 4
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 159
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 6
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 231



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 24 sessions (13 plénières et 11 en chambres: 4 en chambre civile, 4 en chambre pénale et 3 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} septembre 2006), il restait de l'année précédente 535 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 2 168 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 114 nouvelles affaires U- et 905 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 132 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 59 arrêts et
 - 32 décisions;
- 187 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 319.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 462 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (24 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 438 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2006-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.10.2006 / **e)** U-I-40/06 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Official Gazette), 112/06 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Chasse, droit / Propriété, foncière, limite / Ressource, naturelle, exploitation, durable.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la législation slovène actuelle, le gibier est considéré comme faisant partie de l'environnement naturel, qui doit être respecté de manière à préserver le bien-être physique et mental et la qualité de vie de la population en général. Le statut de ressource naturelle lui a été accordé par la loi; sa finalité n'est pas celle d'un actif commercial pour les domaines de l'agriculture et de la sylviculture. En décrétant que le gibier appartenait à l'État et qu'il n'était la propriété de personne en particulier, le parlement a agi en conformité avec la Constitution et il n'a pas porté atteinte au droit à la propriété privée, reconnu par cette dernière.

Les propriétaires terriens doivent non seulement autoriser la chasse sur leurs terres mais aussi permettre des mesures qui y sont liées, par exemple la gestion durable du gibier. A cet égard, un équilibre doit être établi entre les droits et les obligations des propriétaires de forêts, d'une part, et le droit de la population à la santé et à la qualité de vie, d'autre part. La gestion du gibier n'est pas possible sans l'utilisation des terres et des forêts. Elle implique de nombreuses tâches professionnelles qui ne peuvent être effectuées que par des spécialistes du gibier.

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation qui est faite aux propriétaires terriens de permettre à des personnes qualifiées d'utiliser leurs terres pour faciliter la chasse et la gestion du gibier est une mesure nécessaire et adéquate pour atteindre des objectifs protégés par la Constitution. Les avantages résultant de l'exercice de droits de chasse de la manière prévue par la législation l'emportent sur la gravité de l'ingérence dans l'exercice du droit de propriété des propriétaires de terres et de forêts.

Résumé:

Selon la requérante, l'article 163.2 de la loi relative à la protection de l'environnement porte atteinte au droit de propriété des propriétaires de forêts dans la mesure où cette loi établit que le gibier appartient à l'État. Selon la requérante, le gibier qui est situé sur une certaine terre est lié à cette terre. Lorsqu'il est tué, il devient la propriété du propriétaire de la terre sur laquelle il a été tué. Il y a deux sortes de sylviculture – l'une concerne les bois et l'autre la chasse. Selon la requérante, la disposition selon laquelle le gibier vivant en liberté appartient à l'État porte atteinte au droit reconnu par l'article 33 de la Constitution.

La requérante contestait la conformité de l'article 5.1.3 de la loi relative aux forêts avec l'article 33 de la Constitution, au motif que les restrictions du droit de propriété aboutissent à une diminution de la valeur d'un bien-fonds et de son rendement. Selon elle, une disposition légale qui accorde au grand public le droit de chasser dans une forêt qui ne lui appartient pas porte atteinte au droit à la propriété privée et elle est en outre contraire à l'article 33 de la Constitution.

La Cour s'est d'abord penchée sur l'argument de la requérante selon lequel la disposition en question porterait atteinte au droit à la propriété privée. Elle a relevé qu'historiquement le gibier n'était pas considéré comme appartenant à une personne en particulier et que la chasse et la gestion du gibier formaient des éléments intrinsèques du droit de propriété sur les forêts. La Cour a mis l'accent sur l'importance d'un cadre de vie sain et de la diversité biologique pour l'ensemble de la société. Elle a également pris en considération la fonction économique et sociale du gibier, ainsi que sa fonction écologique (la préservation de la diversité biologique et l'équilibre de la nature). L'aspect préservation de la nature, en ce qui concerne le gibier, a traditionnellement plus de poids que l'importance que peut avoir le gibier pour les particuliers. Sa fonction essentielle n'est plus de satisfaire les intérêts économiques de l'agriculture et de la sylviculture, mais plutôt de faire partie de l'environnement. Il faut donc le protéger afin de préserver le bien-être physique et mental et la qualité de vie de la société dans son ensemble. Il est vital de préserver la diversité biologique. Le gibier a maintenant acquis le statut de ressource naturelle. La Cour a également examiné les pouvoirs dont dispose le parlement en vertu de la Constitution pour établir un équilibre entre, d'une part, le droit de propriété et, d'autre part, les ressources naturelles et leurs fonctions économiques, sociales et environnementales. En conclusion, elle a jugé que le parlement, en affirmant à l'article 163.2 de la loi relative à la protection de l'environnement que le gibier appartenait à l'État, plutôt

que d'être «sans propriétaire», avait agi conformément aux articles 5 et 70 de la Constitution. La disposition légale en question était donc conforme au droit à la propriété privée reconnu par l'article 33 de la Constitution.

La requérante faisait aussi valoir que l'article 5.1.3 de la loi relative aux forêts, article en vertu duquel les propriétaires de forêts doivent autoriser la chasse dans leurs forêts, portait atteinte au droit à la propriété privée reconnu par l'article 33. La Cour a cependant estimé que les obligations et les restrictions qui s'imposent aux propriétaires de forêts sont telles qu'il y a déjà une ingérence dans l'exercice du droit à la propriété privée qui est reconnu par la Constitution. Elle est parvenue à cette conclusion en appliquant le critère de la proportionnalité.

Une ingérence dans l'exercice du droit à la propriété privée est autorisée dans certaines circonstances limitées, en vertu de l'article 15.3 de la Constitution. Les droits de l'homme peuvent être restreints lorsqu'ils sont eux-mêmes limités par les droits d'autrui. Selon la jurisprudence constante, un droit de l'homme ou une liberté fondamentale peuvent être restreints si le parlement a cherché à atteindre un objectif acceptable au regard de la Constitution et si la restriction est conforme aux principes d'un État de droit (article 2 de la Constitution), c'est-à-dire à l'un des principes qui interdisent une ingérence excessive de l'État (le principe général de proportionnalité).

La Cour a relevé que les articles 5 et 70 de la Constitution obligeaient le parlement à établir par la loi les conditions dans lesquelles des ressources naturelles peuvent être exploitées, les conditions applicables à l'utilisation des terres, et les conditions d'exercice et la manière d'exercer des activités économiques et autres, afin de s'acquitter de son obligation de favoriser un cadre de vie sain. En l'occurrence, le parlement devait établir par la loi les conditions applicables à la gestion du gibier de manière à préserver un cadre de vie sain. Le parlement avait donc un objectif acceptable au regard de la Constitution lorsqu'il a restreint le droit à la propriété privée.

Bien que le parlement ait eu un objectif acceptable au regard de la Constitution, il était nécessaire d'évaluer la conformité de la restriction avec le principe général de proportionnalité. Pour apprécier le caractère excessif ou non de l'ingérence, la Cour constitutionnelle applique le critère de la proportionnalité. Trois aspects de l'ingérence seront examinés:

1. L'ingérence était-elle nécessaire pour atteindre l'objectif visé?

2. L'ingérence était-elle adéquate pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire était-il réellement possible d'atteindre celui-ci grâce à l'ingérence?
3. Lorsque les conséquences de l'ingérence sont mises en balance avec le droit de l'homme auquel il est porté atteinte, cela est-il proportionnel à la valeur de l'objectif ou aux avantages qui résulteront de l'ingérence (le principe de proportionnalité au sens strict)?

L'ingérence doit réunir les trois aspects de ce critère pour être acceptable au regard de la Constitution (Arrêt n° U-I-18/02, en date du 24 octobre 2003, Journal officiel RS, n° 108/03 et OdlUS XII, 86).

Ayant établi que les deux premiers éléments du critère de la proportionnalité étaient réunis, la Cour a estimé que l'exercice de droits de chasse au sens large comportait de nombreuses tâches professionnelles pour lesquelles il fallait une connaissance spécialisée du gibier. Le gibier ne peut pas être géré efficacement sans l'aide apportée par des personnes qualifiées ayant des connaissances adéquates en matière de gibier et d'environnement. La Cour constitutionnelle a jugé que l'obligation faite aux propriétaires terriens de permettre l'utilisation de leurs terres afin que des personnes qualifiées puissent exercer des droits liés à la chasse au sens large et les restrictions imposées aux propriétaires dans l'exploitation de leurs terres et de leurs forêts pour l'exercice desdits droits constituaient une mesure nécessaire et adéquate pour atteindre des objectifs protégés par la Constitution.

De plus, en examinant la proportionnalité au sens strict, la Cour constitutionnelle a mis en balance, d'une part, la nécessité d'exercer des droits de chasse au sens large afin de préserver des ressources naturelles et, d'autre part, l'incidence de l'ingérence sur le droit à la propriété privée. En vertu de l'article 72.2 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer un environnement sain. Il doit encourager le développement social de manière à améliorer, pour la société dans son ensemble, le bien-être physique et mental et la qualité de vie, et à préserver la diversité biologique. L'un des objectifs de la protection de l'environnement est d'assurer l'exploitation durable des ressources naturelles. Selon le principe du développement durable énoncé à l'article 4 de la loi relative à la protection de l'environnement, l'État est tenu d'encourager au sein de la société un développement économique et social qui satisfasse non seulement les besoins de la génération actuelle mais aussi les besoins des générations futures. L'exercice de droits de chasse au sens large permet d'assurer un cadre de vie sain en protégeant le gibier, qui est une ressource naturelle. La protection du gibier doit se voir accorder la priorité par rapport au droit à la propriété privée des propriétaires terriens.

En examinant la proportionnalité au sens strict, la Cour constitutionnelle a conclu que les avantages apportés par l'exercice de droits de chasse de la manière établie par la loi relative au gibier et à la chasse, qui assure la protection des ressources naturelles, l'emportaient sur l'ingérence dans l'exercice du droit des propriétaires de terres et de forêts.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 33, 67, 70, 72, 73 de la Constitution;
- Article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2006-3-002

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 17.11.2006 / **e)** 3985-06 / **f)** / **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, recrutement / Droit civil, emploi en fonction publique.

Sommaire (points de droit):

Une décision du gouvernement concernant un emploi a une incidence sur des droits de caractère civil en raison de la nature des devoirs et responsabilités du titulaire du poste au sens de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Les décisions arrêtées par le Gouvernement suédois sont définitives. Dans certains cas, lorsqu'elles ont une incidence sur des «droits de caractère civil» au sens de l'article 6.1 CEDH, elles peuvent faire l'objet d'un recours spécial auprès de la Cour administrative suprême.

Le requérant s'était porté candidat à un poste de «chef d'équipe» auprès de l'Agence suédoise d'assurance sociale, mais n'avait pas été retenu. Il avait fait recours auprès du gouvernement (plus précisément au ministère de la Santé et des Affaires sociales), faisant valoir qu'il avait de meilleures références que la personne recrutée. Le gouvernement ayant rejeté son

recours, il avait introduit un recours auprès de la Cour administrative suprême.

II. Celle-ci s'est référée à une affaire qui a fait date dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – l'arrêt *Pellegrin* du 8 décembre 1999 (*Pellegrin c. France*, requête n° 28541/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VIII; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009]) concernant l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH aux agents de la fonction publique. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6.1 CEDH les litiges introduits par les agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police.

La Cour administrative suprême a commencé par déterminer si le poste en cause, à savoir celui de chef d'équipe à l'Agence suédoise d'assurance sociale, supposait que son titulaire participât à des activités visant à sauvegarder des intérêts nationaux, eu égard à la nature des fonctions et au niveau de responsabilités (voir *Pellegrin*). Ce poste était décrit comme «impliquant des responsabilités en termes de personnel et de résultats». Compte tenu de la description du poste, la Cour administrative suprême a jugé que la décision du gouvernement avait une incidence sur des «droits de caractère civil» au sens de l'article 6.1 CEDH et pouvait donc faire l'objet d'un recours en justice. La Cour administrative suprême n'a trouvé aucun motif d'annuler la décision du gouvernement.

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2006-3-003

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 27.11.2006 / **e)** 7516-05 / **f)** / **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, accès, restriction.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 11 du chapitre 7 de la loi sur la confidentialité, le droit d'accès à des documents officiels contenant des informations à caractère personnel recueillis lors d'un recrutement ne souffre aucune restriction. On ne saurait limiter le droit d'accès aux documents officiels établis en de telles occasions en s'appuyant sur l'article 8 CEDH.

Résumé:

I. Le Bureau national d'Audit avait rejeté une demande introduite par AA, qui souhaitait avoir accès à des documents relatifs à des tests de personnalité et aux résultats d'épreuves organisées lors du récent recrutement d'un fonctionnaire de haut rang et d'un vérificateur aux comptes, rejet à l'appui duquel le Bureau avait invoqué l'article 8 CEDH. AA avait alors saisi la Cour administrative suprême pour obtenir l'accès aux documents en question.

Le droit d'accès à des documents officiels contenant des informations à caractère personnel recueillis lors d'un recrutement ne souffre aucune restriction (voir article 11 du chapitre 7 de la loi sur la confidentialité). Le Bureau national d'Audit a fait valoir que pareilles restrictions étaient possibles, sur la base de l'article 8 CEDH.

II. La Cour administrative suprême a considéré que le principe suédois d'accès public aux documents officiels a été incorporé dans l'une des lois fondamentales, à savoir la loi relative à la liberté de la presse. En vertu de l'article 2 du chapitre 2 de cette loi, toute restriction du droit d'accès aux documents officiels doit faire l'objet d'une disposition spécifique qui doit figurer dans un instrument législatif *ad hoc* ou, si cela semble plus approprié à la situation, dans un autre texte de loi auquel devra renvoyer

l'instrument législatif *ad hoc*. En l'espèce, l'instrument législatif *ad hoc* se réfère à la loi sur la confidentialité. Celle-ci ne fait nulle référence à la Convention. En conséquence, la restriction au droit d'accès aux documents officiels établis lors d'un recrutement ne peut reposer sur l'article 8 CEDH. D'autres circonstances touchant à un autre article de la loi sur la confidentialité ont amené la Cour administrative suprême à annuler la décision du Bureau national d'Audit en faveur d'un nouvel examen du dossier.

Langues:

Suédois.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2006-3-008

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.10.2005 / **e)** E.2005/74, K.2005/73 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 21.09.2006, 26326 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, travaux / Loi, projet, discussion, méthode.

Sommaire (points de droit):

Des règlements particuliers peuvent s'appliquer aux débats sur des projets et propositions de loi touchant à des points de droit majeurs. Des limites de temps peuvent être imposées à ces débats. Le parlement peut examiner une loi chapitre par chapitre plutôt qu'article par article. Dans ce cas, il faut que les textes puissent être consultés. Il ne doit y avoir aucune restriction aux motions présentées par les membres du parlement et aucune limite aux amendements déposés par la commission principale ou le gouvernement. Les principes constitutionnels sont respectés si les parlementaires ont la possibilité d'exprimer leur opinion au cours des débats dans le cas où les projets et propositions de loi sont examinés chapitre par chapitre et non article par article.

Résumé:

I. La présente affaire concerne la procédure régissant la présentation et l'examen des lois à la Grande Assemblée nationale de Turquie.

Le 30 juin 2005, le Règlement de la Grande Assemblée nationale de Turquie a été modifié par la Résolution n° 855. Plusieurs députés ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la

constitutionnalité de quelques-unes des dispositions modifiées de l'article 91 du Règlement.

La Cour a commencé par examiner la première phrase modifiée du premier paragraphe de l'article 91a. Celle-ci permet l'examen de certains projets et propositions de loi sur une base chapitre par chapitre plutôt qu'article par article. Les projets de loi visés ont pour objet de modifier la législation en vigueur ou le Règlement de la Grande Assemblée nationale de Turquie ou d'introduire un nouveau texte de loi. Les chapitres ne doivent pas comporter plus de trente articles. L'Assemblée plénière peut statuer sur une mesure de cette nature, sur proposition du gouvernement, des commissions ou des groupes politiques ou à la demande unanime du conseil consultatif.

Un débat chapitre par chapitre n'est possible que dans les cas suivants:

- les projets de loi comportent des principes qui apportent des modifications fondamentales à une branche particulière du droit;
- ils comportent des principes constitutionnels majeurs ayant trait à une branche particulière du droit;
- ils touchent à un texte de loi particulier déjà en vigueur;
- il est nécessaire d'établir une continuité entre les articles déjà en application et les points introduits dans le texte proposé;
- la loi proposée a déjà fait l'objet de telles demandes par le passé.

Les requérants ont déclaré que ces dispositions manquaient de clarté et de précision et faisaient obstacle à la participation des députés aux débats parlementaires. Le principe de la primauté du droit garantit le respect des critères du droit par le pouvoir politique et crée un cadre dans lequel les activités publiques requises peuvent être menées. Il préserve également la stabilité nationale en raison du principe de clarté et de précision du droit. À cet égard, les députés sont tenus de s'acquitter de leurs obligations et d'utiliser leurs pouvoirs conformément à l'article 87 de la Constitution. Des procédures spéciales peuvent s'appliquer aux débats et aux votes à l'Assemblée plénière lorsque sont examinés des projets et propositions de loi relatifs à des réglementations juridiques complètes. Le nombre d'articles à examiner peut être alors élevé.

II. La Cour a estimé que la disposition objet du litige respectait le principe constitutionnel de clarté, de précision et de certitude du droit et qu'elle n'empêchait pas les députés d'exercer leurs pouvoirs selon l'article 87 de la Constitution. La disposition s'inscrit également dans le prolongement d'un arrêt précédent

de la Cour constitutionnelle en date du 29 avril 2003, E.2003/30, K.2003/38. Partant, le recours a été rejeté.

La Cour a ensuite examiné la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 91a. Celle-ci dispose que, s'il est décidé d'examiner des projets et propositions de loi comme des chapitres et non comme des articles, les chapitres seront examinés séparément selon la procédure applicable aux articles, bien que les articles ne soient pas lus à haute voix.

Les requérants ont estimé que cette disposition pouvait faire obstacle à la participation démocratique. Ils ont mis en garde contre le risque que la volonté de l'Assemblée ne soit pas traduite dans la législation si des chapitres de trente articles sont examinés sur le laps de temps normalement accordé à un article et si des limites de temps doivent être imposées aux débats sur des textes de loi d'une importance constitutionnelle majeure.

La Cour a fait remarquer qu'en application de cette disposition, chaque article est mis aux voix séparément. Cela respecte le principe de participation démocratique dans le processus législatif. Le fait que les articles ne soient pas lus à haute voix et séparément ne signifie pas que les principes démocratiques ne sont pas respectés, notamment s'ils peuvent être consultés avant le débat. En termes de bonne utilisation du temps il est souhaitable d'éviter les répétitions. Les députés ont la possibilité d'exprimer leurs opinions sur toutes les dispositions du projet de loi au cours du débat sur les chapitres. Cette partie de la disposition a été jugée conforme à la Constitution et le recours a été rejeté.

La Cour a examiné la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 91a, qui dispose que les membres du parlement, des commissions principales et du gouvernement peuvent présenter des propositions d'amendement. Seules deux motions d'amendement sont autorisées par article lorsqu'elles sont présentées par des députés en raison de préoccupations sur la constitutionnalité des projets et propositions de loi. Ceci ne s'applique qu'à la deuxième phrase.

La critique des requérants sur cette partie de la disposition concernait le fait que les députés seraient limités quant au nombre de propositions d'amendement qu'ils pourraient présenter, cette restriction ne s'appliquant pas à celles présentées par la commission principale et le gouvernement. Ils ne voyaient aucun motif défendable d'établir cette distinction.

La Cour a fait observer qu'au titre de l'article 68 de la Constitution, les partis politiques sont des éléments indispensables de la vie politique démocratique. L'article 95 de la Constitution précise que le

Règlement de la Grande Assemblée nationale de Turquie doit être conçu de telle manière qu'il assure la participation de chaque groupe politique à toutes les activités de l'Assemblée en fonction du nombre de ses membres. L'adoption, la modification et l'abrogation des lois sont les principaux pouvoirs du parlement. La participation des groupes politiques au prorata du nombre de leurs sièges est un principe constitutionnel. Rien n'est prévu sur les propositions d'amendement présentées par des groupes politiques dans cette partie de la disposition, qui restreint en outre les pouvoirs des députés de proposer des modifications. Partant, elle a été jugée inconstitutionnelle et annulée.

Ensuite, la Cour s'est intéressée au troisième paragraphe de l'article 91a qui impose une limite de temps de quinze minutes aux réponses dans les débats sur les chapitres. Les requérants ont allégué que la limitation à quinze minutes était contraire au principe de la primauté du droit. Toutefois, la Cour a estimé que cette limite était acceptable du fait que les règles relatives aux projets et propositions de loi sont supposées accélérer les débats parlementaires. La demande a été rejetée.

La Cour a alors examiné le quatrième paragraphe de l'article 91a qui établit que «les dispositions de l'article 81 du Règlement de procédure sont réservées». L'article 81 du Règlement énonce les principes relatifs aux débats parlementaires sur des projets et propositions de lois. Les groupes politiques, les commissions et le gouvernement peuvent faire des déclarations ne dépassant pas vingt minutes pour l'ensemble du projet ou de la proposition de loi, ou dix minutes pour un article. Les députés ne peuvent faire des déclarations excédant dix minutes pour l'ensemble du projet ou de la proposition de loi, ou cinq minutes pour un article.

L'un des grands principes du droit est que les règles générales s'appliquent en l'absence de règles particulières. La Cour a estimé que le quatrième paragraphe ne restreignait pas le pouvoir d'adopter un texte de loi et qu'il n'était pas contraire au principe de la participation démocratique.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-3-009

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.01.2006 / e) E.2002/47, K.2006/1 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 07.10.2006, 26312 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, méthodes d'évaluation / Concession, attribution, critères.

Sommaire (points de droit):

Le parlement dispose du pouvoir de déterminer les investissements et services à la charge de l'État, des entreprises économiques publiques et d'autres personnes morales publiques qui peuvent être délégués et effectués par des personnes morales ou physiques en application de contrats de droit privé. Une disposition de la loi turque qui définit ces activités de production d'organismes publics, que l'on peut qualifier de «concessions», est constitutionnelle.

Résumé:

I. La loi n° 4006 régleme les privatisations et modifie différents textes de loi. L'article 15/2 de ladite loi indique les activités du secteur public qui doivent être reconnus comme des concessions. Cette définition inclut la production de biens et de services, sous monopole, par des administrations qui dépendent du budget général et subsidiaire ou grâce à des fonds renouvelables liés à ces administrations, ainsi que la production de biens et de services sous l'égide et dans le cadre des objectifs des institutions économiques publiques. Les autres activités ne doivent pas être considérées comme des concessions. Les accords et les contrats conclus au titre de l'article 15/2 relatifs aux activités décrites ci-dessus sont considérés comme des accords et des contrats de concession. L'article ne concerne pas des dispositions particulières d'autres textes de loi ayant trait à ces questions.

La Dixième Chambre du Conseil d'État a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de l'article 15/2. La Chambre a souligné que la production de biens et de services par des

institutions économiques publiques était considérée comme une concession aux termes de la disposition contestée tandis que la production par des établissements économiques d'État ne l'était pas. Les institutions économiques publiques de la Turquie sont définies comme des institutions dont l'intégralité du capital appartient à l'État. Par comparaison, l'intégralité du capital des établissements économiques d'État appartient également à l'État mais elles fonctionnent selon des règles marchandes. La Chambre a déclaré que l'article 15/2 établissait une inégalité entre les institutions économiques publiques et les établissements économiques d'État, ce qui est contraire à la Constitution.

II. Dans son arrêt, la Cour a indiqué qu'un État régi par le principe de la primauté du droit, selon l'article 2 de la Constitution, est un État qui respecte les droits de l'homme et renforce les droits et les libertés. Ses actes et actions doivent pouvoir se prêter à un examen judiciaire et le législateur doit savoir qu'il existe des principes fondamentaux qui régissent les lois et que ces principes doivent être respectés. Néanmoins, au titre de l'article 47/4 (tel que modifié par la loi n° 4446), les investissements et services à la charge de l'État, des entreprises économiques d'État et d'autres personnes morales publiques qui pourraient être délégués ou réalisés par des personnes morales ou physiques en application de contrats de droit privé doivent être définis par la loi. Cela signifie que c'est l'État qui décide si des investissements et services à la charge de l'État, des entreprises économiques d'État et des autres personnes morales publiques sont délégués ou réalisés par des personnes morales ou physiques en application de contrats de droit privé. L'article 15 de la loi n° 4046 prévoit que certains biens et services doivent être considérés comme des concessions. Le parlement peut décider de ne pas accepter que la production d'autres biens et services soit exclue des concessions.

La disposition contestée a été jugée non contraire aux articles 2 et 47 de la Constitution. Le juge Kantarcioglu a exprimé une opinion dissidente sur l'argumentation de l'arrêt. La Cour a également décidé que la disposition contestée était sans rapport avec l'article 10 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-3-010

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.2006 / **e)** E.2002/48, K.2006/22 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.11.2006, 26342 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procuration, droit de timbre, paiement, délai / Frais, montant, objet / Avocat, stagiaire, sécurité sociale, financement.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas inconstitutionnel de demander le versement d'un droit pour une procuration devant être présentée à des autorités publiques, notamment des tribunaux. Le fait qu'un droit de cette nature ne soit pas payé dès que le document est visé, mais qu'un délai d'exécution de dix jours soit prévu, n'a pas de répercussions majeures sur la durée du procès si l'on prend en considération les autres critères.

Résumé:

I. La Cour des juges de paix d'Emirdag a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de l'article 27.3 de la loi n° 1136 sur les avocats (telle que modifiée par la loi n° 4667).

L'article 27 de la loi n° 1136 stipule qu'un droit doit être perçu pour une procuration devant être présentée à des autorités publiques. L'apposition d'un timbre sur le document atteste le paiement. Aux termes de l'article 27, si une procuration est présentée sans timbre, les autorités ne doivent pas l'accepter. Un délai de dix jours est accordé pour le paiement, faute de quoi la procuration n'est pas prise en compte. La Cour d'Emirdag a laissé entendre que cette procédure pouvait ralentir les procès et allonger leur durée.

II. La Cour a déclaré que, dans le système juridique turc, la représentation par un avocat est facultative en dehors de certains cas exceptionnels. Une procuration est un acte juridique qui peut être établi à

la demande unilatérale d'un client. Le client confère ainsi un pouvoir de représentation à son avocat. De plus, l'article 396 de la loi sur les obligations permet la révocation ou la démission d'un avocat, à la demande du client ou de l'avocat.

Le dernier paragraphe de l'article 141 de la Constitution établit qu'il appartient au système judiciaire de conclure les procès aussi rapidement que possible et à un coût minimum. La période de 10 jours requise par l'article 27 n'est pas une condition à remplir avant de soumettre une affaire; au contraire, c'est la preuve que le droit a bien été versé. Si on le considère dans le contexte des autres critères qui doivent être respectés pour porter une affaire devant les tribunaux, la période de 10 jours est bien conforme à la Constitution et n'a pas de conséquences significatives sur la durée des procès.

De plus, l'obligation d'apposer un timbre sur les procurations a été décidée pour financer les dépenses liées aux avocats stagiaires. Cela garantit un équilibre entre les intérêts individuel et public qui est une condition de la primauté du droit. La disposition visée a également pour objet de couvrir la sécurité sociale des avocats stagiaires. Elle n'a pas été jugée inconstitutionnelle à cet égard et l'affaire a été rejetée à l'unanimité.

Langues:

Turc.

**Identification:** TUR-2006-3-011

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2006 / **e)** E.2003/23, K.2006/26 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 02.11.2006, 26334 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.

1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, promotion / Mérite, condition d'accès.

Sommaire (points de droit):

L'appréciation en vue de la promotion aux échelons supérieurs de la Direction générale de la sécurité devrait s'effectuer selon le principe du mérite. Si la Cour constitutionnelle rejette une requête pour des motifs de fond, il ne sera pas possible d'alléguer l'inconstitutionnalité de la même disposition juridique avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel.

Résumé:

L'article 55 de la loi n° 3201 sur la Direction générale de la sécurité fixe les procédures de promotion aux échelons supérieurs de cette Direction. L'article 155.2 établit que la promotion se fait au mérite, en tenant compte des diplômes et du niveau d'études. Le septième paragraphe de cet article prévoit la création d'un Conseil supérieur d'évaluation de la Direction générale qui examine si les directeurs de la sécurité qui se portent candidats à une promotion respectent les critères de mérite et qui évalue et propose la nomination de membres du personnel à des postes plus élevés. Le paragraphe établit également que le Président du Conseil supérieur est le Directeur général de la Direction de la sécurité et que le Conseil comprend les directeur généraux adjoints, le Chef du service d'inspection, le Président de l'école de police et les trois premiers directeurs de la sécurité, choisis parmi les directeurs des services de recherche, de planification et de coordination.

Le Tribunal administratif de Konya a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la conformité de la phrase «selon le mérite» de l'article 55.2 avec la Constitution. Le tribunal administratif a laissé entendre que cette disposition indiquait que la promotion aux échelons supérieurs se faisait au mérite mais sans faire mention de critères abstraits ou objectifs visant à déterminer le degré du mérite. Comme elle peut provoquer une incertitude et introduire un élément d'arbitraire à la Direction générale de la sécurité, elle est contraire à la Constitution.

Aux termes de l'article 55 de la loi n° 3201, l'ancienneté et le mérite des candidats à une promotion sont pris en compte conjointement avec les diplômes et le niveau d'études. Toutefois, l'article 70/2 de la Constitution stipule qu'on ne tient pas compte de critères autres que les qualifications au regard du poste concerné lorsque

le recrutement est effectué pour la fonction publique. L'article 128/2 de la Constitution établit que les qualifications des fonctionnaires et des autres employés de la fonction publique, les procédures régissant leur nomination, leurs obligations et leurs attributions, leurs droits et devoirs, leurs rémunérations et allocations et les autres éléments ayant trait à leur statut sont régis par la loi.

On peut trouver des règles parallèles aux articles 70 et 128 de la Constitution dans certains articles de la loi n° 657 sur les fonctionnaires d'État. L'article 109 de la loi n° 657 dispose par exemple qu'un dossier personnel doit être tenu pour chaque fonctionnaire. L'article 110 établit qu'un deuxième dossier est tenu dans lequel figurent les rapports rédigés par les supérieurs hiérarchiques, les rapports d'inspection et les déclarations de biens. L'article 111 prévoit que ces deux dossiers formeront la base d'évaluation des mérites des fonctionnaires, pour leurs promotions horizontales et verticales ainsi que pour les procédures de retraite et de destitution. D'autres dispositions de la loi n° 657 prévoient que les dossiers d'évaluation et les sanctions disciplinaires doivent être conservés dans les dossiers tenus par les employeurs. Il est évident que la phrase «selon le mérite» de l'article 155/2 doit être prise en compte dans le cadre des dispositions de la loi n° 657 lors de la promotion des agents de la Direction générale de la sécurité. Dès lors on ne peut soutenir qu'il est inconstitutionnel de promouvoir le personnel de cette Direction selon le mérite. Le recours a été rejeté.

La Cour constitutionnelle a alors examiné la phrase «déterminer les conditions du mérite» au septième paragraphe de l'article 155. Aux termes de l'article 152 de la Constitution et de l'article 28 de la loi n° 2949 sur l'organisation et les procédures judiciaires de la Cour constitutionnelle, si la Cour constitutionnelle rejette une affaire pour des motifs de fond, on ne peut pas alléguer l'inconstitutionnalité de la même disposition juridique avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle dans le Journal officiel. La phrase «déterminer les conditions du mérite» a été examinée et l'affaire a été rejetée par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2003. La décision a été publiée au Journal officiel n° 25283 en date du 8 novembre 2003. L'argument du requérant n'a pas été examiné sur le fond et a été rejeté.

Langues:

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2006-3-009

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 01.07.2006 / **e)** Série C 148 / **f)** The Ituango Massacre c. Colombia / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, psychologique, notion / Disparition forcée / Personne déplacée / Intégrité physique, droit / Obligation internationale, État / Droit à réhabilitation et à réparation.

Sommaire (points de droit):

Les États doivent veiller à créer les conditions nécessaires pour prévenir les violations du droit à la vie. Ils doivent également prendre les mesures voulues pour que les agents de l'État ou des particuliers ne portent pas atteinte à ce droit.

Les traités des droits de l'homme sont des instruments vivants. Leur interprétation doit tenir compte des évolutions dans le temps et des conditions actuelles.

Le travail forcé ou obligatoire comporte deux éléments constitutifs. Premièrement, le travail ou le service est exigé «sous la menace d'une peine»; deuxièmement, il est accompli contre le gré de l'intéressé. Il y a violation des droits garantis par la Convention américaine des droits de l'homme lorsque la violation alléguée est imputable à des agents de l'État, soit qu'ils aient joué un rôle direct dans sa commission, soit qu'ils aient donné leur assentiment à sa commission.

L'expression «menace d'une peine» s'entend de l'existence réelle et actuelle d'une menace. Celle-ci peut revêtir différentes formes, les plus extrêmes étant celles qui impliquent l'exercice d'une contrainte, des actes de violence physique, un isolement ou un internement ou encore la menace de tuer la victime ou ses proches.

«Réticence à l'exercice d'un travail ou d'un service» tient au fait que l'individu n'a pas consenti ou librement choisi d'exécuter le travail ou le service en question au moment où la situation de travail forcé a pris naissance ou lorsqu'elle s'est poursuivie. Il peut en être ainsi pour différentes raisons que sont, par exemple, la privation illégale de liberté, la tromperie ou l'exercice d'une contrainte psychologique.

La sphère privée se caractérise par la protection dont elle jouit contre les ingérences ou les attaques abusives et arbitraires des particuliers ou des pouvoirs publics.

La destruction des maisons et des biens appartenant à des particuliers par un groupe paramilitaire, avec la collaboration des forces militaires de l'État, n'est pas seulement constitutif d'une violation du droit à l'usage et à la jouissance de ses biens mais constitue aussi une ingérence grave, injustifiée et abusive dans l'exercice par les citoyens du droit au respect de leur vie privée et leur domicile.

Le droit de déplacement et de résidence est une condition essentielle au libre épanouissement de chacun. Le droit de toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence est un élément essentiel. L'article 22.1 CADH garantit le droit de ne pas faire l'objet d'un déplacement forcé.

Les États sont tenus d'accorder un traitement préférentiel aux personnes déplacées et de prendre des mesures positives pour pallier aux effets de la situation de vulnérabilité et à l'absence de moyens de défense qui les caractérisent, même si les actes ou les pratiques sont le fait de particuliers.

L'enregistrement officiel par un organisme public ne crée pas le statut de personne déplacée. Il atteste

simplement de ce que cette personne a été forcée à abandonner son lieu de résidence habituelle.

L'article 19 CADH doit être compris comme un droit complémentaire que la CADH crée à l'intention de ceux qui nécessitent des mesures de protection spéciales en raison de leur état de développement physique ou affectif.

Le fait de créer une situation d'intimidation ou de menacer un individu de torture peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain.

La destruction des maisons au cours d'un massacre perpétré par les forces de sécurité de l'État peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'État méconnaît son obligation de respecter et de garantir les droits consacrés par la Convention américaine des droits de l'homme s'il procède ou tolère les exécutions extrajudiciaires, s'il omet de mener une enquête effective et exhaustive sur les faits de la cause et de traduire les responsables en justice et de les condamner s'ils sont reconnus coupables. En l'espèce, l'État a aussi omis de garantir l'exercice libre et entier, par les victimes alléguées et leurs proches, des droits reconnus par la Convention américaine des droits de l'homme. L'État a caché ces faits à la population et recréé les conditions d'impunité qui font que de telles actions peuvent se reproduire.

En cas de violations graves des droits de l'homme, les poursuites administratives peuvent venir en complément de la fonction qui incombe à la justice pénale mais non point s'y substituer complètement.

Résumé:

Le 1^{er} juillet 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé à la Cour interaméricaine de se prononcer sur le point de savoir si la Colombie avait enfreint diverses dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en l'occurrence l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 19 CADH (droits de l'enfant), l'article 21 CADH (droit à la propriété privée), l'article 8 CADH (droit à un procès équitable) et l'article 25 CADH (droit à la protection judiciaire) considérés en relation avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), à l'égard de plusieurs habitants des villages de La Granja et de El Aro dans la juridiction d'Ituango en Colombie.

En l'espèce, la responsabilité de l'État résulte d'actes d'omission, de l'assentiment et de la collaboration des membres des services de police basés dans la municipalité d'Ituango avec des groupes paramilitaires appartenant aux forces d'autodéfense unifiées de Colombie (AUC), qui, entre le mois de juin 1996 et le mois d'octobre 1997 ont lancé plusieurs attaques armées dans les villages de La Granja et El Aro qui relèvent de la municipalité d'Ituango, tuant dix-neuf civils sans défense, déposédant d'autres de leurs biens, semant la terreur et provoquant des déplacements forcés de la population. De surcroît, l'État colombien n'avait toujours pas pris de mesure significative pour se conformer à son obligation de diligenter une enquête effective sur les faits de la cause, de traduire les responsables en justice et de les condamner s'ils sont reconnus coupables ainsi que d'accorder une réparation adéquate aux victimes et à leurs proches.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1996, la Cour a constaté que la Colombie s'était rendue coupable de plusieurs violations des droits garantis par la Convention parmi lesquels les droits à la vie et à l'intégrité de la personne (articles 4 et 5 CADH), l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (article 6.2 CADH), le droit à la liberté de la personne (article 7 CADH), le droit au respect de sa vie privée et de son domicile (interdiction des ingérences arbitraires ou injustifiées) (article 11.2 CADH), le droit à la propriété privée (article 21 CADH), le droit de déplacement et de résidence (article 22 CADH) et les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire garantis par les articles 8 et 25 CADH qui doivent être examinés en relation avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits).

La Cour a, entre autres, ordonné à l'État de prendre les mesures nécessaires pour que justice soit faite en l'espèce et garantir aux personnes déplacées un retour à El Aro et La Granja dans des conditions de sûreté et de sécurité satisfaisantes; d'offrir gratuitement par le biais du service national de la santé aux proches des victimes exécutées tous les soins médicaux et psychologiques dont ils pourraient avoir besoin; de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour les faits incriminés; de mettre en place un programme de logement ainsi que des programmes de formation permanente aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention des forces armées colombiennes; d'ériger un monument à la mémoire des victimes; de publier le jugement et d'indemniser les victimes et leurs proches pour le préjudice matériel et moral subi et de leur rembourser les frais et dépens.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** IAC-2006-3-010

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 05.07.2006 / **e)** Série C 150 / **f)** Montero-Aranguren et al (Catia Detention Center) c. The Bolivarian Republic of Venezuela / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
- 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
- 4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
- 5.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.
- 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droit / Détention, conditions / Détention, illégale / Intégrité physique, droit / Enquête, effective, exigence / Obligation internationale, État / Droit à réhabilitation et à réparation / Torture, en garde à vue / Traitement ou peine, cruel(le) et inusité(e) / État, obligation de protection des droits et libertés fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Les forces de sécurité de l'État ne devraient faire usage de la force que dans des circonstances exceptionnelles, de manière limitée et proportionnée, lorsque toutes les autres méthodes de contrainte existantes employées ont échoué.

L'usage d'armes à feu et le recours à la force meurtrière par les agents de la force publique contre des personnes – qui de manière générale doivent être interdits – ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles sont définies par la loi et doivent être interprétées de manière restrictive de sorte que l'usage des armes à feu et le recours à la force meurtrière soient dans tous les cas limités au strict minimum, sans jamais dépasser ce qui est «absolument nécessaire» pour repousser la force ou la menace. Un recours excessif à la force a pour effet de rendre la privation de liberté arbitraire.

L'État est tenu d'ouvrir, d'office et rapidement, une enquête sérieuse, impartiale et effective s'il constate que l'utilisation par les membres des forces de sécurité a eu des conséquences fatales.

Les États ne peuvent pas exciper de difficultés économiques pour justifier des conditions de détention contraires à la dignité inhérente à la personne humaine. Les atteintes aux droits résultant de la privation de liberté ou de ses effets collatéraux doivent être limitées au strict minimum. L'État, en tant que garant des droits des personnes privées de leur liberté, est dans une situation particulière.

La durée de l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire ou de protection des personnes doit être limitée à ce qui est nécessaire, en accord avec les principes de nécessité, de légalité et le critère du caractère raisonnable. L'isolement dans une cellule sans lumière et sans moyen de communiquer avec le monde extérieur est interdit.

L'existence dans les établissements pénitentiaires de mauvaises conditions matérielles et sanitaires ainsi que d'une aération et d'un éclairage insuffisants constituent en soi des violations de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de tenir compte des modalités d'exécution de la peine et de la durée de la détention ainsi que des circonstances propres à chaque détenu dans la mesure où elles peuvent causer à l'intéressé une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement et qu'elles sont source d'humiliation et génèrent un sentiment d'infériorité.

L'absence de soins médicaux appropriés peut, selon les circonstances propres à chaque individu, le type de maladie ou d'affection concerné, le temps resté sans bénéficier d'une attention médicale et leurs effets cumulatifs, constituer en soi une violation des articles 5.1 et 5.2 CADH.

Résumé:

Le 24 février 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé à la Cour interaméricaine de déterminer si la République Bolivienne du Venezuela s'était rendue coupable d'une violation de l'article 4 CADH (droit à la vie) et de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), considérés en relation avec l'article 1.1 CADH. L'affaire trouve son origine dans le décès de détenus prétendument survenu au cours d'une opération de police menée, le 27 novembre 1992, au sein de l'établissement pénitentiaire de Flores de Catia. La Commission a aussi demandé à la Cour de déterminer si, dans le cadre de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1.1 CADH, l'État s'était rendu coupable d'une violation de l'article 8 CADH (droit à un procès équitable) et de l'article 25 CADH (droit à la protection judiciaire) à l'égard des victimes présumées du massacre et de leurs proches. Pour finir, la Commission a demandé à la Cour de constater que le Venezuela avait omis de se conformer à l'obligation générale énoncée à l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne), d'abroger les parties de la législation qui habilite les tribunaux militaires à instruire les violations des droits de l'homme et d'élaborer une politique de réforme du système pénitentiaire.

En 1992, la situation au sein de l'établissement pénitentiaire de Catia se caractérisait par des grèves de la faim, de mauvaises conditions de détention, le décès et la disparition de détenus, des évasions et des émeutes causant de nombreux blessés. Bon nombre des violations des droits des détenus étaient dues au surpeuplement massif de l'établissement. Les détenus incarcérés dans cet établissement souffraient de malnutrition; les conditions sanitaires étaient mauvaises et les soins médicaux inappropriés.

Au cours de l'opération menée le 27 novembre 1992 par la police au sein de l'établissement pénitentiaire de Catia, la garde nationale et la police de Catia ont indistinctement tiré sur les détenus, utilisant des armes à feu et des gaz lacrymogènes. L'opération a fait 63 morts (parmi lesquels les 37 victimes de cette affaire) et 52 blessés parmi les détenus et conduit à la disparition de 28 d'entre eux. L'enquête menée à ce jour par les autorités n'a pas encore permis d'établir le nombre total de victimes. Les rapports disponibles sont incomplets, confus et contradictoires. La garde nationale a, pour de prétendues raisons de sécurité,

refusé à des agents du ministère public l'accès à l'établissement pénitentiaire de Catia.

Entre le 28 et le 29 novembre 1992, un grand nombre de détenus ont été transférés de l'établissement pénitentiaire de Catia dans d'autres prisons. Leurs proches ignoraient tout de leur nouveau lieu de détention ou du sort qui leur avait été réservé. Avant de procéder à leur transfèrement, les autorités ont fait attendre les détenus pendant plusieurs heures dans la cour de la prison, nus et dans des positions inconfortables.

Dans son arrêt du 5 juillet 2006, la Cour a entre autres ordonné à l'État de mettre son droit national en conformité avec les dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme de sorte à:

- a. le rendre pleinement conforme aux normes internationales relatives à l'usage de la force par les agents de maintien de l'ordre;
- b. créer une administration pénitentiaire civile qui accepte de se soumettre à un contrôle;
- c. instituer une procédure ou un système de plaintes efficace devant un organe compétent, impartial et indépendant qui sera chargé d'instruire les plaintes présentées par les détenus alléguant de violations des droits de l'homme, en particulier de l'usage illégal de la force par les agents de l'État;
- d. faire en sorte que les violations des droits de l'homme soient instruites par des procureurs et des juges de droit commun et non par des procureurs et des juges militaires;
- e. adopter les mesures nécessaires pour mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Ces normes prévoient notamment l'octroi de:

- a. un espace lit répondant aux exigences minimales en la matière;
- b. une cellule convenablement aérée et bénéficiant d'un accès à la lumière du jour;
- c. un accès régulier à des toilettes et des douches propres;
- d. une nourriture et des soins médicaux appropriés, suffisants et au bon moment; et
- e. un accès à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités pour préparer les détenus à mener une existence honnête dans le cadre de laquelle ils s'assumeront financièrement.

Langues:

Espagnol.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2006-3-005

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 11.07.2006 / e) 54810/00 / f) Jalloh c. Allemagne / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séances / Médication, obligatoire / Preuve, obtention illégale.

Sommaire (points de droit):

La Convention n'interdit pas, en principe, le recours à une intervention médicale forcée pouvant faire progresser l'enquête relative à une infraction pénale. Cependant, toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne dans le but d'obtenir des éléments de preuve doit donner lieu à un examen rigoureux, prenant en compte la manière dont l'intervention se déroule, le caractère adéquat de la surveillance médicale et le degré de risque pour la santé de l'intéressé. Plus particulièrement, si l'intervention forcée n'est pas indispensable pour obtenir les

éléments de preuve en question, elle peut constituer un traitement inhumain et dégradant.

Il y a violation du droit à un procès équitable lorsque des éléments de preuve déterminants pour aboutir à une condamnation ont été obtenus grâce à une mesure qui constitue elle-même une violation de l'un des droits fondamentaux reconnus par la Convention. En outre, il peut y avoir atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination si le recours à une intervention médicale forcée pour obtenir des preuves matérielles déterminantes constitue un traitement inhumain et dégradant.

Résumé:

I. Des policiers en civil surprisent à plusieurs reprises le requérant en train de retirer un petit sachet de sa bouche et l'échanger contre de l'argent. Soupçonnant que les sachets contenaient des stupéfiants, les policiers procédèrent à l'arrestation de l'intéressé. Alors qu'ils étaient en train de l'appréhender, le requérant avala un autre petit sachet qu'il avait dans la bouche. Les policiers n'ayant pas trouvé de drogue sur l'intéressé, le procureur compétent ordonna qu'on lui administrât un émétique pour provoquer le rejet du sachet. Le requérant fut emmené dans un hôpital où il fut présenté à un médecin. Comme il refusa de prendre les médicaments nécessaires pour provoquer les vomissements, quatre policiers l'immobilisèrent pendant que le médecin lui faisait passer un tube dans le nez et lui administrait de force une solution salée et du sirop d'Ipecacuanha. Le médecin lui injecta également de l'apomorphine, substance émétique dérivée de la morphine. Le requérant régurgita alors un petit sachet de cocaïne. Peu après, il fut examiné par un médecin qui le déclara apte à la détention. Environ deux heures après l'administration des médicaments, le requérant indiqua dans un mauvais anglais à des policiers venus pour l'interroger – on s'aperçut alors qu'il ne parlait pas l'allemand – qu'il était trop fatigué pour faire une déposition.

Le lendemain, le requérant fut mis en détention provisoire et des poursuites pénales furent engagées contre lui pour trafic de stupéfiants. Son avocat alléguait que les preuves à charge avaient été obtenues de manière illégale et ne pouvaient donc être utilisées dans le cadre du procès. Il affirma en outre que les policiers et le médecin qui avaient participé à l'opération s'étaient rendus coupables de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, il soutint que l'administration de substances toxiques était prohibée par le Code de procédure pénale, et que la mesure était également disproportionnée au regard du même Code, dès lors qu'il eût été possible de parvenir au même résultat en attendant l'excrétion

naturelle du sachet. Le tribunal de district reconnut le requérant coupable de trafic de stupéfiants et lui infligea une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis. L'intéressé interjeta vainement appel de la décision, mais sa peine fut réduite à six mois d'emprisonnement avec sursis; le pourvoi en cassation qu'il forma fut rejeté. La Cour constitutionnelle fédérale déclara irrecevable la plainte constitutionnelle de l'intéressé, estimant que celui-ci n'avait pas épuisé les voies de recours disponibles devant les juridictions pénales allemandes. Elle jugea également que la mesure litigieuse ne justifiait pas la formulation d'objections constitutionnelles concernant la protection de la dignité humaine et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, au sens de la Loi fondamentale allemande.

Dans sa requête, le requérant alléguait qu'il avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant et que l'utilisation de preuves obtenues de manière illégale l'avait privé d'un procès équitable. Il invoquait notamment les articles 3 et 6.1 CEDH.

II. La Cour observe que la Convention n'interdit pas, en principe, le recours à une intervention médicale de force susceptible de faire progresser l'enquête sur une infraction, mais toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne en vue de l'obtention d'éléments de preuve doit donner lieu à un examen rigoureux. Certes, il faut tenir compte des problèmes que rencontrent les États dans leur lutte pour protéger leurs sociétés des maux que provoque l'afflux de drogue. Cependant, il était clair en l'espèce, avant que la mesure litigieuse n'ait été ordonnée et mise en œuvre, que le traficant de rue auquel elle était appliquée conservait les stupéfiants dans la bouche et ne procédait donc pas à la vente en grandes quantités, comme en témoigne d'ailleurs la peine qui lui a été infligée par la suite. Il n'est donc pas établi que l'administration de force d'un émétique était indispensable en l'espèce pour obtenir les preuves; les autorités de poursuite auraient pu simplement attendre l'élimination de la drogue par les voies naturelles, méthode que de nombreux autres États membres du Conseil de l'Europe appliquent pour enquêter en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, les parties et les experts sont en désaccord sur le caractère dangereux ou non que représente l'administration d'un émétique. On ne saurait affirmer que cette méthode, qui a déjà entraîné la mort de deux personnes en Allemagne, ne comporte que des risques négligeables pour la santé. Du reste, dans la plupart des *Länder* allemands et dans une grande majorité au moins des autres États membres du Conseil de l'Europe, les autorités s'abstiennent de recourir à l'administration de force d'un émétique, ce qui donne à penser que cette mesure est perçue comme comportant des risques pour la santé.

Quant à la façon dont l'émétique a été administré, force est de constater que le requérant a été immobilisé par quatre policiers, ce qui indique l'usage d'une force proche de la brutalité. On lui a posé une sonde nasogastrique pour vaincre sa résistance physique et mentale, ce qui a dû être douloureux et angoissant pour lui. Il a ensuite subi un acte d'intrusion physique supplémentaire contre sa volonté puisqu'on lui a injecté un autre émétique. Il y a lieu de tenir compte également de la souffrance mentale qu'il a endurée en attendant que la substance produisît ses effets, tout en étant immobilisé et maintenu sous surveillance. Il a dû être humiliant pour lui d'être forcé de régurgiter dans ces conditions, en tout cas bien plus qu'en cas d'élimination des stupéfiants par les voies naturelles.

En ce qui concerne la supervision médicale, la mesure litigieuse a été mise en œuvre par un médecin dans un hôpital. Cependant, étant donné que le requérant a opposé une résistance vigoureuse, qu'il ne parlait pas l'allemand et s'exprimait uniquement dans un mauvais anglais, il y a lieu de supposer qu'il ne pouvait ou ne voulait pas répondre aux questions du médecin ou se soumettre à un examen médical. Quant aux effets de la mesure litigieuse sur la santé du suspect, on ne saurait tenir pour établi que ce soit l'administration de force de l'émétique qui ait nécessité le traitement que l'intéressé a suivi pour ses troubles gastriques à l'hôpital de la prison deux mois et demi après son arrestation, ou tout traitement médical ultérieur.

En conclusion, les autorités allemandes ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré. Elles l'ont forcé à vomir, non pas pour des raisons thérapeutiques mais pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. La façon dont la mesure litigieuse a été exécutée était de nature à inspirer au requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. En outre, elle a comporté des risques pour sa santé, en particulier en raison du manquement à procéder préalablement à une anamnèse adéquate. Bien que ce ne fût pas délibéré, la façon dont l'intervention a été pratiquée a également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales. L'intéressé a donc été soumis à un traitement inhumain et dégradant et il y a eu violation de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne l'article 6.1 CEDH, même si les autorités n'ont pas infligé délibérément des douleurs et souffrances au requérant, les éléments de preuve ont été obtenus par la mise en œuvre d'une mesure contraire à l'un des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention. En outre, les stupéfiants

ainsi recueillis ont été l'élément décisif de la condamnation du requérant. Enfin, l'intérêt public à la condamnation du requérant ne saurait justifier que l'on autorisât l'utilisation de ces éléments au procès. Dès lors, l'utilisation comme preuve des stupéfiants recueillis grâce à l'administration de force de l'émétique au requérant a frappé d'iniquité l'ensemble du procès de celui-ci.

Quant à l'argument du requérant selon lequel la manière dont les preuves ont été obtenues et l'utilisation qui en a été faite ont porté atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, se trouve en cause l'utilisation au procès d'éléments de preuve «matériels» – par opposition à des aveux – obtenus par une atteinte portée de force à l'intégrité physique du requérant. Si le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence au cours d'un interrogatoire et à ne pas être contraint à formuler une déclaration, il est arrivé à la Cour de donner à ce droit un sens plus large de manière à embrasser des affaires dans lesquelles était en litige la contrainte à laquelle les autorités avaient recouru pour se voir remettre des éléments de preuve matériels. Par conséquent, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination vaut pour la procédure conduite en l'espèce. Pour déterminer si ce droit a été méconnu, plusieurs éléments sont à prendre en compte. Concernant la nature et le degré de la coercition employée pour la collecte des éléments de preuve, la Cour a jugé que l'administration de l'émétique constitue un traitement inhumain et dégradant. L'intérêt public à la condamnation du requérant ne pouvait justifier de recourir à une atteinte aussi grave à l'intégrité physique et mentale de celui-ci. Par ailleurs, même si le droit allemand fournissait des garanties contre une application arbitraire ou indue de la mesure, le requérant, invoquant son droit de garder le silence, a refusé de se soumettre à un examen médical préalable et on a pratiqué l'intervention sur lui sans véritablement examiner son aptitude physique à la supporter. Enfin, les drogues ainsi recueillies ont été vraiment déterminantes pour sa condamnation. Par conséquent, la Cour aurait été amenée à conclure également que le fait d'avoir permis l'utilisation au procès du requérant des éléments obtenus à la suite de l'administration de force de l'émétique a porté atteinte au droit de l'intéressé de ne pas contribuer à sa propre incrimination et a donc entaché d'iniquité la procédure dans son ensemble. Il y a donc eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

- *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce* («l'affaire grecque»), n° 3321/67 et al., rapport de la Commission du 05.11.1969, Annuaire 12;
- *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.1978, série A, n° 25, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *X. c. Pays-Bas*, n° 8239/78, décision de la Commission du 04.12.1978, *Décisions et rapports* 16;
- *Schenk c. Suisse*, arrêt du 12.07.1988, série A, n° 140;
- *Hurtado c. Suisse*, rapport de la Commission du 08.07.1993, série A, n° 280;
- *Klaas c. Allemagne*, arrêt du 22.09.1993, série A, n° 269, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-006];
- *Peters c. Pays-Bas*, n° 21132/93, décision de la Commission du 06.04.1994;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1996-3-015];
- *Saunders c. Royaume-Uni*, arrêt du 17.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001];
- *D. c. Royaume-Uni*, arrêt du 02.05.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III, *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-011];
- *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, décision de la Commission du 20.10.1997;
- *Raninen c. Finlande*, arrêt du 16.12.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII;
- *Teixeira de Castro c. Portugal*, arrêt du 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *Choudhary c. Royaume-Uni* (déc.), n° 40084/98, 04.05.1999;
- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008];
- *Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne* (déc.), n° 43486/98, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV, *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-003];
- *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;

- *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;
- *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VII;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- *Mouisel c. France*, n° 67263/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
- *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
- *İçöz c. Turquie* (déc.), n° 54919/00, 09.01.2003;
- *Koç c. Turquie* (déc.), n° 32580/96, 23.09.2003;
- *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, 10.02.2004;
- *Krastanov c. Bulgarie*, n° 50222/99, 30.09.2004;
- *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, n° 54825/00, 05.04.2005;
- *Schmidt c. Allemagne* (déc.), n° 32352/02, 05.01.2006.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2006-3-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 05.10.2006 / **e)** 72881/01 / **f)** Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, religieuse / Association, enregistrement / Association, statut, validité / Religion, association, enregistrement.

Sommaire (points de droit):

Il n'appartient pas à l'État de déterminer si des convictions religieuses ou les moyens utilisés pour les exprimer sont légitimes.

Il n'y a aucun élément raisonnable et objectif propre à justifier une différence de traitement à l'égard des ressortissants étrangers du point de vue de leur capacité à exercer leur liberté de religion au travers de la participation à la vie d'une communauté religieuse organisée.

Lorsque les juridictions considèrent que les documents présentés au titre d'une demande d'enregistrement d'une association sont insuffisants, il leur revient de faire la lumière sur les exigences légales applicables et de donner des informations claires sur la manière d'établir les documents requis.

Lorsque les conclusions des juridictions sont dépourvues de base factuelle, le refus d'enregistrer une association religieuse constitue une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion et d'association.

Résumé:

I. En 1997, une nouvelle loi fut adoptée (la loi sur les religions), qui faisait obligation aux associations religieuses fondées avant 1997 de mettre leurs statuts en conformité avec ladite loi et de formuler une demande de réenregistrement. La loi prévoyait que les associations qui s'abstenaient de soumettre une demande de réenregistrement dans le délai imparti perdaient le bénéfice de la personnalité morale. En 1999, la requérante se vit refuser son réenregistrement. Le bureau de Moscou du ministère de la Justice motiva son refus par la considération que le nombre de membres fondateurs était insuffisant et qu'aucun document ne prouvait que les membres de l'association résidaient légalement en Russie. Il considéra également que, dès lors qu'elle avait le mot «branche» dans son nom et que ses fondateurs étaient des ressortissants étrangers, la requérante ne pouvait obtenir son réenregistrement comme organisation religieuse de droit russe. La requérante attaqua ce refus auprès d'un tribunal de district, devant lequel le ministère de la Justice plaida que la requérante devait se voir refuser son réenregistrement au motif qu'il s'agissait d'une «organisation paramilitaire». Le ministère soutint également qu'il n'était pas légitime d'utiliser le mot «armée» dans le nom d'une organisation religieuse. Le tribunal de district se rangea à cet argument et considéra de surcroît que les statuts de la requérante ne décrivaient pas de manière adéquate

la confession et les objectifs de l'organisation. Un tribunal municipal confirma cette décision en appel. La requérante introduisit alors des requêtes en révision devant le tribunal municipal et devant la Cour suprême, qui furent rejetées. Dans l'intervalle, le délai fixé pour le réenregistrement des organisations religieuses était venu à expiration. En 2001, un tribunal de district raya donc l'organisation du registre national des personnes morales.

Dans sa requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme, la requérante se plaignait que le refus de lui accorder le bénéfice de la personnalité morale violait son droit à la liberté de religion et à la liberté d'association. Elle invoquait les articles 9 et 11 CEDH.

II. La Cour s'est penchée sur les deux principaux arguments avancés par les autorités internes pour refuser à la requérante son réenregistrement: d'une part, l'«origine étrangère» de la requérante et, d'autre part, sa structure interne et ses activités religieuses. La Cour n'aperçoit aucun élément raisonnable et objectif propre à justifier que les autorités russes traitent différemment les citoyens russes et les ressortissants étrangers du point de vue de leur capacité à exercer leur liberté de religion au travers de la participation à la vie d'une communauté religieuse organisée. De plus, le motif du refus n'avait pas de base légale.

Quant à la confession et aux objectifs de la requérante, il incombait aux juridictions nationales de clarifier les exigences légales applicables et de donner à la requérante des indications claires sur la manière d'établir les documents afin de pouvoir obtenir le réenregistrement sollicité. Rien de tel ne fut fait. En conséquence, les juridictions nationales ne pouvaient se fonder sur ledit motif pour refuser l'enregistrement demandé. En outre, il n'appartient pas aux États de chercher à déterminer si des convictions religieuses ou les moyens utilisés pour les exprimer sont légitimes.

Même si les grades employés dans la structure hiérarchique de la requérante étaient analogues à ceux utilisés dans l'armée et si les membres de l'organisation portaient des uniformes, on ne saurait sérieusement soutenir que la requérante prônait un changement violent des fondements constitutionnels de l'État ou sapait l'intégrité ou la sécurité de celui-ci. Les conclusions des autorités internes sur ce point étaient dépourvues de base factuelle. Il n'y avait pas non plus de preuves montrant que la requérante eût enfreint une quelconque loi russe ou poursuivi des objectifs autres que ceux énumérés dans ses statuts. Cette conclusion des tribunaux internes était dépourvue de base probante et donc entachée

d'arbitraire. En résumé, en refusant son réenregistrement à la requérante, les autorités russes n'ont pas agi de bonne foi et ont négligé leur devoir de neutralité et d'impartialité à l'égard de la communauté religieuse requérante. Il y a donc eu une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion et d'association de la requérante. Il y eut, dès lors, violation de l'article 11 CEDH lu à la lumière de l'article 9 CEDH.

Renvois:

- *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *Hasan et Chaush c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Stankov et Organisation Macédonienne Unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- *Église Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII;
- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II;
- *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I;
- *Église de Scientologie de Moscou et autres c. Russie* (déc.), n° 18147/02, 28.10.2004;
- *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, n° 46626/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-I;
- *Parti populaire démocrate chrétien c. Moldova* (déc.), n° 28793/02, 22.04.2005;
- *Kimlya, Sultanov et Église de Scientologie de Nizhnekamsk c. Russie* (déc.), n°s 76836/01 et 32782/03, 09.06.2005;
- *Tsonev c. Bulgarie*, n° 45963/99, 13.04.2006.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V18) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1	Juridiction constitutionnelle ²	297
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	297
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	43
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	257
1.1.4.2	Organes législatifs	489
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	25, 210, 297
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	449, 520
1.2.1.1	Chef de l'État	39, 257
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	419
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	351
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	349, 423, 476
1.2.4	Autosaisine	465
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	297
1.3.1	Étendue du contrôle	74, 209, 289, 322, 359, 361, 473, 492
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	164, 230, 231, 346
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	133
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	63
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	45, 52, 57, 522
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	285, 520
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	522
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	339
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	509
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	419
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	127, 359
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....		230, 319, 489
	1.3.5.1	Traités internationaux	231, 359, 465
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	359
	1.3.5.2.1	Droit primaire	465
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	171, 356
	1.3.5.3	Constitution ²³	29, 31, 39, 243
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	133, 297
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	79
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	530
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	215, 322, 447
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	489
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	66, 473
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34, 36, 41, 61, 125, 257,271, 273, 276, 355, 465
1.4	Procédure		
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire.....	29
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	535
	1.4.3.1	Délai de droit commun	230, 361
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai.....	239
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	132
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
	1.4.6	Moyens.....	497

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	115
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	6, 356, 449
	1.4.9.2	Intérêt.....	351, 356
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	6
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	132, 319
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	267, 349, 423
		272
1.4.11		Audience	272
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
		1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
		1.5.1.2 Présidence	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	491
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	52
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	334
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	241
1.5.4.5	Suspension	115
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	115
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	65, 140, 319, 522
1.6.1	Portée.....	366, 426
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	13, 33, 34, 61, 160, 162, 210, 239, 276, 343, 346
1.6.3	Effet absolu	5, 297
1.6.3.1	Règle du précédent.....	15, 132, 289
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	524
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	237, 407, 437
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	239
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	89, 217
1.6.6	Exécution	409
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	33
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	6, 535
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	33, 366
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	169
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	39, 243, 302, 410, 476
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	116, 320, 349, 356, 437, 476
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	237, 305, 419, 437

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	179, 263, 474
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	39, 176,243, 478, 488, 530
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	136, 239, 412
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	178
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.....	243
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	162
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000	
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	261, 426, 428
2.1.2	Règles non écrites	419
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	173, 353
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	263
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	139, 141, 237, 292, 332, 478
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	29, 141
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	426
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	136
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	21, 141
2.2.1.1	Traités et Constitutions	39, 243
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	74, 261, 332, 412
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	243, 488
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	324
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	29, 127, 320, 359, 423
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	63
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.....	476
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	63, 267, 460
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	74, 168, 173, 271, 272
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	469, 506
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	401
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	112, 431, 447
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	267, 460
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	31, 33, 70, 88, 431
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	65, 171, 490
2.3.4	Interprétation analogique	272
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	320, 483
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	88, 483
2.3.9	Interprétation téléologique	50, 490
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	127
3.2	République/Monarchie	497
3.3	Démocratie	127, 217, 288, 532
3.3.1	Démocratie représentative	84, 330, 351
3.3.2	Démocratie directe	295
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	99, 112
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 74, 99, 100, 118, 133, 152, 222, 263, 287, 299,310, 326, 434, 444, 463, 483, 486, 520
3.5	État social ⁴¹	327, 329, 502
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	327
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	56, 496
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	25, 47, 86, 89, 95, 110, 118, 127, 133, 165, 213, 249, 287, 288,293, 295, 296, 297, 299, 313, 320, 448, 479, 504, 527
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	47, 89, 110, 127, 143, 168, 173, 248, 249, 255, 257, 274, 353, 440, 451, 479, 506, 515
3.11	Droits acquis	118, 257, 311, 327, 329, 437
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 61, 107, 110, 118, 143, 267, 308, 313, 336, 467, 490, 506, 524
3.13	Légalité ⁴⁵	50, 96, 118, 133, 137, 151, 152, 171, 213, 310, 336, 515
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	165, 168, 236, 267, 302, 506

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 22, 29, 56, 81, 92, 102, 104, 107, 118, 122, 129, 148, 165, 173, 179, 210, 224, 241, 254, 281, 282, 292, 316, 336, 337, 358, 366, 401, 405, 439, 447, 474, 481, 484, 500, 502, 507, 515, 516, 518, 527
3.17	Mise en balance des intérêts	6, 8, 22, 81, 92, 112, 220, 222, 259, 281, 282, 313, 330, 337, 366, 401, 407, 414, 471, 481, 500, 507, 509, 512
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 19, 22, 66, 70, 74, 100, 104, 313, 316, 336, 362, 450, 467, 481, 496, 497, 500, 507, 515, 516, 527
3.19	Marge d'appréciation	107, 176, 179, 236, 237, 277, 355, 515
3.20	Raisonnabilité	45, 165, 236, 282, 343, 512
3.21	Égalité ⁴⁸	86, 236, 265
3.22	Interdiction de l'arbitraire	107, 118, 129, 179, 322, 336, 405, 431, 544
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	292, 308
3.26	Principes du droit communautaire	116, 170, 358
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	127, 476
3.26.2	Effet direct ⁵¹	127
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	169
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure	444
4.1.2	Limites des pouvoirs	444
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	38, 442
4.2.2	Fête nationale	442
4.2.3	Hymne national	38
4.2.4	Emblème	38
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	295, 457
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	295

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	118, 158, 341, 497
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	326
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	118, 257, 285
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	285, 293, 444
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	257
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Élection directe	243
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	152
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	209, 444, 452, 490, 534
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	99
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	276
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.
⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne.....	79, 174, 265, 489
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	288
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	99, 265
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	118, 217, 504, 532
4.5.6.1	Initiative des lois.....	504
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	68, 70, 73, 74, 463, 504
4.5.6.5	Relations entre les chambres.....	463, 504
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	444
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques.....	265
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	79, 86, 99
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	158
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences.....	263, 285, 430, 473, 483, 520
4.6.3	Exécution des lois.....	310
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	276, 463
4.6.3.2	Compétence normative déléguée.....	73, 152, 213, 273, 506, 507
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres.....	473
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation.....	310
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels.....	409, 520
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	213
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités.....	152, 341
4.6.9	Fonction publique ⁷³	155, 158, 340, 530, 535
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité.....	170
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	403, 410
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁵	
4.7.1	Compétences	263, 492
4.7.1.1	Compétence exclusive	93, 299, 351, 539
4.7.1.2	Compétence universelle	239
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure.....	25, 27, 51, 401, 478
4.7.3	Décisions.....	478
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	293, 525
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	43, 222
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	293, 444
4.7.4.1.6	Statut	271, 272, 525
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	222, 434
4.7.4.1.6.2	Discipline	446
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	222
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	486
4.7.4.3.1	Compétences	239, 539
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	444
4.7.4.3.6	Statut	525
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffé	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	222, 444, 446, 520
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	81, 261
4.7.7	Juridiction suprême.....	27, 110, 444, 446, 525
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	448, 492
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	346, 539
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	34, 313
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	313
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.15.1.4 Statut des avocats	54, 77
	4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2 Assistance extérieure au barreau	313
	4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	313
	4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1 Responsabilité de l'État	311, 324
	4.7.16.2 Responsabilité des magistrats	444
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	83, 241, 515
4.8.3	Municipalités ⁸¹	43, 116, 215, 430
4.8.4	Principes de base	
	4.8.4.1 Autonomie	515
	4.8.4.2 Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	209
4.8.6	Aspects institutionnels	
	4.8.6.1 Assemblées délibérantes	116, 209
	4.8.6.1.1 Statut des membres	215
	4.8.6.2 Exécutif	116
	4.8.6.3 Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
	4.8.7.1 Financement	
	4.8.7.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	327
	4.8.7.3 Budget	
	4.8.7.4 Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
	4.8.8.1 Principes et méthodes	
	4.8.8.2 Mise en œuvre	17
	4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	36, 83, 430
	4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3 Contrôle	261
	4.8.8.4 Coopération	430
	4.8.8.5 Relations internationales	
	4.8.8.5.1 Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2 Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Commission électorale ⁸³	434
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	326
	4.9.2.1 Admissibilité ⁸⁴	326
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	84
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁶	39, 243
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales	84, 116
	4.9.7.2 Cartes d'électeur	
	4.9.7.3 Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁷	

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁷ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁸	295, 522
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁹	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	330
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹⁰	522
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹¹	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹²	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁹³	
4.9.9.8	Dépouillement	522
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	355
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	63
4.10.5	Banque centrale	63
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁴	355
4.10.7	Fiscalité	350
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens de l'État	296, 452
4.10.8.1	Privatisation	329, 460
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	17, 66, 160, 162
4.11.2	Forces de police	107, 151, 410
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁵	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁶	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	

⁸⁸ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹⁰ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹¹ Émargements, tamponnages, etc.

⁹² Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹³ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹⁴ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁵ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.13	Autorités administratives indépendantes ⁹⁷	118, 209, 463, 483, 489
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ⁹⁸	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	155, 213, 340, 534
4.16	Relations internationales	151, 426, 428
	4.16.1 Transfert de compétences aux institutions internationales	230, 231
4.17	Union européenne	
	4.17.1 Structure institutionnelle	
	4.17.1.1 Parlement européen	
	4.17.1.2 Conseil	
	4.17.1.3 Commission	
	4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁹	
	4.17.2 Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	173
	4.17.3 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	171
	4.17.4 Procédure normative	350
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰⁰	
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰¹	
5.1	Problématique générale	
	5.1.1 Bénéficiaires ou titulaires des droits	81, 252, 401
	5.1.1.1 Nationaux	38, 39
	5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger	116, 358
	5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés	29, 148, 266, 292, 488
	5.1.1.3 Étrangers	239, 412
	5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	239, 412
	5.1.1.4 Personnes physiques	419
	5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰²	
	5.1.1.4.2 Incapables	
	5.1.1.4.3 Détenus	88, 539
	5.1.1.4.4 Militaires	
	5.1.1.5 Personnes morales	
	5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	431
	5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	449
	5.1.2 Effets horizontaux	176, 450
	5.1.3 Obligation positive	254, 334
	5.1.4 Limites et restrictions ¹⁰³	89, 96, 100, 107, 112, 118, 122, 139, 156, 313, 316, 401, 447, 450, 467, 481, 484, 496, 500, 502, 507, 515, 516, 527
	5.1.4.1 Droits non-limitables	345
	5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale	
	5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
	5.1.5 Situations d'exception ¹⁰⁴	17, 53, 539

⁹⁷ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁸ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁹ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰⁰ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰¹ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰² Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰³ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁴ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

5.2	Égalité	33, 34, 50, 53, 57, 93, 96, 100, 103, 129, 130, 236, 267, 2, 317, 476, 512, 515, 534
5.2.1	Champ d'application.....	54, 118, 452
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁵	
5.2.1.2	Emploi.....	31, 74
5.2.1.2.1	Droit privé.....	
5.2.1.2.2	Droit public.....	271, 272, 277
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	86, 300, 358, 421
5.2.1.4	Élections.....	39, 84, 241, 243, 289, 330, 522
5.2.2	Critères de différenciation.....	86, 97, 118, 125, 156, 289, 300, 336, 419, 439, 525
5.2.2.1	Sexe.....	29, 70, 272, 279
5.2.2.2	Race.....	143
5.2.2.3	Origine ethnique.....	38, 39, 137, 143, 243, 442
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁶	29, 116, 239, 358, 412, 421, 488, 495, 497
5.2.2.5	Origine sociale.....	274
5.2.2.6	Religion.....	
5.2.2.7	Age.....	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	
5.2.2.10	Langue.....	295
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	66, 407, 431
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁷	5
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	296, 329
5.2.3	Discrimination positive.....	70
5.3	Droits civils et politiques	81
5.3.1	Droit à la dignité.....	13, 17, 107, 237, 266, 279, 284, 336, 409, 414, 419, 431, 500, 539
5.3.2	Droit à la vie.....	17, 162, 164, 227, 237, 284, 302, 334, 345, 346, 409, 474, 509, 515, 537, 539
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	160, 164, 334, 344, 345, 346, 409, 537, 539, 541
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	227, 303, 344, 345, 346, 419
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux.....	414, 541
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁸	68, 137, 165, 336, 458, 537
5.3.5.1	Privation de liberté.....	148
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁹	344
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	414
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	47, 287, 332, 417
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle.....	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire.....	252
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁰	81, 164, 282, 346
5.3.7	Droit à l'émigration.....	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.....	320, 343
5.3.9	Droit de séjour ¹¹¹	29, 148, 164, 266, 274, 292, 358
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement.....	346
5.3.11	Droit d'asile.....	136, 421
5.3.12	Droit à la sécurité.....	410
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	25, 61, 107, 156, 165, 426, 489, 518

¹⁰⁵ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁶ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁷ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁸ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁰ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹¹ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	251, 317
5.3.13.1.3	Procédure pénale	47, 317, 401, 417, 455, 516, 541
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	164, 165, 174, 287, 334, 344, 346, 440, 451, 478, 537
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹²	25, 51, 93, 95, 174, 220, 231, 239, 247, 263, 287, 322, 440, 478, 488, 489, 492, 524, 530, 535, 537
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	160, 165, 263
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹³	51, 88, 110, 317, 478
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	149, 332
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁴	93, 249
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	107
5.3.13.9	Publicité des débats	110, 448
5.3.13.10	Participation de jurés	455
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	52, 160, 165, 247, 250, 516, 535, 539
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁵	334, 434, 446
5.3.13.15	Impartialité	57, 222, 317, 334, 434, 446
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	27, 149, 156, 245, 259, 261, 322, 497, 541
5.3.13.18	Motivation	53, 110, 322, 451
5.3.13.19	Égalité des armes	34, 93, 156, 448, 513
5.3.13.20	Principe du contradictoire	74
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	57, 133, 287
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	541
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	165
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	488
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	146, 149
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	255, 319, 324, 494, 495
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	93, 149, 239, 311, 419
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	21
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	92, 160, 162, 170, 247, 299, 311, 324, 343, 344, 346, 419, 516, 537, 539
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁶	45, 112, 139, 281
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	56, 281, 282, 496, 544
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁷	66, 105, 115, 118, 215, 226, 231, 237, 279, 330, 401, 450, 484, 512
5.3.22	Liberté de la presse écrite	31, 104, 115, 226, 237, 337, 512
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	118, 279, 401, 512
5.3.24	Droit à l'information	160, 237, 276, 288, 330, 401, 414, 450, 500, 530
5.3.25	Droit à la transparence administrative	276, 403, 530

¹¹² Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹³ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁴ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁵ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁷ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs.....	107, 276, 362, 364, 414
5.3.26	Service national ¹¹⁸	
5.3.27	Liberté d'association	77, 162, 176, 178, 231, 423, 431, 544
5.3.28	Liberté de réunion	112, 336, 481, 484
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	209, 217, 437
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	215, 226, 284
5.3.32	Droit à la vie privée	13, 65, 68, 107, 210, 237, 266, 303, 500
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	227, 414, 530
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁹	29, 266, 271, 272, 292, 458, 502
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession.....	11, 299, 407
5.3.34	Droit au mariage.....	439, 458, 502
5.3.35	Inviolabilité du domicile	107, 259
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	107
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	122, 513
5.3.36.3	Communications électroniques.....	68, 231
5.3.37	Droit de pétition	88, 95
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	274, 339, 479
5.3.38.1	Loi pénale	21, 168, 305, 506
5.3.38.2	Loi civile	304, 407
5.3.38.3	Droit social	86
5.3.38.4	Loi fiscale	103
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁰	6, 8, 11, 27, 36, 41, 89, 92, 100, 118, 125, 132, 141, 164, 230, 249, 299, 304, 308, 467, 502, 512
5.3.39.1	Expropriation.....	22, 61, 155, 282, 301, 340, 467
5.3.39.2	Nationalisation	248
5.3.39.3	Autres limitations.....	8, 15, 96, 102, 254, 281, 316, 366, 405, 421, 447, 467, 502, 515, 527
5.3.39.4	Privatisation	61, 89, 329
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	295
5.3.41	Droits électoraux	469
5.3.41.1	Droit de vote.....	39, 84, 116, 241, 330, 469, 498, 522
5.3.41.2	Droit d'être candidat ¹²¹	39, 116, 179, 241, 243, 289, 330, 339
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	15, 103
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	327, 343, 346, 439
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	295
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	81
5.4.1	Liberté de l'enseignement	273
5.4.2	Droit à l'enseignement	140, 327, 343, 491
5.4.3	Droit au travail	74, 83, 412, 471
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²²	19, 54, 224, 292, 313, 412, 423
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	292, 476
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	8, 68, 97, 273, 292, 313, 423, 507
5.4.7	Protection des consommateurs.....	512
5.4.8	Liberté contractuelle.....	74, 100, 125, 423, 460
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève.....	277

¹¹⁸ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁰ Y compris les questions de réparation.

¹²¹ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹²² Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.11	Liberté syndicale ¹²³	162, 178, 231
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	267
5.4.13	Droit au logement	6, 53, 130, 257, 274, 329
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	254, 300
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	252
5.4.16	Droit à la retraite	86
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	272
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	130, 358
5.4.19	Droit à la santé	65, 83, 133, 515, 539
5.4.20	Droit à la culture	512
5.4.21	Liberté scientifique	341
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	96, 437, 527
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	164

¹²³

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accident, circulation routière.....	5	Association, religieuse	544
Accord international, conclusion	171	Association, statut, validité.....	544
Accord international, force obligatoire.....	171	Attente, légitime, protection	353
Accord international, restitution de biens expropriés.....	61	Audience publique	217
Accord, mixte	359	Audience publique, principe.....	401
Accusé, étranger, communication.....	426	Autonomie personnelle, exercice.....	137
Accusé, incrimination de coaccusés, contre-interrogatoire.....	146	Avion, abattre.....	17
Activité commerciale, exercice.....	8	Avocat, association.....	292
ADN, test, données, accès	303	Avocat, barreau, appartenance, obligatoire.....	77
ADN, test, droit à la vie privée, atteinte.....	303	Avocat, cabinet	292
ADN, test, préjudice, irréparable.....	303	Avocat, honoraires.....	34
Adoption.....	310	Avocat, stagiaire, sécurité sociale, financement....	535
Aéronautique, sûreté.....	17	Avortement, dépenalisation	509
Affaires publiques, droit de participer.....	217	Avortement, mineur, autorisation judiciaire, rapidité	65
Agent infiltré, étranger.....	151	Avortement, mineur, parent, consultation	65
Agriculture, terrain, taille	97	Avortement, mineur, santé, danger.....	65
Aide sociale, droit, condition	358	Avortement, sanction, exception.....	302
Aide, octroi, remboursement.....	353	Bail	130
Ambassade, compte	428	Bail, paiement du loyer, montant maximal.....	89
Animal, protection	471	Banque centrale, compétence, exclusive	63
Apatridie, prévention	343	Barreau, admission.....	54
Appartement, propriété publique.....	274	Barreau, affiliation, obligation.....	77
Archive, document, accès.....	497	Bien foncier, expropriation, compensation, postérieure.....	301
Armée, homosexualité, discrimination	66	Bien foncier, préjudice	92
Armée, utilisation	17	Bien foncier, territoires protégés	96
Arrestation, mandat.....	417	Bien immobilier, propriété, protection	281
Arrêt, sursis, rétablissement	417	Bien, expropriation illicite, restitution.....	61
Asile, demandeur	136	Bien, illégalement occupé.....	141
Asile, demandeur, prestation sociale, déduction	421	Bien, jouissance.....	141
Asile, motif, situation économique	136	Bien, protection, procédure.....	6
Assistance consulaire, droit	261, 426	Bien, public	141
Assistance judiciaire, accès égal	488	Bien, saisie.....	281
Assistance judiciaire, gratuite	488	Bonne administration, principe, droit fondamental	403
Assistance mutuelle, internationale, confiance privilégiée	151	Bons du Trésor, service, défaut, responsabilité de l'État.....	428
Association, affiliation obligatoire.....	77	Brevet, traduction.....	457
Association, bien commun	431	Carence d'acte, injustifiée.....	125
Association, dissolution.....	178	Caricature, photo, manipulation	226
Association, enregistrement.....	544	Cassation, nouvelle procédure, preuve	27
Association, enregistrement, refus.....	431	Cassation, procédure, garanties	110

Cavalier social.....	463	Conseil supérieur de la magistrature, compétences.....	446
Charge de la preuve	362	Conspiration.....	263
Charge de la preuve, renversement	146	Constitution, amendement	63
Charge, examen objectif, obligation d'établir	93	Constitution, application à la <i>Common law</i>	410
Chasse, droit.....	527	Constitution, application à la période antérieure à la Constitution	410
Chômage, prestation, condition	252	Constitution, disposition, transitoire	410
Chose jugée, objet identique	319	Constitution, effet, rétroactif.....	410
Citoyenneté, <i>jus soli</i>	343	Constitution, entrée en vigueur	410
Citoyenneté, droit.....	343	Constitution, principe fondamental, protection.....	444
Citoyenneté, privation	343	Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur.....	125, 127
Citoyenneté, profession	412	Constitutionnalisme, protection.....	520
Civil, différenciation des combattants	474	Constitutionnalité, contrôle.....	38
Civil, implication dans opération militaire	284	Consultation du public.....	209, 217
Combattant, illégal	474	Contrat de travail, première embauche.....	74
Commandement militaire, mandat.....	81	Contrat, parties, autonomie.....	100
Commission électorale, formation.....	434	Contrat, vente	100
<i>Common law</i> , application constitutionnelle	410	Contrat-type	100
<i>Common law</i> , développement	8, 410	Contrefaçon, protection.....	267
Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, traité	353	Contrôle constitutionnel, objet identique	319
Communauté européenne, acte, contrôle.....	356	Contrôle judiciaire, principe.....	174
Communauté européenne, acte, forme, détermination de l'intérêt individuel.....	356	Convention de Genève	81
Communauté européenne, directive, intérêt direct et éventuel.....	356	Convention de Genève de 1949	263
Communauté européenne, directive, transposition.....	143	Convention de Vienne sur les relations consulaires, efficacité.....	261
Communauté européenne, droit, application, uniformité, primauté	63	Convention européenne des Droits de l'Homme, réserve	292
Communauté européenne, droit, interprétation uniforme	349	Convention relative au statut des réfugiés, effet direct	239
Communauté européenne, droit, manquement	359	Convention, collective, obligation de respect.....	423
Communauté européenne, droit, sanction.....	361	Coopération, loyale, institutions, États membres.....	169
Communauté européenne, législation, base légale.....	350	Coopérative, activité, lucrative	308
Communauté, nationale ou ethnique, droit d'utiliser des symboles nationaux	38	Coopérative, droit de propriété, usage, administration, biens	308
Communications électroniques, antenne, mise en place.....	467	Coopérative, propriété, possession	308
Compétence, conflit, <i>non liquet</i> , impossibilité	520	Corruption, élimination	152
Compétence, délégation	213	Couloir de la mort, phénomène, traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le).....	345
Compétence, normative, limites.....	310	Couple, même sexe	407
Compétence, territoriale.....	495	Coups et blessures	5
Comportement expressif.....	66	Cour constitutionnelle, compétence, limite	29, 31
Concession, attribution, critères.....	534	Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets.....	407
Concurrence entre personne naturelle et personne légale	97	Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant	132
Concurrence, déloyale	8	Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant	33
Concurrence, droit de propriété, limitation	8	Cour constitutionnelle, juridiction	297
Confiance, fondement.....	417	Cour de justice des Communautés européennes, décision préjudicielle.....	423
Confiscation, bien, mesure préventive	447	Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effets en droit interne.....	478
Confiscation, proportionnalité	447	Cour internationale de Justice, compétence.....	81
Conflit de compétences	430	Cour internationale de Justice, décisions	426
Conflit de lois	488	Cour suprême, juge, nomination par le ministre de la Justice, consentement, obligation.....	520
Congé, droit	271, 272	Cour suprême, président, remplacement.....	520
Conjoint, travail à domicile, contribution au budget familial.....	304		
Conjoint, travail à domicile, manque à gagner.....	304		
Conseil de l'enseignement supérieur, rôle.....	341		
Conseil européen, acte	355		

- Cour, constatation d'inconstitutionnalité,
loi, annulation partielle 65
- Cour, décision, motivation, but 110
- Cour, décision, motivation, références
à la loi appliquée **451**
- Cour, frais, égalité des armes 34
- Cour, nature 297
- Crédit, fraude, préjudice, manque, punition **518**
- Crime contre l'humanité 239
- Crime de guerre, compensation, individu,
locus standi **419**
- Crime, organisé, mesure spéciale **405**
- Criminalité, prévention, moyens, admissibles **405**
- Critères, arbitraire 322
- Cumul, mandats 241
- Danger, mise en garde 227
- Décision partielle 61
- Décision préjudicielle, effets 169
- Décision préjudicielle, recevabilité 349
- Décision, justice, effet **524**
- Décision, justice, notification **524**
- Décret, législatif, constitutionnalité, contrôle 133
- Décret, législatif, loi de validation 133
- Déficit, État, réduction 355
- Défunt, succession *ab intestat* **407**
- Delegata potestas non potest delegari* 213
- Délégation de pouvoirs 213
- Délégation de pouvoirs, carence d'acte 273
- Délinquant, réhabilitation, devoir 54
- Délinquant, responsabilité, pénale 311
- Démocratie, défense 179
- Démocratie, participative 217
- Dénationalisation, immeuble 89
- Déni de justice, formel 164
- Député, rémunération **479**
- Dérogation, condition 213
- Détention provisoire 287
- Détention provisoire, constitutionnalité 47
- Détention, à titre préventif 165
- Détention, conditions 344, **539**
- Détention, contrôle judiciaire 165
- Détention, durée, prolongation 332
- Détention, illégale 344, **539**
- Détention, instance d'expulsion 148
- Détention, ordonnance, prolongation 148
- Détenu, droit 165, 344, **539**
- Détenu, droit d'être entendu 332
- Détenu, lettre, interdiction 88
- Détenu, traitement 345
- Diffamation, contre fonctionnaire 215
- Diffamation, politicien 215
- Directive, Conseil de l'UE, application 143
- Discrimination positive 143
- Discrimination, liste, motifs interdits **407**
- Discrimination, national 38, 39
- Disparition forcée **537**
- Disparition, forcée 160, 346
- Divorce, ancien conjoint, aliments, obligation **502**
- Divorce, réclamation de biens 304
- Document, accès, officiel 362, 364
- Document, accès, restriction **530**
- Document, communication 362, 364
- Document, confidentialité 362, 364
- Domage, compensation, étendue 324
- Domage, immatériel, indemnisation 324
- Domage, indemnisation 92
- Domage, indemnisation, limite 215, **403**
- Domage, indemnisation, personne
physique et morale 299
- Domage, obligation d'éviter 92
- Domage, psychologique,
notion 343, 344, 345, **537**
- Domage, réparation 34
- Domage, sérieux 170
- Dommages-et-intérêts, droit constitutionnel 215
- Dommages-et-intérêts, punitif, excessif 215
- Dommages-intérêts au titre du
pretium doloris, position spéciale **421**
- Donnée, trafic, connexion électronique 68
- Données, comparaison 227
- Dossier médical, inspection **414**
- Douanes, contribuable, discrimination 156
- Drapeau, discrimination **442**
- Drogue, lutte **405**
- Drogue, trafic 165
- Droit à l'information, portée relative aux
mesures de correction et de prévention **414**
- Droit à réhabilitation et à réparation **537, 539**
- Droit civil, emploi en fonction publique **530**
- Droit communautaire et droit pénal national 168
- Droit communautaire, directement applicable 127
- Droit communautaire, États membres,
application 127
- Droit communautaire, exécution par États membres,
application des procédures nationales 173
- Droit communautaire, interprétation 127, 168
- Droit communautaire, interprétation, uniforme 320
- Droit communautaire, juge national,
application directe **476**
- Droit communautaire, précedence 127
- Droit comparatif **509**
- Droit d'auteur 267
- Droit de l'homme, violation, État,
tolérance 160, 162
- Droit de passage **467**
- Droit fondamental, conflit 215, **401**
- Droit fondamental, hiérarchie **401**
- Droit fondamental, restriction, justification **401**
- Droit fondamental, substance, réglementation 112
- Droit humanitaire international 81
- Droit humanitaire international, violation 284
- Droit international de la guerre **419**
- Droit international, règles générales **428**
- Droit, pénal, disposition, complète **506**
- Droit, pénal, disposition, incomplète **506**
- Droit, pénal, renvoi, général **506**
- Écoute téléphonique, enregistrement,
destruction 122
- Écoute téléphonique, garanties
nécessaires 122, **513**
- Écoute téléphonique, moyen de preuve **513**
- Écoute téléphonique, preuve, destruction **513**

Éducation, accès.....	327, 491	Environnement, territoire, aménagement, plans	437
Éducation, devoir de l'État	343	Épargne, monnaie étrangère, protection, obligation.....	36
Éducation, école maternelle, frais	327	Épargne, perdue	41
Éducation, école, choix	140	Équilibre institutionnel	171
Éducation, école, exclusion disciplinaire, temporaire	140	Équilibre, institutionnel	222
Éducation, élève, identité religieuse	45, 139	Esprit civique, manque.....	295
Éducation, établissement	327	Estoppel	162
Éducation, gratuité, limite.....	327	Établissement de crédit.....	213
Éducation, obligation de l'État.....	327	Établissement psychiatrique, internement	414
Éducation, symbole religieux, port	45	État constitutionnel, juge, rôle.....	165
Égalité, collective	38	État, activités répressives	334
Égalité, dans la procédure pénale	93	État, devoir de protection	311
Égalité, inégalité, répercussion sur droits de l'homme d'autrui	129	État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux.....	344
Égalité, principe, critères.....	129	État, obligation de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux	281
Église, autonomie	56	État, obligation de protection des droits et libertés fondamentaux.....	539
Église, enregistrement	56	État, responsabilité, internationale.....	160
Église, reconnaissance	56	État, responsabilité, matérielle.....	324
Élection locale	116	État, successeur, responsabilité pour les obligations de l'État prédécesseur	247
Élection régionale	241	Étranger, assistance consulaire, droit.....	261
Élection, association professionnelle, inéligibilité	339	Étranger, détention	261
Élection, campagne, finance, contrôle	330	Étranger, détention, instance d'expulsion	148
Élection, campagne, finance, limite	330	Étranger, différence de traitement	488
Élection, candidature, restriction.....	39, 179	Étranger, entrée, séjour	266
Élection, contrôle judiciaire	522	Étranger, libre circulation	29
Élection, invalidité	522	Étranger, mariage, à un autre étranger résidant légalement sur le territoire.....	29
Élection, irrégularité, effet sur résultat du vote.....	522	Étranger, permis de résidence, conditions requis	266
Élection, mandat électoral, protection, principe	522	Étranger, regroupement familial.....	29
Élection, propagande politique, financement, limite	330	Étranger, regroupement familial, droit.....	266
Élection, vote, citoyen résidant à l'étranger	84	Étranger, résidence.....	292
Élections, inéligibilité, discrimination, ethnique	243	Étranger, séjour illégal	29
Éligibilité, conditions.....	241	Examen, professionnel, obligatoire.....	224
Employeur, responsabilité du fait d'autrui	410	Excès de pouvoir	492
Énergie, loi	460	Exécution, jugement, étendue	251
Énergie, prix, réglementation	507	Exécution, ordonnance, fondement	448
Énergie, secteur, contrôle, État.....	460	Exécution, sursis.....	115
Énergie, tarif.....	460	Exportation, restitution	169
Enfant, protection	310	Expropriation, but.....	281
Enfant, soins, congé, conditions	271, 272	Expropriation, entité privée	155, 340
Enquête, droit.....	334	Expropriation, garanties	22
Enquête, effective, exigence.....	160, 162, 164, 165, 344, 539	Expropriation, indemnisation, postérieure.....	301
Enquête, obligation	346	Expropriation, justification	22
Enquête, parlementaire.....	99	Expropriation, procédure.....	22
Enseignement, public, gratuit.....	327	Expulsion, d'un endroit public	336
Enseignement, supérieur, droit.....	491	Extradition	320
Entreprise, publique, conseil d'administration, membre, statut	452	Extradition, détention	245
Entreprise, publique, fonctionnaire, réglementation par loi	452	Extradition, garanties	245
Environnement, impact, évaluation.....	437	Extradition, preuve de l'État demandeur	245
Environnement, protection	527	Faillite, transfert gratuit de propriété avant	132
Environnement, protection, obligation de <i>standstill</i>	437	Famille, moralité.....	439
Environnement, protection, propriété, droit, restriction	316	Famille, protection.....	439
		Famille, protection constitutionnelle.....	266
		Famille, regroupement.....	292
		Famille, regroupement familial.....	266

Fête, nationale, discrimination	442	Inconstitutionnalité, déclaration.....	61
Fiscalité, fondement légal	350	Indemnisation pour dommage	5, 247
Fonction publique, corruption, élimination	152	Indemnisation, demande.....	419
Fonction publique, éthique.....	152	Indemnisation, équitable.....	250, 299
Fonction publique, promotion.....	535	Indemnisation, postérieure.....	301
Fonction publique, titulaire, vie privée, droit, restriction	500	Information, accès.....	401
Fonctionnaire, droit de former un syndicat.....	178	Information, incorrecte, protection, intérêt, manque	226
Fonctionnaire, droit de grève, discrimination	277	Infraction, lieu de commission.....	405
Fonctionnaire, droits et obligations	178	Infraction, pénale	52
Fonctionnaire, recrutement	530	Infraction, routière	255
Fonds monétaire international, décision, effets	230	Initiative législative	171
Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation	169	Injustice, National Socialiste, spécifique	419
Forêt, propriété, limites et interdictions	96	Intégrité physique, droit.....	537, 539
Foulard, refus de l'enlever.....	139	Intégrité, physique, droit.....	344
Frais et dépens, garantie	220	Intérêt à agir, spécial.....	356
Frais et dépens, obligation de payer.....	220	Internet, piratage.....	267
Frais, montant, objet	535	Interprétation directive	70
Fraude, lutte.....	174	Interprétation, discriminatoire.....	5
Frontière, compétence législative, limites	209	Jeux de hasard	19
Génocide, compétence, universelle, <i>in absentia</i>	239	Jeux de hasard, compétition	8
Génocide, délai de prescription, interruption	305	Jeux de hasard, dépendance.....	19
Gens du voyage, site de camping.....	141	Jeux de hasard, discrimination	476
Gouvernement, compétence, attribution à une autre institution d'État.....	483	Jeux de hasard, licence	210
Gouvernement, délégation législative, procédure	73	Jeux de hasard, promotion	512
Gouvernement, règlement interne	276	Juge, destitution, par le parlement.....	444
Gouvernement, session, procès-verbaux, publicité.....	276	Juge, féminin, enfant, congé, spécial.....	271
Groupe parlementaire, fondation	351	Juge, impartialité	434
Groupe parlementaire, intérêt à agir	351	Juge, impartialité, objective.....	57
Groupe politique, constitution	351	Juge, impartialité, subjective.....	57
Guantanamo, détenu	263	Juge, incompatibilité	222, 434
Guerre, représailles, acte.....	419	Juge, mandat, fin, incompatibilité.....	222
Harcèlement, interprétation.....	236	Juge, médias, fuite d'information, partialité.....	57
Harcèlement, prévention.....	83	Juge, mesure disciplinaire	446
Harcèlement, protection.....	236	Juge, nomination.....	525
Haut fonctionnaire, nomination, contreséing.....	158	Juge, nomination, prolongation.....	293
Homosexualité, couple, devoirs réciproques	407	Juge, partialité, destitution	446
Homosexuel, affiché, armée, discrimination	66	Juge, récusation.....	57, 317
Homosexuel, partenariat.....	407	Juge, rôle	165
Immigration	292	Juge, statut	525
Immunité, diplomatique.....	428	Juge, statut, masculin, enfant, congé, spécial	272
Immunité, État.....	419, 428	Jugement par défaut, réexamen, juge, récusation	317
Immunité, étendue	215	Jugement, exécution.....	448
Immunité, limite.....	215	Jugement, exécution, conditions.....	61
Immunité, parlementaire	174	Jugement, révision.....	478
Immunité, pénale	57	Jura <i>novit curia</i> , application	164
Immunité, renonciation.....	428	Juridiction, indépendance	434
Impôt, majoration	494	Jury, influence, abusive	455
Impôt, montant	15	Justice sociale.....	502
Impôt, pression fiscale, plafond	15	Justice, principe	130
Impôt, principe de division	15	Langage publicitaire, protection	105
Impunité, éléments.....	162	Langue, minorité, utilisation dans les documents officiels	295
Impunité, obligation de l'État de combattre	160	Langue, officielle, utilisation	295
Inceste, alliés en ligne directe, mariage, interdiction.....	439	Législateur, omission	34
Inconstitutionnalité de la procédure	217	Législation déléguée, limite.....	213
		Législation, conformité, principe	118
		Législation, exigence formelle.....	217
		Législation, incohérence	440
		Législation, intention, détermination	65

<i>Lex benignior retro agit</i>	21	Mariage, forcé, prévention	458
Libération, provisoire	332	Mariage, fraude, mesures préventives	458
Liberté d'association négative	176	Mariage, non-reconnaissance	458
Liberté de circulation	68	Mariage, régime de la séparation de biens, divorce	304
Liberté de réunion, restriction, but légitime, manque	484	Mariage, situation, discrimination	5
Liberté d'expression, limite, en raison d'un contrat de travail	450	Marque déposée, contrefaçon, préjudice économique, responsabilité pénale	168
Liberté d'expression, titulaire du droit	401	Média, presse, liberté, champ de protection	31
Liberté, garantie	417	Média, radiodiffusion, Commission, membre, révocation	489
Libre disposition des données	227	Médias, conseil de l'audiovisuel, national	483
Libre disposition des données, droit	414	Médias, Conseil de l'Europe, recommandation	483
Licence, octroi, fonction de l'État	340	Médias, information, diffusion, principe de prudence	401
Licenciement, justification, déclaration à la presse	450	Médias, information, source, divulgation	237, 337
Limite administrative, modification	209	Médias, journaliste, information, source	104, 237
Logement, accès	6	Médias, journaliste, refus de témoignage	337
Logement, appartement, attribution	329	Médias, journaliste, source, divulgation, refus	337
Logement, appartement, privatisation	329	Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit	237
Logement, bail	129, 130	Médias, journaliste, sources, divulgation, proportionnalité	104
Logement, bail, résiliation	366	Médias, pornographie, télévision, diffusion	279
Logement, bail, résiliation, extension à des codétenteurs	53	Médias, presse, rôle, dans une société démocratique	401
Logement, contrat, extension	257	Médias, radiodiffusion	118, 401
Logement, distribution équitable	130	Médias, télédiffuseur, organisme public, obligation	401
Logement, droit	6	Médias, télévision, liberté de diffusion	401
Logement, locaux d'hébergement, bail	130	Médication, obligatoire	541
Logement, loyer, augmentation, limite	366	Mérite, condition d'accès	535
Logement, loyer, maximum, fixation par l'État	366	Mesure procédurale, suspension	52
Logement, loyer, réglementé	329, 366	Mesure, coercition, non-punitive, critères	255
Logement, marché, réglementation	130	Métier de l'artisanat, accès, examen	224
Logement, privatisation	329	Militaire, considération	81
Logement, privatisation, procédure	329	Militaire, droit de grève	277
Logement, propriété, privée	132	Minimum vital	358
Logement, reprise, droit, limite	102	Ministère de la Justice, grâce, contreseing	285
Logement, social	329	Ministre, licenciement	473
Loi pénale, en blanc	21	Ministre, nomination, contrôle judiciaire	473
Loi, annulation, effets	239	Ministre, pouvoir de légiférer	213
Loi, anti-discrimination	143	Monarque, archive, privé, accès	497
Loi, cavalier législatif	70	Monnaie, émission	63
Loi, consultation publique, obligatoire	217	Monopole, de fait	460
Loi, interprétation, selon le but matériel	515	Moralité publique	112
Loi, interprétation, uniforme	490	Multiculturalisme, principe	45
Loi, mauvaise application, droits de l'homme, violation	25	Municipalité, conseil municipal, composition, sexe, équilibre	29
Loi, pénale, effet rétroactif	21	Municipalité, contrôle des loyers	257
Loi, projet, amendement, ampleur	504	Municipalité, limite, modification	209
Loi, projet, amendement, profondeur	504	Municipalité, maire, conseil municipal, diffamation	215
Loi, projet, discussion, méthode	532	Mur de sécurité	81
Loyauté, à l'État démocratique	289	Naissance, déclaration, condition	343
Lustration, service secret	289	Négligence	403
Maire, durée des fonctions	43	<i>Nemo turpitudinem suam allegans audiat</i>	502
Maison, saisie	405	Nom, droit	343
Mandamus, recours	409	Nom, privation	13
Mandat d'arrêt européen	320	Obligation d'agir	36
Mandat, prolongation	43	Obligation internationale, État	537, 539
Marché public, attribution, obligation de respecter la convention collective	423		
Mariage, complaisance, prévention	458		
Mariage, droit, limite	439		
Mariage, égalité	5		

- Obligation, État 41, 162
Obligation, internationale, État 344, 345, 346
Obligation, positive 41, 160, 162, 164, 217, 346
Occupation, belligérante 81
Office européen des brevets,
immunité de juridiction 231
Office européen des brevets, traduction **457**
OIT, Convention n° 122, effet en droit national 252
Omission, législative 273
Ordonnance 73
Ordre juridique, cohérence interne **515**
Ordre professionnel, élection 339
Ordre professionnel, procédure disciplinaire,
recours, droit **492**
Ordre public, menace 56, 336
Organe constitutionnel, fonctionnement,
continuité, principe 118
Organisation internationale, acte,
protection de l'individu 230
Organisation internationale, acte,
touchant à des droits fondamentaux 230, 231
Organisation internationale, immunité par
rapport à la juridiction nationale 231
Organisation internationale, langue, utilisation **457**
Organisation internationale, personnel,
protection des droits fondamentaux 300
Organisation internationale, règles internes 231
Organisation supranationale, acte,
protection de l'individu 230
Orientation sexuelle 13
Outre-mer, territoire, droit électoral **498**
Paiement, différé 129
Paiement, obligation 129
Parent, éducation, devoir 327
Pari, discrimination **476**
Paris, dépendance 19
Paris, monopole 19
Paris, sport 19
Parlement, acte, administratif, individuel,
contrôle judiciaire **489**
Parlement, carence d'acte 125
Parlement, chambre, droit d'amendement **504**
Parlement, commission d'enquête, création 99
Parlement, compétences, restriction 209, **444**
Parlement, droit exclusif d'amender
la Constitution **444**
Parlement, groupe, droits 265
Parlement, hoquet législatif 73
Parlement, limitation du temps de parole 79
Parlement, loi, interprétative **490**
Parlement, majorité 265
Parlement, membre, atteinte aux privilèges 174
Parlement, membre, enquête 174
Parlement, membre, immunité 174
Parlement, membre, mandat, libre 99
Parlement, membre, privilège, liberté de parole 79
Parlement, membre, régime de pension
de retraite, égalité 86
Parlement, opposition, statut 265
Parlement, procédure de révocation **489**
Parlement, procédure, garanties minimales **489**
Parlement, règlement intérieur 79, 288
Parlement, travaux **532**
Parti politique, intérêt à agir relatif
à son groupe parlementaire 351
Patrimoine culturel **430**
Patrimoine, naturel et culturel, préservation **430**
Pêche, droit, annulation, zone protégée **495**
Peine de mort, abolition **409**
Peine de mort, application obligatoire,
violation des droits de l'homme 345
Peine de substitution **409**
Peine, adaptation à la situation personnelle
du délinquant 345
Peine, administrative, amende 255
Peine, commutation **409**
Peine, définition 255
Peine, excessive 345
Peine, obligatoire 345
Peine, proportionnalité, principe 102
Peine, proportionnalité 236, 345
Peine, révision **409**
Pension alimentaire, obligation **502**
Pension, vieillesse, parlement, membre,
égalité 86
Permis de conduire, avertissement sous
forme de suspension 255
Permis de construire, retrait 249
Perquisition du domicile 92
Perquisition et saisie 104
Perquisition, mandat, but 210
Perquisition, police 137
Perquisition, proportionnalité 92
Persécution, raciale, victime 136
Personnalité, droit **516**
Personne déplacée 164, **537**
Personne déplacée, droit de retour 346
Personne réinstallée 61
Personne, naturelle, discrimination 97
Pertinence, quant au fond, principe 322
Pétition, recours contre les décisions
de ne pas examiner des pétitions 95
Peuple constitutif, symboles nationaux,
discrimination **442**
Peuple indigène 164
Photographie, manipulation 226
Police, acte, décès 334
Police, agent, manquement aux obligations **410**
Police, agent, responsabilité **410**
Police, arme à feu, utilisation **410**
Police, autorité pénale, contrôle judiciaire 68
Police, contrôle administratif 68
Police, droit de grève 277
Police, faute dans l'exercice des fonctions **410**
Police, mesure 336
Police, pouvoir 336
Police, surveillance, limite 107
Politique commerciale commune 171
Politique économique, mesure 355
Politique monétaire, mesure, obligatoire,
suspension 355
Pollution, contrôle 359

Pornographie, télévision, diffusion, tolérance	279	Propriété intellectuelle, droit.....	267
Poursuite pénale	320	Propriété privée, protection	100
Poursuite, limitation aux droits de la personnalité	516	Propriété, État, récompense	296
Poursuites à la diligence de la victime	93	Propriété, foncière, limite	527
Pouvoir de légiférer, règles constitutionnelles	213	Propriété, garantie	41
Pouvoir discrétionnaire, limite	220	Propriété, privée, droit.....	41
Pouvoir judiciaire, indépendance	444, 446	Propriété, privée, utilisation dans crime, confiscation	405
Pouvoirs publics, exercice, définition	213	Propriété, réforme	61
Premier ministre, compétence, étendue	473	Propriété, sociale, achat	50
Premier ministre, pouvoir normatif	463	Propriété, sociale, transfert à l'État	248
Prescription, délai, fixation	353	Protection, besoin, changement dans le temps	292
Prescription, délai, haut responsable, interruption	305	Protection, obligation	403
Prescription, pénale, suspension	57	Province, structures et procédures législatives.....	217
Président, contreséing	118	Publicité, interdiction	512
Président, droit de veto de législation, limite.....	257	Publicité, restriction.....	105, 512
Président, grâce	285	Question préjudicielle, juge <i>a quo</i> et juge <i>ad quem</i> , répartition des compétences	33
Président, référendum, droit de demander, compétence, exclusive.....	326	Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation.....	488
Preuve à charge.....	57	Réclusion criminelle à perpétuité	287
Preuve, destruction, risque	259, 513	Récompense, bénéfice, matériel, traitement privilégié.....	296
Preuve, détermination par le juge	245	Recours constitutionnel, par l'État, admissibilité	449
Preuve, droit de la défense	513	Recours en annulation, recevabilité, délai	361
Preuve, exclusion, règle.....	259, 261	Recours, autorisation de recours	6
Preuve, frais et dépens	220	Recours, délai, illimité, étendue	361
Preuve, nouvelle	497	Recours, délai, précision.....	524
Preuve, obtention illégale.....	259, 541	Recours, indemnité	403
Preuve, recevabilité	259, 261, 497	Recours, procédure, manque	440
Preuve, utilisation.....	513	Référendum, bulletin de vote, langue minoritaire, utilisation	295
Privatisation, méthodes d'évaluation.....	534	Référendum, conditions	509
Privatisation, procédure	329	Référendum, initiative, conditions	326
Procédure civile	317, 478	Référendum, portée	509
Procédure civile, délai, respect par la Cour	322	Réfugié, droits.....	239
Procédure civile, durée, excessive	250	Réfugiés, droit de travailler	412
Procédure législative, droit à une consultation publique	217	Règlement, compétence d'édicter	213
Procédure législative, droit d'être entendu.....	209	Règlement, d'application des lois	125
Procédure législative, province	209	Regroupement familial, droit	292
Procédure pénale.....	287	Regroupement familial, mariage, fraude.....	458
Procédure, civile, intervention, effets	51	Réinsertion et réparation, droit.....	343, 344, 346
Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation.....	25	Relation contractuelle	125
Procédure, participation, restriction	217	Religion, association, enregistrement	544
Procédure, publicité	401	Religion, kirpan, interdiction de porter	45
Procès dans un délai raisonnable, recours.....	52	Religion, liberté, positive	45, 139
Processus décisionnel, participation de la population.....	217, 437	Remise, présomption	249
Procuration, droit de timbre, paiement, délai	535	Réserve, invalidité.....	292
Procureur, Conseil de l'Europe, recommandation	486	Résidence, discrimination	274
Procureur, indépendance.....	486	Responsabilité, civile	34, 403, 410
Procureur, juge, égalité.....	525	Responsabilité, du fait d'un acte licite	170
Procureur, part du pouvoir judiciaire	486	Responsabilité, État.....	403
Procureur, promotion en tant que juge	525	Responsabilité, État, principe	410
Procureur, rôle	486	Responsabilité, non contractuelle	170
Profession juridique, accès, condition.....	313	Responsabilité, pour faute d'autrui	31
Profession juridique, confiance	313	Responsabilité, principe.....	403, 410
Profession, admission	224	Ressource, naturelle, exploitation, durable.....	527
Profilage électronique, recherche	227	Restitution par rapport à la privatisation	61
Proportionnalité, horizontale, définition.....	282	Retenue judiciaire, armée	66
		Réunion, approbation.....	112

Réunion, autorisation, obligation.....	484	Terroriste, dormeur.....	227
Réunion, but, message, clair.....	481	Terroriste, islamiste.....	227
Réunion, circulation, entrave.....	481	Tolérance, religieuse.....	45
Réunion, fonction, démocratique.....	112	Torture, en garde à vue.....	344, 539
Revenu, imputable.....	421	Traité.....	261
Saisie, propriété utilisée pour crime.....	405	Traité, Communauté européenne, obligation de remplir.....	359
Sanction administrative.....	74	Traité, déclaration interprétative, effet.....	305
Sanction, recours, délai.....	361	Traité, non-rétroactivité.....	160
Sanction, scolaire.....	140	Traité, réserve.....	305
Santé, soins, fond, situation économique.....	254	Traitement ou peine, cruel(le) et inusité(e)....	344, 539
Satire, photographie, manipulation.....	226	Transaction pénale.....	74
Secte, ordre public, menace.....	56	Transparence, administrative.....	362, 364
Sécurité d'État, organe.....	289	Transparence, du processus décisionnel.....	217
Sécurité nationale, énergie.....	507	Transsexualisme, orientation homosexuelle.....	13
Sécurité publique.....	336	Transsexualisme, reconnaissance.....	431
Sécurité sociale, cotisation sociale, finalité.....	254	Transsexualité, mariage, formation.....	13
Sécurité sociale, cotisation, défaut de paiement, peine.....	254	Transsexualité, nom, changement.....	13
Sécurité sociale, financement.....	463	Travailleur, agricole.....	471
Sécurité sociale, prestation, égalité.....	300	Travailleur, protection.....	236
Sécurité, considération.....	81	Tribunal, pouvoirs de surveillance.....	409
Séjour, permis.....	292, 358	TVA, effet rétroactif.....	103
Service de santé, contrôle par le ministère de la Santé.....	515	UE, citoyen, élection, locale, participation.....	116
Service de sécurité, accès.....	412	UE, citoyen, statut.....	29
Service public, continuité.....	460	UE, citoyenneté.....	358
Service public, national.....	460	UE, États membres, confiance mutuelle.....	320
Service public, tarif.....	460	UE, ressortissants d'autres États membres, droits.....	29
Service secret, membre, éligibilité.....	289	UNESCO, liste du patrimoine mondial.....	430
Sérvices.....	541	Université, autonomie.....	341
Sexe, quota, constitutionnalité.....	70	Université, recteur, nomination.....	341
Situation systémique, arrêt pilote.....	366	Urbanisme, occupation des sols.....	496
Solidarité, matrimoniale.....	502	<i>Vacatio legis</i>	118
Squatter, séjour, droit.....	274	Véhicule, passager, photographie.....	68
Succession d'État, propriété.....	36	Véhicule, système de contrôle automatisé.....	68
Succession, administration.....	407	Vérité, droit de connaître.....	160
Succession, d'États.....	41	Victime, crime, compensation par l'État.....	311
Succession, droit.....	407	Victime, dépense, remboursement.....	311
Succession, part obligatoire, indignité.....	11	Victime, préjudice, réparation juste.....	311
Succession, part obligatoire, révocation.....	11	Vide juridique, procédure, suspension, en attente de nouvelle loi.....	247
Succession, testament, liberté de faire.....	11	Vie privée, atteinte, proportionnalité.....	210
Suffrage universel.....	469	Vie privée, locaux commerciaux.....	210
Syndicat, affiliation, obligatoire.....	176	Vote.....	469
Syndicat, convention d'exclusivité syndicale.....	176		
Syndicat, fonctionnaire, dissolution.....	178		
Syndicat, leader, exécution.....	162		
Taxe, contentieux, preuve, admissible.....	156		
Téléchargement.....	267		
Télécommunication, antenne, mise en place.....	467		
Témoignage, refus.....	149		
Témoin, à charge.....	149		
Témoin, audition.....	149		
Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire.....	149		
Terrain, propriété, taille maximale.....	97		
Terre, agricole, utilisation pour culte.....	496		
Terrorisme, lutte.....	17, 137, 281, 282, 284, 474		
Terrorisme, organisation, appartenance.....	417		
Terrorisme, prévention.....	68		
Terrorisme, suspect, détention, durée.....	263		
Terroriste, attentat.....	227		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akatilais.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpacny per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

